RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÈGLEMENTAIRES

Numéro 104

TROISIEME TRIMESTRE 2019

(du 1er juillet au 30 septembre 2019)

SOMMAIRE DU RECUEIL N°104

3^{ièm} trimestre 2019

I. Délibérations du Conseil municipal

- Séance du 1er juillet 2019 page 1 à 85
- 129 Présentation du Procès-verbal du Conseil municipal du 20 mai 2019.
- 130 Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.
- 131 Adhésion de la Ville à l'Association Française du Développement Urbain.
- 132 Contrat de développement Département Ville 2019-2021.
- 133 Subventions aux associations locales Exercice 2019.
- 134 Mise en place d'un dispositif municipal « Bourse au Permis B » pour accompagner les jeunes de 18-25 ans vers une démarche d'autonomie et d'entrée dans la vie active.
- 135 Réitération d'une garantie d'emprunt suite au réaménagement d'un prêt contracté initialement par l'Association des Institutions Privées des Hauts-de-Seine (AIPHS) auprès du Crédit Industriel et Commercial (CIC) et destiné à financer des travaux de reconstruction de l'école Saint Charles à Rueil-Malmaison.
- 136 Fixation d'un tarif de location de vestiaires.
- 137 Tarif restauration scolaire adaptation du tarif pour les enfants allergiques.
- 138 Fixation des tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional.
- 139 Approbation des tarifs fixés par le Conseil d'Administration de la SEM Théâtre André Malraux pour les activités culturelles de la saison 2019/2020.
- 140 Fixation des tarifs de l'École municipale d'arts.
- 141 Fixation des tarifs "Rueil Fête Noël" pour l'accès à la patinoire.
- 142 Modification de la délibération n°124 du Conseil municipal du 31 mai 2010 portant adoption de la réforme du régime indemnitaire attribué au personnel de la Ville.
- 143 Modification du tableau des effectifs.
- 144 Approbation du principe de cession des titres de la SAIEM du Moulin à Vent.
- 145 Avis sur les modifications apportées au projet de programme des équipements publics et au dossier de réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, rue Voltaire, rue Gallieni, et avenue du Président Georges Pompidou à Rueil-Malmaison.
- 146 ZAC de l'Arsenal : Engagement d'une procédure de déclassement du domaine public communal d'une emprise de voirie d'une contenance de 275 m² environ située place Jean Bru et rue de l'Arsenal et autorisation de signature d'un protocole d'accord à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la société COGEDIM PARIS METROPOLE.
- 147 Approbation du cahier des charges de rétrocession du bail commercial relatif au local situé 2 rue de la Réunion à Rueil-Malmaison.
- 148 Cession d'un logement communal (lot n°14) situé 45 rue Haute.

- 149 Cession d'un logement communal situé 43 rue Haute.
- 150 Avis de la commune sur l'enquête publique environnementale concernant le prolongement du Tram T1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison.
- 151 Approbation du principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction.
- 152 Présentation du rapport en matière de développement durable pour l'année 2018-2019.
- 153 Mise en place d'un accueil de loisirs jeunes de la classe de CM2 à la classe de 5ème.
- 154 Convention de mise à disposition entre la ville et l'établissement Public Industriel et Commercial de l'Office de Tourisme de Rueil-Malmaison.
- 155 Avenant à la convention avec l'État pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité pour permettre la transmission dématérialisée des documents budgétaires.
- 156 Modification de la délibération n°57 du 4 avril 2019 portant cession d'un terrain non bâti situé rue Cramail au profit de Monsieur VERMES.
- 157 Convention à conclure avec le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole relative à l'utilisation du domaine public des stations et espaces Autolib'.
- 158 Avis de la commune sur la suppression du Plan d'Alignement Approuvé portant sur l'avenue du 18 juin 1940.
- 159 Convention de superposition d'affectation du domaine public à conclure avec le Conseil Départemental des hauts-de-Seine relative à la promenade publique sur la toiture de la station de pompage Rueil 2000.
- 160 Approbation d'un avenant n°4 au bail emphytéotique conclu avec le Comité des Hautsde-Seine de Tennis concernant un terrain communal situé rue Edouard Manet et cadastré section BP n°19 et n°20.
- 161 Approbation des modifications du règlement de fonctionnement des multi-accueils petite enfance.
- 162 Modification du règlement des activités périscolaires et de loisirs.
- 163 Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°17001 portant travaux supplémentaires.
- 164 Approbation de la consultation pour la location de cars avec chauffeurs.
- 165 Approbation de l'avenant n°3 au contrat n°17003 conclu avec VERT MARINE portant diverses modifications organisationnelles.
- 166 Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°17122 conclu avec SMACL ASSURANCES, portant extension de garantie pour les réservistes de la Réserve Communale de Sécurité Civile.
- 167 Présentation du rapport d'activité portant sur la délégation de service public relative à la restauration municipale, établi par la société ELIOR, pour l'année scolaire 2017/2018.
- 168 Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public d'enlèvement, de mise en fourrière, de garde et de restitution des véhicules en infraction sur le territoire de Rueil-Malmaison, faisant l'objet de la convention conclue avec la société SNCDR, pour l'année 2018.

- 169 Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public de stationnement payant en ouvrages et sur la voirie, faisant l'objet de la convention 95C29 conclue avec la société SAPP, groupe Indigo, pour l'année 2018.
- 170 Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public de stationnement payant pour trois parcs en centre-ville, faisant l'objet de la convention du 12 juillet 2007 conclue avec la société SAPP (devenue Indigo), pour l'année 2018.
- 171 Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement, faisant l'objet de la convention conclue avec la société LES FILS DE MADAME GERAUD, pour l'année 2018.
- 172 Présentation des rapports d'activité des délégations de services publics du Théâtre André Malraux et des cinémas au titre de l'année 2018, conclues avec la Société d'économie mixte THÉÂTRE ANDRÉ MALRAUX.
- 173 Présentation du rapport d'activité portant sur la délégation de service public relative au contrat n°17003 conclu avec la Société VERT MARINE.
- 174 Convention de partenariat quadripartite entre la Ville de Rueil-Malmaison, le centre communal d'action social de Rueil-Malmaison, le GIP Maison de l'emploi et l'association Fouilleuse Football Club pour la création d'une laverie solidaire.
- 175 Demande d'agrément au Ministère de la Culture et de la Communication pour la mise en place au Conservatoire à Rayonnement Régional d'un cycle préparatoire à l'enseignement supérieur en musique.
- 176 Demande d'agrément au Ministère de la Culture et de la Communication pour la mise en place au Conservatoire à Rayonnement Régional d'un cycle préparatoire à l'enseignement supérieur en art dramatique.
- 177 Avenant n°1 à la convention pour l'exploitation des trois services urbains de Rueil-Malmaison conclue avec la RATP.
- 178 Approbation de la convention à conclure avec Voies Navigables de France, relative à l'occupation temporaire du domaine public fluvial portant sur la halte nautique.
- 179 Convention de partenariat à intervenir entre la Ville et la Fondation Tuck pour la mise à disposition du Domaine de Vert-Mont dans le cadre des 36èmes Journées du Patrimoine les 21 et 22 septembre 2019.
- 180 Convention de labellisation du Point d'Accès au Droit de Rueil-Malmaison.
- 181 Approbation du règlement intérieur du Challenge Hackathon « Rueil-Malmaison, Terre d'Innovation » 2ème édition.
- 182 Convention de partenariat tripartite entre la Ville de Paris, la Métropole du Grand Paris et Ville de Rueil-Malmaison pour la participation à l'événement "Nuit Blanche Métropolitaine" le 4-5 octobre 2019.
- 183 Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association "L'Everest d'Ernest" concernant l'organisation de la manifestation "L'Everestival".

II. Décisions municipales

- page 86 à 141

III. Arrêtés municipaux

Déclaration préalable – page 142 à 177

Déclaration préalable opposition – page 178 à 183

Déclaration préalable non opposition – page 184 à 235

Déclaration préalable retrait – page 236

Déclaration préalable transfert – page 237

Permis de construire – page 238 à 267

Permis de construire modificatif – page 268 à 280

Permis de construire retrait – page 281

Permis de construire transfert – page 282

Permis de démolir – page 283 à 285

Alignement voirie – page 286 à 329

Circulation et stationnement – page 330 à 354

Permission de voirie – page 355 à 356

Autorisation pose enseigne – page 357 à 366

Refus pose enseigne – page 367

Changement usage de locaux - page 368

Numérotation terrais – page 369 à 370

Certificat d'urbanisme refus – 371

Autorisation Taxi – 372

Lutte contre les nuisances sonores - page 373

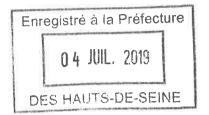
Divers – page 376 à 390

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2019

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nº 129 - Présentation du Procès-verbal du Conseil municipal du 20 mai 2019.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mai 2019.

Il est demandé, en conséquence, de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019;

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mai 2019.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

000 100

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. I.ARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 130 - <u>Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-</u> 22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil

municipal:

U = 1

- N° 2019/103 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en faveur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison.

 Montant: 100 000 €. Cette subvention s'inscrit dans le cadre du positionnement du Conservatoire en tant que "tête de réseau" du schéma départemental de l'enseignement artistique des Hauts-de-Seine (SDEA 92).
- N° 2019/104 Contrat à conclure avec l'ESAT L'ATELIER DU CHÂTEAU pour la fourniture de plateaux-repas et de lunch-box pour les élections européennes.

 Montant pour 500 personnes : 10 895 € H.T, soit 11 980,00 € T.T.C.
- N° 2019/105 Contrat à conclure avec ATLAS SÉCURITÉ PRIVÉE pour la surveillance, le gardiennage des bâtiments et assimilés et la sécurité humaine (lot n°1) et CONEXIA pour la sécurité événementielle (lot n°2).

 Montant : 102 961,86 € H.T soit 108 542,41 € T.T.C. dont 411,85 € de taxe de contribution sur les activités privées de sécurité (lot n°1).

 Montant : 25 882,58 € H.T. soit 27 285,42 € T.T.C. dont 103,53 € de taxe de contribution sur les activités privées de sécurité (lot n°2).

 Montant total T.T.C : 135 827,83 € T.T.C.
- N° 2019/106 Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés 19 chemin des Vignes à Rueil-Malmaison à conclure avec la Société VIRON ENERGIES ET SERVICES.

 Redevance annuelle d'occupation : 22 500 €

 La Société utilise ce local à des fins de bureaux et de stockage. L'avenant porte prolongation de la mise à disposition et augmentation du montant de la redevance.
- N° 2019/107 Contrat à conclure avec Madame Dominique QUEUILLE pour l'assistance à la conception et à la formalisation du Devoir de Mémoire auprès des jeunes générations et de l'intergénérationnel.

 **Montant des prestations récurrentes : 21 996 € H.T.

 **Montant des prestations ponctuelles : 240 € H.T.
- N° 2019/108 Approbation de l'avenant n°1 à la convention de collaboration n°16210 conclue avec l'Université de la Rochelle, le CNRS, l'association ADERA et les sociétés ASCIER, CDH et AXESIG, portant transfert de la société ASCIER à la société CECIAA.

 La convention initiale encadre l'élaboration d'un système d'information géographique (SIG) dédié au suivi de l'accessibilité et du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- N° 2019/109 Convention à conclure entre le bailleur "L'ESH FRANCE HABITATION" et la commune de RUEIL-MALMAISON.

 Mise à disposition gratuite et temporaire de places de stationnement en sous-sol au 35 bis rue des Mazurières.
- N° 2019/110 Convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association OPSI OPLA pour la tenue d'un spectacle à la Médiathèque le vendredi 10 mai 2019. L'association a réalisé, à titre gratuit, un spectacle autour d'extraits d'opérettes d'Offenbach.
- N° 2019/111 Marché à conclure avec un musicien pour l'organisation d'un concert-spectacle dans le cadre du bicentenaire de la naissance de Jacques Offenbach à Rueil-Malmaison.

 Montant: 400,00 € T.T.C.
- N° 2019/112 Contrat à conclure avec ATALIAN PROPRETE IDF pour les prestations de lutte contre les nuisibles.

 Montant estimatif sur 4 ans : 126 781 € H.T. soit 152 137,20 € T.T.C.

- N° 2019/114 Convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association RUEIL CULTURE LOISIRS pour la tenue d'un spectacle du Conservatoire à Rayonnement Régional le samedi 18 mai 2019, au Théâtre de Verdure.

 L'association a réalisé une représentation, à titre gratuit, de la pièce intitulée "Le Malade imaginaire".
- N° 2019/115 Convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association AKOUNAMATATA pour la tenue d'un spectacle à la Médiathèque le vendredi 14 juin 2019.

 L'association a réalisé une représentation, à titre gratuit, de la pièce intitulée "Songe d'une nuit d'été".
- N° 2019/116 Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour le programme de rénovation énergétique 2019 (rénovation de chaudières et radiants, rénovation thermique de la Médiathèque Jacques Baumel et de l'école Monet et installation de panneaux photovoltaïques dans divers bâtiments communaux) dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

 Le coût global de ce projet est estimé à 1 286 000 € H.T, soit 1 544 000 € T.T.C.

 La subvention a été demandée au taux le plus élevé possible.
- N° 2019/117 Demande de subvention pour l'année 2019 auprès de la DRAC Île-de-France en faveur de la Médiathèque Jacques Baumel.

 Montant de la subvention demandée : 1 500 €. Cette demande s'inscrit dans le cadre du dispositif d'aide à projets en faveur de la lecture publique.
- N° 2019/118 Demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour l'évolution et l'extension du système de vidéo-protection à Rueil-Malmaison dans le cadre du "Bouclier de sécurité".

 Le coût global de ce projet est estimé à 146 000 € H.T, soit 175 200 € T.T.C.

 La subvention a été demandée au taux le plus élevé possible.
- N° 2019/119 Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football pour les travaux de rénovation du terrain d'honneur de football du Stade du Parc (sécurisation de la main courante, amélioration de l'éclairage et du drainage de la pelouse), au titre du financement d'installations sportives du Fonds d'Aide au Football Amateur.

 Le coût global de ce projet est estimé à 504 000 € HT, soit 604 800 € TTC.

 La subvention a été demandée au taux le plus élevé possible.
- N° 2019/120 Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'expérimentation d'un service de navette de transport autonome dans le cadre du Fonds Métropolitain d'Innovation Numérique.

 Le coût global de ce projet est estimé à 142 000 € HT dont 110 000 € HT en investissement. La subvention a été demandée au taux le plus élevé possible.
- N° 2019/121 Demande de subvention auprès de la Région pour la rénovation de trois courts de tennis synthétiques situés à Buzenval au titre du dispositif "Équipements sportifs de proximité".

 Le coût global de ce projet est estimé à 116 135 € HT, soit 139 362 € TTC

Le coût global de ce projet est estimé à 116 135 € HT, soit 139 362 € TTC. La subvention a été demandée au taux le plus élevé possible.

- N° 2019/122 Demande de subvention auprès de la Région pour la mise en sécurité des couloirs de la piste d'athlétisme du Stade Ladoumègue au titre du dispositif "Équipements sportifs mis à la disposition des lycées".

 Le coût global de ce projet est estimé à 124 185 € HT, soit 149 022 € TTC.

 La subvention a été demandée au taux le plus élevé possible.
- N° 2019/123 Marché à conclure avec la Société EVENT SERVICES ET CONSULTING pour la mise en place et la gestion d'une interface d'inscription en ligne pour la course Color Run du 29 juin 2019.

 Montant: 400 € H.T, soit 480 € T.T.C.
- N° 2019/124 Convention de mise à disposition à titre précaire de locaux communaux situés 4-6 rue des Frères Lumières à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE POUR TOUS.

 Montant de la redevance annuelle d'occupation: 5 787,90 €

 Montant du forfait annuel pour charges: 675,00 €
- N° 2019/125 Convention à conclure avec la S.A. PRIMESTIA aux fins de mise à disposition d'un pavillon communal situé 22 rue Jean-François Millet et 19 rue Léon Hourlier à Rueil-Malmaison.

 **Montant forfaitaire d'occupation: 2 000,00 €
- N° 2019/126 Acte modificatif de la régie de recettes instituée pour l'encaissement des produits de mises à disposition des propriétés communales : changement d'adresse, création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et extension des modes d'encaissement.
- N° 2019/127 Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec deux artisanes dans le cadre d'une boutique éphémère.

 Forfait d'occupation et de charges: 200 €
- N° 2019/128 Demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour la création d'une ferme solaire photovoltaïque dans le cadre de l'appel à projets "Développement des énergies renouvelables électriques" de la Stratégie Énergie-Climat.

 Le coût global de ce projet est estimé à 480 000 € H;T, soit 576 000 € T.T.C.

 La subvention a été demandée au taux le plus élevé possible.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 131 - Adhésion de la Ville à l'Association Française du Développement Urbain.

Le Maire indique à l'Assemblée que l'Association Française du Développement Urbain (AFDU) est depuis plus de 35 ans un lieu de débat, de réflexion et d'échange d'expertise. L'AFDU a pour mission de faciliter, au niveau national, la coopération entre les acteurs des grandes opérations d'aménagement et de développement urbain et leur mise en réseau.

Cette association regroupe des élus et des représentants des secteurs public et privé ce qui garantit son pluralisme. Par ailleurs, elle organise des manifestations et rencontres afin d'enrichir les échanges entre les acteurs impliqués dans le développement urbain et de mettre en avant les bonnes pratiques.

Adhérer à l'AFDU permettrait de comprendre et d'anticiper les évolutions de l'aménagement et de l'urbanisme et d'être partie prenante sur des sujets d'actualité.

Le Maire propose donc d'approuver l'adhésion de la Ville à cette association. Pour Rueil-Malmaison, le montant de l'adhésion, fixé en fonction de la strate de population, s'élève à 1 330 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

DECIDE d'adhérer à l'Association Française du Développement Urbain pour l'année 2019.

DIT que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations sont prévus au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

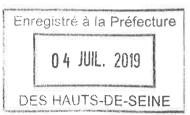
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. I ARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M, MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 132 - Contrat de développement Département Ville 2019-2021.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que le Conseil départemental des Hauts-de-Seine poursuit sa politique de contractualisation, avec les communes, de ses attributions de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement.

La Ville de Rueil-Malmaison a souhaité s'inscrire dans ce dispositif en signant un premier contrat en 2014 pour la période 2013/2015 puis un deuxième pour la période 2016/2018.

Ce contrat étant maintenant achevé, la Ville de Rueil-Malmaison a sollicité en novembre 2018 le Département pour le renouvellement de son contrat pour la période 2019-2021 en présentant un nouveau programme en investissement et en fonctionnement.

Ces contrats de développement sont fondés sur la transparence, l'efficacité et la souplesse et concernent les financements sur les compétences facultatives du Département. Les montants de ce contrat sont déterminés par référence aux montants attribués par le Département sur le précédent contrat.

En investissement, le montant des concours financiers sur la période 2019-2021 pourrait s'élever à 3 800 000 € pour la programmation suivante :

- L'aménagement du parc Richelieu pour 1 000 000 €
- La requalification de la rue Masséna et de la place Richelieu pour 475 000 €
- La création de voies nouvelles dans le guartier de Rueil sur Seine pour 1 125 000 €
- La reconstruction du stade de l'école Robespierre pour 1 200 000 €

En fonctionnement, le montant des concours financiers sur la période 2019-2021 s'établirait globalement à 4 618 151 € et s'applique aux secteurs suivants :

- les structures municipales d'accueil de la petite enfance : 2 992 551 €
- les activités culturelles : 629 000 €
- la coordination gérontologique : 285 000 €
- les activités sportives : 621 600 €
- le relais Assistantes Parentales : 90 000 €

Ce contrat prévoit un principe de fongibilité des crédits : tant en fonctionnement qu'en investissement, les crédits non consommés sur un projet ou une thématique retenus dans ce présent contrat pourront être redéployés, d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant, sur les autres actions listées dans ce même contrat.

Le Département devrait valider le projet de contrat le 10 juillet prochain.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à finaliser et à signer le projet de contrat qui sera proposé par le Département.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019;

AUTORISE le renouvellement du contrat de développement à intervenir entre la Ville et le Département des Hauts-de-Seine pour la période 2019-2021.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ce contrat de développement et tout document s'y référant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNELDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées,

N° 133 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019.

Le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 520 € à l'association RAC Omnisport pour le financement du déplacement de sa section gymnastique au championnat national de l'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique) qui s'est tenu le 18 mai dernier à Villeurbanne. Le club a organisé le déplacement de 23 gymnastes et entraîneurs pour cette compétition.

Une subvention en faveur de l'Association de Défense des Locataires des résidences France Habitation du Clos des Terres Rouges est proposée pour un montant de 1000 €. Il s'agit de financer le déplacement en autocar de 50 personnes à Deauville le 20 juillet prochain.

Il est également proposé, dans le cadre du Contrat de Développement avec le Département des Hauts-de-Seine, de reverser aux associations sportives ruelloises concernées les subventions pour le soutien au sport de haut niveau que le département verse désormais à la Ville. Ces subventions correspondent aux montants attribués en 2018 par le Département et concernent les associations suivantes :

- Le Boxing Club de Rueil pour 2 400 €;
- Les Nymphéas de la Malmaison pour 3 900 €;
- Le Cercle d'échec de Rueil pour 13 100 €;
- Le Cercle d'escrime de Rueil pour 38 000 €;
- La Section Tir à l'Arc de Rueil pour 6 900€;
- Le Rueil Athlétic Club pour 59 600 €;
- le RAC Basket Première pour 5 400 €;

Soit un reversement de subventions pour un montant total de 129 300 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application;

Vu le Budget Primitif 2019;

Vu le projet de contrat de développement avec le département des Hauts-de-Seine pour la période 2019-2021 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019 :

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

DECIDE d'accorder des subventions aux associations suivantes :

- Le RAC Omnisport pour une subvention exceptionnelle de 2 520 €;
- L'Association de Défense des Locataires pour une subvention de 1 000 €;
- Le Boxing Club de Rueil pour 2 400 €;
- Les Nymphéas de la Malmaison pour 3 900 €;
- Le Cercle d'échec de Rueil pour 13 100 €;
- Le Cercle d'escrime de Rueil pour 38 000 €;
- La Section Tir à l'Arc de Rueil pour 6 900 €;

- Le Rueil Athlétic Club pour 59 600 €;
- Le RAC Basket Première pour 5 400 €;

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

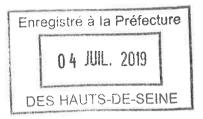
Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 134 - Mise en place d'un dispositif municipal « Bourse au Permis B » pour accompagner les jeunes de 18-25 ans vers une démarche d'autonomie et d'entrée dans la vie active.

Le Maire rappelle que le permis de conduire constitue un atout incontestable pour l'accès à l'emploi, la formation et la mobilité des jeunes. Néanmoins, son coût peut représenter un frein important pour les jeunes et leurs familles.

Le Maire informe l'Assemblée de la mise en place d'un dispositif municipal « Bourse au Permis B » afin de faciliter l'acquisition du permis de conduire pour les jeunes de 18 à 25 ans. Le montant de cette bourse est fixé à 500 €, et sera directement versé par la Ville à une auto-école rueilloise choisie par le bénéficiaire.

Les jeunes pouvant prétendre à cette bourse devront proposer un projet qui sera soumis pour instruction au Bureau de l'Information Jeunesse et pour approbation auprès d'une commission d'attribution. En contrepartie, le jeune devra effectuer un engagement citoyen de 35 heures, au sein d'une structure publique ou associative dans l'année qui suit la validation du projet.

Le Maire précise qu'une convention entre la ville, le boursier, l'association ou la structure publique et l'auto-école, formalisera les engagements de chaque partie. Un règlement fixe les modalités financières et techniques d'attribution.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée de se prononcer favorablement sur la mise en place du dispositif « Bourse au Permis B », d'approuver le montant de la bourse et d'approuver le règlement intérieur fixant les modalités financières et techniques d'attribution.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 :

APPROUVE la mise en place du dispositif « Bourse au Permis B ».

APPROUVE le montant fixé de la bourse à 500 €, qui sera directement versé à l'auto-école rueilloise choisie par le bénéficiaire.

APPROUVE le règlement fixant les modalités financières et techniques d'attribution de cette aide.

APPROUVE le formulaire-type de candidature ainsi que la convention-type nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif.

PRECISE que les candidatures seront examinées par une commission composée de l'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse, de deux agents du service municipal de la jeunesse et du référent informateur jeunesse désignés par l'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse ainsi que d'un membre du Haut Comité de la Jeunesse Rueilloise.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mis en place dudit dispositif.

DIT que les crédits sont prévus au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

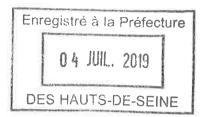
Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIE Ancien Ministre

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA,

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 135 - Réitération d'une garantie d'emprunt suite au réaménagement d'un prêt contracté initialement par l'Association des Institutions Privées des Hauts-de-Seine (AIPHS) auprès du Crédit Industriel et Commercial (CIC) et destiné à financer des travaux de reconstruction de l'école Saint Charles à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a garanti par la délibération n°334 du Conseil municipal du 16 décembre 2011, à hauteur de 3 540 000 € (60%), un emprunt de 5 900 000 € contracté par l'Association des Institutions Privées des Hauts de Seine auprès du CIC pour le financement de travaux de reconstruction de l'école Saint Charles à Rueil-Malmaison.

Il rappelle que le contrat initial a fait l'objet d'un avenant 30066 10887 00010594107 le 3 septembre 2015 ramenant le taux initial de 3,90% à 2,15%.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que l'AIPHS a renégocié le taux passant de 2,15% à 1,80% par avenant 30066 10887 00010594109 en date du 24 mai 2019 avec un capital restant dû de 4 651 085,70 €. Les modifications apportées par l'avenant de réaménagement figurent, en gras, dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques de la ligne du prêt			
Identifiant de la ligne de prêt	Contrat initial du 30/11/2011	Avenant 30066 10887 000105941071	Avenant 30066 10887 00010594109
Capital restant dû réaménagé	5 900 000 €	5 489 287,01 €	4 651 085,70 €
Quotité garantie	60%	60%	60%
Durée de la période		Mensuelle	Mensuelle
Durée résiduelle	300 mois	240 mois	196 mois
Taux d'intérêt fixe	4,30%	2,15 %	1,80 %

Il est précisé que la réitération de la garantie communale est indispensable pour entériner l'avenant de réaménagement.

Il est proposé en conséquence d'approuver la demande de réitération de la garantie communale.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-17 et D. 442-3 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

REITERE sa garantie pour le remboursement à hauteur de 60% du prêt réaménagé, contracté par l'AIPHS auprès du CIC pour financer des travaux de reconstruction de l'école Saint Charles à Rueil-Malmaison.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipés) ou les intérêts moratoires que l'AIPHS aurait encouru au titre du prêt réaménagé.

RAPPELLE que ledit avenant est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple du CIC, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'AIPHS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire ou l'Elu Délégué à effectuer toute formalité liée à ce réaménagement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

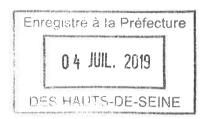
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 136 - Fixation d'un tarif de location de vestiaires.

Le Maire informe l'Assemblée que la Ville est régulièrement sollicitée par des entreprises qui sollicitent l'utilisation, sur le temps du déjeuner, des vestiaires avec douches des structures sportives municipales.

Il indique que l'utilisation d'équipements sportifs municipaux par des sociétés privées sur le temps du déjeuner entraîne des coûts supplémentaires.

Pour cette raison, il est proposé de voter un tarif de location de 16 € par heure et par vestiaire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019;

FIXE le tarif de location des vestiaires avec douches des équipements sportifs municipaux, à partir de 2 septembre 2019 à 16 € de l'heure par vestiaire.

DIT que les recettes seront encaissées par titre individuel.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

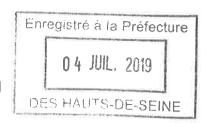
Patrick OLLIER Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L, 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 137 - Tarif restauration scolaire - adaptation du tarif pour les enfants allergiques.

Le Maire rappelle la délibération n°125 du Conseil municipal du 31 mai 2018, fixant en dernier lieu les tarifs de la restauration scolaire et notamment ceux pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires.

Ces tarifs pour « allergie » sont les suivants :

Quotients	Tarifs
De 0 à 274 €	0,35 €
De 274,01 à 485 €	De 0,69 € à 1,43 €
De 485,01 à 725 €	1,43 €

Il indique que cette tarification correspond à un droit d'entrée pour ces enfants dont les familles fournissent les repas. Cela permet de faire participer les familles aux frais de fonctionnement des locaux et à la rémunération des agents d'encadrement.

Il est proposé d'adapter ces tarifs afin que les familles relevant de la tranche n°2 bénéficient de tarifs compris entre 0,35 et 1,43 € et non de 0,69 à 1,43 €.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Quotients	Tarifs
De 0 à 274 €	0,35 €
De 274,01 à 485 €	De 0,35 € à 1,43 €
De 485,01 à 725 €	1,43 €

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

FIXE à compter du 2 septembre 2019, les tarifs de la restauration scolaire pour les enfants souffrant d'allergie comme suit :

Quotients	Tarifs
De 0 à 274 €	0,35 €
De 274,01 à 485 €	De 0,35 € à 1,43 €
De 485,01 à 725 €	1,43 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEILER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nº 138 - Fixation des tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Le Maire rappelle la délibération n°177 du Conseil municipal du 5 juillet 2018 fixant en dernier lieu les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Il propose les tarifs des activités culturelles pour l'année scolaire 2019/2020 en fonction des sept tranches de quotients de ressources telles qu'elles ont été adoptées pour calculer les participations familiales aux activités socio-scolaires.

Il indique qu'un maintien des tarifs est proposé pour l'année scolaire 2019-2020.

Il rappelle les mesures particulières suivantes :

- des frais de dossier non remboursables, quels que soient les résultats aux tests ou concours d'entrée y compris en cas de désistement, seront demandés lors de la pré-inscription ou réinscription ;
- pour l'ensemble des activités, le versement intégral des droits sera demandé au moment de la régularisation de l'inscription en début d'année scolaire, avant la reprise

des cours. Ce versement sera non remboursable sauf cas de force majeure (maladie, déménagement, raisons professionnelles) pour lesquels les justificatifs seront fournis et soumis à l'appréciation de la Direction des Affaires Culturelles avant toute décision de remboursement partiel ;

- pour tout versement supérieur ou égal à 500 €, il est proposé un règlement échelonné en trois fois : 1^{er} versement lors de l'inscription, 2^{ème} versement avant fin décembre et 3^{ème} versement avant fin mars ; en cas de retard dans ces versements, le Conservatoire pourra suspendre les cours jusqu'à régularisation.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019;

FIXE les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional, à compter de l'année scolaire 2019/2020, comme suit :

Tarifs par cycles et niveaux	Rueil	Extérieurs		
		l'arif de base hors quotient	92	Hors 92
MUSIQUE/ DANSE	EVEIL Eveil Musique/ Danse	220 €		
	INITITIATION Formation Musicale (seule) C1/1CE-CM Danse: Initiation	320 €	Non	Non admis
	TARIF 1 (cycles amateurs) Instruments, chant, danse (dominante): Initiation (sauf danse) Cycle 1	420 €	955 €	1270 €
	TARIF 2 (cycles amateurs) Instruments, chant, danse (dominante): Cycle 2 Cycle 3	615 €	1160 €	1470 €
	TARIF 3 (cycles pré-professionnels) Instruments, chant, danse, Formation Musicale (dominante): Pré-Spécialisé, Cycle Spécialisé Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur Cycle de Perfectionnement Licence (hors inscription Université) Préparation Concours Internationaux	850 €	1325 €	1640 €

ART DRAMATIQUE	INITIATION En partenariat avec le Théâtre André Malraux	205 €	395 €	450 €
	CYCLE 1	310 €	830 €	1190 €
	CYCLE 2	415€	960 €	1290 €
	CYCLE 3 et SPECIALISE Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur	520 €	1090 €	1390 €
	En partenariat avec le CRD de St-Germain-en-Laye			

Tarifs spécifiques		Rueil Tarif de base	Extérieurs	
		hors quotient	92	Hors 92
	Elémentaire (CM1-CM2)	220 €	400 €	450 C
CHAM-CHAD	En partenariat avec l'école Les Trianons	220 €	400 €	450 €
	Collège (6°, 5°, 4°, 3°)	320 €	560 €	640.0
	En partenariat avec le collège Jules Verne	320€	200 €	640 €
AUTRES				
Pratique en ateliers (seul), UV complémentaire de DEM (seul),		320 €	600 €	700 €
Discipline d'érudition (seule), Parcours personnalisé (hors cursus)				
ATELIERS D'INITI	ATION DELOCALISES (6-10 ans)	m :c :		
3h : demi-journée		Tarif unique 230€	Non admis	
1h30 : soirée		115€		
PRATIQUE COLLE	CTIVE (seule)		150 €	
Orchestres, Ensembles, Chœurs			Tarif unique	
JOURNEE D'ATEL	IERS PEDAGOGIQUES DALCROZE			
Enseignants et élèves inscrits au CRR de Rueil-Malmaison		Gratuit		
Personnes extérieures	au CRR de Rueil-Malmaison	45 €		

Frais de dossier (non remboursables et non déductibles des frais d'inscription).

25 €: Eveil, Initiation, Tarifs 1 et 2, Art Dramatique, CHAM-CHAD, Autres, Pratique Collective.

50 € : Tarifs 3

Correspondance des tarifs rueillois en fonction des Quotients familiaux

(sauf tarif unique: Pratique collective, Licence, Location d'instrument) Tranches de Eveil Initiation Tarif 1 Tarif 2 Tarif 3 CHAM CHAM ΑD AD AD AD QF Collège Cycle I Cycle 3 + Autres Elém. Initiation Cycle 2 Tarif base 220,01 € 330,01 € 420,01 € 615,01 € 850,01€ 220,01 € 320,01 € 205,01 € 310,01€ 415,01 € 520,01 € Hors QF (T8) Т7 3060 220.00 € 320,00 € 420,00 € 615,00 € 205.00 € 310.00 € 415,00 € 850,00 € 220,00 € 320.00 € 520,00 € à 2332,01 à 206,81 € å 206,81 € å 192,71 € ā 291,41 € 300,81 € 394,81 € 578,11 € 799,01 € 300,81 € 390,11 € 488,81 € Т6 2332 à 206,80 € 300,80 € 394,80 € 192,70 € 390,10 € 578,10 € 799,00 € 206,80 € 300,80 € 291,40 € 488,80 € 1606,91 193,61 € 281,61€ 369,61€ 541,21€ 748,01 € 193,61 € 281,61€ 180,41 € 272,81 € 365,21 € 457,61 € T5 1606 à 193,60 € 281,60 € 369,60 € 541,20 € 748,00 € 193,60 € 281,60 € 180,40 € 272,80 € 365,20 € 457,60 € 1048,01 504,31€ 254,21 € 180,41€ 262,41 € 168,11€ 344,41 € 697,01 € 180,41 € 262,41 € 340,31 € 426,41 € T4 1048 à 180,40 € 262,40 € 168,10 € 344,40 € 504,30 € 697,00 € 180,40 € 262,40 € 254,20 € 340,30 € 426,40 € à 167,21 € å 243,21 € å 167,21 € à 243,21 € à 155,81 € 725,01 235,61 € 319,21 € 467,41€ 646,01€ 315,41 € 395,21 € 167,20 € Т3 725 à 243,20 € 319,20 € 467,40 € 646,00 € 167,20 € 243,20 € 155,80 € 235,60 € 315,40 € 395,20 € 485,01 à 154,01 € à 143₅51 € à 217<u>.</u>01 € à 290,51 € á 364,01 € a 154,01 € à 224,01 € 294,01 € 430,51 € 595,01 € 224,01€ T2 485 à 154,00 € 224,00 € 294,00 € 430,50 € 595,00 € 154,00 € 224,00 € 143,50 € 217,00 € 290,50 € 364,00 € 274,01 140,81 € 204,81 € 393,61€ 140,81 € 204,81 € 131,21 € 198,41 € 322,81 € 368,81 € 544,01 € 265,61 € 274 à 0 140.80 € 204,80 € 268,80 € 393,60 € 544,00 € 140,80 € 240,80 € 131,20 € 198,40 € 265,60 € 332,80 €

Location d'instrument

Droit d'inscription annuel	25,00 €
Instruments : location trimestrielle	95,00 €
Zarb: location annuelle	120,00 €

RAPPELLE qu'il sera demandé:

- A chaque élève musicien (hors niveau Éveil musical) une participation annuelle forfaitaire supplémentaire de 5,00 € correspondant aux droits de photocopie de partitions à usage pédagogique (SEAM).
- A chaque élève danseur ou comédien (hors niveau Initiation), une participation forfaitaire annuelle supplémentaire de 5,00 € pour l'achat ou la location de costumes ou accessoires pour les spectacles.

PRECISE que la location d'instruments s'adresse prioritairement aux débutants rueillois de 1^{ère} année.

RAPPELLE que conformément à la délibération n°7 du Conseil municipal du 11 février 2013, un tarif particulier pour les élèves souhaitant effectuer un stage ponctuel au Conservatoire a été fixé à 250 € par semaine de stage et par élève.

INDIQUE que les inscriptions en cours d'année donneront lieu à un calcul des frais, au prorata, en prenant le trimestre comme base.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

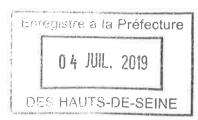
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SAHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 139 - Approbation des tarifs fixés par le Conseil d'Administration de la SEM Théâtre André Malraux pour les activités culturelles de la saison 2019/2020.

Le Maire rappelle que la tarification 2019 / 2020 du Théâtre André Malraux doit être approuvée par le Conseil municipal conformément à l'article 14 du contrat portant délégation de service public relative à l'exploitation et la gestion du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel.

Il précise que les tarifs des spectacles s'établissent selon des fourchettes de prix.

Ces tarifs, inchangés par rapport à la saison 2018/2019, ont été approuvés par le Conseil d'Administration de la SEM TAM du 17 juin dernier.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019;

Fixe les tarifs comme suit :

Cinéma

	2018/2019	2019/2020
Plein tarif	7,50 €	7,50 €
Tarif réduit	6,50 €	6,50 €
Jeunes de -moins de 14 ans	4,00	4,00 €
Abonnement 10 entrées valable un an pour une à deux personnes	60,00 €	60,00 €
Abonnement 5 entrées pour les jeunes de - de 25 ans	26,00€	26,00 €
Tarif groupe scolaire collèges et lycées (plus de 14 ans)	5,00 €	5,00 €
Centres de loisirs et écoles primaires de Rueil- Malmaison	3,50 €	3,50 €
Samedis et dimanches à 11h00	5,00 €	5,00 €

Spectacles

Cartes d'adhésions

Carte plein feux	_	
	2018/2019	2019/2020
une personne	23 €	23 €
deux personnes	40 €	40 €
scolaires, étudiants de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi	15 €	15 €
supplément sur chaque tarif pour les non Alto Séquanais	12 €	12 €
Carte plein feux		
une personne	30 €	30 €
deux personnes	47 €	47 €
supplément sur chaque tarif pour les non Alto Séquanais	12 €	12 €

2019/2020:

Théâtre Danse Musique Variété Humour Chanson

Plein tarif de 25 à 45 €

Spectacles "Découverte"

Plein tarif de 18 à 25 €

Tarif scolaire (maternelle et élémentaire)

de 9 à 15 €

Tarif jeune (- de 20 ans)

de 12 à 25 €

Cabaret jazz

de 14 à 17 €

Tarifs exceptionnels -

Dérèglements (troisième étage Opéra de Paris) :

de 40,00 € à 49,00 €

Locations de salles

- Salles de spectacle du TAM

Mise à disposition de la salle sur la base de 2 services de 4 heures comprenant 3 régisseurs techniques

	2018/2019	2019/2020
Établissements scolaires de la Ville, Conservatoire à Rayonnement Régional	1 100 € H.T.	1 100 € H.T.
Associations rueilloises	2 150 € H.T.	2 150 € H.T.
Associations rueilloises service de 4 heures pour répétition	1 150 € H.T.	1 150 € H.T.
Associations hors Rueil-Malmaison	3 350 € H.T.	3 350 € H.T.
Associations hors Rueil-Malmaison service de 4 heures pour répétition	1 630 € H.T.	1 630 € H.T.
Sociétés et organisateurs d'événements : minimum journalier	4 400 € H.T.	4 400 €H.T.

Salle du cabaret Ariel

	2018/2019	2019/2020
Forfait 8 heures sans technicien, associations rueilloises	240 € H.T.	240 € H.T.
Forfait 8 heures sans technicien, autres	300 € H.T.	300 € H.T.
1 service technicien de 4 heures	110 € H.T.	110 € H.T.

Ariel Hauts de Rueil

	2018/2019	2019/2020
Mise à disposition de la salle sur la base d'un service avec un technicien	500 € H.T.	500 € H.T.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

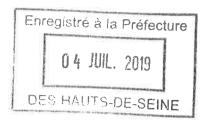
Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SA'USSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 140 - Fixation des tarifs de l'École municipale d'arts.

Le Maire rappelle la délibération n°130 du Conseil municipal du 31 mai 2018 fixant en dernier lieu les tarifs de l'École municipale d'arts. Il propose de maintenir, pour les participants rueillois, le calcul des tarifs en fonction de leur tranche de quotient de ressources et de conserver la tarification spécifique pour les personnes qui s'inscrivent en cours d'année (à partir du 1^{er} janvier).

Il propose donc de maintenir les tarifs à compter de l'année scolaire 2019-2020.

Il rappelle les mesures particulières suivantes :

- L'inscription aux ateliers libres est possible uniquement après inscription à un cours adulte durant l'année scolaire en cours et donne droit à un accès 2 jours par semaine (dans une salle partagée);

- L'es droits annuels, qui doivent être intégralement acquittés lors de l'inscription, ne sont pas remboursables après cette date sauf cas de force majeure (maladie, déménagement, raisons professionnelles...) pour lesquels les justificatifs seront fournis et soumis à l'appréciation de la Direction des Affaires Culturelles avant toute décision de remboursement partiel.

Il précise que chaque nouvel inscrit bénéficie d'un cours à l'essai avant toute inscription définitive.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 :

FIXE les tarifs de l'École municipale d'arts à compter de l'année scolaire 2019/2020 comme suit :

ATELIERS PUBLICS – TARIFS ANNUELS 2019/2020

Tarifs Annuels		Rueillois Tranches de quotient						Non Rueillois	
		11	2	3	4	5	6	7	Tarif
		entre	entre	entre	entre	entre	entre	entre	unique
Enfants	2h/		210,01 €	221,15 €	232,89 €	245,23 €	258,26 €	271,95 €	520,00 €
2h/		210 €	et	et	et	et	et	et	
semaine			221,14 €	232,88 €	245,22 €	258,25 €	271,94 €	286,36 €	
3h/	Atelier de		386,24 €	402,11€	418,78 €	435,91 €	453,83 €	472,54 €	
	pratique	386,23€	et	et	et	et	et	et	900,00 €
	artistique		402,10 €	418,77 €	435,90 €	453,82 €	472,53 €	491,96 €	
		Cours 3h/ 421,48 €	421,49 €	439,53 €	456,11 €	477,90 €	498,38 €	519,67 €	950,00 €
Adultes (à partir de 16 ans)	Cours 3h/		et	et	et	et	et	et	
	semaine		439,52 €	456,10 €	477,89 €	498,37 €	519,66 €	541,89 €	
			280,99 €	293,02 €	305,55 €	318,61 €	332,25 €	346,45 €	
	Cours 2h/	280,98 €	et	et	et	et	et	et	630,00 €
	semaine		293,01 €	305,54 €	318,60 €	332,24 €	346,44 €	361,25 €	
	À partir du 2° cours			77			·		
	3h/semaine	210,00 €							398,00 €
	2h/semaine	139,00 €							265,00 €
	Atelier libre (2 Jours/semaine)	292,00 €							624,00 €
	Suivi de projet	Forfait mensuel :115 €							216,00 €
	(forfait mensuel ou annuel)	Forfait annuel : 545 €						960,00 €	

ATELIERS PUBLICS – TARIFS INSCRIPTIONS EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE 2019/ 2020

Tarifs à partir du 1 ^{er} janvier 2020		Rueillois						Non Rueillois	
		Tranches de quotient							
		1	2	3	4	5	6	7	Tarif
Enfants 2h/ semaine	6 /15 ans	entre	entre	entre	entre	entre	entre	entre	unique
		126,29 €	126,30 €	132,96 €	139,95 €	147,32 €	155,08 €	163,23 €	320,00 €
			et	et	et	et	et	et	
			132,95 €	139,94 €	147,31 €	155,07 €	163,22 €	171,81 €	
Lycéens	Atelier de		229,10 €	238,96 €	249,29 €	260,05 €	271,27€	282,99 €	
3h/	pratique	229,09 €	et	et	et	et	et	et	550,00 €
semaine	artistique		238,95 €	249,28 €	260,04 €	271,26€	282,98 €	295,15 €	
	Cours 3h/ 251,11 € semaine		251,12 €	262,11 €	273,54 €	285,50 €	297,96 €	310,97 €	580,00 €
Adultes		251,11 €	et	et	et	et	et	et	
(à partir de 16			262,10 €	273,53 €	285,49 €	297,95 €	310,96 €	324,53 €	
	Cours 2h/ 167,42 €	167,43 €	174,73 €	182,37 €	190,33 €	198,64 €	207,33 €	390,00 €	
ans)		et	et	et	et	et	et		
unsy	semaine		174,72 €	182,36 €	190,32 €	198,63 €	207,32 €	216,36 €	
	À partir du 2° cours								
	3h/semaine	140,00 €						240,00 €	
	2h/semaine	95,00 €						160,00 €	
	Atelier libre (2 Jours/semaine)	222,00 €						420,00 €	
	Suivi de projet (forfait à partir du 1 ^{er} janvier 2020)	333,00 €							600,00 €

STAGES - ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Enfants ou adolescents (6 à 15 ans)	Rueillois	Non Rueillois
Tarif/jour	17,00 €	36,00€

ADULTES (à partir de 16 ans)	Rueillois	Non Rueillois
Tarif/ jour	36,00 €	52,00 €

Préparation aux conc écoles supérieures		Rueillois	Non Rueillois
Durée	5 jours	217,00 €	322,00 €

CYCLE DE VISITES D'EXPOSITIONS "une soirée au musée" – année scolaire 2019/ 2020

Nombre des séances	Tarif unique (1)		
1	6,00 €		
4	20,00 €		

(1) Ce tarif ne comprend pas le prix des entrées payantes des musées et des expositions, qui reste à la charge des participants.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Ancien Ministre

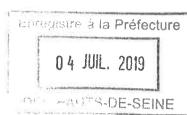
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L, 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 141 - Fixation des tarifs "Rueil Fête Noël" pour l'accès à la patinoire.

Le Maire indique qu'à l'initiative du Conseil de village du centre-ville, une patinoire sera installée sur le parvis de l'hôtel de Ville du vendredi 6 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020.

Il propose de maintenir les conditions de participation financière du public, qu'il soit muni ou non de patins, identiques à celles de l'an passé.

Il rappelle que les tarifs en vigueur pour la manifestation 2018/2019 étaient les suivants :

- Ticket, à l'unité : 5 € à partir de 3 ans ;
- Carnet de 5 tickets : 20 €.

Considérant que le créneau horaire de 9h à 10h n'est pas utilisé ni exploitable par le public, il propose de reconduire le stage d'initiation payant pour les enfants de 6 à 11 ans pendant les vacances scolaires au tarif de 65 € pour les 4 jours avec un professeur diplômé, suivi d'un accès libre à la patinoire de 10h à 12h sous la responsabilité des parents.

Les places seront limitées à 20 enfants maximum et la Ville se réserve le droit d'annuler le stage en dessous de 10 participants et selon les conditions météorologiques.

De même, il propose que le créneau horaire de 12h à 13h30 soit mis au profit des sociétés implantées à Rueil-Malmaison et des commerces rueillois du lundi 9 décembre au vendredi 20 décembre 2019 à l'exception des mercredis pour un montant de 400 €, ce qui permettra de réduire le coût économique de la patinoire sans affecter les créneaux habituellement ouverts aux Rueillois.

Par ailleurs, 50 tickets seront offerts aux membres du Conseil de village au regard de leur implication dans l'organisation de cette opération. 50 tickets seront également mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Rueil-Malmaison.

De plus, il sera possible de régler l'entrée de la patinoire avec le Pass'Loisirs délivré par le C.C.A.S. de Rueil-Malmaison.

Il précise que le stock de tickets invendus de l'année 2018 pourra être mis à la vente.

Le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver les tarifs de la patinoire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

FIXE les tarifs d'entrée à la patinoire de manière suivante :

- Ticket, à l'unité : 5 € à partir de 3 ans ;
- Carnet de 5 tickets : 20 €.

FIXE le tarif des stages d'initiation à 65 € pour les enfants de 6 à 11 ans pendant les vacances scolaires, de 9h à 10h pour les 4 jours.

PRECISE que les places seront limitées à 20 enfants maximum et la Ville se réserve le droit d'annuler le stage en dessous de 10 participants et selon les conditions météorologiques.

AJOUTE que le créneau horaire de 12h à 13h30 sera réservé aux sociétés implantées à Rueil-Malmaison et aux commerces rueillois durant les deux premières semaines de fonctionnement de la patinoire (soit pour l'année 2019 du lundi 9 décembre au vendredi 20 décembre 2019) pour un montant de 400 euros.

PRECISE que le tarif prévu à l'alinéa précédent n'est pas applicable le mercredi et le weekend d'ouverture de la patinoire.

DECIDE que 50 tickets seront offerts aux membres des Conseils de Village au regard de leur implication dans l'organisation de cette opération et 50 tickets seront mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

AJOUTE qu'il sera possible de régler l'entrée de la patinoire avec le Pass Loisirs délivré par le C.C.A.S. de Rueil-Malmaison.

DIT que le stock de tickets invendus de l'année 2018 pourra être mis à la vente.

DIT que, s'ils ne font pas l'objet de modification, les tarifs prévus par la présente délibération pourront être reconduits les années suivantes.

INDIQUE que les recettes seront encaissées sur les régies de recettes correspondantes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLUIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 201

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), N. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 142 - <u>Modification de la délibération n°124 du Conseil municipal du 31 mai 2010</u> portant adoption de la réforme du régime indemnitaire attribué au personnel de la Ville.

Le Maire rappelle que le régime indemnitaire attribué au personnel municipal a fait l'objet de plusieurs réformes en raison des évolutions réglementaires mais également d'une volonté de valoriser l'implication des agents par le versement d'une prime reconnaissant le mérite.

Il indique qu'ainsi la délibération du Conseil municipal du 31 mai 2010 a fixé les principes du régime indemnitaire de la Ville par la création d'une part fixe versée mensuellement en fonction des niveaux de responsabilité et d'une part variable annuelle dont le versement est lié à l'entretien professionnel.

Il précise que cette délibération a fait l'objet d'une première modification en décembre 2016, en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État.

Le Maire explique que le RIFSEEP a été étendu à quatre cadres d'emplois de la filière culturelle par arrêté du 14 mai 2018 et à un cadre d'emploi de la filière technique par arrêté du 14 février 2019 et qu'il convient donc de modifier la délibération relative au régime indemnitaire de la Ville afin d'intégrer ces nouvelles dispositions.

Il explique également qu'en raison de difficultés de recrutement récurrentes sur les postes d'auxiliaire de puériculture et d'éducateur de jeunes enfants, il apparaît nécessaire d'augmenter les taux des primes relatives à ces cadres d'emploi, pour s'aligner sur les pratiques des autres collectivités.

Il ajoute que les grades qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP continuent à bénéficier des régimes indemnitaires qui leur sont spécifiques dans le respect du principe de parité avec les services de l'État. Néanmoins, l'organe délibérant dispose d'un pouvoir de décision dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales. Ce dernier peut décider de fixer des taux inférieurs aux taux « planchers » définis par les services de l'État. La collectivité est en revanche tenue de respecter les taux « plafonds ».

Le Maire rappelle que conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif au RIFSEEP, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Il précise que les montants versés mensuellement au titre du régime indemnitaire des grades échappant au RIFSEEP n'ont pas vocation à augmenter en dehors des conditions indiquées cidessus.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, fixant le nouveau régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées à certains cadres d'emplois ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains cadres d'emploi territoriaux ;

Vu les décrets n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié et n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, relatifs à l'attribution d'une prime de service et de rendement (PSR) à certains cadres d'emplois relevant de la filière technique;

Vu le décret n°2008-1297 du 10 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique ;

Vu le décret n°91-657 du 15 juillet 1991 relatif à l'indemnité de technicité des médecins ;

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif à l'indemnité de sujétions spéciales et à la prime de service pour certains cadres d'emploi de la filière sanitaire et sociale;

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants ;

Vu le décret n°2000-240 du 13 mars 200 relatif à l'indemnité spéciale de sujétion de certains cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°70-354 du 21 avril 1970 modifié relatif à la prime d'encadrement de certains cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif à la prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou puériculture, à la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins, à la prime spécifique de certains cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif à l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement de certains cadres d'emplois de la filière culturelle ;

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouées aux professeurs et assistants d'enseignement;

Vu le décret n°2002-47 du 9 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité de responsabilité des directeurs d'établissements d'enseignement artistique ;

Vu le décret n°2002-47 du 9 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des directeurs et directeurs adjoints d'établissements d'enseignement artistique ;

Vu le décret n°90-601 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'avis du comité technique en date du du 21 mai 2019;

Vu la délibération n°124 du Conseil municipal du 31 mai 2010 portant adoption de la réforme du régime indemnitaire attribué au personnel de la Ville ;

Considérant qu'il convient d'étendre le RIFSEEP conformément aux arrêtés du 14 mai 2018 et du 14 février 2019 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'augmenter les taux du régime indemnitaire des auxiliaires de puériculture et des éducateurs de jeunes enfants en vue d'améliorer l'attractivité de la Ville ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

ADOPTE les modifications relatives au RIFSEEP telles qu'indiquées dans le tableau joint en annexe 1 en intégrant les cadres d'emploi de conservateur de bibliothèques, attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaire, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des ingénieurs en chef.

ADOPTE les nouveaux taux relatifs aux primes des auxiliaires de puériculture et des éducateurs de jeunes enfants tels qu'indiqués dans le tableau en annexe 2.

DIT que les tableaux annexés à la présente délibération se substituent au tableau annexé à la délibération n°290 du Conseil municipal du 19 décembre 2016 portant modification de la délibération n°124 du Conseil municipal du 31 mai 2010 relative au régime indemnitaire attribué au personnel de la Ville.

DIT que la délibération n°124 du Conseil municipal du 31 mai 2010 relative au régime indemnitaire attribué au personnel de la Ville est modifiée en conséquence.

DIT que les grades qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP continuent à bénéficier des régimes indemnitaires qui leur sont spécifiques dans le respect du principe de parité avec les services de l'Etat.

DIT que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

DIT que les montants versés mensuellement au titre du régime indemnitaire des grades échappant au RIFSEEP n'ont pas vocation à augmenter en dehors des conditions indiquées cidessus.

DIT que des taux inférieurs aux taux « planchers » définis par les services de l'Etat pourront être appliqués pour ces grades en fonction des montants fixés selon les niveaux de responsabilité dans la délibération n°124 du Conseil municipal du 31 mai 2010 notamment.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

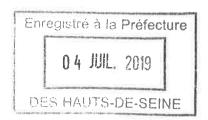
Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nº 143 - Modification du tableau des effectifs.

Le Maire explique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs théoriques des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces effectifs théoriques répondent aux nécessités de recrutement afin de pourvoir les postes en interne ou externe et anticipent les évolutions de carrière en ouvrant des postes sur certains grades afin de permettre des nominations au titre des promotions internes, avancements de grade et réussites aux concours.

Il indique également que les prévisions des effectifs budgétaires sont fixés au plus près des emplois pourvus et à pourvoir.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le tableau des effectifs au regard des avancements de grade, des réussites à concours et des remplacements suite à des départs de la collectivité ou à des situations d'indisponibilité physique ;

Considérant la nécessité de remplacer le directeur adjoint du Conservatoire à Rayonnement Régional, suite à un départ de la collectivité ;

Considérant la nécessité de recruter un directeur à la suite de la transformation de la Cellule du contrôle de gestion en Direction du contrôle de gestion ;

Considérant la nécessité de remplacer le chargé de mission Commerce et Artisanat, suite à une mobilité interne ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Ingénieur titulaire à temps plein dans le cadre de la promotion interne d'un agent ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

DECIDE de recruter un attaché principal contractuel à temps plein, de catégorie A, sur la base de l'article 3-3, 9ème échelon, à l'indice brut 985 (indice majoré 798), en remplacement d'un agent titulaire, correspondant au poste de directeur adjoint du Conservatoire à Rayonnement Régional.

DECIDE de créer un emploi d'attaché contractuel à temps plein de catégorie A sur la base de l'article 3-3, 9ème échelon, à l'indice brut 718 (indice majoré 595), correspondant au poste de directeur du contrôle de gestion.

DECIDE de recruter un attaché contractuel à temps plein, de catégorie A, sur la base de l'article 3-3, 4ème échelon, à l'indice brut 518 (indice majoré 445), en remplacement d'un agent titulaire, correspondant au poste de chargé de mission Commerce et Artisanat.

DECIDE de créer un emploi d'Ingénieur titulaire à temps plein de catégorie A, dans le cadre de la promotion interne d'un agent.

APPROUVE le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité annexé à la présente délibération.

APPROUVE le tableau portant situation des agents contractuels de la collectivité annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades visés sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

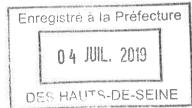
Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501 Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 144 - Approbation du principe de cession des titres de la SAIEM du Moulin à Vent.

Le Maire rappelle que la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), contraint les opérateurs du logement social à se regrouper pour atteindre un volume de chiffre d'affaires de 40 000 000 € annuel et au moins 12 000 logements en gestion.

La S.A.I.E.M du Moulin à Vent est concernée par cette loi, elle possède 439 logements pour un chiffre d'affaires de 2 400 000 €. La loi impose une mise en conformité des situations avant le 1^{er} janvier 2021.

Le capital de la S.A.I.E.M est contrôlé à 50,1 % par la Ville et 49,9 % par la Caisse des Dépôts et Consignations. Il est proposé de céder l'intégralité de ces actions à un bailleur social.

La Caisse des dépôts a validé ce principe lors d'un Comité National d'Investissement en juin 2019. Le patrimoine de la S.A.I.E.M se compose ainsi :

Patrimoine de la SAIEM	Année de construction	Adresse	Nombre de logements	
Rueil Plaine	1957	75, rue Gabriel Fauré	116	
Maurepas logements	1963	10-18 rue Maurepas	43	
Maurepas commerces	1963	10-18 rue Maurepas	14 (c)	
Résidences personnes âgées	1984	42, rue Martignon	36	
Les Godardes	1999	103-105 avenue du 18 juin 1940	39	
Poulard	2008	44-48 rue du château	35	
Jean Jaurès	2008	8, place jean Jaurès	32	
Résidence Séchoir Impérial	2016	5-7 rue Trumeau	83	
Versailles 1	2017	7, avenue de Versailles	39	
Versailles 2	2017	3-5, avenue de Versailles	16	

S'agissant de la valorisation du capital de la S.A.I.E.M, un cabinet d'audit indépendant a réalisé une estimation patrimoniale. Le patrimoine de la S.A.I.E.M s'élève à environ 32 500 000 €. Cette valorisation a été établie en fonction de la capitalisation des loyers et de l'autofinancement, méthodes utilisées par les opérateurs de logements sociaux.

Cette valorisation doit être réduite des amortissements à réaliser pour 31 900 000 €. Une plusvalue d'environ 600 000 € est ainsi constatée pour la valorisation du patrimoine.

La S.A.I.E.M dispose également de fonds propres pour un montant de 13 300 000 €.

La valorisation des actions est ainsi estimée par ce cabinet indépendant à une valeur plancher de 13 900 000 \in (600 000 \in + 13 300 000 \in).

Cette valeur ne tient pas compte de l'intérêt pour les bailleurs sociaux d'acquérir un parc de logements bien entretenu sur la Ville de Rueil-Malmaison, ce qui permet d'envisager une valorisation réelle relativement plus importante.

Après accord du Conseil municipal et de la Caisse des Dépôts et Consignation sur le principe de cession en totalité de leurs actions, conformément aux objectifs de la loi ELAN, une procédure de mise en concurrence pour la cession des titres à un bailleur social sera mise en œuvre. Cette procédure serait ouverte jusqu'en septembre.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 81;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

DECIDE d'engager les démarches nécessaires pour la cession de la totalité des actions de la S.A.I.E.M du Moulin à Vent.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur PATRICK OLLIER, Monsieur DENIS GABRIEL, Madame MONIQUE BOUTEILLE, Madame BLANDINE CHANCERELLE, Monsieur ALAIN BOUIN ne prennent pas part au vote.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

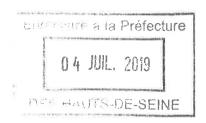
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVES! (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER). Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L, 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M, MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 145 - Avis sur les modifications apportées au projet de programme des équipements publics et au dossier de réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, rue Voltaire, rue Gallieni, et avenue du Président Georges Pompidou à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que par délibération n°188 du Conseil municipal du 9 juillet 2015, la Ville de Rueil-Malmaison a décidé de désigner la SPLA Rueil Aménagement, en qualité de concessionnaire d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal à Rueil-Malmaison rue Voltaire, rue Gallieni et avenue du Président Georges Pompidou et de lui confier, en application des dispositions des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'urbanisme, et des articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivité territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, signée le même jour et pour une durée de 15 ans.

Le Maire précise que le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ont été approuvés par délibération n°162 du Conseil municipal du 7 juillet 2016.

Depuis le 13 juillet 2018, la SPLA Rueil Aménagement s'est transformée en SPL Rueil Aménagement, devenant aménageur et concessionnaire de cette opération d'aménagement.

Or, en application des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la compétence « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement » a été transférée au 1er janvier 2018 des villes aux Établissements Publics Territoriaux, à l'exception des opérations d'intérêt métropolitain, reconnues comme telles par délibération de la métropole du Grand Paris et transférées à cette dernière.

Par décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015, relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre, la commune de Rueil-Malmaison a été désignée comme faisant partie de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense (EPT POLD).

Le transfert de la compétence aménagement entraînant le transfert des opérations d'aménagement, le conseil de territoire de l'EPT POLD a, par délibération n°25 (82/2017) du 20 décembre 2017, constaté que la définition, la création et la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal à Rueil-Malmaison, relevant de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, mais non déclarée d'intérêt métropolitain, relevait de la compétence de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense.

Ainsi, en application de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, disposant que « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes », l'EPT POLD est devenu de droit autorité concédante de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal à Rueil-Malmaison, et devient ainsi la personne publique compétente pour adopter les actes relatifs à cette opération d'aménagement.

Dans ces conditions, la concession d'aménagement précitée a été transférée par la commune de Rueil-Malmaison à l'EPT POLD, devenu concédant de droit pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal par délibérations n°250 du Conseil municipal du 15 octobre 2018 et n°342 du Conseil municipal du 19 décembre 2018.

Par délibération n°20 du 18 décembre 2018, le Conseil de Territoire de l'EPT POLD a approuvé un avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, afin d'adapter les termes de cette concession, suite à la substitution de l'EPT POLD, désormais concédant de cette ZAC, et à la transformation de la société en SPL Rueil Aménagement.

Suite à l'approfondissement des études pré-opérationnelles et opérationnelles de la ZAC de l'Arsenal, l'EPT POLD a constitué le dossier de réalisation modifié de la ZAC permettant d'intégrer les évolutions non substantielles du projet.

Les évolutions portent notamment sur l'élargissement du parc traversant. En effet, le dossier intègre les modifications issues des discussions avec l'Association Rueil Arsenal Grand Paris à savoir : l'élargissement du parc dans ses parties Sud et Nord afin de garantir un meilleur équilibre entre la partie construite et la partie espaces verts mais aussi afin de développer la part de pleine terre.

Les évolutions permettent également de préciser les surfaces de plancher affectées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Aussi, le dossier de réalisation modifié de la ZAC constitué par l'EPT POLD doit être approuvé par le Conseil de Territoire en séance du deuxième semestre 2019.

Conformément à l'article R.311-7 du code l'urbanisme, il comprend :

- le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone,
- le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone,
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps.

Dans ces conditions, le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- 1/ D'émettre un avis favorable sur le dossier de réalisation et le programme des équipements publics modifiés de la ZAC de l'Arsenal, tels qu'annexés à la présente délibération, lequel comprend, conformément à l'article R.311-7 du code l'urbanisme :
 - Le projet de programme d'équipements publics modifié à réaliser dans la zone : Celui-ci prévoit notamment la réalisation de l'ensemble des voiries nécessaires au fonctionnement du projet, la requalification du réseau viaire environnant, la création d'un complexe sportif, l'extension du groupe scolaire Robespierre, la mise en place d'un pôle culturel, d'un parc traversant et de mails, d'équipements dédiés à la petite enfance, de parkings publics, d'une gare du Grand Paris Express, d'une chaufferie et d'une caserne.
 - Le projet modifié de programme global des constructions à réaliser dans la zone. L'aménagement de la ZAC de l'Arsenal comprend environ de 274 900 m² de surface de plancher (SDP) répartis comme suit :
 - Potentiel de constructibilité pour le logement : 190 000 m² de SDP;
 - Bureaux : 35 000 m² de SDP :
 - Commerces et activités : 14 000 m² de SDP;
 - Équipements publics y compris CINASPIC : 35 900 m² de SDP.
 - Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps, fixées par le bilan prévisionnel de l'opération.
- 2/ D'approuver, conformément à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme, le principe de la réalisation des équipements publics relevant de la compétence de la commune de Rueil-Malmaison, les modalités de financements et les modalités de leur incorporation dans son patrimoine.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-14, L. 300-1, L.311-1 et suivants et R.311-6 et suivants ;

Vu les délibérations n°230 du Conseil municipal du 22 octobre 2012 et n°108 du Conseil municipal du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et

les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal;

Vu la délibération n°186 du Conseil municipal du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°187 du Conseil municipal du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal;

Vu la délibération n°188 du Conseil municipal du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA Rueil Aménagement pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Gallieni et avenue du Président Georges Pompidou;

Vu la délibération n°162 du Conseil municipal du 7 juillet 2016 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal;

Vu la délibération n°25 (82/2017) du conseil de territoire de l'EPT POLD du 20 décembre 2017 constatant que la définition, la création et la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal à Rueil-Malmaison relevait de la compétence de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense ;

Vu la délibération n°250 du Conseil municipal du 15 octobre 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal et prenant acte de la substitution de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense, devenu de fait autorité concédante de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal à Rueil-Malmaison, et la personne publique compétente pour adopter les actes relatifs à cette opération d'aménagement ;

Vu la délibération n°342 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant rectification de la délibération n°250 du Conseil municipal du 15 octobre 2018 ;

Vu la délibération n°20 du Conseil de Territoire de l'EPT POLD en date du 18 décembre 2018, approuvant les termes d'un avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal;

Vu les évolutions non substantielles du projet liées à l'approfondissement des études préopérationnelles et opérationnelles de la ZAC de l'Arsenal;

Vu la nécessité de modifier le dossier de réalisation de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu le dossier de réalisation et le programme des équipements publics modifiés à réaliser dans la zone ;

Vu l'avis remis par l'Autorité Environnementale en date du 29 mai 2015 ;

Vu le courrier de l'Autorité Environnementale en date du 10 août 2017 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

EMET un avis favorable sur le dossier de réalisation et le projet de programme des équipements publics modifiés de la ZAC de l'Arsenal.

APPROUVE le principe de la réalisation des équipements publics relevant de la compétence de la Commune de Rueil-Malmaison, les modalités de financements et les modalités de leur incorporation dans son patrimoine.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OULIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mine GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un scerétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 146 - ZAC de l'Arsenal : Engagement d'une procédure de déclassement du domaine public communal d'une emprise de voirie d'une contenance de 275 m² environ située place Jean Bru et rue de l'Arsenal et autorisation de signature d'un protocole d'accord à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la société COGEDIM PARIS METROPOLE.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de diverses propriétés bâties et non-bâties situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement dénommée Écoquartier (ZAC de l'Arsenal) qui font l'objet d'un projet immobilier.

Il s'agit :

- d'un pavillon à usage d'habitation, construit sur une parcelle située 138, rue Danton, cadastré section AK $n^{\circ}36$, d'une contenance de 371 m^{2} ;
- d'un pavillon à usage d'habitation, construit sur une parcelle située 140, rue Danton et cadastrée section AK n°37, d'une contenance de 303 m²;

- d'un terrain nu, situé 4, rue de l'Arsenal et cadastré section AK n°40, d'une contenance de 354 m²;
- d'une emprise de voirie d'environ 276 m².

Le programme envisagé prévoit, sur un périmètre foncier total de 1 329 m² environ, la réalisation d'une surface d'environ 2 760 m² de surface de plancher (SDP) de logements libres et de 692 m² de SDP de commerces.

La Commune entend céder ce foncier qui sera libéré de toute occupation ou location, lors de la vente.

Une offre émanant de la Société COGEDIM PARIS METROPOLE d'un montant de 4 662 000 € hors taxes, coût des démolitions inclus, a été reçue par la commune.

Cette offre est assortie des conditions suspensives liées :

- à l'absence de fouilles archéologiques, de pollution de toute nature et de sujétions particulières nécessitant la réalisation de fondations spéciales,
- à l'absence de servitudes,
- à l'obtention d'un permis de démolir et de construire purgé de tout recours et autorisant le programme évoqué ci-dessus,
- à une taxe d'urbanisme n'excédant pas 200 000 €,
- à la signature d'une convention de participation avec l'aménageur de la ZAC d'un montant de 300 € par m² de SDP développé soit 1 035 600 €,
- à la libération de toute occupation ou location,
- à l'acquisition concomitante des parcelles AK n°38 et n°39, comprises dans l'assiette foncière du projet, pour un montant maximum de 100 000 € en ce compris le coût de déplacement du transformateur électrique existant sur la parcelle AK n°39.

Il est précisé que la parcelle non-bâtie, cadastrée section AK n°38, d'une contenance de 10 m² fait l'objet d'une procédure d'appréhension, engagée par la Commune par arrêté du 2 avril 2019, en raison de son statut de bien sans maître.

Il convient également d'indiquer que la parcelle d'une contenance de 15 m², cadastrée section AK n°39, située 4, rue de l'Arsenal, à usage actuel de transformateur électrique, appartient à la commune et constitue un bien de retour qu'ENEDIS exploite dans le cadre du contrat de concession d'électricité signé avec le SIGEIF.

Ce terrain sera restitué à la commune dès lors que celui-ci ne sera plus nécessaire à l'exploitation soit après le transfert du transformateur. Ces parcelles cadastrées AK n°38 et AK n°39 ont vocation à être cédées à la société COGEDIM en même temps que les autres parcelles énumérées ci-dessus.

Enfin, le Maire précise que le promoteur aura à sa charge la démolition des constructions existantes.

Le Maire précise également que la Commune a lancé une enquête publique de déclassement de voirie dans le cadre de l'aménagement de la place du Docteur Jean Bru et de la réflexion globale sur la sécurisation et l'amélioration des conditions de circulation.

Le déclassement du domaine public communal de cette emprise foncière de 276 m² environ, à usage actuel de trottoir et de chaussée, prendra effet au moment de sa désaffectation effective, qui interviendra à l'issue de la procédure d'enquête publique.

Toutefois, pour permettre la réalisation de cette opération, il sera nécessaire de constater, le moment venu et par une nouvelle délibération du Conseil municipal, la désaffectation effective de cette emprise afin de prononcer son déclassement du domaine public communal.

En l'attente de ce déclassement définitif, il est envisagé la signature d'un protocole d'accord destiné, d'une part, à constater la volonté de la Commune de s'investir dans l'opération dans les conditions financières décrites ci-dessus et d'autre part d'affirmer son engagement de réaliser les procédures nécessaires à la sortie d'une partie des terrains du domaine public communal.

Il est entendu que le protocole d'accord de la Commune ne vaudra promesse de vente et donc engagement de la Commune de vendre lesdites charges foncières qu'à la suite de la délibération du Conseil municipal constatant la désaffectation des emprises foncières et prononçant son déclassement du domaine public communal.

Afin d'examiner si cette opération est d'ores et déjà réalisable, la Commune souhaite donner à la société COGEDIM PARIS METROPOLE l'autorisation de déposer un permis de construire sur l'ensemble des emprises foncières concernées.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la société COGEDIM PARIS METROPOLE à déposer une demande de permis de construire sur l'emprise foncière située place Jean Bru angle rue de l'Arsenal (dont le déclassement fera l'objet d'une délibération ultérieure) et sur celles cadastrées section AK n°36-37-39-40 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord avec le promoteur relatif à la cession des charges foncières.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1, L.2141-2 et L.3211-14;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 25 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Gallieni et avenue du Président Georges Pompidou;

Vu l'avis du Service France Domaine du 24 mai 2019;

Vu les échanges de courriers entre la Ville et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019;

DIT que le déclassement du domaine public communal d'une emprise foncière d'une contenance de 276 m², située place Jean Bru angle rue de l'Arsenal, à usage actuel de trottoir et de chaussée, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal dans le cadre d'une délibération ultérieure, qui interviendra à l'issue de la procédure d'enquête publique en cours.

DIT que le déclassement du domaine public communal d'une parcelle d'une contenance de 15 m², cadastrée section AK n°39, située 4, rue de l'Arsenal, à usage actuel de transformateur

électrique fera l'objet d'une délibération ultérieure, qui interviendra à l'issue du déplacement de cet équipement et de la procédure d'enquête publique en cours.

AUTORISE la société COGEDIM PARIS METROPOLE à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées section AR n°36-37-39-40 ainsi que sur l'emprise foncière sus-visée et située place Jean Bru, 138 à 140 rue Danton angle rue de l'Arsenal.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer le protocole d'accord à intervenir avec la société COGEDIM PARIS METROPOLE ou toute société constituée à cet effet constatant la volonté de la Commune de s'investir dans l'opération en cédant, après désaffectation et déclassement, les terrains bâtis et non-bâtis situés 138-140, rue Danton, 4 rue de l'Arsenal, cadastrés section AK n°36-37-39-40, ainsi que d'une emprise de voirie, d'une contenance de 276 m² environ, située place Jean Bru angle rue de l'Arsenal, libres de toute occupation ou location, au prix de 4 662 000 € hors taxes, coût des démolitions compris.

ACCEPTE les conditions suspensives usuelles outre les conditions suspensives liées :

- à l'absence de fouilles archéologiques, de pollution de toute nature et de sujétions particulières nécessitant la réalisation de fondations spéciales,
- à l'absence de servitudes,
- à l'obtention d'un permis de démolir et de construire purgé de tout recours et autorisant le programme évoqué ci-dessus,
- à une taxe d'urbanisme n'excédant pas 200 000 €,
- à la signature d'une convention de participation avec l'aménageur de la ZAC d'un montant de 300 € par m² de surface de plancher développé soit 1 035 600 €,
- à la libération de toute occupation ou location,
- à l'acquisition concomitante des parcelles AK n°38 et n°39, comprises dans l'assiette foncière du projet, pour un montant maximum de 100 000 € en ce compris le coût de déplacement du transformateur électrique existant sur la parcelle AK n°39.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

aire de Rueil Malmaison t de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Extrait du Registre des délibérations

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON Enregistré à la Préfecture 04 JUIL. 2019 DES HAUTS-DE-SEINE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

du Conseil municipal

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nº 147 - Approbation du cahier des charges de rétrocession du bail commercial relatif au local situé 2 rue de la Réunion à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que la SCI PERRIN a donné à bail pour une durée de 9 années, à la société O PARISIENNE, un local commercial d'une superficie totale de 50 m² environ au rez-dechaussée (lots n°1 et n°159), d'un accès aux réserves par un escalier privatif (lot n°159) et de deux réserves (lots n°42 et n°164) situés 2 rue de la Réunion à Rueil-Malmaison.

Le bail commercial prévoit l'exercice par le preneur d'activité de "tous commerces sauf nuisances et en harmonie avec le règlement de copropriété" à l'exclusion de tous autres commerces.

Par déclaration préalable reçue le 7 février 2019, Madame Isabelle ARONS, gérante de la SAS O PARISIENNE, a fait part de son intention de céder son droit au bail à une société de vente de cigarettes électroniques.

Par décision municipale n°56 du 4 avril 2019, la Commune a souhaité exercer son droit de préemption commerciale sur la cession de bail au prix de 37 000 € et ce afin de garantir, par une rétrocession ultérieure, la diversité commerciale ou artisanale.

Conformément aux articles R. 214-11 et suivants du code de l'urbanisme, la Ville doit approuver par délibération du Conseil municipal un cahier des charges de rétrocession. Ce document permet à la Ville de lancer un appel à candidatures en vue de trouver un repreneur, immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, dont l'activité soit conforme aux orientations municipales en matière de sauvegarde du commerce et de préservation de la diversité commerciale.

La Ville dispose de deux ans à compter de la cession intervenue le 15 mai 2019 pour rétrocéder ce bail commercial.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le cahier des charges de rétrocession du bail commercial situé 2 rue de la Réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, R. 214-11 et suivants;

Vu la délibération n°37 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2005 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers du centre-ville et de Rueil sur Seine, dans l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux ;

Vu la délibération n°9 du Conseil municipal en date du 15 février 2008 confirmant l'institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux prévu à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme et délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité;

Vu la déclaration préalable de cession d'un bail commercial, sis 2 rue de la Réunion, enregistrée le 7 février 2019 ;

Vu la décision municipale n°56 du 4 avril 2019 décidant l'exercice du droit de préemption sur le bail commercial situé 2 rue de la Réunion afin de maintenir la dynamique commerciale impulsée en centre-ville et notamment rue de la Réunion;

Vu l'acte notarié en date du 15 mai 2019 portant acquisition par la Commune dudit droit au bail ;

Vu l'avis du service France Domaine en date du 19 mars 2019;

Vu le cahier des charges de rétrocession annexé à la présente délibération ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 :

APPROUVE le cahier des charges de rétrocession du bail commercial relatif au local situé 2 rue de la Réunion annexé à la présente délibération.

PRECISE que, conformément à l'article R. 214-12 du code de l'urbanisme, la publicité d'un avis de rétrocession par voie d'affichage sera effectuée en Mairie et sur le local pendant une durée de 15 jours.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette procédure de rétrocession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER Ancien Ministre

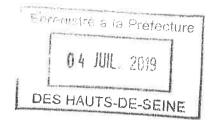
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAÍN, Mme RALÍBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 148 - Cession d'un logement communal (lot n°14) situé 45 rue Haute

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire depuis 1980 d'un appartement (lot n°14) dépendant d'une copropriété située 45 rue Haute et cadastrée section AR n°794.

Il s'agit d'un appartement d'une superficie de 45 m² situé au rez-de-chaussée de la copropriété.

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux et après avis du service France Domaine en date du 8 février 2019, il a été décidé de procéder à la mise en vente de ce logement.

La Commune a réceptionné une offre cession de ce bien au prix de 220 000 €.

concernant la

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser la vente de ce logement situé 45 rue Haute, moyennant un prix de 220 000 €,

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 8 février 2019;

Vu l'échange de courrier entre la Commune et les acquéreurs ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

DECIDE, d'un commun accord entre les parties, la cession du logement (lot n°14), libre de toute occupation ou location, situé 45 rue Haute à Rueil-Malmaison, moyennant un prix de 220 000 €,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 149 - Cession d'un logement communal situé 43 rue Haute

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire depuis 1980 d'un appartement (lot n°34) dépendant d'une copropriété située 43 rue Haute et cadastrée section AR n° 794.

Il s'agit d'un appartement d'une superficie de 16 m² situé au rez-de-chaussée de la copropriété.

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux et après avis du service France Domaine en date du 8 mars 2019, il a été décidé de procéder à la mise en vente de ce logement.

La Commune a réceptionné une offre concernant la cession de ce bien au prix de 100 000 €.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser la vente de ce logement situé 43 rue Haute, moyennant un prix de 100 000 €,

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 :

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 8 mars 2019;

Vu l'échange de courrier entre la Commune et les acquéreurs ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019;

DECIDE d'un commun accord entre les parties la cession du logement (lot n°34), libre de toute occupation ou location, situé 43 rue Haute à Rueil-Malmaison, moyennant un prix de 100 000 €,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir sait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

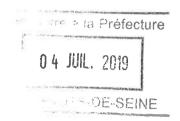
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L, 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 150 - Avis de la commune sur l'enquête publique environnementale concernant le prolongement du Tram T1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que le projet de prolongement de la ligne T1 de tramway, depuis Colombes jusqu'à Rueil-Malmaison en passant par Nanterre, est soumis à la tenue d'une évaluation environnementale, en application des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Ledit article L.122-1 du code de l'environnement dispose en effet que « les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire ».

A ce titre, l'avis de la Ville est sollicité.

Il rappelle que le prolongement de la ligne 1 du tramway, d'une longueur de 7,5 km, desservira les villes de Nanterre et Rueil-Malmaison, et comprendra 15 stations, entre l'hôpital Max Fourestier à Nanterre, jusqu'au Château de la Malmaison (terminus).

Le Maire indique que, pour les besoins de la présente délibération, le dossier d'enquête publique est consultable au service environnement de la Ville, sis 16 rue Jean Mermoz à Rueil-Malmaison, durant les horaires d'ouverture du service.

Après étude du dossier, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de prolongement du Tramway T1, depuis Colombes jusqu'à Rueil-Malmaison en passant par Nanterre, accompagné des observations figurant en annexe à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le dossier de demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et conjointe à une enquête parcellaire, présenté par le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et le directeur général d'Île-de-France Mobilités, le 8 avril 2019;

Vu les observations annexées à la présente délibération;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

EMET un avis favorable dans le cadre de la consultation relative à la évaluation environnementale du projet de prolongement du Tramway T1, depuis Colombes jusqu'à Rueil-Malmaison en passant par Nanterre.

INDIQUE que les observations de la Ville sont annexées à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

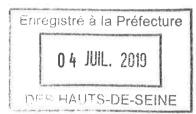
Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

Ancien Ministre

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDJER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 151 - Approbation du principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction.

Le Maire rappelle que l'actuelle délégation de service public (DSP) pour l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction à Rueil-Malmaison arrive à échéance le 23 avril 2020.

Il indique que le mode de gestion déléguée demeure le plus approprié compte tenu :

- de l'importance des compétences techniques, organisationnelles et matérielles sur une activité aussi spécialisée et de l'organisation actuelle des services municipaux de la Ville qui repose depuis de nombreuses années sur une gestion déléguée de ce service,
- de la possibilité de déléguer le risque financier d'exploitation à un prestataire extérieur.

Il est donc proposé de recourir à une concession de service public, après avoir mené une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Il précise que le délégataire du service aura, notamment, pour mission de mettre à disposition un terrain clos gardienné soumis à agrément préfectoral, à Rueil ou à proximité, facilement accessible par les transports en commun, d'enlever des véhicules en infraction à la demande d'un officier de police judiciaire et de les déplacer sur ledit terrain. Il devra également assurer la garde des véhicules, leur restitution, ou remise à la destruction ou aux domaines, dans le strict respect de la réglementation.

Le Maire ajoute que la rémunération du délégataire se fera, notamment, par les frais de mise en fourrière et de garde des véhicules, perçus auprès des usagers contrevenants, conformément aux tarifs définis par arrêté du 14 novembre 2001, modifié par arrêté du 28 décembre 2018.

Il souligne qu'il saisira ultérieurement le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé et lui transmettra le rapport de la Commission d'ouverture des plis (« Commission DSP ») précisant notamment la liste des entreprises admises à présenter un offre, l'analyse des propositions de celles- ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Il propose, par conséquent, d'approuver le principe d'une délégation de service public pour l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction à Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux entendue le 20 juin 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

APPROUVE le principe d'une délégation de service public pour l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction à Rueil-Malmaison.

INDIQUE que le contrat de délégation de service public sera conclu pour une durée de cinq ans à compter du 24 avril 2020.

AJOUTE que le concessionnaire supporte le risque d'exploitation, et se rémunère notamment sur les frais perçus auprès des usagers contrevenants, en application des tarifs en vigueur.

AUTORISE le lancement de la procédure de passation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 152 - <u>Présentation du rapport en matière de développement durable pour l'année 2018-2019.</u>

Le Maire rappelle l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les communes de plus de 50 000 habitants sont tenues d'élaborer un rapport sur leur situation en matière de développement durable.

Il explique que le rapport développement durable 2018-2019 permet à la Ville de dresser un état des lieux annuel des actions mises en œuvre et de communiquer sur notre engagement à long terme. Il a vocation à être un support de réflexion et de débat pour l'Assemblée, pouvant générer des infléchissements stratégiques jusque dans les choix d'orientation budgétaires.

Ce rapport présente une sélection de réalisations de la collectivité ainsi que les perspectives de réflexions et de travail présentées de manière synthétique et illustrée.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-1-1;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

PREND ACTE de la communication du rapport développement durable de la Ville, pour l'année 2018-2019.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

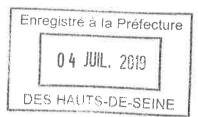
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 153 - Mise en place d'un accueil de loisirs jeunes de la classe de CM2 à la classe de 5ème.

Le Maire informe l'Assemblée qu'il a été constaté d'une part, que les enfants de CM2 accueillis dans les accueils de loisirs ressentent un décalage avec les enfants plus jeunes accueillis et d'autre part, que les jeunes de 6^{ème} et 5^{ème} sont trop jeunes pour des structures ouvertes comme les clubs de jeunes qui, de plus, ne proposent pas de repas dans leur prestation.

La Ville ne couvrait donc pas jusqu'à présent un besoin de structure intermédiaire entre l'accueil de loisirs et le club de jeunes pendant les vacances scolaires, pour cette tranche d'âge qui cible les enfants dits « pré-adolescents ».

Le Maire propose la création d'un accueil de loisirs jeunes répondant à cette tranche d'âge, administré par la commune via le service jeunesse.

Cet accueil de loisirs ouvrira dès les vacances de la Toussaint 2019, dans les locaux du club de jeunes AGIR à Rueil-Sur-Seine, pour 40 jeunes scolarisés en classe de CM2, 6^{ème} et 5^{ème}. Il sera ouvert à chaque vacances scolaires, à l'exception du mois d'août, de 8h30 à 18h30.

Par ailleurs, le Maire indique que les inscriptions et la facturation s'effectueront par le biais du portail famille et que les tarifs seront identiques à ceux des accueils de loisirs, sur la base du quotient familial.

Enfin, il précise que l'équipe d'encadrement de cet accueil de loisirs sera composée d'un directeur, d'un adjoint et de 4 animateurs.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'approuver la création d'un accueil de loisirs adapté aux jeunes scolarisés en classe de CM2, 6^{ème} et 5^{ème}, et d'approuver le règlement intérieur de cette structure.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

APPROUVE la création d'un accueil de loisirs adapté aux enfants scolarisés en classe de CM2, 6^{ème} et 5^{ème}

APPROUVE le règlement intérieur et les modalités d'inscriptions de cet accueil de loisirs.

DIT que les tarifs seront identiques à ceux des accueils de loisirs sur la base du quotient familial.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires à la création d'une structure d'accueil de loisirs pour les enfants de la classe de CM2 à la classe de 5^{ème} incluse.

DIT que les crédits sont prévus au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

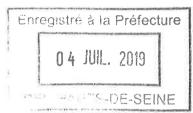
Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER) M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 154 - Convention de mise à disposition entre la ville et l'établissement Public Industriel et Commercial de l'Office de Tourisme de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que l'Office de Tourisme est un établissement public industriel et commercial, crée par délibération n°157 du Conseil municipal du 29 juin 2009. L'Office de Tourisme s'est vu confier pour mission la promotion du tourisme sur la ville de Rueil-Malmaison ainsi que l'animation du réseau des villes impériales constitué en association depuis 2015.

L'office de tourisme est chargé de mettre en œuvre une politique locale touristique dynamique en élaborant des programmes locaux de développement touristique et en organisant des événements dédiés à renforcer la notoriété de la ville. Il participe à l'organisation d'événements culturels et de loisirs ainsi qu'aux réflexions menées concernant les projets d'équipements collectifs touristiques.

Afin de concourir au développement de cette mission et de ces programmes d'action, la Ville souhaite en encadrer la mise en œuvre par le biais d'une convention à conclure avec l'Office de Tourisme qui prévoit, notamment, la mise à disposition de moyens humains et matériels permettant à l'Office de Tourisme la réalisation de ses missions.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver les termes de ladite convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec l'établissement public industriel et commercial Office de Tourisme de Rueil-Malmaison.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention et l'ensemble des actes y afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 155 - Avenant à la convention avec l'État pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité pour permettre la transmission dématérialisée des documents budgétaires.

Le Maire rappelle que la Ville et la Préfecture des Hauts-de-Seine ont adopté, par délibération n°213 du Conseil municipal du 8 octobre 2007 une convention permettant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité tels que les délibérations, les décisions municipales et les actes relatifs à la fonction publique.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 approuvé par la délibération n°268 du 22 octobre 2012, qui prévoit la télétransmission de l'ensemble des actes produits par la Commune, à l'exception des actes budgétaires et des documents d'urbanisme.

Il est proposé d'approuver un avenant n°2 à cette convention permettant la transmission dématérialisée des actes budgétaires de la Commune. Cette disposition sera effective avec le budget 2020. Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu la délibération n°213 du Conseil municipal du 8 octobre 2007 approuvant la convention sur la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité;

Vu la délibération n°268 du Conseil municipal du 22 octobre 2012 approuvant l'avenant n°1 à la convention sur la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention permettant la transmission dématérialisée des actes budgétaires ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 :

ADOPTE les termes de l'avenant n°2 à la convention conclue avec la Préfecture des Hautsde-Seine relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit avenant et l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLIMER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice: 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mmc JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 156 - Modification de la délibération n°57 du 4 avril 2019 portant cession d'un terrain non bâti situé rue Cramail

Le Maire rappelle que, par délibération du 4 avril 2019, le Conseil municipal a décidé la cession de gré à gré d'un terrain issu des parcelles cadastrées section AS n° 421p-422p et 574p, sises rue Cramail, moyennant un prix de 146 800 €.

Lors de l'établissement du document d'arpentage par le géomètre-expert, il a été constaté une erreur matérielle liée à l'oubli de la mention de la parcelle cadastrée section AS n°144 (partie).

L'acquéreur s'est par ailleurs engagé à prendre en charge les frais de géomètre-expert d'un montant de 1 600 €, correspondant à l'emprise supplémentaire de 4 m² issu du découpage foncier.

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier la délibération n°57 du 4 avril 2019 afin de rectifier cet oubli en indiquant que le terrain vendu est d'une superficie de 371 m² et issu des

parcelles cadastrées section AS n° 144p-421-422p et 574p, le prix et l'identité de l'acquéreur restant inchangés.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 19 du 16 du 29 juin 2017;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°57 du 4 avril 2019 portant cession d'un terrain non bâti situé rue cramail au profit de Monsieur VERMES;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) rendu le 15 janvier 2019 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019;

MODIFIE la délibération n°57 du 4 avril 2019 en ce que la cession de la parcelle de terrain non-bâti, libre de toute occupation ou location, située rue Cramail à Rueil-Malmaison, est d'une superficie de 371 m² et issue des parcelles cadastrées section AS n° 144p-421-422p et 574p.

PRECISE que le prix et l'identité de l'acquéreur demeurent inchangés.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 2 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

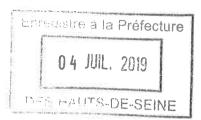
Patrick OF TER
Ancier Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

President de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHAEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 157 - Convention à conclure avec le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole relative à l'utilisation du domaine public des stations et espaces Autolib'.

Le Maire rappelle que la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, conclue entre la société Autolib' et le Syndicat mixte Autolib' et Vélib'Métropole est entrée en vigueur le 4 mars 2011.

Il rappelle que par délibération n°95 du Conseil Municipal du 18 mai 2017, la Ville a adhéré au Syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole auquel elle a transféré la compétence « gestion du dispositif Autolib' ».

A ce titre, des stations et espaces Autolib' ont été déployés sur les territoires des collectivités adhérentes, dont 20 stations à Rueil-Malmaison.

Compte tenu de la résiliation du contrat de concession entre la société Autolib' et le Syndicat, à la date du 25 juin 2018, la question des modalités de remise à la Ville des infrastructures (stations et espaces avec bornes d'abonnement et de recharge), qui constituent des biens de retour, est soulevée.

En effet, la société Autolib' doit restituer préalablement au Syndicat l'ensemble des biens de retour, selon les modalités prévues aux deux protocoles de sorties conclus entre eux. A l'issue de cette remise des biens au syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole, celui-ci pourra les remettre à la Ville.

Le Maire précise que le transfert de propriété desdits biens ne sera effectif que lorsque la Ville se verra restituer la compétence en matière de location de véhicules électriques.

Cette phase de restitution nécessitant des modalités pratiques de mise en œuvre à plus ou moins long terme, et afin de ne pas laisser vacants les espaces Autolib', le Syndicat propose ainsi, de mettre à disposition de la Ville, à titre transitoire et par voie de convention d'utilisation du domaine public, les biens de retour des stations et espaces Autolib', dans l'attente de leur transfert effectif dans le patrimoine communal.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention d'utilisation du domaine public des stations et espaces publics Autolib'.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°95 du conseil municipal du 18 mai 2017, relative à l'adhésion de la Ville au Syndicat mixte Autolib' et Vélib'Métropole, et transfert audit syndicat de la gestion du dispositif Autolib';

Vu la délibération n°2018-18 du comité syndical du Syndicat mixte Autolib' et Vélib' métropole, du 21 juin 2018 portant sur le constat de la notification par la société Autolib' du défaut d'intérêt économique de la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, sur le refus de verser la compensation spécifiée à l'article 63.2.2 de cette convention et sur le constat, en conséquence, de la résiliation de la convention ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

APPROUVE la convention à conclure avec le Syndicat Mixte Autolib' Vélib' Métropole, relative à l'utilisation du domaine public de stations et espaces Autolib'.

INDIQUE que cette convention de mise à disposition transitoire sera conclue jusqu'au transfert intégral des biens dans le patrimoine communal.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention et tout acte y afférent.

PRECISE que cette convention est conclue à titre gratuit.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mine GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mine SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 158 - Avis de la commune sur la suppression du Plan d'Alignement Approuvé portant sur l'avenue du 18 juin 1940.

Le Maire rappelle que les Plans d'Alignement Approuvés (PAA), au bénéfice du Département, figurent en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et ont valeur de servitude d'utilité publique.

Il signale la procédure engagée par le Département des Hauts-de-Seine, en vue de la suppression de ces PAA, compte tenu notamment de leur ancienneté.

A ce titre, l'avis de la commune de Rueil-Malmaison est requis pour la suppression de l'opération n°91 correspondant à la RD 39 (avenue du 18 juin 1940).

Le Conseil Départemental indique qu'aucun projet d'aménagement n'est envisagé sur le linéaire correspondant au PAA. Il n'a donc aucun besoin en matière d'élargissement de voie sur ce linéaire.

Le Maire souligne que, contrairement à l'avis du Conseil Départemental, des projets et réflexions d'aménagement sont en cours, autours de la RD 39 tels que :

- la restructuration de la section comprise entre la RD 913 et cet emplacement, qui va faire l'objet d'une enquête publique prochainement;
- la perspective de requalification de l'avenue du 18 juin 1940 entre la place Besche et la limite avec Suresnes pour faciliter et fluidifier toutes les formes de mobilités;
- les projets immobiliers en cours sur cette zone.

Par ailleurs, les retards des projets de la ligne 15 du Grand Paris Express et du Tramway T1, vont nécessairement engendrer des reports de trafic, dont il faudra mesurer l'impact.

Il est donc proposé d'émettre un avis défavorable à la suppression du Plan d'Alignement Approuvé de l'opération n°91 du PLU, correspondant à la RD 39, et de demander au Conseil Départemental des Hauts-de-Seine de conserver cet alignement afin de garantir une cohérence globale pour les futurs aménagements qui seront définis sur ce secteur.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu la demande d'avis du Département des Hauts de Seine relative à la suppression du Plan d'alignement portant sur l'avenue du 18 juin 1940 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

EMET un avis défavorable à la suppression du Plan d'Alignement Approuvé de l'opération n°91 du PLU, correspondant à la RD 39 (avenue du 18 juin 1940).

SOUHAITE que cet alignement soit conservé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Ancien Ministre

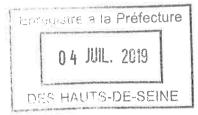
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 159 - Convention de superposition d'affectation du domaine public à conclure avec le Conseil Départemental des hauts-de-Seine relative à la promenade publique sur la toiture de la station de pompage Rueil 2000.

Le Maire rappelle que la station de pompage de Rueil 2000, situé en bords de Seine, est une propriété du Département des Hauts-de-Seine et relève de son domaine public.

Cet ouvrage bénéficie d'une architecture particulière puisqu'une promenade publique est possible sur sa toiture.

Il souligne également que ce passage public a été intégré à la promenade bleue, sentier mixte pédestre et cycliste, créée par le Département dans le cadre du Schéma départemental de gestion durable de la Seine adopté en 2006.

L'accès à la toiture de la station de pompage a été fermé au public en raison de travaux de réhabilitation de l'ouvrage et de remise aux normes de sécurité, suite à des dégradations.

Afin de permettre d'assurer la continuité de la promenade sur les berges de seine, la Ville souhaite que cette promenade soit ré-ouverte au public. Elle s'est donc rapprochée du Département des Hauts-de-Seine pour convenir des modalités techniques et financières de gestion de la promenade en toiture de la station de pompage, dans le cadre d'une convention de superposition d'affectation du domaine public départemental, en application de l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, préalablement à la réouverture de la promenade au public, la Ville réalisera des travaux de confortement des espaces verts ainsi que la mise en place d'équipements de vidéosurveillance.

Dès la réouverture au public, la Ville sera chargée de la gestion et de l'entretien de la dalle de couverture de la toiture ainsi que des aménagements de surface.

La convention de superposition d'affectations du domaine public sera conclue à titre gratuit.

Il est donc proposé d'approuver cette convention de superposition d'affectations du domaine public départemental concernant la toiture de la station de pompage de Rueil 2000.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

APPROUVE la convention de superposition d'affectations du domaine public départemental autorisant la Ville à ouvrir la promenade publique sur la toiture de la station de pompage Rueil 2000.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention ou tout acte y afférent.

DIT que cette convention prendra effet à compter de sa signature et s'appliquera tant que les biens resteront affectés à la promenade publique en toiture.

AJOUTE que cette convention est consentie à titre gratuit.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

Ancien Ministre

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 160 - Approbation d'un avenant n°4 au bail emphytéotique conclu avec le Comité des Hauts-de-Seine de Tennis concernant un terrain communal situé rue Edouard Manet et cadastré section BP n°19 et n°20.

Le Maire rappelle que, par délibération du 6 novembre 1979, la Commune a consenti à la Ligue des Hauts-de-Seine de Tennis, pour une durée de vingt-cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1980, un bail emphytéotique relatif à un terrain de 22 220 m² sis 4 rue Edouard Manet à Rueil-Malmaison, cadastré section BP n°19 et n°20, afin de lui permettre de construire un centre sportif et éducatif.

Au terme d'un premier avenant, approuvé par la délibération n°47 du Conseil municipal du 21 mars 1996, la surface du terrain précité a été ramenée à 17 262 m², compte tenu d'une emprise du terrain comprise sur le tracé de l'autoroute A86 réalisée par l'État.

En outre, les avenants n°2 et n°3 ont été approuvés par les délibérations n°63 du Conseil municipal du 30 juin 1999 et n°54 du Conseil municipal du 30 juin 2004, prorogeant la durée

dudit bail, respectivement de 10 ans et 15 ans, soit une date d'expiration du bail fixée au 31 décembre 2029.

Le Maire précise que la Ligue des Hauts-de-Seine de Tennis est désormais dénommée « Comité des Hauts-de-Seine de Tennis ».

L'association « Comité des Hauts-de-Seine de Tennis » souhaite de nouveau réaliser d'importants travaux de rénovation, et sollicite une nouvelle prorogation de la durée du bail de onze années jusqu'au 31 décembre 2040.

Il est proposé, par conséquent, d'adopter les termes de l'avenant n°4 correspondant.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 novembre 1979 approuvant un bail emphytéotique relatif à un terrain sis 4 rue Edouard Manet à Rueil-Malmaison avec la Ligue des Hauts-de-Seine de Tennis ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°47 du 21 mars 1996 approuvant un avenant n°1 au bail emphytéotique sus-visé ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°63 du 30 juin 1999 approuvant un avenant n°2 au bail emphytéotique sus-visé ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°54 du 30 juin 2004 approuvant un avenant n°3 au bail emphytéotique sus-visé ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

ADOPTE les termes de l'avenant n°4 au bail emphytéotique à conclure avec l'association « Comité des Hauts-de-Seine de Tennis » en vue de proroger la durée dudit bail jusqu'au 31 décembre 2040.

PRECISE que la Ligue des Hauts-de-Seine de Tennis de Rueil-Malmaison, preneur, est désormais dénommée « Comité des Hauts-de-Seine de Tennis ».

AJOUTE que ledit bail et l'ensemble des avenants seront réitérés par acte notarié à la diligence de la Commune, acte qui sera soumis aux formalités de publicité, sachant que l'ensemble des frais qui en découleront seront à la charge du preneur.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 161 - Approbation des modifications du règlement de fonctionnement des multiaccueils petite enfance.

Le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°150 du Conseil municipal du 31 mai 2018, portant sur la modification du règlement de fonctionnement des établissements multi-accueil petite enfance.

Il indique à l'assemblée que la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) annonce l'évolution du barème national des participations familiales dans la circulaire n°2019-005 du 5 juin 2019.

Trois objectifs sont poursuivis:

- Rééquilibrer l'effort des familles recourant à un Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE);

- Accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l'amélioration du service rendu (fourniture des couches, repas et meilleur adaptation des contrats aux besoins des familles);
- Soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l'offre d'accueil, ainsi que le déploiement des bonus mixité sociale et inclusion handicap.

Les évolutions suivantes sont adoptées :

- L'augmentation annuelle de 0.8% du taux de participation familiale entre 2019 et 2022 :
- La majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6 000€ en 2022 (contre 4 874,62€ au 31 août 2019) ;
- L'alignement du barème micro-crèche sur celui de l'accueil collectif.

Il convient d'inscrire ces modifications intervenant à compter du 1^{er} septembre 2019, au règlement de fonctionnement.

Par ailleurs, afin d'ajuster les réponses de la ville aux besoins des rueillois, il est proposé d'étendre les horaires d'accueil de la Halte Jeux des Bons Raisins. Ainsi, les enfants seront accueillis dès 7h45 contre 8h30 actuellement, comme dans les autres structures d'accueil petite enfance municipales.

Par ailleurs, le règlement de fonctionnement prévoit que dans le cas où les parents se trouvent dans l'impossibilité d'assurer la garde de leur enfant pendant les périodes de fermeture de la structure, un accueil regroupé au sein d'un autre établissement peut-être proposé. Ces périodes de regroupement engendrent des conditions d'accueil propres pour lesquelles il est proposé d'apporter des précisions afin d'en faciliter la compréhension par les familles :

- L'accueil en « regroupement » est possible selon le rythme du contrat annuel d'accueil de l'enfant (4 ou 5 jours) ;
- Pour les regroupements du mois d'août, les enfants scolarisés au mois de septembre de l'année en cours, peuvent bénéficier de cet accueil uniquement sur la 1^{ère} période de regroupement.

Enfin, dans le cadre de la simplification des démarches apportées aux usagers, le mode de paiement des factures par prélèvement automatique est proposé aux familles.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019;

APPROUVE le règlement de fonctionnement des multi-accueils petite enfance tel que modifié.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer le règlement de fonctionnement qui prendra effet au 1^{er} septembre 2019.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick Ot LIER

Ancien Mhistre Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 162 - Modification du règlement des activités périscolaires et de loisirs.

Le Maire rappelle la délibération n°117 du 20 mai 2019 modifiant en dernier lieu le règlement des activités périscolaires et de loisirs.

Il s'agit de compléter ce règlement sur le volet des modalités de paiement. C'est pourquoi, il est proposé pour la rentrée prochaine un dispositif de prélèvement automatique en novembre 2019 sur la facturation du mois d'octobre 2019 pour les factures d'études et d'accueils de loisirs. Ce dispositif facilite les démarches des familles et offre un gain de temps précieux.

Ce nouveau dispositif répondra aux attentes exprimées par de nombreuses familles rueilloises.

Le Maire invite donc l'assemblée à approuver la modification du règlement intérieur des activités périscolaires et de loisirs.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019;

APPROUVE la modification du règlement des activités périscolaires et de loisirs.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit règlement et à prendre toute mesure concernant son application.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501 Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nº 163 - Approbation de l'avenant nº1 au contrat nº17001 portant travaux supplémentaires.

Le Maire rappelle la délibération n°302 du 14 décembre 2016 approuvant la consultation relative à l'extension et à la modernisation des écoles et accueils de loisirs Robespierre.

Dans ce cadre, la Ville a conclu un contrat avec la Société FAYOLLE.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux et de l'avancement du chantier (tranche ferme), certaines contraintes techniques ont rendu nécessaire la réalisation de travaux modificatifs et supplémentaires, et notamment :

- l'agrandissement du sous-sol,
- la reprise en sous-œuvre de l'école existant, suite à la démolition de la laverie (côté office) et la découverte d'une dalle en porte à faux,
- l'amélioration de la végétalisation,

- la modification de la plomberie et des sanitaires,
- des travaux en chaufferie et en sous-station en anticipation du réseau de chaleur,
- le désenfumage d'un local en sous-sol suite à la demande du bureau de contrôle,
- la réalisation de contrôles d'accès électroniques sur toutes les portes pour supprimer les clefs,
- la modification de l'éclairage,
- la modification de la serrurerie (clôture et portails) suite à la mise au point du fonctionnement du site Robespierre,
- l'amélioration de la finition de la cour haute en gazon synthétique pour le confort des élèves.

Ces modifications entraînent une plus-value de 907 037,80 € H.T. (1 088 445,36 € T.T.C.), ce qui représente une augmentation de 6,98% du montant global et forfaitaire du contrat, et le porte de 12 994 014 € H.T. (15 592 816,80 € T.T.C.) à 13 901 051,80 € H.T. (16 681 262,16 € T.T.C.).

Il est donc proposé d'approuver l'avenant n°1 au contrat n°17001 afin d'entériner ces modifications contractuelles.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, en vigueur lors du lancement de la procédure ;

Vu la délibération n°302 du 14 décembre 2016 approuvant la consultation relative à l'extension et à la modernisation des écoles et accueils de loisirs Robespierre ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 17 juin 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat n°17001 conclu avec la société FAYOLLE, ayant pour objet des travaux supplémentaires.

PRÉCISE que cet avenant :

- entraı̂ne une plus-value de 907 037,80 € H.T. (1 088 445,36 € T.T.C.), soit 6,98% d'augmentation ;
- porte le montant global et forfaitaire du contrat de 12 994 014 € H.T. (15 592 816,80 € T.T.C.) à 13 901 051,80 € H.T. (16 681 262,16 € T.T.C.).

INDIQUE que cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

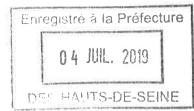
Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nº 164 - Approbation de la consultation pour la location de cars avec chauffeurs.

Le Maire informe que le contrat relatif à la location de cars avec chauffeurs arrive à échéance le 31 août 2019.

Il indique que, pour assurer l'exécution de la prestation de transports en commun, et particulièrement des sorties scolaires et du Forum Séniors ainsi que des trajets vers la piscine des Closeaux, il convient de lancer, par voie d'appel d'offres ouvert, une consultation ayant pour objet la location de quatre autocars avec chauffeurs, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant.

Il ajoute que le montant estimatif de ce contrat est de 2 000 000 € H.T. sur sa durée globale.

Il précise que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures, traité à prix forfaitaires et unitaires,
- conclu pour une durée ferme de quatre ans,

- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents (pour la location d'autocars supplémentaires, le cas échéant),
- conclu sans montant minimum, ni montant maximum.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement d'une consultation, par voie d'appel d'offres ouvert, afin de conclure le contrat de location de cars avec chauffeurs, et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu le code de la Commande publique;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

APPROUVE le lancement de la consultation, par voie d'appel d'offres ouvert, afin de conclure le contrat relatif à la location de cars avec chauffeurs.

INDIQUE que le contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures, traité à prix forfaitaires et unitaires,
- conclu pour une durée ferme de quatre ans,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents (pour la location d'autocars supplémentaires, le cas échéant),
- conclu sans montant minimum, ni montant maximum.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

atrick OLLMER

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501 Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice: 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pœuvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 165 - Approbation de l'avenant n°3 au contrat n°17003 conclu avec VERT MARINE portant diverses modifications organisationnelles.

Le Maire rappelle la délibération n°108 du Conseil municipal du 31 mai 2018 approuvant le choix du délégataire (la société VERT MARINE), et du contrat de concession pour la gestion des deux centres aquatiques communaux, et notamment la piscine des Closeaux.

Il rappelle également la délibération n°251 du 15 octobre 2018 portant :

- Création d'un nouveau tarif correspondant à une carte de 10 séances d'aquacycling ;
- Modification des bénéficiaires du tarif « réduit » ;
- Création d'un droit de servitude de passage pour accéder aux chaudières des logements du gardien et du Directeur de la piscine des Closeaux.

Il rappelle enfin, la délibération n°346 du 19 décembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a approuvé un avenant n°2 prévoyant :

- la modification de l'âge minimum du tarif « personnes âgées » en le ramenant de 70 à

62 ans:

- la modification de la durée de validité de la « carte famille » passant d'une durée de 6 mois à une durée de 12 mois ;
- la création d'un tarif annuel pour les Rueillois.

Le Maire indique qu'actuellement, les établissements scolaires fréquentant la piscine des Closeaux bénéficient, dans le cadre du contrat de concession, d'une séance de 45 minutes par classe, dont 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

Il précise néanmoins que, au regard des contraintes horaires de transports, les séances sont en réalité de 40 minutes, dont 35 minutes de pratique effective dans l'eau. Il convient donc de modifier la durée contractuelle de ces cours en ce sens, incidence sur le montant du contrat.

Il est proposé d'approuver l'avenant n°3 au contrat n°17003 précité afin d'entériner cette modification contractuelle.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu le code de la commande publique;

Vu la délibération n°108 du Conseil municipal du 31 mai 2018 approuvant le choix du délégataire (la société VERT MARINE), et du contrat de concession pour la gestion des deux centres aquatiques communaux, et notamment la piscine des Closeaux ;

Vu la délibération n°251 du 15 octobre 2018 approuvant l'avenant n°1;

Vu la délibération n°346 du 19 décembre 2018 approuvant l'avenant n°2;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

APPROUVE l'avenant n°3 au contrat n°17003 pour la gestion des deux centres aquatiques communaux, conclu avec la société VERT MARINE, portant modification du temps de pratique effective par séance et par classe (soir un passage de 45 minutes à 40 minutes par séance) à la piscine des Closeaux.

PRÉCISE que cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant global du contrat.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

INDIQUE que cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER

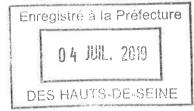
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNE: DER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 166 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°17122 conclu avec SMACL ASSURANCES, portant extension de garantie pour les réservistes de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Le Maire rappelle la délibération n°190 du 6 juillet 2017 approuvant le lancement de la consultation pour les contrats d'assurances ;

Il précise que le contrat n°17122 (lot n°1 « Responsabilité civile ») a été conclu avec SMACL ASSURANCES, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 5 ans ;

Il indique que le montant actuel de la cotisation annuelle, hors taxe sur la base de 0,053% (taux de base du contrat) du montant de la masse salariale, hors charges sociales et patronales, pour la Ville (hors CCAS), est de 25 446,03 € H.T.

Il explique qu'actuellement, les réservistes de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) sont couverts par ce contrat mais que les garanties actuelles ne sont pas adaptées aux

potentiels préjudices dont ils pourraient être victimes dans le cadre de leurs missions.

Il propose donc d'étendre la garantie des membres de la RCSC aux montants de garantie « Indemnités contractuelles » suivants :

- Décès : 50 000 €,
- IPT (réduite au prorata de l'invalidité): 50 000 €,
- Frais médicaux : 5 000 €,
- Frais de recherche, secours, rapatriement : 5 000 €,
- Incapacité temporaire de travail : 50 €/jour (1 an maximum) ;

Il indique que le nouveau le taux de cotisation annuelle hors taxe serait de 0,054 % du montant de la masse salariale, hors charges sociales et patronales, pour la Ville (hors CCAS), soit un montant de cotisation de 25 926,15 € H.T., ce qui représente une augmentation de 480,12 € H.T.;

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, en vigueur lors du lancement de la procédure ;

Vu la délibération n°190 du 6 juillet 2017 approuvant le lancement de la consultation pour les contrats d'assurances ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat n°17122 conclu avec SMACL ASSURANCES, ayant pour objet l'extension de garantie des réservistes de la réserve communale de sécurité civile.

APPROUVE le nouveau taux de cotisation annuelle hors taxe sur la base de 0,054 % du montant de la masse salariale, hors charges sociales et patronales, pour la Ville (hors CCAS).

INDIQUE que cet avenant prend effet à compter de sa notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

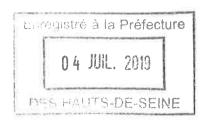
Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

Ancien Ministre

Patrick OL

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 167 - Présentation du rapport d'activité portant sur la délégation de service public relative à la restauration municipale, établi par la société ELIOR, pour l'année scolaire 2017/2018.

Le Maire rappelle les obligations créées en matière de délégation de service public par l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

En l'espèce, la restauration collective municipale a fait l'objet d'un contrat de délégation de service public qui a débuté le 1er septembre 2016, ce contrat a été conclu avec la société ELIOR.

Le délégataire a produit un rapport pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018. Celui-ci présente non seulement les données chiffrées, mais aussi les actions menées dans les restaurants scolaires, les accueils loisirs, les crèches, le portage à domicile et les clubs seniors Robert Debré.

Il est proposé par conséquent de prendre acte de ce rapport, étant précisé qu'il sera tenu à la disposition du public.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1411-3;

La Commission Consultative des Services Publics Locaux entendue le 20 juin 2019 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

PREND ACTE du rapport d'activité portant sur la délégation de service public de la restauration municipale établi pour l'année 2017/2018 par la société ELIOR.

INDIQUE que, conformément à la règlementation, ce rapport sera mis à la disposition du public.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

92501

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

0.4 JUIL. 2019
DES HALTYS-DE-SEINE

SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L, 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M, MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 168 - Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public d'enlèvement, de mise en fourrière, de garde et de restitution des véhicules en infraction sur le territoire de Rueil-Malmaison, faisant l'objet de la convention conclue avec la société SNCDR, pour l'année 2018.

Le Maire rappelle les obligations créées en matière de délégation de service public par l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Chaque année, en effet, le délégataire d'un service public doit fournir un rapport d'activité sur la délégation qui lui a été confiée.

Ce rapport, soumis au Conseil municipal, comprend les comptes de l'exercice retraçant les recettes et les dépenses afférentes à l'exploitation du service d'enlèvement, de mise en fourrière, de garde et de restitution de véhicules en infraction, ainsi que les faits marquants de l'exercice 2018.

Il est'proposé par conséquent de prendre acte du rapport de la société SNCDR, pour l'année 2018.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriale ;

La Commission Consultative des Services Publics Locaux entendue le 20 juin 2019;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

PREND ACTE des termes du rapport d'activité de la délégation du service public d'enlèvement, de mise en fourrière, de garde et de restitution des véhicules en infraction sur le territoire de Rueil-Malmaison, pour l'année 2018.

INDIQUE que conformément à la réglementation, ce rapport sera mis à la disposition du public.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OVLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501 Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 169 - Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public de stationnement payant en ouvrages et sur la voirie, faisant l'objet de la convention 95C29 conclue avec la société SAPP, groupe Indigo, pour l'année 2018.

Le Maire rappelle les obligations créées en matière de délégation de service public par l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Chaque année, en effet, le délégataire d'un service public doit fournir un rapport d'activité sur la délégation qui lui a été confiée.

Ce rapport, soumis au Conseil municipal, comprend les comptes de l'exercice retraçant les recettes et les dépenses afférentes à l'exploitation du service de stationnement payant en ouvrages et sur la voirie ainsi que les faits marquants de l'exercice 2018 (travaux réalisés, améliorations apportées, évolution de la fréquentation des parcs, des taux d'occupation et de

respect du stationnement sur la voirie).

Il est proposé par conséquent de prendre acte du rapport de la société INDIGO (ex SAPP-Vinci Park), pour l'année 2018.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales ;

La Commission Consultative des Services Publics Locaux entendue le 20 juin 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019;

PREND ACTE des termes du rapport d'activité de la délégation du service public de stationnement payant en ouvrages et sur la voirie, pour l'année 2018.

INDIQUE que conformément à la réglementation, ce rapport sera mis à la disposition du public.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

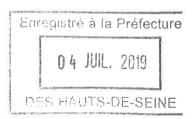
Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 170 - Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public de stationnement payant pour trois parcs en centre-ville, faisant l'objet de la convention du 12 juillet 2007 conclue avec la société SAPP (devenue Indigo), pour l'année 2018.

Le Maire rappelle les obligations créées en matière de délégation de service public par l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Chaque année, en effet, le délégataire d'un service public doit fournir un rapport d'activité sur la délégation qui lui a été confiée.

Ce rapport, soumis au Conseil municipal, comprend les comptes de l'exercice retraçant les recettes et les dépenses afférentes à l'exploitation du service de stationnement payant dans les parcs de Bois Préau, Jean Jaurès et Masséna ainsi que les faits marquants de l'exercice 2018 (travaux réalisés, améliorations apportées, évolution de la fréquentation des parcs, etc.).

Il est proposé, par conséquent, de prendre acte du rapport de la société INDIGO (ex SAPP-Vinci Park) pour l'année 2018.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales ;

La Commission Consultative des Services Publics Locaux entendue le 20 juin 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

PREND ACTE des termes du rapport d'activité de la délégation du service public de stationnement payant pour trois parcs en centre-ville, pour l'année 2018.

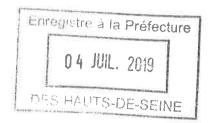
INDIQUE que conformément à la réglementation, ce rapport sera mis à la disposition du public.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501 Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 171 - Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement, faisant l'objet de la convention conclue avec la société LES FILS DE MADAME GERAUD, pour l'année 2018.

Le Maire rappelle les obligations créées en matière de délégation de service public par l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Chaque année, en effet, le délégataire d'un service public doit fournir un rapport d'activité sur la délégation qui lui a été confiée.

Ce rapport, soumis au Conseil municipal, comprend les comptes de l'exercice retraçant les recettes et les dépenses afférentes à l'exploitation du service des 6 marchés d'approvisionnement (Colmar, Les Godardes, Centre, Buzenval, Bio, Rueil-sur-Seine) ainsi que les faits marquants de l'exercice 2018 (nombre d'abonnés, indication de travaux réalisés, etc.).

Il est proposé par conséquent de prendre acte du rapport de la société LES FILS DE MADAME GERAUD, pour l'année 2018.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales ;

La Commission Consultative des Services Publics Locaux entendue le 20 juin 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

PREND ACTE des termes du rapport d'activité de la délégation du service public d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement, pour l'année 2018.

INDIQUE que conformément à la réglementation, ce rapport sera mis à la disposition du public.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISOÑ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 172 - <u>Présentation des rapports d'activité des délégations de services publics du Théâtre André Malraux et des cinémas au titre de l'année 2018, conclues avec la Société d'économie mixte THÉÂTRE ANDRÉ MALRAUX.</u>

Le Maire expose les obligations créées en matière de délégation de service public par l'article L.1411-3 du code des collectivités territoriales.

C'est ainsi qu'il présente à l'Assemblée les comptes rendus présentés par la Société d'Économie Mixte du Théâtre André Malraux (SEM TAM) pour les délégations de service public concernant, pour l'une, la gestion du TAM et des salles de cinéma Ariel Centre-Ville et pour l'autre, la gestion des salles de cinéma des Hauts de Rueil, sur la période du 1^{er} au 31 janvier 2018.

Il présente également, compte tenu du renouvellement de ces délégations qui a donné lieu à un regroupement dans une seule délégation des deux précédentes délégations, un compterendu présenté par la Société d'Économie Mixte du Théâtre André Malraux (SEM TAM),

pour la délégation de la gestion du TAM et des cinémas Ariel Centre-Ville et Hauts-de-Rueil, à partir du 1^{er} février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour la première période et le premier contrat, l'exercice clos le 31 janvier 2018 du TAM et du cinéma Ariel Centre-Ville fait apparaître un solde positif d'un montant de 6 292 €.

S'agissant du deuxième contrat, l'exercice clos le 31 janvier 2018 du cinéma Ariel des Hauts de Rueil fait apparaître un solde positif de 2 817 €.

S'agissant de la deuxième période et du contrat, l'exercice clos le 31 décembre 2018 du TAM et du cinéma Ariel Centre-Ville et du cinéma Ariel Hauts de Rueil, fait apparaître un solde négatif d'un montant de 52 647 €.

Il apparaît donc que la SEM TAM dégage sur l'ensemble de la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 un solde global négatif de 43 538 €.

Ce solde négatif s'explique par une baisse des entrées cinéma constatée par ailleurs en Île-de-France et sur le territoire national en 2018.

Ainsi, les cinémas de Rueil ont enregistré pour 2018, 251 756 entrées contre 284 214 en 2017 soit un recul de -11,42%, ayant engendré une baisse de la compensation tarifaire de la Ville à compter du 1^{en} février 2018, calculée, comme le prévoit le contrat de délégation de service public, sur la base de la fréquentation réelle, à savoir 1,48 € par place de cinéma et 14,60 € par place de théâtre. Cette compensation tarifaire de la Ville s'est élevée à 1 191 804 € en 2018 contre 1 272 038 € en 2017, soit une baisse de 80 234 €.

En outre, bien que la saison théâtrale 2018 ait enregistré une hausse des spectateurs payants (58 380 contre 53 935 en 2017) et malgré une stabilité des charges générales, la diminution de la compensation tarifaire de la Ville à compter du 1^{er} février 2018 n'a pas été compensée par une progression suffisante des recettes propres.

Le Maire indique que le solde négatif est inscrit au compte « report à nouveau » de la SEM TAM.

Il salue les actions de la SEM TAM pour s'inscrire dans la mission de service public en proposant une diversité de l'offre et une ouverture aux associations et aux entreprises, en participant à titre de partenaire aux actions menées par la Ville et en développant des ouvertures en direction des jeunes et des scolaires.

Il est demandé de prendre acte de ces rapports.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-3 et L.2121-29;

La commission consultative des services publics locaux entendue le 20 juin 2019 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

PREND ACTE des rapports d'activité établis par la Société d'Economie Mixte Théâtre André Malraux pour l'année 2018, relatifs à la gestion du TAM, des salles de cinéma Ariel Centre-Ville et des Hauts de Rueil.

INDIQUE que conformément aux dispositions réglementaires, ces rapports seront mis à disposition du public.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L, 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 173 - Présentation du rapport d'activité portant sur la délégation de service public relative au contrat n°17003 conclu avec la Société VERT MARINE.

Le Maire rappelle les obligations créées en matière de délégation de service public par l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Il présente à l'Assemblée délibérante le rapport issu des documents transmis par la Société VERT MARINE pour la délégation de service public concernant la gestion de la piscine des Closeaux.

Le délégataire a produit un rapport pour la période du 10 septembre 2018 au 31 décembre 2018. Celui-ci présente non seulement les données chiffrées, mais aussi les actions et animations mises en place sur l'équipement.

Il est proposé par conséquent de prendre acte de ce rapport, étant précisé qu'il sera tenu à la disposition du public.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales ;

La commission consultative des services publics locaux entendue le jeudi 20 juin 2019 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

PREND ACTE du rapport d'activité établi par la Société Vert Marine pour l'année 2018, relatif à la gestion de la piscine des Closeaux.

INDIQUE que, conformément aux dispositions réglementaires, ce rapport sera mis à disposition du public

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLUIER

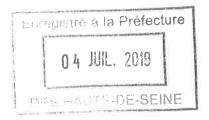
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNFIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 174 - Convention de partenariat quadripartite entre la Ville de Rueil-Malmaison, le centre communal d'action social de Rueil-Malmaison, le GIP Maison de l'emploi Rueil-Suresnes et l'association Fouilleuse Football Club pour la création d'une laverie solidaire.

Le Maire rappelle que la résidence du Clos des Terres Rouges situé au sein du quartier des Mazurières bénéficie d'un tissu associatif dynamique qui propose et impulse de nombreuses actions visant l'amélioration des conditions de vie des habitants, favorisant la mixité sociale, le soutien aux familles et aux jeuncs du quartier.

Ainsi, l'Amicale des Locataires, l'association Fouilleuse-Football-Club (FFC), l'Association des Jeunes Investis de Rueil (AJIR), l'Association Culturelle et Fraternelle de Rueil-Malmaison (ACFRM) et l'Association pour le Développement du Village des Mazurières (ADVM), l'association Le Cercle qui gère la Ressourcerie et les associations implantées au sein du Centre socio-culturel sont autant d'interlocuteurs et d'acteurs favorisant l'amélioration des conditions de vie des habitants.

Profitant de l'ancrage de l'Association Fouilleuse Football Club, le Maire propose que la Ville s'associe, en partenariat avec le Centre communal d'action Sociale et le Groupement d'intérêt public Maison de l'emploi Rueil-Suresnes, à la création d'une laverie solidaire dont le Fouilleuse Foot-ball Club a été à l'initiative afin d'enrichir et développer le lien social.

Les partenaires envisagent cette laverie solidaire comme un vecteur de lien social, d'information et d'orientation vers les dispositifs de droit commun d'accès à l'emploi et d'insertion, d'ouverture de droits et également d'échanges et d'animation.

A cet effet, le Maire propose de mettre à la disposition de l'association Fouilleuse Football Club, qui sera chargée de la gestion de la laverie, des locaux situés au 71 avenue de fouilleuse à RUEIL-MALMAISON d'une superficie de 111 m² dont elle est propriétaire.

Par ailleurs, le Maire propose également de mettre à disposition de ladite association le matériel nécessaire au fonctionnement de la laverie solidaire à savoir des lave-linges, des sèche-linges et un monnayeur.

S'agissant du volet social du projet, le Maire indique que le GIP Maison de l'Emploi par le biais de sa Mission Locale et le CCAS et son Espace Insertion assureront des permanences régulières au sein de cette laverie solidaire afin d'informer, orienter et inscrire les utilisateurs et plus largement les familles, dans des dispositifs d'insertion et d'accès à l'emploi : Garantie Jeunes, clauses d'insertion dans les marchés publics ou privés, création d'activité, Revenu de Solidarité Active.

Il indique que ces permanences pourront être complétées en tant que de besoin par des informations collectives autour de la santé, la prévention en matière de santé, des actions de dépistage, d'information relative au droit, le conseil aux familles.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, le Maire invite l'Assemblée à approuver la convention quadripartite entre la Ville, l'association Fouilleuse Football Club, le centre communal d'action sociale de Rueil-Malmaison et le GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

APPROUVE la convention de partenariat quadripartite à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison, le Fouilleuse Football Club, le Centre Communal d'Action Sociale de Rueil-Malmaison et le GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes pour la création d'une laverie solidaire.

INDIQUE que celle-ci est conclue pour une année.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 175 - Demande d'agrément au Ministère de la Culture et de la Communication pour la mise en place au Conservatoire à Rayonnement Régional d'un cycle préparatoire à l'enseignement supérieur en musique.

Le Maire rappelle que le Ministère de la Culture et de la Communication a instauré des Cycles Préparatoires à l'Enseignement Supérieur (CPES) et a défini les conditions pour la délivrance d'agrément à des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.

Il ajoute que ce cycle non diplômant, à l'instar des classes préparatoires aux grandes écoles, est appelé à s'adosser aux dispositifs existants des cycles spécialisés, de perfectionnement ou d'orientation professionnelle, sans en changer la finalité à savoir préparer les élèves qui en ont le projet et les capacités à se présenter dans des écoles et formations supérieures, en vue d'y obtenir un diplôme professionnel. Le CPES permettra aux élèves qui y seront admis, sur sélection, de bénéficier du statut d'étudiant.

Le Maire indique que le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) délivre en musique, et depuis de nombreuses années, un enseignement dont l'excellence est reconnue nationalement, voire internationalement. Son corps professoral étant constitué d'artistes et de pédagogues de renom, le CRR peut répondre aux critères d'obtention d'un agrément, sans incidence financière, en dehors de la prise en charge des jurys et intervenants extérieurs inhérents au budget annuel de son fonctionnement.

Les trois grands domaines d'enseignement présentés et soumis à agrément seront :

- Les instruments de l'orchestre :
- Les instruments polyphoniques (piano, orgue clavecin, guitare...), l'accompagnement et la voix ;
- La formation musicale culture et création (écriture, analyse, composition...).

Le CRR de Rueil-Malmaison adressera le dossier de demande d'agrément à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Île-de-France pour examen, en vue d'une mise en œuvre effective à la rentrée 2019-2020 (année de préfiguration).

Le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à demander l'agrément pour un Cycles Préparatoires à l'Enseignement Supérieur en musique au Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à solliciter auprès du Ministère de la Culture et de la Communication, via la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France, l'agrément ministériel pour un Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur en musique au Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison et à prendre toute mesure afférente à l'obtention de cet agrément.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

-- i 1 1 1 6

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501 Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article 1. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 176 - Demande d'agrément au Ministère de la Culture et de la Communication pour la mise en place au Conservatoire à Rayonnement Régional d'un cycle préparatoire à l'enseignement supérieur en art dramatique.

Le Maire rappelle le Ministère de la Culture et de la Communication a instauré des Cycles Préparatoires à l'Enseignement Supérieur (CPES) et a défini les conditions de la délivrance d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.

Le Maire précise que ce cycle non diplômant, à l'instar des classes préparatoires aux grandes écoles, est appelé à s'adosser aux dispositifs existants des cycles spécialisés, de perfectionnement ou d'orientation professionnelle, sans en changer la finalité : préparer les élèves qui en ont le projet et les capacités à se présenter dans des écoles et formations supérieures en vue d'y obtenir un diplôme professionnel. Le CPES permettra aux élèves qui y seront admis, sur sélection, de bénéficier du statut d'étudiant.

Le Maire rappelle qu'une convention créant les conditions de mise en place d'un CPES en art dramatique et en musique, sans augmentation de moyens humains ou matériels, a été établie entre le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison (CRR) et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Saint-Germain-en-Laye (CRD). Grâce à cette mise en réseau, qui pourra s'élargir à d'autres établissements, le CRR et le CRD peuvent répondre aux critères d'obtention d'un agrément.

Le Maire précise que le CRD de Saint-Germain-en-Laye sera porteur du dossier de demande d'agrément pour l'art dramatique qui sera adressé dans les meilleurs délais au Ministère de la Culture et de la Communication et à sa direction régionale pour examen, en vue d'une mise en œuvre effective à la rentrée 2019-2020.

Il propose à l'Assemblée de demander au Ministère de la Culture et de la Communication, via la DRAC d'Île-de-France, l'agrément pour un CPES en art dramatique au Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Saint-Germain-en-Laye, conformément à la convention annexée à la délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à solliciter auprès du Ministère de la Culture et de la Communication, via la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France, l'agrément ministériel pour un Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur en art dramatique au Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison et à prendre toute mesure afférente à l'obtention de cet agrément.

APPROUVE les termes de l'annexe portant modification de la convention de partenariat conclue avec la Commune de Saint-Germain-en-Laye pour la préparation aux diplômes des conservatoires.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite annexe et à prendre toute mesure pour sa mise en oeuvre.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVE SI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEILER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 177 - Avenant n°1 à la convention pour l'exploitation des trois services urbains de Rueil-Malmaison conclue avec la RATP.

Le Maire rappelle la délibération n°337 du Conseil municipal du 19 décembre 2018, approuvant la nouvelle convention à conclure avec la Régie Autonome des Transports Parisiens, pour l'exploitation de 3 services réguliers locaux à Rueil-Malmaison, pour les lignes 563,564 et 565.

Il rappelle que dans le cadre de cette nouvelle convention, les fréquences de passage des lignes 563 et 564 ont été actualisées. En effet, pour la ligne 564, la fréquence a été diminuée de 19 à 8 courses en heures creuse, en supprimant les passages du samedi matin pour ne concerner que les passages aux heures de pointes qui sont les plus fréquentés.

Depuis la mise en œuvre de ces nouvelles fréquences de passages de la navette 564, la population rueilloise a exprimé le souhait d'un renforcement de la ligne.

C'est pourquoi la Ville s'est rapprochée de la RATP pour convenir d'un ajout de 4 courses supplémentaires sur cette ligne 564 (2 le midi et 2 l'après-midi).

Le coût annuel de ces prestations supplémentaires s'élève à 24 535 € HT (valeur 2019), portant le coût total de la ligne 564 à 154 535 € HT. Le coût de financement des 3 lignes s'élèvera ainsi à 916 700 € H.T.

Il est proposé d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'exploitation de 3 services réguliers locaux, conclue avec la RATP, actant du renforcement de la ligne 564, par l'ajout de 4 courses supplémentaires.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention pour l'exploitation de 3 services urbains, conclue avec la RATP, relatif au renforcement de la ligne 564 par l'ajout de 4 courses supplémentaires.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit avenant et tout acte y afférent.

DIT que le coût annuel de ces prestations supplémentaires s'élève à 24 535 € H.T. (valeur 2019), portant le coût de la ligne 564 à 154 535 € H.T. et le coût total du financement des 3 lignes à 916 700 € H.T.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOU'N (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 178 - Approbation de la convention à conclure avec Voies Navigables de France, relative à l'occupation temporaire du domaine public fluvial portant sur la halte nautique.

Le Maire rappelle que le pont situé sur les Berges de la Seine, rive gauche, section PK 45 (Place des Impressionniste), composé de 2 passerelles d'accès et de 6 postes d'amarrage, relève du domaine public fluvial dont l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF) assure la gestion.

Pour permettre l'entretien, la gestion et l'exploitation de cette halte nautique par la Ville, il convient que VNF l'y autorise, par une convention temporaire d'occupation du domaine public fluvial, moyennant le paiement d'une redevance.

L'emplacement autorisé sera exclusivement affecté à l'usage d'accueil de bateaux de plaisance dont le stationnement ne pourra excéder 5 jours.

Le Maire propose d'approuver les termes de cette convention prévoyant la mise à disposition de la halte nautique jusqu'au 21 décembre 2023, pour un montant de 1 445,04 €, (hors révision).

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 21 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec Voies Navigables de France, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

AJOUTE que cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

PRECISE que le montant de la redevance annuelle d'occupation, à verser à Voies Navigable de France s'élève à 1 445,04 €, (hors révision).

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer cette convention et tout acte y afférent.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Ancien Mnistre
Maire de Rueil-Malmaison

atrick O

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 179 - Convention de partenariat à intervenir entre la Ville et la Fondation Tuck pour la mise à disposition du Domaine de Vert-Mont dans le cadre des 36èmes Journées du Patrimoine les 21 et 22 septembre 2019.

Le Maire informe l'Assemblée de l'organisation de deux représentations théâtrales dans le cadre des 36^{èmes} Journées du Patrimoine, en partenariat avec la Fondation Tuck, propriétaire du Domaine de Vert-Mont.

La pièce intitulée "Les Fables" sera représentée en entrée libre les 21 et 22 septembre 2019, par la compagnie "Phénomène et Compagnie".

Il indique que la Fondation Tuck, propriétaire du Domaine de Vert-Mont, accueillera ces représentations. Afin de permettre le déroulement de ces actions, il convient de signer une convention de partenariat avec le propriétaire du site afin d'encadrer la mise à disposition du domaine de Vert-Mont à la Ville et les modalités d'organisation de ces représentations théâtrales.

Il précise que cette mise à disposition est à titre gracieux.

Le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver la convention de partenariat à conclure avec la Fondation Tuck.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 juin 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019;

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Ville et la Fondation Tuck pour l'organisation de deux représentations théâtrales dans le cadre des 36^{èmes} Journées du Patrimoine au Château de Vert-Mont à Rueil-Malmaison.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention de partenariat et l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Ancien Ministre

Maire de Ruej-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L, 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 180 - Convention de labellisation du Point d'Accès au Droit de Rueil-Malmaison entre la Ville, le conseil départemental de l'accès au droit des Hauts-de-Seine et le centre communal d'action sociale de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que l'un des cinq axes de la Stratégie Territoriale de Prévention de la Délinquance 2018-2020 porte sur le volet « favoriser l'accès au Droit ».

Il rappelle également qu'une procédure a été entamée en 2017 concernant la demande de labellisation d'un Point d'Accès au Droit, géographiquement situé au cœur du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rueil-Malmaison.

Depuis une quinzaine d'année, la ville de Rueil-Malmaison et le CCAS s'efforcent de mettre en œuvre et de renforcer un accès aux droits pour les citoyens avec la présence de permanences administratives et juridiques gratuites, confidentielles et anonymes qui ne cessent d'évoluer en fonction de la demande.

L'accès au droit est un facteur de cohésion et de prévention sociale visant principalement à offrir aux personnes des informations sur leurs droits, ainsi qu'une orientation vers les services les mieux à même d'assurer ou de faciliter l'accès à un droit ou à une prestation.

Il est donc essentiel aujourd'hui que la ville soutienne un accès aux droits aux citoyens par des conseils, de l'information et des consultations juridiques et administratives complètes et de qualité.

Par ailleurs, le Maire indique que le Conseil d'Administration du Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) des Hauts-de-Seine a voté, à l'unanimité, en faveur de la labellisation du Point d'Accès au Droit regroupant les permanences juridiques du CCAS de Rueil-Malmaison.

Il convient d'encadrer les modalités de mise en œuvre de cette labellisation par une convention qui vise à :

- concrétiser la labellisation et le partenariat avec le CDAD, et plus largement avec le Ministère de la Justice;
- mettre en évidence les services proposés sur le territoire de la ville de Rueil-Malmaison, notamment en matière d'accès aux droits;
- garantir la qualité des prestations et services proposés aux citoyens ;
- s'assurer que les dispositions en matière d'accès aux droits soient respectées pour les citoyens.

Le Maire invite, en conséquence, l'Assemblée à approuver cette convention de labellisation du Point d'Accès au Droit entre la Ville, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit et le Centre Communal d'Action Sociale de Rueil-Malmaison

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

APPROUVE la convention de labellisation à intervenir entre la Ville, le conseil départemental de l'accès au droit des Hauts-de-Seine et le Centre Communal d'Action Sociale de Rueil-Malmaison.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention.

PRECISE que la présente convention est signée pour une durée d'un an dès signature de celleci par les 3 parties et pourra être dénoncée annuellement sous un préavis de 6 mois ou renouvelée par tacite reconduction.

81

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

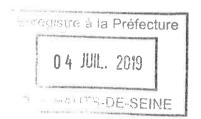
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIÉR), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 181 - <u>Approbation du règlement intérieur du Challenge Hackathon ' Rueil-</u> Malmaison, Terre d'Innovation ' - 2ème édition.

Le Maire informe l'Assemblée que la ville de Rueil-Malmaison organise la deuxième édition du Challenge Hackathon de l'innovation, qui se fera en partenariat avec différentes personnes privées, dont des entreprises souhaitant s'inscrire dans cette dynamique de pôle de compétitivité, des établissements d'enseignement de la Commune, des partenaires de cette dernière et des personnes publiques.

Le Challenge se déroulera les 15, 16 et 17 novembre 2019 à l'Hôtel de Ville, sis 13 Boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, dans le Salon Richelieu.

L'objectif de cet événement est de permettre à des jeunes âgés de 18 à 30 ans de réfléchir et développer des concepts, des techniques ou des prototypes autour de trois thématiques :

- -- Santé : Numérique, nouvelles technologies, intelligence artificielle, télé médecine, structure médico-sociales, innovation organisationnelle, dispositif de soins et de prévention, autonomie des personnes, vieillissement, bien être, sport;
- Urbanisme / Écologie : Transition écologique, vivre ensemble, bâtiment de demain, gestion des déchets, économie circulaire, services à la population, mobilité, éco-quartier, smart city, circulation, sécurité, transports:
- Énergies : Énergies nouvelles, transition énergétique, optimisation des énergies, smart mobility, développement durable.

Le Maire souhaite, par l'organisation de ce concours, pouvoir fédérer les jeunes autour d'un projet afin de mettre en exergue leur capacité d'innovation et de création, leur goût du challenge, leur esprit d'équipe dans le travail, de cohésion et de communication.

Par ailleurs, ce type de challenge permet de favoriser un partage de savoirs entre les jeunes issus de différents parcours scolaires, d'identifier la Ville de Rueil-Malmaison comme « Terre d'innovation » et du dynamisme économique et offre la possibilité d'une mise en œuvre concrète d'une innovation sur la Ville.

Enfin, le Maire rappelle que le Challenge Hackathon de l'innovation a pour ambition de développer un pôle de compétitivité réunissant les acteurs d'établissements d'enseignement supérieur et des entreprises, auprès de la collectivité afin de favoriser les synergies dans un écosystème de l'innovation.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du Challenge Hackathon « Rueil-Malmaison, Terre d'Innovation ».

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019;

APPROUVE le règlement intérieur de la 2ème édition du Challenge Hackathon «Rueil-Malmaison, Terre d'Innovation ».

DIT que chaque équipe lauréate recevra la somme de 1 000 € conformément au réglement annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation. de RU

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

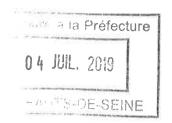
Ancien Ministre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mm. SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 182 - Convention de partenariat tripartite entre la Ville de Paris, la Métropole du Grand Paris et Ville de Rueil-Malmaison pour la participation à l'événement "Nuit Blanche Métropolitaine" le 4-5 octobre 2019.

Le Maire indique que la Ville de Paris organise depuis 2002 l'événement *Nuit Blanche*. Cette manifestation culturelle accompagne le public vers une nouvelle perception de la Ville. En accueillant des artistes de toutes disciplines, de toutes générations et de tous horizons, les visiteurs et habitants découvrent gratuitement le temps d'une nuit des œuvres contemporaines originales.

L'édition 2019 se tiendra le 5 octobre sous la direction artistique de Didier FUSILLIER avec pour thématique "le Mouvement".

La Ville de Paris et la MGP ont souhaité que *Nuit Blanche* prenne cette année une dimension métropolitaine en faisant ainsi rayonner cet événement au delà du territoire parisien. La ville de Rueil a proposé sa candidature.

La Ville de Rueil a présenté à la Mairie de Paris et à la Métropole du Grand Paris une programmation valorisant ses artistes locaux afin de positionner Rueil comme une ville d'accueil de cet événement.

Considérant la programmation artistique et culturelle rueilloise et les intérêts communs, il expose la volonté de la ville de conclure une convention de partenariat avec la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris.

Cette convention détermine

- les modalités du partenariat
- la coordination artistique d'ensemble
- les modalités de financement de l'accueil d'un char

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat à conclure avec la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019 ;

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération pour la participation de la Ville de Rueil-Malmaison à l'évènement "Nuit Blanche".

AUTORISE l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Ancien Ministre

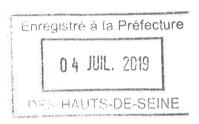
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal



SÉANCE DU 1 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 01 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. REDIER), M. RUFFAT (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 183 - Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association "L'Everest d'Ernest" concernant l'organisation de la manifestation "L'Everestival".

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune de Rueil-Malmaison et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) apportent une attention particulière au travail mené par les associations de la commune dans le domaine du handicap.

Parmi elle, L'EVEREST D'ERNEST récolte des fonds afin de pouvoir mettre en place tous les moyens pouvant aider Ernest ainsi que d'autres enfants en situation de handicap à se développer le mieux possible. Son objet est de participer à l'amélioration de la prise en charge, du bien-être et de l'épanouissement des enfants polyhandicapés et leur famille. Elle informe et fait connaître le Syndrome du chromosome 15 Isodicentrique ainsi que le handicap en général.

Celle-ci demande le soutien de la Ville afin d'organiser une manifestation similaire à l'année

précédente pour récolter des dons sur le complexe Michel-Ricard le samedi 14 septembre 2019.

La Maison de l'Autonomie, guichet unique pour les personnes à mobilité réduite, soutiendra cette association dans l'organisation de cette manifestation et facilitera la mise en relation avec d'autres associations autour du handicap.

Aussi, la Ville de Rueil-Malmaison accorde son soutien à cette manifestation en mettant à disposition le stade et les sanitaires du gymnase Michel Ricard, en sécurisant l'extérieur de la manifestation et en relayant la communication de cette action via des supports numériques.

Le Maire propose donc la signature d'une convention de partenariat formalisant les conditions du soutien de la Ville à la manifestation organisée par l'association.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Ayant entendu les explications du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 juin 2019;

APPROUVE les termes du partenariat à conclure avec l'Association L'EVEREST D'ERNEST en vue de l'organisation d'une manifestation le 14 septembre 2019.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

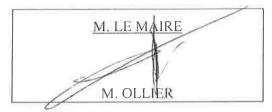
Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 8 juillet 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} juillet 2019 De la délibération n°129 à la délibération n°183



,		0			
M. HE CLEC'H	M. GABRIEL ABriel	Mme RÜÇKERT	M. MAGNIN- LAMBERT	Mme DEMBLON- POLLET	Mme BOUTEILLE
M. LANGLOIS D'ESTAINTOT	Mme GUETTA	M. BARBIER DE LA SERRE	Mme GENOVESI	M. GODON	Mme KOUBY
M. COSSON	Mme HAMZA	M. TROTIN	Mme DELOFFRE	M. BOUSSO	Mmė CHANCERELLE
M. DIDRIT	M. BCUIN	M. MORIN	MmeMAYE	Mme VALLETTA	Mme GIBERT
M. NAJIB	M. PASADAS	Mme BRETEAU	M. SGARD	Mme MAMELLE	M. ALQUANI
Mme THIERRY	Mme OHANA	M. SAUSSEZ	Mme CORREA	MLARRAIN	Mine RALIBERA
Mme SCHNEIDER	M. OLIVIER	M. PERRIN	M. GROS	M.JEANMAIRE	M. RUFFAT
Mme HUMMLER- REAUD	M. REDIER	Mme PRÉVOST- BOURÉ	Mme JAMBON	M. BRUNS	M. POIZAT
La séance est levée à 27445					

DÉCISIONS MUNICIPALES

Prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/146

DATE D'AFFICHAGE:

n 8 JUIL. 2019

OBJET: Marché de prestation de services à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Compagnie PHÉNOMÈNE ET COMPAGNIE pour la tenue d'un spectacle, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, au Château de Vert-Mont les 21 et 22 septembre 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment con article R. 2122-8;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T.;

Considérant le projet de la Ville, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, d'organiser un spectacle les 21 et 22 septembre 2019 au Château de Vert-Mont ;

Considérant que, dans ce cadre, la Compagnie PHÉNOMÈNE ET COMPAGNIE peut assurer deux représentations intitulées « Les Fables » au Château de Vert-Mont ;

DECIDE de conclure un marché de prestation de services avec la Compagnie « Phénomène et Compagnie », sise 13, rue de l'Abbé Grégoire - 75006 PARIS, représentée par Valérie MILLET sa Présidente, pour la tenue de deux représentations théâtrales les 21 et 22 septembre 2019.

AJOUTE que cette prestation est consentie pour un montant qui s'élève à 8 573 € TTC.

ADOPTE les termes du marché de prestation de services à intervenir entre la Ville et la Compagnie PHÉNOMÈNE ET COMPAGNIE.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 8 JUIL. 2019

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/147

Enrepistré à la Préfecture 0 8 JUIL. 2019

DATE D'AFFICHAGE: R R JUIL. 2019

OBJET: Convention d'occupation précaire de locaux communaux situés 72 rue Galliéni à Rueil-Malmaison à conclure avec "l'Union Locale des Syndicats CGT de Rueil, Garches, Vaucresson et Marnes la Coquette".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Considérant que la Ville met à disposition de « L'Union Locale des Syndicats C.G.T de Rueil, Garches, Vaucresson et Marnes la Coquette » des locaux situés 72 sue Galliéni à Rueil-Malmaison, au sein d'un bâtiment communal dénommé « Maison des Syndicats » ;

Considérant que la date d'échéance de l'actuelle convention est fixée au 8 juillet 2019 ;

Considérant la demande de « l'Union Locale des Syndicats CGT de Rueil, Garches, Vaucresson et Marnes la Coquette » de pouvoir continuer à disposer d'un local à Rueil-Malmaison pour y exercer ses activités syndicales;

Considérant l'intérêt indéniable que représentent les activités de « l'Union Locale des Syndicats CGT de Rueil, Garches, Vaucresson et Marnes la Coquette » pour la vie sociale des habitants de Rueil-Malmaison et des communes environnantes;

DECIDE de mettre à disposition de « l'Union Locale des Syndicats CGT de Rueil, Garches, Vaucresson et Marnes la Coquette », représentée par sa secrétaire générale Madame Fatima DERVAUD, un bureau à usage exclusif d'une surface de 10,30 m², ainsi que l'accès aux locaux collectifs sur ce site dont une salle de réunion, situés 72 rue Galliéni à Rueil-Malmaison, au sein de la « Maison des Syndicats ».

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

PRECISE que cette mise à disposition est consentie en gratuité de loyer et de charges excepté les dépenses de téléphone pour lesquelles le preneur souscrira les abonnements nécessaires.

INDIQUE que la convention, dont la date de prise d'effet est fixée au 9 juillet 2019, est conclue pour une durée d'un an, renouvelable ultérieurement par période annuelle, sans toutefois pouvoir excéder la date butoir du 8 juillet 2022 compte tenu d'un projet urbanistique prévu sur ce site.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le ng JUIL. 2019

Patrick OULIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/148

DATE D'AFFICHAGE:

0 8 JUIL. 2019



OBJET : Convention d'occupation précaire de locaux communaux situés 72 rue Galliéni à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Union Locale des Retraités CFDT de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville met à disposition de L'Union Locale des Retraités CFDT de Rueil-Malmaison des la caux communaux situés 72 rue Galliéni à Rueil-Malmaison au sein du bâtiment dénommé « Maison des Syndicats » ;

Considérant que la date d'échéance de l'actuelle convention est fixée au 8 juillet 2019 ;

Considérant la demande de « l'Union Locale des Retraités CFDT de Rueil-Malmaison » de pouvoir continuer à disposer d'un local à Rueil-Malmaison pour y exercer ses activités syndicales ;

Considérant l'intérêt indéniable que représentent les activités de « l'Union Locale des Retraités CFDT de Rueil-Malmaison » pour la vie sociale des habitants de Rueil-Malmaison et des communes environnantes ;

DECIDE de mettre à disposition de « l'Union Locale des Retraités CFDT de Rueil-Malmaison », représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Michel JAMET, un bureau à usage exclusif d'une surface de 8,30 m², ainsi que l'accès aux locaux collectifs sur ce site dont une salle de réunion, situés 72 rue Galliéni à Rueil-Malmaison, au sein de la « Maison des Syndicats ».

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

PRECISE que cette mise à disposition est consentie en gratuité de loyer et de charges exceptées les dépenses de téléphone pour lesquelles le preneur souscrira les abonnements nécessaires.

INDIQUE que la convention, dont la date de prise d'effet est fixée au 9 juillet 2019, est conclue pour une durée d'un an, renouvelable ultérieurement par période annuelle, sans toutefois pouvoir excéder la date butoir du 8 juillet 2022 compte tenu d'un projet urbanistique prévu sur ce site.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 8 JUL. 2019

Patrick Ob LIER

Ancien Ministre

Maire de Rugh Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/149

0 8 JUIL. 2

DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Prefecture

DATE D'AFFICHAGE

N 8 JUIL. 2019

OBJET: Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Valérie LENORMAND, Madame Véronique PEREZ et Madame Agathe PLUNIAN dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Véronique PEREZ, Madame Valérie LENORMAND et Madame Agathe PLUNIAN, travaillant chacune dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition Madame Véronique PEREZ, Madame Valérie LENORMAND et Madame Agathe PLUNIAN, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les occupantes devront affecter ce local à l'usage exclusif de «création artistique, création de bijoux» pour Madame PEREZ, de «vente de marchandises de détail non réglementées » pour Madame LENORMAND, et de « personnalisation et commercialisation de vêtements et accessoires pour enfants » pour Madame PLUNIAN, et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 1er au 12 juillet 2019 inclus en faveur de Madame LENORMAND, du 1er au 7 juillet 2019 en faveur de Madame PEREZ et du 9 au 12 juillet 2019 en faveur de Madame PLUNIAN, dates butoir ne pouvant être dépassées.

PRECISE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros, payable d'avance, selon la répartition suivante, à savoir 60€ pour Madame PEREZ, 35€ pour Madame PLUNIAN, et 105€ pour Madame LENORMAND.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

0 8 JUIL. 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/150

DATE D'AFFICHAGE

N 8 JUIL. ZU19

OBJET : Contrat avec un cabinet de recrutement Light Consultants pour le recrutement d'un(e) Directeur Général Adjoint (e).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T.;

Considérant que la ville a décidé de faire appel aux services d'un cabinet de recrutement au regard de l'importance stratégique de ce poste ;

Considérant que la proposition de Light Consultants apparaît comme étant en adéquation avec les attentes de la ville ;

DECIDE, par conséquent, de faire appel aux services de Light Consultants.

ADOPTE, à cet effet, les termes de la proposition d'accompagnement passée auprès du Cabinet de Recrutement Light Consultants.

INDIQUE les prestations assurées par Light Consultants à savoir :

- Entretien avec la mairie pour définir le profil de poste
- approche et sélection des candidats
- évaluation des candidats sélectionnés
- présentation des candidats retenus
- accompagnement dans le choix final

PRECISE que le montant de ces prestations s'élève à 11.000€ HT soit 13.200€ TTC,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 JUIL. 2019

Patrick OLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

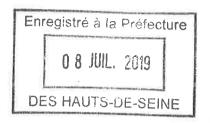
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/151

DATE D'AFFICHAGE:

0 8 JUIL. 2019



OBJET: Bail commercial à conclure avec la société WINNING VILLAGE aux fins de location d'un local commercial situé 21 rue de Maurepas et 34 rue du Docteur Zamenhof à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison est propriétaire d'un local commercial situé 2. rue de Maurepas et 34 rue du Docteur Zamenhof, faisant partie d'un immeuble en copropriété;

Considérant que la société WINNING VILLAGE a sollicité la conclusion d'un bail commercial pour la mise à disposition du local précité afin d'y exercer ses activités commerciales ;

DECIDE de mettre à la disposition de la Société WINNING VILLAGE le local commercial situé 21 rue de Maurepas et 34 rue du Docteur Zamenhof à Rueil-Malmaison, d'une surface de 149,21 m², pour y exercer, sous l'enseigne MY KOZY SHOP, les activités de « Vente d'articles de petit équipement de la maison, art de la table, accessoires de cuisine et petit électroménager» à titre principal, et de « Vente de petit équipement de la personne, produits de carterie, produits alimentaires en lien avec la cuisine et l'art de la table, confiserie» à titre accessoire.

ADOPTE à cet effet les termes du bail commercial correspondant, soumis aux articles L.145-1 à L.145-60 du Code de Commerce.

INDIQUE que le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives, dont la date de prise d'effet figurera dans ledit bail, le Preneur ayant la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

PRECISE que le bail commercial comporte en annexe I la liste des travaux à réaliser en façades comme à l'intérieur des locaux loués, ainsi que la répartition financière assumée par chacune des deux parties au bail.

PRECISE que le loyer annuel, hors charges, s'élèvera à 38 000 €, loyer minoré pendant les trois premières années du bail, puis à la somme annuelle de 49 500 € à compter du 1er juillet 2022, le loyer étant révisable chaque année, payable d'avance trimestriellement, et non soumis à la TVA.

PRECISE également, qu'en raison des travaux précités entraînant une fermeture de la boutique en juillet et août 2019, le BAILLEUR consent au PRENEUR une franchise exceptionnelle de loyer d'une durée de deux mois à compter de la prise d'effet du bail.

AJOUTE qu'un dépôt de garantie correspondant à un trimestre de loyer principal sera exigible à la signature du bail et sera ajusté de manière à toujours représenter trois mois de loyer.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 JUIL 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/152

DATE D'AFFICHAGE:

n 8 JUIL. 2019

OBJET : Marché de prestation de service entre la ville de Rueil-Malmaison et la Galerie MARTINE GOSSIEAUX en vue de l'organisation de l'exposition "SEMPÉ en liberté, itinéraire d'un dessinateur d'humour", prévue pour se dérouler à l'Atelier Grognard du 8 novembre 2019 au 30 mars 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T.;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle;

Considérant la volonté de la ville de Rueil-Malmaison de présenter, du 8 novembre 2019 au 30 mars 2020, une exposition intitulée "SEMPÉ en liberté, itinéraire d'un dessinateur d'humour", prévue pour se dérouler à l'Atelier Grognard, 6 avenue du Château de Malmaison à Rueil-Malmaison;

Considérant que l'organisation de cette exposition nécessite la passation d'un contrat avec la galerie Martine Gossieaux, propriétaire de l'exposition;

DECIDE de conclure une convention avec la galerie Martine Gossieaux laquelle s'engage à réaliser le commissariat scientifique de l'exposition Sempé en liberté, concevoir le catalogue qui accompagne l'exposition, la scénographie de l'exposition et à mettre à la disposition de la Ville de Rueil-Malmaison environ 300 œuvres de sa collection.

INDIQUE que la ville s'engage à verser la somme de 28 000 € à la galerie Martine Gossieaux en vue de la réalisation de cette exposition.

AUTORISE l'Élu délégué à signer la convention relative à l'organisation de l'exposition "SEMPÉ en liberté, itinéraire d'un dessinateur d'humour" ainsi que l'ensemble des actes afférents.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 JUIL 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/153

n 8 JUIL. 20**19** DATE D'AFFICHAGE:

OBJET: Contrat à conclure avec TOURIZ pour l'abonnement à une plateforme de télédéclaration d'hébergement en ligne.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune a décidé, par délibération n°284 du conseil municipal du 22 novembre 2018, de rendre obligatoire une déclaration préalable d'enregistrement pour toute location de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile;

Considérant que pour permettre cet enregistrement, une plate-forme de télédéclaration doit être mise en service sur le site internet de la Ville;

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 25 000 euros H.T.;

Considérant que la société TOURIZ, dispose des compétences techniques pour fournir cette prestation et a établi une offre :

- d'un montant global et forfaitaire de 1 500 € H.T., pour la mise en service du logiciel;
- d'un montant mensuel (abonnement) de :
 - 50 € H.T. pour l'offre de base;
 - 100 € H.T. pour l'offre taxe de séjour ;
 - 50 € H.T. pour l'offre taxe de séjour « hébergements collectifs » ;
- avec un prix unitaire additionnel généré pour chaque hébergement supplémentaire déclaré et validé de 0,35 € H.T. et à compter du 1 001ème hébergement au prix unitaire de 0,30 € H.T.

Considérant que ce contrat est conclu pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2019, renouvelable tacitement trois fois, et avec un montant maximum strictement inférieur à 25 000 € H.T. sur sa durée globale ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'abonnement à une plateforme de télédéclaration d'hébergement en ligne avec la société TOURIZ sise 21 boulevard Haussmann à PARIS (75009).

INDIQUE que ce contrat est conclu:

- pour un montant global et forfaitaire de 1 500 € H.T., pour la mise en service du logiciel;
- pour des montants d'abonnement mensuel de :
 - 50 € H.T. pour l'offre de base;
 - 100 € H.T. pour l'offre taxe de séjour ;
 - 50 € H.T. pour l'offre taxe de séjour « hébergements collectifs » ;
- avec un prix unitaire additionnel généré pour chaque hébergement supplémentaire déclaré et validé de 0,35 € H.T. et à compter du 1 001ème hébergement au prix unitaire de 0,30 € H.T.

PRÉCISE que ce contrat est conclu pour un montant maximum strictement inférieur à 25 000 € H.T. sur sa durée globale.

AJOUTE que ce contrat est conclu pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2019, renouvelable tacitement trois fois.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 JUIL 2019

Arcien Ministre Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/154

DATE D'AFFICHAGE: § 8 JUL. 2019

OBJET : Contrat à conclure avec l'UGAP pour la location et la maintenance de deux presses numériques.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2113-4;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat relatif à la location et la maintenance des deux presses numériques situées à l'imprimerie municipale arrive à échéance le 15 septembre 2019 ;

Considérant que pour assurer la continuité des prestations, il convient de lancer une nouvelle consultation ayant pour objet la location et la maintenance de deux presses numériques (impressions couleurs et noir et blanc), afin de désigner le titulaire du contrat correspondant;

Considérant que les prestations comprennent la location, l'installation, la maintenance préventive et curative des presses, ainsi que la fourniture et la livraison des consommables nécessaires (à l'exclusion du papier) et la formation des utilisateurs ;

Considérant que pour ce faire, et après une étude de coûts, la commune a décidé de recourir à une centrale d'achat, l'Union des Groupements d'achats Publics (UGAP) en application de l'article L. 2113-4 du code de la commande publique ;

Considérant que le contrat est :

- un marché public de fournitures,
- conclu sans montant minimum, ni montant maximum, avec :
 - o un prix forfaitaire pour les prestations de location de 97 139,24 € H.T. (116 567,14 € TTC) pour 16 trimestres,
 - o des prix unitaires H.T. pour la maintenance :
- « coût copie », sur la presse couleur, à hauteur de 0,0033 € (noir et blanc), et à hauteur de 0,02182 € (couleurs),

- « coût copie », sur la presse noir et blanc, à hauteur de 0,00295 €,
 - d'une durée de quatre ans ferme à compter du 16 septembre 2019, date prévisionnelle de mise en service des matériels, ou de sa notification si celle-ci est postérieure;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la location maintenance de deux presses numériques avec l'UGAP, sise Immeuble Grand Axe, 10/12 boulevard de l'Oise, BP 30313 à CERGY-PONTOISE CEDEX (95027).

INDIQUE que le contrat conclu est :

- un marché public de fournitures,
- conclusans montant minimum, ni montant maximum, avec :
 - o un prix forfaitaire pour les prestations de location de 97 139,24 € H.T. (116 567,14 € TTC) pour 16 trimestres,
 - o des prix unitaires H.T. pour la maintenance :
- « coût copie », sur la presse couleur, à hauteur de 0,0033 € (noir et blanc), et à hauteur de 0,02182 € (couleurs),
- « coût copie », sur la presse noir et blanc, à hauteur de 0,00295 €,
 - d'une durée de quatre ans ferme à compter du 16 septembre 2019, date prévisionnelle de mise en service des matériels, ou de sa notification si celle-ci est postérieure.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 8 JUIL. 7019

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison Jent de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/155

DATE D'AFFICHAGE: 3 0 JUIL, 2019

Enregistré à la Préfecture

3 0 JUIL. 2019

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes « Accueils de loisirs » instituée pour l'encaissement des produits des centres de loisirs : extension des modes de recouvrement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, R.1617-1 à R.1617-18;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agent ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 10 juillet 2019 :

Considérant la nécessité d'intégrer comme mode de recouvrement le prélèvement automatique à la régie de recettes « Accueils de loisirs » instituée pour l'encaissement des produits des centres de loisirs.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits des centres de loisirs de la commune de Rueil-Malmaison.

<u>Article 2</u>: Cette régie est installée en Mairie Centrale 13 Boulevard Foch à Rueil-Malmaison et s'intitule « Accueils de loisirs ».

Article 3 : Il est institué 3 sous-régies rattachées à la régie de recettes « Accueils de loisirs ».

- Mairie de village des Mazurières,
- Mairie de village du plateau du Mont Valérien,
- Mairie de village de Rueil-sur-Seine,

Article 4 : La régie encaisse, sur facturation, les produits issus des centres de loisirs.

<u>Article 5</u>: Les recettes désignées à l'Article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Carte bancaire,
- Numéraire, dans la limite de 300 € par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- Paiement en ligne sur le portail famille,
- Chèque Emploi Service Universel (CESU),
- Prélèvement automatique.

Article 6: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

<u>Article 9</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 310 000 €.

Article 10: Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, tous les 15 jours et en tout état de cause lors de sa sortie de fonctions.

<u>Article 11</u>: Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 12</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 13</u>: Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 14</u>: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUIL 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/156

Enregistré à la Préfecture

2 2 JUIL. 2019

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 2.2 JUIL. 2019

Z Z JOIL. 2013

OBJET: Acte modificatif à la régie de recettes « Études et Culture » instituée pour l'encaissement des produits issus des études surveillées et des ateliers d'initiation artistique : extension des modes de recouvrement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, R.1617-1 à R.1617-18;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agent ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 10 juillet 2019.

Considérant la nécessité d'intégrer comme mode de recouvrement le prélèvement automatique à la régie de recettes « Études et Culture » instituée pour l'encaissement des produits issus des études surveillées et des ateliers d'initiation artistique.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus des études surveillées et des ateliers d'initiation artistique de la commune de Rueil-Malmaison.

<u>Article 2</u>: Cette régie est installée en Mairie Centrale 13 Boulevard Foch à Rueil-Malmaison et s'intitule « Études et Culture ».

<u>Article 3</u>: La régie encaisse, sur facturation, les produits issus des études surveillées et des ateliers d'initiation artistique.

<u>Article 4</u>: Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Carte bancaire,
- Numéraire, dans la limite de 300 € par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- Paiement en ligne sur le portail famille
- Prélèvement automatique

<u>Article 5</u>: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

<u>Article 7</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 85 000 €.

Article 8: Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, tous les 15 jours et en tout état de cause lors de sa sortie de fonctions.

Article 9: Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 10</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 11</u>: Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 12</u>: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 7.2 JUIL. 2019

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE Enregistré à la Préfecture

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/157

DES HAUTS-DE-SEINE

2 2 JUIL. 2019

DATE D'AFFICHAGE ? 2-2 JUIL. 2019

OBJET: Acte modificatif à la régie de recettes instituée pour l'encaissement des produits de la petite enfance : extension des modes de recouvrement.

Le Maire de Rueil-Malmaison.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, R.1617-1 à R.1617-18;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Vu le décret n° 2008 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu l'arrété du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agent ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date 10 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité d'intégrer comme mode de recouvrement le prélèvement automatique à la régie de recettes instituée pour l'encaissement des produits de la petite enfance.

ARRETE:

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la petite enfance de la commune de Rueil-Malmaison

Article 2 : Cette régie est installée en Mairie Centrale 13 Boulevard Foch à Rueil-Malmaison, et s'intitule « Régie Centrale Petite Enfance ».

Article 3: La régie encaisse, sur facturation, les produits des structures de la petite enfance.

Article 4: Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- Chèque,
- Carte bancaire, •
- Numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- Chèque Emploi Service Universel (CESU),
- Paiement en ligne sur le portail famille,
- Prélèvement automatique.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif adapté au moyen de paiement (reçu, facturette, facture...).

<u>Article 5</u>: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine.

Article 6: L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

<u>Article 7</u>: Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

<u>Article 8</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 340 000 €.

Article 9: Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, tous les 15 jours et en tout état de cause lors de sa sortie de fonctions.

<u>Article 10</u>: Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 12</u>: Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13: Le présente décision abroge et remplace la décision n° 42 du 5 mars 2014.

<u>Article 14</u>: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIL 2019

Maire de Rueil Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R_421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/158

DATE D'AFFICHAGE: 22 JUIL. 2019

OBJET : Contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Madame Élodie LEFORT concernant la rédaction d'un essai sur la thématique Bonaparte et l'Égypte pour le catalogue La collection Comte-Génin, le temps des pharaons.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € HT.;

Considérant la délibération n°353 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 approuvant la donation à la Ville d'une collection exceptionnelle d'œuvres égyptiennes ;

Considérant la volonté des collectionneurs à l'origine de la donation qu'un catalogue des œuvres données à la Ville soit édité à l'occasion de leur installation au sein du musée d'Histoire locale;

Considérant la volonté de la Ville de solliciter Madame Élodie LEFORT pour rédiger un essai sur la thématique de Bonaparte et l'Égypte intégré dans le catalogue des œuvres de la donation ;

DÉCIDE de conclure un contrat avec Madame Élodie LEFORT, domiciliée 39 promenade du Verger à Issy-les-Moulineaux (92130), afin de définir les modalités de sa coopération.

PRÉCISE que le montant du marché est de 300 € T.T.C. pour l'ensemble de la prestation.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 2 2 JUIL. 2019

Aneien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/159

Enregistré à la Préfecture

2 2 JUIL. 2019

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE: 7-2 JUIL, 2019

OBJET : Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions au salon du Développement Durable organisé par la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, R.1617-1 à R.1617-18;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agent ;

Vu la décision municipale n°134 du 15 juin 2011 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions au salon du Développement Durable organisé par la Ville de Rueil-Malmaison.

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 11 juillet 2019.

Considérant qu'il y a lieu de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions au salon du Développement Durable organisé par la Ville de Rueil-Malmaison.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: A compter du 1er août 2019, la régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions au salon du Développement Durable organisé par la Ville de Rueil-Malmaison est supprimée.

<u>Article 2</u>: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIL 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/160

DATE D'AFFICHAGE: 2 2 JUIL. 2019

Enregistré à la Préfecture

2 2 JUIL. 2019

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Tennis (FFT) pour la rénovation de trois courts de tennis synthétiques situés à Buzenval.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au dispositif « Projet de Développement du Club et de la pratique »,

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à la rénovation de trois courts de tennis synthétiques situés à Buzenval,

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 89 814,76 € HT, soit 107 777,71 € TTC,

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2019,

DECIDE de présenter auprès de la Fédération Française de Tennis (FFT), dans le cadre du dispositif « Projet de Développement du Club et de la pratique », un dossier de demande de subvention relatif à la rénovation de trois courts de tennis synthétiques situés à Buzenval ;

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux et avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 2.2 JUL. 2019

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/161

2 2 JUIL. 2019

DATE D'AFFICHAGE:

2 2 JUIL. 2019

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET: Convention d'occupation privative du domaine public communal concernant l'implantation d'une base vie chantier au sein de l'école maternelle Robespierre.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Société « FAYOLLE ET FILS SA », attributaire du marché sur appel d'offres, est chargée des travaux de construction, d'extension et de modernisation des écoles et accueils de loisirs Robespierre situés 9 rue Gustave Flaubert et Place du Huit mai 1945 à Rueil-Malmaison;

Considérant que suite à des contraintes techniques imposées par la Commune de Rueil-Malmaison à cette Société, la base vie actuelle située au sein du chantier doit impérativement être déplacée ;

Considérant que la vacance de locaux communaux situés dans l'établissement scolaire sis 9 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison;

DECIDE de mettre à disposition de la Société « FAYOLLE ET FILS SA » une partie des locaux communaux situés 9 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison dans l'école maternelle Robespierre, d'une surface totale de 327,87 m², afin d'y implanter ses installations de chantier « base vie » comprenant une zone « réfectoire et vestiaires », des bureaux et une salle de réunion.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation privative du domaine public communal correspondante, à titre précaire et révocable.

DIT que la date de prise d'effet figurera dans la convention et que la date butoir d'occupation est fixée au 30 septembre 2019, sauf pour la zone « réfectoire et vestiaires » et la salle de réunion dont la libération devra intervenir le 30 août 2019.

PRECISE que cette convention précaire est consentie en gratuité de loyer et de charges, la Commune de Rueil-Malmaison étant à l'origine de l'obligation de transfert de la base vie dudit chantier.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 2 2 JUIL. 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/162

Enregistré à la Préfecture 2 2 JUIL. 2019 DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE: 2 2 JUIL. 2019

OBJET : Convention de mise a disposition hors temps scolaire du gymnase départemental affecté au collège Marcel Pagnol au profit de la commune de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les conditions de l'utilisation du gymnase départemental attaché à l'Établissement par la commune, au titre de l'article L.212-15 du Code L'éducation ;

Considérant que la mise à disposition porte sur l'ensemble des locaux et voies d'accès mis à disposition ;

Considérant qu'avant chaque fin d'année scolaire et pour l'année suivante :

- le chef d'établissement fixe, en prenant en compte les propositions de la Commune, le planning d'utilisation du gymnase,
- le chef d'établissement détermine les créneaux horaires du planning attribués à la Ville et l'en informe,
- il transmet une copie de ce planning au Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Considérant que les parties s'engagent à faire respecter les horaires arrêtés au planning (temps des vestiaires compris);

Considérant que la Commune s'engage à prévenir l'Établissement dans les meilleurs délais dans le cas où elle n'utilise pas le gymnase pendant un créneau horaire prévu au planning ;

Considérant que le chef d'établissement dresse la liste des activités pouvant être exercées durant le temps d'utilisation du gymnase par la commune. Il diffuse cette liste à la commune et au CD des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la Commune autorise pendant ses créneaux horaires, les personnes ou associations à utiliser les locaux mis à disposition en application de la présente convention ;

Considérant que la Commune utilise les locaux exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives listées par le chef désétablissement à l'exclusion de toute autre activité;

Considérant qu'elle interdit tout affichage de nature publicitaire à ses associations ;

Considérant qu'elle veille à l'affichage des documents suivant :

- les diplômes et titres des éducateurs sportifs encadrant les activités prévues,
- les cartes professionnelles des éducateurs sportifs ;

DÉCIDE de signer la convention de mise à disposition, hors temps scolaire, du gymnase départemental affecté au collège Marcel Pagnol au profit de la Commune de Rueil-Malmaison;

INDIQUE que durant son temps d'utilisation des locaux, la Commune s'engage à :

- effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes;
- faire respecter l'obligation d'accéder aux salles d'activité du gymnase en tenue de sport;
- laisser libre l'accès aux issues de secours.

PRÉCISE que la Commune verse au Département une contribution financière annuelle correspondant aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage).

AUTORISE l'Élu délégué à signer ladite convention

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 Jul. 2019

Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/163

2 2 JUIL. 2019

DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

DATE D'AFFICHAGE: 2 2 JUIL. 2019

OBJET : Convention de prêt d'œuvres entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Galerie PAUL PROUTÉ concernant une exposition de gravures au Château de Vert-Mont de Rueil-Malmaison du 21 au 22 septembre 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville organise dans le cadre des 36^{èmes} Journées Européennes du Patrimoine une exposition autour des Fables de La Fontaine du 21 au 22 septembre 2019;

Considérant que la Galerie PAUL PROUTÉ, propose une exposition de 10 gravures autour des Fables de La Fontaine, soit 4 gravures de Jean-Baptiste Oudry et 6 Eaux-fortes de Marc Chagall, au Château de Vert-Mont de Rueil-Malmaison du 21 au 22 septembre 2019;

DECIDE de conclure une convention de prêt d'œuvres avec la Galerie Paul Prouté, demeurant 74, Rue de Seine à PARIS (75006).

DIT que cette exposition ne donnera lieu à aucune commercialisation des œuvres.

INDIQUE que le prêt est à titre gracieux.

PRECISE que la Ville prend en charge le transport et l'assurance des œuvres.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Ruell-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/164

DATE D'AFFICHAGE: 2 2 JUIL. 2019

OBJET : Contrat de prestation entre la Ville de Rueil-Malmaison et Madame Barillot Vince, Psychologue.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € HT.;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le service Prévention-Santé de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales développe des actions de santé sur l'ensemble de la Ville en partenariat avec des institutions, associations et acteurs de terrain ;

Considérant que la municipalité souhaite développer la prévention et la promotion de la santé en faveur du public jeune notamment au sein des collèges et lycées; que l'aide d'une psychologue est nécessaire pour ce faire ;

Considérant que Madame Véronique BARILLOT VINCE, psychologue libérale, possède les compétences et l'expérience requises pour contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par la Ville ;

DECIDE de conclure avec Madame Véronique BARILLOT VINCE, psychologue libérale élisant domicile 51 avenue de Seine à RUEIL-MALMAISON (92500), un contrat pour des interventions au sein des collèges et lycées pour l'année scolaire 2019-2020.

FIXE les prestations susvisées à 13 440 €.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 2 2 JUIL. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/165

DATE D'AFFICHAGE: 2 2 JUIL. 2019

OBJET : Contrat à conclure avec PARCS ET SPORTS pour les travaux de rénovation du couloir intérieur de la piste d'athlétisme au stade LADOUMÈGUE.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la décision municipale n°2019/136 du 26 juin 2019 relative aux travaux de rénovation d'équipements sportifs ;

Considérant que la Ville souhaite procéder à des travaux de rénovation du couloir intérieur de la piste d'athlétisme au stade LADOUMÈGUE ;

Considérant, que pour ce faire, la Commune a :

- lancé, dans un premier temps, une consultation allotie par voie de procédure adaptée, au terme de laquelle le lot n°2, relatif aux travaux de rénovation du couloir intérieur de la piste d'athlétisme au stade LADOUMÈGUE, a été déclaré infructueux pour absence d'offre,
- décidé de conclure, dans un second temps, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application des articles L. 2122-1 et R.2122-2 3° du CCP afin de désigner le titulaire de ces travaux;

Considérant que la société PARCS ET SPORTS, consultée par la Ville dans ce cadre, a remis une offre conforme aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse de son offre a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- la valeur financière (50 %),
- la pertinence de la méthodologie de travail mise en œuvre (30%),
- la cohérence du planning d'exécution des travaux (20 %);

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, et après négociations, l'offre présentée par la société PARCS ET SPORTS est techniquement et financièrement satisfaisante ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la rénovation du couloir intérieur de la piste d'athlétisme au stade LADOUMÈGUE avec la société PARCS ET SPORTS sise Route de Thiers-sur-Thève à PONTARMÉ (60520).

INDIQUE que le contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 155 913,21 € H.T. (187 095,85 € T.T.C).

AJOUTE que le contrat prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à la réception sans réserve des travaux.

PRÉCISE que les travaux s'exécuteront dans un délai maximum de 10 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 2 2 JUIL. 2019

Patrick OLLIER

Maire de Rueil-Malmaison

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/166

2 2 JUIL, 2019

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE: 2 2 JUIL. 2019

OBJET: Acceptation d'une donation portant sur deux parcelles de terrain non-bâties

situées rue Jean-Jacques Rousseau et cadastrées section AP n°888 et 893.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le courrier de Monsieur Gilles GOULIER, réceptionné le 9 juillet 2019 ;

Considérant que Monsieur GOULIER, héritier de sa mère décédée, a proposé de faire don à la Commune de deux parcelles de terrain non-bâties, situées rue Jean-Jacques Rousseau et cadastrées section AP n°888 et 893;

Considérant que ces parcelles totalisant 8 m² sont déjà physiquement comprises dans la voirie publique et à usage de trottoir;

Considérant que le Maire peut accepter les dons dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Municipal et ce dès lors que ladite donation n'est assortie d'aucune condition ou charge;

ACCEPTE la donation, libre de toute condition ou charge, de deux parcelles de terrain nonbâties, situées rue Jean-Jacques Rousseau et cadastrées section AP n°888 et 893.

AUTORISE Le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents et actes afférents à cette donation.

PRÉCISE que les frais de Notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 7 2 MML. 2019

Ancien M Maire de Rueil-Malmaison

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/167

DATE D'AFFICHAGE 3 2 2 JUL. 2019

OBJET: Marché à conclure avec la société ESRI FRANCE relatif à la maintenance et au

support des solutions du programme ARCOPOLE.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un contrat public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T.;

Considérant que la société ESRI France est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir procéder à cette maintenance ;

ADOPTE, en conséquence, les termes du marché de maintenance passé à cet effet avec la société ESRI France sise 21, rue des Capucins cedex (92195) MEUDON.

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à la somme de 2 500 € H.T. Soit 3 000 € T.T.C.

PRÉCISE que le contrat est conclu pour une durée d'un an et sera reconduit de manière expresse moyennant l'envoi d'une décision de reconduction écrite au moins 1 moins avant la date d'échéance de la période annuelle en cours, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 2 2 JUIL. 2019

Patrick Old IER
Ancien Ministre
Maire de Rueil Malmaison

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/168

DATE D'AFFICHAGE: 2 0 AOUT 2019



OBJET: Convention d'occupation précaire à conclure pour la mise à disposition d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-

Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Vu la délibé, ation n°73 du Conseil municipal du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Considérant la demande de logement et la nécessité de pourvoir à son hébergement temporaire dans l'attente d'un relogement sur le parc social ou autres ;

Considérant la vacance d'un logement communal de type F2 situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison :

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de mettre le logement communal n°22, de type F2, d'une surface de 29 m², situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison, ` "

ADOPTE les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

PRECISE que la présente occupation précaire prend effet à compter de sa signature pour une durée d'une année, renouvelable ultérieurement sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de 12 ans.

DIT que le loyer mensuel s'élève à un montant de 206,48 €, comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et qu'il subira les augmentations légales, la révision intervenant systématiquement chaque année au 1er juillet par application de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

INDIQUE qu'une caution d'un montant de 243,02 € sera versée lors de la signature de la convention.

INDIQUE également que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 1 9 AOUT 2019

Pour le Maire absent

Alam MAGNIN-LAMBERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/169

DATE D'AFFICHAGE : 2 0 AOUT 2019

OBJET: Contrat à conclure avec la société WATERLOGIC, pour la location et l'entretien de fontaines à eau reliées sur le réseau de distribution d'eau et acquisition de consommables.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la Commande publique, et notamment ses articles 1.21123-1 et R.2123-1;

Considérant que le contrat relatif à la location-maintenance de fontaines à eau et acquisition de consommables est arrivé à échéance ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rueil-Malmaison souhaitent mettre à disposition de leurs services des fontaines à eau reliées sur le réseau d'eau ainsi que des consommables ;

Considérant que pour ce faire, la Commune de Rueil-Malmaison, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commande constitué avec le CCAS, a lancé une procédure adaptée, dans le cadre des articles L.21123-1 et R.2123-1 du code de la Commande publique, dont l'objet est la location et l'entretien de fontaines à eau reliées sur le réseau de distribution d'eau et l'acquisition de consommables;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire de fournitures, à bons de commande, traité à prix unitaires;

Considérant qu'il s'agit d'un contrat conclu sans minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 90 000 € H.T., pour sa durée de quatre ans ;

Considérant que dans le cadre de la procédure, la Ville a reçu deux (2) offres ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- la valeur financière : 50%;
- la valeur technique : 50% qui se décompose comme suit :
- les délais de livraison (10%),
- la maintenance préventive et l'entretien sanitaire (15%),
- la maintenance corrective (15%),
- les fiches techniques (10%).

Considérant qu'à l'issue de cette analyse et après une phase de négociation avec chacun des deux candidats, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société WATERLOGIC pour un montant annuel estimatif de 8 144,20 € H.T. (9 773,04 € T.T.C.);

DÉCIDE en conséquence de conclure l'accord-cadre relatif à la location et l'entretien de fontaines à eau reliées sur le réseau de distribution d'eau et acquisition de consommables avec la société WATERLOGIC sise Parc d'activités des Chanteraines, 8 rue du Commandant d'Estienne d'Orves à VILLENEUVE-LA GARENNE (92390).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant annuel estimatif de 8 144,20 € H.T. (9 773,04 € T.T.C.)

AJOUTE que ce contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée ferme de quatre ans.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de l'accord-cadre.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 1 9 ADUI 2019

Pour le Maire absent
l'Addint au Maire
dél gar le Citoyenneté
Questeur l'Udbinseil Monicipal
Atain MAGNIN-LAMBERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/170

DATE D'AFFICHAGE:

3 0 AOUT 2019

OBJET: Avenant n°1 au contrat de suivi relatif au progiciel ASTRE RH avec la société

GFI.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivites Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considerant que l'article R. 2122-8 du code de la commandé publique autorise le pouvoir adjudica eur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T.;

Vu la décision municipale n°2018/45 du 9 mars 2018 relative au marché de maintenance du progiciel de gestion ASTRE-RH ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi relatif de la maintenance corrective et évolutive du progiciel de gestion des ressources humaines ASTRE RH;

Considérant que la société GFI est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir procéder à cette maintenance ;

Considérant la nécessité d'adopter un avenant au contrat en cours avec la société GFI pour inclure au sein du contrat les obligations issues du Règlement Général de Protection des Données, mettre à jour le catalogue des modules complémentaires du logiciel et procéder à la revalorisation annuelle des redevances d'assistance et de support ;

ADOPTE, en conséquence, les termes de l'avenant au marché de maintenance passé à cet effet avec la société GFI sise 145, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen cedex (93400), ayant pour objet :

- Les obligations issues du Règlement Général de Protection des Données, incombant à chacune des parties ;
- La revalorisation de la redevance d'assistance/support,
- La mise à jour du catalogue des modules complémentaires.

INDÏQUE que la redevance totale de suivi s'élève annuellement à la somme de 30 662 € H.T. (hors révision) soit 36 794.40 € T.T.C. (hors révision).

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

PRÉCISE que l'avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 hu. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison ht de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/171

DATE D'AFFICHAGE :

3 D A001 2019

OBJET: Contrat de maintenance du logiciel LIGEO GESTION et LIGEO DIFFUSION

avec la Société EMPREINTE DIGITALE.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montent estimé est inférieur à 25 000 € H.T.;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des logiciels Ligeo gestion et Ligeo diffusion pour les archives municipale;

Considérant que la société EMPREINTE DIGITALE est la société conceptrice de cette application et qu'elle est la seule à pouvoir procéder à cette maintenance ;

DECIDE de conclure un marché pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. La durée totale du contrat ne peut excéder quatre ans (soit un an ferme et trois reconductions possibles).

ADOPTE, en conséquence, les termes du marché de maintenance passé à cet effet avec la société EMPREINTE DIGITALE sise 6, avenue Franklin D.Roosevelt PARIS (75008).

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à la somme de 1 312.96 € H.T. soit 1 575.56 € T.T.C.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

3 0 AUUI 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

3 O AOUT 2019

HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE :

30 Aug. 2019

OBJET: Convention d'occupation précaire du logement communal situé 7 rue Jules Parent

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/172

à Rueil-Malmaison à conclure

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués;

Considérant la vacance d'un logement communal situé 7 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison;

Considérant que recruté par la Ville de Rueil-Malmaison en qualité de Directeur Général Adjoint peut prétendre, compte tenu de ses missions, à bénéficier d'un logement de lonction par convention d'occupation précaire avec astre nte (COPA).

DECIDE de mettre à disposition de logement communal de type F5, d'une surface de 178,70 m², situé 7 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison.

ADOPTE les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

DIT que la prise d'effet de la présente occupation sera constatée par l'état des lieux d'entrée et précisée dans la convention.

STIPULE que la présente occupation est consentie moyennant une redevance d'occupation mensuelle, charges non comprises, d'un montant de 803.54 euros.

INDIQUE que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

PRECISE qu'une caution d'un montant de 1 497,51 euros, égale à un mois de loyer avant abattements, sera versée lors de la signature de la convention.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 A011 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/173

3 0 AOUT 2013

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE:

3 0 A001 2019

OBJET: Convention de mise à disposition à titre précaire d'un local communal situé 11

avenue du Château de la Malmaison à conclure avec l'Association RUEIL

DIGITAL.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des col¹ octivités territoriales ;

Con: idérant la demande de l'Association « RUEIL DIGITAL » de pouvoir disposer d'un local communal pour y poursuivre ses activités ;

Considérant la vacance d'un bureau situé dans un bâtiment communal 11 avenue du Château de la Malmaison à Rueil-Malmaison ;

Considérant l'intérêt indéniable que représentent les activités de cette Association en terme de transmission de la culture numérique et de développement de l'activité économique locale grâce au numérique ;

DECIDE de mettre à disposition de l'Association « RUEIL DIGITAL », à titre précaire, un local d'une surface de 7,50 m² au premier étage du bâtiment communal sis 11 avenue du Château de la Malmaison à Rueil-Malmaison.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

STIPULE que la redevance annuelle d'occupation, révisable, s'élève à 965 € et le forfait annuel pour charges à 112,50 €, payables annuellement et à terme échu au 31 décembre de chaque année, et calculés prorata temporis pour l'année 2019.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année, dont la prise d'effet sera constatée par l'état des lieux d'entrée et précisée dans la convention, renouvelable ultérieurement par période annuelle sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 12 ans.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

30 2001 2019 Fait à Rueil-Malmaison, le

> Patrick OLLIER Ancier Ministre Maire de Rueil-Malmaison esident de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/174

3 (AUUT 113)
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE:

3 D AOUT 2019

OBJET: Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 11 avenue du Château de la Malmaison à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Action des Jeunes pour les Personnes Âgées".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association « Action des Jeunes pour les Personnes Âgées » (AJPA) de pouvoir disposer d'un local communal pour y poursuivre ses activités ;

Considérant la vacance d'un bureau situé dans un bâtiment communal 11 avenue du Château de la Malmaison à Rueil-Malmaison ;

Considérant l'intérêt indéniable que représentent les activités de cette Association à destination des personnes âgées de Rueil-Malmaison et des environs ;

DECIDE de mettre à disposition de l'Association «Action des Jeunes pour les Personnes Âgées » (AJPA), à titre précaire, un local d'une surface de 11 m² au premier étage du bâtiment communal sis 11 avenue du Château de la Malmaison à Rueil-Malmaison.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

STIPULE que la redevance annuelle d'occupation, révisable, s'élève à 1 415 €, et le forfait annuel pour charges à 165 €, payables annuellement et à terme échu au 31 décembre de chaque année, et calculés prorata temporis pour l'année 2019.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année, dont la prise d'effet sera constatée par l'état des lieux d'entrée et précisée dans la convention, renouvelable ultérieurement par période annuelle sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 12 ans.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 3 0 A001 2019

Patrick Of LIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Lessocht de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/175

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

3 0 AOUT 2019

DATE D'AFFICHAGE :

3 0 Aug 2019

OBJET: Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire conclue avec

pour la mise à disposition d'un garage situé 6 rue Corneille à

Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2019/82 du 23 avril 2019 adoptant les termes de la convention à conclure entre la Commune de Rueil-Malmaison pour la mise à disposition à titre précaire, du logement communal n°16 situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison :

Considérant la demande proximité de lon logement;

de pouv ir disposer d'un garage à

Considérant la vacance d'un garage situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison;

ACCEPTE de mettre à disposition de Corneille à Rueil-Malmaison.

un garage situé 6 rue

ADOPTE les termes de l'avenant n°1 correspondant.

INDIQUE que la redevance mensuelle pour ce garage s'élève à 45,88 €, payable mensuellement d'avance et révisable chaque année au mois de juillet.

PRECISE que la date de prise d'effet sera fixée dans l'avenant n°1 et pour une durée ne pouvant excéder celle de la convention.

STIPULE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 A001 2019

Patrick OLLIER

Ancie Ministre Maire de Rueil-Malmaison

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/176

DATE D'AFFICHAGE:

3 0 AUUT 2019

OBJET: Contrats à conclure avec les sociétés BG MANAGERS (lot n°1), MANUFACTURE SPECIALE D'ARMES FINES ET CYCLES RIVOLIER PERE ET FILS (lots n°2 et n°3) et GK PROFESSIONAL (lot n°4), pour la fourniture, l'entretien et la réparation d'équipements de défense.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant que la Ville doit fournir à sa police municipale les équipements de défense nécessaires à son bon fonctionnement ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation allotie par voie de procédure adaptée, en application des articles 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 du décret n°2016-360, afin de désigner les titulaires des contrats correspondants, composée comme suit :

- fourniture, entretien et réparation d'armes (lot n°1),
- fourniture, entretien et réparation de pistolets à impulsion électrique (P.I.E.) (lot n°2),
- fourniture de munitions (lot n°3),
- fourniture d'accessoires (lot n°4);

Considérant que chaque lot, constituant un contrat séparé, est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et forfaitaires,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents (devis),
- conclu pour une durée initiale d'1 an à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement 2 fois pour la même période dans la limite maximale de 3 ans;

Considérant qu'ils ne comportent pas de montant minimum, et que chaque lot a un montant maximum, sur sa durée totale de :

- Lot 1:30 000 € H.T.,Lot 2:70 000 € H.T.,
- Lot 3:50 000 € H.T.,
- Lot 4:70 000 € H.T.;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu 5 offres conformes aux modalités de remise des plis (dont 3 pour le lot n°1, 2 pour le lot n°2, 3 pour le lot n°3 et 3 pour le lot n°4).

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée, pour chaque lot, sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Pour les lots n°1 et n°2 :
 - Critère n°1 : la valeur financière, évaluée sur la base du détail quantitatif estimatif (70%),
 - Critère n°2 : la valeur technique évaluée sur la base du cadre de réponse technique (30%);
- Pour les lots n°3 et n°4 :
 - Critère unique du prix, évalué sur la base du détail quantitatif estimatif;

Considérant qu'a l'issue de ces analyses, les offres économiquement les plus avantageuses sont celles présentées par :

- Lot n°1 : SAS BG MANAGERS;
- Lots n°2 et 3 : MANUFACTURE SPÉCIALE D'ARMES FINES ET CYCLES RIVOLIER PÈRE ET FILS ;
- Lot n°4 : GK PROFESSIONAL ;

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats pour la fourniture, l'entretien et la réparation d'équipements de défense comme suit :

- lot n°1 « fourniture, entretien et réparation d'armes » avec SAS BG MANAGERS sise 15 route de Meaux, Le Bois Fleuri à CLAYE SOUILLY (77410);
- lots n°2 et 3: « fourniture, entretien et réparation de pistolets à impulsion électrique » et « fourniture de munitions » avec MANUFACTURE SPÉCIALE D'ARMES FINES ET CYCLES RIVOLIER PÈRE ET FILS sise ZI des Collonges, BP 247 à SAINT JUST-SAINT RAMBERT (42173);
- lot n°4: « fourniture d'accessoires » avec GK PROFESSIONAL sise 159 avenue Gallieni, à BAGNOLET (93170).

INDIQUE que chaque lot, constituant un contrat séparé, est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et forfaitaires,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents (devis),
- conclu pour une durée initiale d'1 an à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement 2 fois pour la même période dans la limite maximale de 3 ans.

AJOUTE qu'ils ne comportent pas de montant minimum et qu'ils ont un montant maximum, sur leur durée totale de :

- Lot 1:30 000 € H.T.,
- Lot 2: 70 000 € H.T.,
- Lot 3:50 000 € H.T.,
- Lot 4:70 000 € H.T.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des contrats.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 AUN 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/177

DATE D'AFFICHAGE: 3 0 AOUI 2019

OBJET : Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°16304 portant transfert à MBA CITY.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, sous l'empire desquels a été conclu le contrat ;

Considérant que le contrat n°16304 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en Building Informations Model (BIM) dans le cadre de la construction du centre sportif de l'éco-quartier l'Arsenal a été notifié à la société CITAE le 19 octobre 2016, pour un montant de 34 650 € H.T. (41 580 € T.T.C.);

Considérant que ce contrat est conclu à compter de sa notification pour une durée prévisionnelle de 44 mois, jusqu'à la mise en exploitation du bâtiment;

Considérant que consécutivement à une restructuration au sein du groupe, l'ensemble des activités liées au BIM est transféré de la société CITAE vers MBA CITY, sa filiale ;

Considérant qu'il convient de conclure un acte modificatif afin d'en prendre acte, en application de l'article 139.4 b) du décret n°2016-360;

DÉCIDE de conclure l'acte modificatif n°1 au contrat n°16034 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en Building Informations Model (BIM) dans le cadre de la construction du centre sportif de l'éco-quartier l'Arsenal avec MBA CITY, sise 1 place Charles de Gaulle à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180), portant transfert du contrat à cette dernière.

INDIQUE que l'acte modificatif prend effet à compter de sa notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 AUUI 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/178

DATE D'AFFICHAGE: 3 0 AUN 2019

OBJET : Contrat à conclure avec UNIQUE HERITAGE MEDIA PUBLICITE pour la création, le développement, la mise en service d'un parcours jeune public ' sur les traces de Joséphine et Napoléon '.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conneil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2018-1225 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

Considérant que la Ville souhaite créer et développer et mettre en place un jeu de piste interactif papier et digital sur le thème du premier Empire Napoléonien, principalement à destination du jeune public ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n°2018-1225 autorise l'acheteur à passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour ses achats innovants d'un montant inférieur à 100 000 € H.T.;

Considérant que le caractère innévant de ce projet est caractérisé par :

- l'imbrication d'un support à la fois « physique » et « digital »,
- l'introduction de la technologie immersive (géolocalisation, reconnaissance d'image et réalité augmentée), très peu répandue dans le secteur public, beaucoup de musées et de villes proposent des applications permettant d'obtenir des informations complémentaires à leur visite mais sans ce double support,
- le fait que UNIQUE HÉRITAGE MÉDIA PUBLICITÉ est une société proposant des innovations technologiques, avec créativité, originalité, et qualité puisqu'elle a été lauréate 2016 de l'appel à projet « services numériques innovants » du ministère de la Culture pour son projet de frise chronologique interactive en réalité augmentée avec son partenaire « Mobilier National » ;

Considérant que UNIQUE HÉRITAGE MÉDIA PUBLICITÉ est donc compétente pour réaliser ce type de prestations et a établi un devis d'un montant de :

- 33 500 €H.T. pour les prestations de base, à savoir la création d'une application jeu de piste aux couleurs de la Ville de Rueil-Malmaison et la création d'une carte jeu de piste papier en version multilingues (français/anglais),
- 15 500 € H.T. pour les prestations supplémentaires optionnelles, à savoir la création et l'impression de 5 panneaux (hors pose) et le développement version multilingues de l'application ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat pour la création et le développement d'un parcours jeune public « sur les traces de Joséphine et Napoléon » avec UNIQUE HÉRITAGE MÉDIA PUBLICITÉ sise 2 Villa de Lourcine à PARIS (75014).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un prix global et forfaitaire de :

- 33 500 €H.T. pour les prestations de base, à savoir la création d'une application jeu de piste aux couleurs de la Ville de Rueil-Malmaison et la création d'une carte jeu de piste papier en version multilingues (français/anglais),
- 15 500 € H.T. pour les prestations supplémentaires optionnelles, à savoir la création et l'impression de 5 panneaux (hors pose) et le développement version multilingues de l'application.

AJOUTE que ce contrat prendra effet à compter de sa notification jusqu'à la réalisation complète des prestations, maintenance incluse.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 m. 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/179

3 0 AOUT 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE !

3 N AUU1 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un terrain communal sis rue Cramail à Rueil-Malmaison à conclure en faveur de

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la décision par la Commune d'abandonner le projet de prolongement d'al la rue Beaumarchais vers la rue Crama il à Rueil-Malmaison;

Considérant le souhait de la Commune de céder les terrains communaux concernés aux propriétaires des parcelles mitoyennes ;

Considérant qu'il a ainsi été proposé à

de leur céder une partie de la parcelle de terrain communal sise rue Cramail à Rueil-Malmaison, jouxtant leur propriété, d'une surface de 155 m²;

Considérant que Cont sollicité de la Ville de Rueil-Malmaison un report d'achat de cette parcelle communaie d'un délai de 5 ans maximum ;

Considérant que, dans l'attente d'une acquisition définitive, ce terrain peut être mis à la disposition de , propriétaires mitoyens, pendant 5 ans maximum jusqu'à la date d'acquisition ;

ACCEPTE de mettre à la disposition

une partie d'une parcelle communale sise rue Cramail à Rueil-Malmaison, jouxtant leur propriété, d'une superficie de 155 m², pour un usage horticole (jardin et espaces verts).

ADOPTE les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

PRECISE que la mise à disposition est accordée pour une durée d'un an, renouvelable ultérieurement par période annuelle, et ce dans la limite de 5 années maximum jusqu'à la date d'acquisition, soit une date butoir fixée au 31 août 2024.

INDIQUE que la date de prise d'effet de cette mise à disposition figurera dans la convention.

STIPULE que la redevance annuelle, révisable, s'élève à 775 euros, payable annuellement et d'avance à la Caisse du Receveur Municipal.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 A001 2019

Maire de Rueil-Malmaison en de la Métropole du Grand Paris RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/180

3 0 AOUT 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE:

3 0 Av., 2019

OBJET: Convention de prêt d'œuvre entre la Ville de Rueil-Malmaison et Madame Laurence IZARD, artiste-peintre en vue de l'organisation d'une exposition intitulée « Reflets au bord de l'eau » à la Maison Daubigny à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le souhait de la 7ille d'accueillir une exposition intitulée « Reflets au bord de l'eau » composée d'œuvres de Madame Laurence IZARD, artiste-peintre, du mardi 17 septembre 2019 au mercredi 30 octobre 2019 à la Maison Daubigny à Rueil-Malmaison;

Considérant l'intérêt culturel local de cette exposition de Madame Laurence IZARD;

Considérant la nécessité d'encadrer l'organisation de cette exposition par une convention de prêt d'œuvres :

DECIDE de conclure une convention de prêt d'œuvres avec Madame Laurence IZARD, artiste-peintre, domiciliée 58 Route de l'Empereur à Rueil-Malmaison (92500), en vue de l'organisation d'une exposition intitulée « Reflets au bord de l'eau ».

DIT que cette exposition sera organisée à la Maison Daubigny située 49 Quai du Halage à Rueil-Malmaison, du 17 septembre au 30 octobre 2019.

PRECISE qu'il sera procédé à l'installation de l'exposition le 16 septembre 2019 et à son enlèvement le 31 octobre 2019.

DIT que ce prêt d'œuvres est consenti à titre gracieux.

INDIQUE que ce prêt est réalisé au profit de la commune de Rueil-Malmaison et concerne des œuvres dont la valeur d'assurance est estimée globalement à 7 800 €.

DIT que la dépose, l'installation, l'enlèvement et le transport aller-retour des œuvres sont effectués par Madame Laurence IZARD.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

3 0 AOUT 2019

Patrick OLLIER Ancien Ministre

aire de Ruell-Malmaison

de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/181

DATE D'AFFICHAGE: 3 0 AOUT 2019

OBJET: Marché à conclure avec l'association LES ENFANTS DU JEU relatif à une prestation d'animation sur le thème « Les jeux en bois » dans le cadre des journées portes ouvertes à la Ferme du Mont-Valérien les 16 et 17 novembre 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € HT;

Considérant que la Ville organise des portes ouvertes, sur le thème « Les Jeux en Bois », les samedi 16 et dimanche 17 novembre 2019 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant qu'une démonstration de divers jeux en bois ainsi qu'une animation autour de ces jeux vont être organisées dans ce cadre ;

Considérant que l'association « les enfants du jeu », présidée par Véronique DEVRIENDT et Nadège HABERBUSCH, peut effectuer ces prestations ;

DÉCIDE de conclure un marché aux termes duquel l'association LES ENFANTS DU JEU sise 31, Allée Antoine de Saint-Exupéry, 93 200 SAINT-DENIS, réalisera une démonstration ainsi qu'une animation autour des jeux en bois.

INDIQUE que ce marché est conclu pour une durée de deux jours, les 16 et 17 novembre 2019.

PRECISE que le prix de ces prestations est de 1 332 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 3 0 AOUI 2019

Patrick OLLIER

Ancier Ministre

The de Rueil-Malmaison

The la Métropole du Grand Paris

W17 -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/182

DATE D'AFFICHAGE:

3 0 AUU1 2019

OBJET: Modification de la décision municipale n°2019/63 du 15 avril 2019 relative au marché à conclure avec la SARL JM Prestations pour la location de structures gonflables pour l'organisation d'un événement festif pour les 30 ans du Conseil Municipal des Jeunes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par 1 Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des colle tivités territoriales :

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8;

Vu la décision municipale n°2019/63 du 15 avril 2019 relative au marché à conclure avec la SARL JM Prestations pour la location de structures gonflables pour l'organisation d'un événement festif pour les 30 ans du Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T.;

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes de Rueil-Malmaison fête ses trente ans cette année ;

Considérant que la Commune souhaite marquer cette date anniversaire en organisant plusieurs événements festifs parmi lesquels l'implantation de structures gonflables et des stands d'activités;

Considérant que l'organisation de ces événements était initialement prévue le 29 juin 2019 au stade Michel Ricard ;

Considérant que, durant la semaine du 24 au 30 juin 2019, la Région Île-de-France a vécu un épisode caniculaire ;

Considérant la nécessité, au regard de cet épisode caniculaire, de reporter la date de l'événement;

DÉCIDE de modifier la date et le lieu de la manifestation afférente aux trente ans du Conseil municipal des Jeunes de Rueil-Malmaison.

DIT que ladite manifestation est reportée au dimanche 29 septembre 2019.

DIT que la manifestation n'aura pas lieu au stade Michel Ricard comme cela était initialement prévu mais qu'elle se tiendra sur le parc de l'esplanade Bellerive, sur la dalle de la A86.

MODIFIE en conséquence la décision municipale n°2019/63 du 15 avril 2019 relative au marché à conclure avec la SARL JM Prestations pour la location de structures gonflables pour l'organisation d'un événement festif pour les 30 ans du Conseil Municipal des Jeunes.

AJOUTE que les conditions tarifaires du devis initialement proposé par la SARL JM Prestations restent inchangées, soit un montant de 2 938,24 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 AOUT 2019

le la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/183

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE:

0 2 SEP. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la SAS L.D.A dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 postant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par la SAS L.D.A représentée par Monsieur François BERTHELIN, Président et artisan.

DECIDE de mettre à disposition de la SAS L.D.A un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que l'Occupant devra affecter ce local à l'usage exclusif d'« achat et vente de diamants et pierres fines, précieuses et perles », dans le cadre d'une boutique éphémère.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour une durée d'une semaine, dont la date de prise d'effet sera précisée dans la convention.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 € payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 2 SEP. 2019

Patrick OLLIER

Ancier Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Lesident de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/184

DATE D'AFFICHAGE:

0 2 SEP. 2019

0 2 SEP. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET: Mise à disposition du Stade du Parc aux associations sportives.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville met à disposition à titre gracieux ses installations sportives aux associations à but non lucratif développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local ;

Considérant que le Stade du Parc a fait l'objet de plusieurs demandes de mise à disposition par des associations répondant aux critères sus visés ;

DECIDE de mettre à disposition le Stade du Parc aux associations suivantes :

- Football Club de Rueil-Malmaison
- Rueil Athletic Club sections Rugby ,Tennis et Cyclisme
- Rueil Foot Loisirs
- Sport & Ambiance
- Section Tir à l'Arc de Rueil

PRECISE que le Stade du Parc est mis à disposition des dites associations chaque année du 1er lundi de Septembre au dernier jour de l'année scolaire selon les créneaux définis avec les services de la Ville ; que toutes demande exceptionnelle doit être formulée 30 jours avant auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la politique sportive.

INDIQUE que les présentes conventions sont conclues pour une année renouvelable quatre fois selon les modalités prévues par la convention.

PRECISE que les mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du Stade du Parc.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

0 2 SEP. 2019

Patrick OLLER
Ancien Ministre
Malre de Rueil-Malmaison
en de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/185

DATE D'AFFICHAGE :

0 2 SEP. 2019

O 2 SEP. 2019

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET: Mise à disposition du Gymnase Michel Ricard à l'association Rueil Athletic

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Considérant que la Ville met à disposition à titre gracieux ses installations sportives aux associations à but non lucratif développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local ;

Considérant que le gymnase Michel Ricard a fait l'objet de plusieurs demandes de mise à disposition par l'association répondant aux critères sus visés ;

DECIDE de mettre à disposition le gymnase Michel Ricard aux sections suivantes du Rueil Athletic Club :

- Badminton
- Gymnastique Rythmique
- Volley-ball

PRECISE que le gymnase Michel Ricard est mis à disposition des dites associations chaque année du 1er lundi de Septembre au dernier jour de l'année scolaire selon les créneaux définis avec les services de la Ville ; que toutes demande exceptionnelle doit être formulée 30 jours avant auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la politique sportive.

INDIQUE que les présentes conventions sont conclues pour une année renouvelable quatre fois selon les modalités prévues par la convention.

PRECISE que les mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du gymnase Michel Ricard.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

0 2 SEP. 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Ruel-Malmaison

ant de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT DES HAUTS DES Préfecture DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/186

DATE D'AFFICHAGE:

0 2 SEr. 2019

OBJET: Mise à disposition du Complexe Sportif Raymond LeBrenn aux associations sportives.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville met à disposition à titre gracieux ses installations sportives aux associations à but non lucratif développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local;

Considérant que le complexe sportif Raymond Le Brenn a fait l'objet de plusieurs demandes de mise à disposition par des associations répondant aux critères sus visés ;

DECIDE de mettre à disposition le complexe sportif Raymond Le Brenn aux associations suivantes:

- Boxing Club
- Comité Sportif et Artistique des Hauts de Rueil

PRECISE que le complexe sportif Raymond Le Brenn est mis à disposition des dites associations chaque année du 1er lundi de Septembre au dernier jour de l'année scolaire selon les créneaux définis avec les services de la Ville ; que toutes demande exceptionnelle doit être formulée 30 jours avant auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la politique sportive.

INDIQUE que les présentes conventions sont conclues pour une année renouvelable quatre fois selon les modalités prévues par la convention.

PRECISE que les mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du complexe sportif Raymond Le Brenn.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 2 SEP. 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/187 Enregistré à la Préfecture

DATE D'AFFICHAGE:

0 2 SEP. 2019

OBJET: Mise à disposition du complexe sportif Vert-Bois.

7 Enregistré à la Préfecture 0 2 SEP. 2019 DES HAUTS-DE-SEINE

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville met à disposition à titre gracieux ses installations sportives aux associations à but non lucratif développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local ;

Considérant que le complexe sportif Vert-Bois a fait l'objet de plusieurs demandes de mise à disposition par des associations répondant aux critères sus visés ;

DECIDE de mettre à disposition le complexe sportif Vert-Bois aux associations suivantes :

- Bloc Indoor
- Amicale
- Football Club Rueil-Malmaison
- Rueil Athletic Club sections : Badminton, Tennis et AGRES

PRECISE que le complexe sportif Vert-Bois est mis à disposition des dites associations chaque année du 1er lundi de Septembre au dernier jour de l'année scolaire selon les créneaux définis avec les services de la Ville ; que toutes demande exceptionnelle doit être formulée 30 jours avant auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la politique sportive.

INDIQUE que les présentes conventions sont conclues pour une année renouvelable quatre fois selon les modalités prévues par la convention.

PRECISE que les mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du complexe sportif Vert-Bois.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 2 SEP. 2019

Patrick QLLIER

Ancien Maistre

Maire de Rueil-Malmaison

Bresident de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE Enregistre à la Préfecture

n 2 SEP. 2019

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/188

DATE D'AFFICHAGE:

0 2 SEP. 2019

OBJET: Mise à disposition du gymnase Jean Dame aux associations sportives.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville met à disposition à titre gracieux ses installations sportives aux associations à but non lucratif développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local ;

Considérant que le Gymnase Jean Dame a fait l'objet de plusieurs demandes de mise à disposition par des associations répondant aux critères sus visés ;

DECIDE de mettre à disposition le gymnase Jean Dame aux associations suivantes :

- AOPG
- Comité Sportif et Artistique des Hauts de Rueil
- Judo Club
- Rueil Athletic Club sections : Basket et Lutte
- Vo Co Truyen Son Lam Hac Ho

PRECISE que le gymnase Jean Dame est mis à disposition des dites associations chaque année du 1er lundi de Septembre au dernier jour de l'année scolaire selon les créneaux définis avec les services de la Ville ; que toutes demande exceptionnelle doit être formulée 30 jours avant auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la politique sportive.

INDIQUE que les présentes conventions sont conclues pour une année renouvelable quatre fois selon les modalités prévues par la convention.

PRECISE que les mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du gymnase Jean Dame.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

0 2 SEP. 2019

Patrick OLLIER
Ancier Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
ent de la Métropole du Grand Paris

N 2 SEP. 2019

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE Enregistré à la Préfecture

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/189

DATE D'AFFICHAGE

0 2 SEP. 2019

DES HAUTS-DE-SEINE **OBJET:** Mise à disposition du Stade Jacques Lenoble aux associations sportives.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Considérant que la Ville met à disposition à titre gracieux ses installations sportives aux associations à but non lucratif développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local;

Considérant que le stade Jacques Lenoble a fait l'objet de plusieurs demandes de mise à disposition par des associations répondant aux critères sus visés ;

DECIDE de mettre à disposition le stade Jacques Lenoble aux associations suivantes :

- Football Club de Rueil-Malmaison
- Pivoine-Persianomid
- Rueil Athletic Club section Foot Flag

PRECISE que le stade Jacques Lenoble est mis à disposition des dites associations chaque année du 1er lundi de Septembre au dernier jour de l'année scolaire selon les créneaux définis avec les services de la Ville; que toutes demande exceptionnelle doit être formulée 30 jours avant auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la politique sportive.

INDIQUE que les présentes conventions sont conclues pour une année renouvelable quatre fois selon les modalités prévues par la convention.

PRECISE que les mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du Stade Jacques Lenoble.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

0 2 SEP. 2019

Patrick OLLIER Ancien Min ire de Rueil-Malmaison

de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/190

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE Enregistre à la Préfecture n 2 SEP. 2019

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE:

0 2 SEP. 2019

OBJET: Mise à disposition du gymnase Les Bons Raisins aux associations sportives.

Le Maire de Rueil-Malmaison.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23:

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Considérant que la Ville met à disposition à titre gracieux ses installations sportives aux associations à but non lucratif développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local;

Considérant le gymnase des Bons Raisins a fait l'objet de plusieurs demandes de mise à disposition par des associations répondant aux critères sus visés;

DECIDE de mettre à disposition la gymnase Les Bons Raisins aux associations suivantes

- Comité Sportif et Artistique des Hauts de Rueil
- Rueil Athletic Club section Haltérophilie

PRECISE que le gymnase Les Bons Raisins est mis à disposition des dites associations chaque année du 1er lundi de Septembre au dernier jour de l'année scolaire selon les créneaux définis avec les services de la Ville; que toutes demande exceptionnelle doit être formulée 30 jours avant auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la politique sportive.

INDIQUE que les présentes conventions sont conclues pour une année renouvelable quatre fois selon les modalités prévues par la convention.

PRECISE que les mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du gymnase Les Bons Raisins.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 2 SEP. 2019

> Ancien Ministre Maire de Rueil Malmaison nt de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/191

DATE D'AFFICHAGE:

0 2 SEP, 2019

Enregistré à la Préfecture n 2 SEP. 2019 DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET: Mise à disposition du complexe sportif Ladoumègue aux associations.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23:

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Considérant que la Ville met à disposition à titre gracieux ses installations sportives aux associations à but non lucratif développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local;

Considérant que le complexe sportif Ladoumègue a fait l'objet de plusieurs demandes de mise à disposition par des associations répondant aux critères sus visés ;

DECIDE de mettre à disposition le complexe sportif Ladoumègue aux associations suivantes :

- Association de la Jeunesse Investie Rueilloise
- Bloc Indoor
- Fouilleuse Football Club
- Football Club de Rueil-Malmaison
- Rueil Athletic Club Athlétisme, Badminton, Volley-ball

PRECISE que le complexe sportif Ladoumègue est mis à disposition des dites associations chaque année du 1er lundi de Septembre au dernier jour de l'année scolaire selon les créneaux définis avec les services de la Ville ; que toutes demande exceptionnelle doit être formulée 30 jours avant auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la politique sportive.

INDIQUE que les présentes conventions sont conclues pour une année renouvelable quatre fois selon les modalités prévues par la convention.

PRECISE que les mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du complexe sportif Ladoumègue.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

0 2 SEP. 2019 Fait à Rueil-Malmaison, le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/192

DATE D'AFFICHAGE:

0 2 SEP. 2019

OBJET: Mise à disposition du gymnase Les Buissonets aux associations sportives.

0 2 SEP. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville met à disposition à titre gracieux ses installations sportives aux associations à but non lucratif développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local ;

Considérant du gymnase Les Buissonets a fait l'objet de plusieurs demandes de mise à disposition par des associations répondant aux critères sus visés ;

DECIDE de mettre à disposition le gymnase Les Buisconnets aux associations suivantes :

- Association Cultuelle et Fraternelle de Rueil-Malmaison
- Fighting Beat
- J Danse
- Rueil Athletic Club section Volley

PRECISE que le gymnase Les Buissonnets est mis à disposition des dites associations chaque année du 1er lundi de Septembre au dernier jour de l'année scolaire selon les créneaux définis avec les services de la Ville ; que toutes demande exceptionnelle doit être formulée 30 jours avant auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la politique sportive.

INDIQUE que les présentes conventions sont conclues pour une année renouvelable quatre fois selon les modalités prévues par la convention.

PRECISE que les mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du gymnase Les Buissonnets.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

0 2 SEP. 2019

Patrick OLUIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

it de la Métropole du Grand Paris

Enregistré à la Préfecture

n 2 SEP. 2019

DES HAUTS-DE-SEINE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/193

DATE D'AFFICHAGE:

0 2 SEP. 2019

OBJET: Mise à dispositions du gymnase Pasteur aux associations sportives.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville met à disposition à titre gracieux ses installations sportives aux associations à but non lucratif développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local ;

Considérant que le gymnase Pasteur a fait l'objet de plusieurs demandes de mise à disposition par des associations répondant aux critères sus visés ;

DECIDE de mettre à disposition le gymnase Pasteur aux associa sons suivantes :

- Cassation d'Activité Anticipée
- Rueil Athletic Club section Tennis de Table

PRECISE que le gymnase Pasteur est mis à disposition des dites associations chaque année du 1er lundi de Septembre au dernier jour de l'année scolaire selon les créneaux définis avec les services de la Ville ; que toutes demande exceptionnelle doit être formulée 30 jours avant auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la politique sportive.

INDIQUE que les présentes conventions sont conclues pour une année renouvelable quatre fois selon les modalités prévues par la convention.

PRECISE que les mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du gymnase Pasteur.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 2 SEP. 2019



DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/194

DATE D'AFFICHAGE:

0 2 SEP. 2019

0 2 SEP. 2019

DES HAUTS-DE-SEINF

OBJET: Mise à disposition du Stade de Buzenval aux associations sportives:

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville met à disposition à titre gracieux ses installations sportives aux associations à but non lucratif développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local ;

Considérant que le Stade de Buzenval a fait l'objet de plusieurs demandes de mise à disposition par des associations répondant aux critères sus visés ;

DECIDE de mettre à disposition le stade de Buzenval aux associations suivantes :

- Abeille Foot
- Comité Sportif et Artistique des Hauts de Rueil
- Espace
- Football Club de Rueil-Malmaison
- J Danse
- Team de L'Ouest
- Yoga Chabili

PRECISE que le stade de Buzenval est mis à disposition des dites associations chaque année du 1er lundi de Septembre au dernier jour de l'année scolaire selon les créneaux définis avec les services de la Ville ; que toutes demande exceptionnelle doit être formulée 30 jours avant auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la politique sportive.

INDIQUE que les présentes conventions sont conclues pour une année renouvelable quatre fois selon les modalités prévues par la convention.

PRECISE que les mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du Stade de Buzenval.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 c

0 2 SEP. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Je de Rueil-Malmaison

e la Métropole du Grand Paris

Enregistré à la Préfecture

n 2 SEP, 2019

DES HAUTS-DE-SEINF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/195

DATE D'AFFICHAGE:

0 2 SEP. 2019

OBJET: Mise à disposition du complexe sportif Stadium.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville met à disposition à titre gracieux ses installations sportives aux associations à but non lucratif développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local ;

Considérant que le complexe sportif Stadium a fait l'objet de plusieurs demandes de mise à disposition par des associations répondant aux critères sus visés ;

DECIDE de mettre à disposition le complexe sportif Stadium aux associations suivantes :

- Abeille Basket
- AMICALE de Rueil-Malmaison
- Cercle d'Escrime de Rueil-Malmaison
- RAC Athlétisme
- RAC Basket
- RAC Rugby
- Rythme & Mouvement
- CSHAR

PRECISE que le complexe sportif Stadium est mis à disposition des dites associations chaque année du 1er lundi de Septembre au dernier jour de l'année scolaire selon les créneaux définis avec les services de la Ville ; que toutes demande exceptionnelle doit être formulée 30 jours avant auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la politique sportive.

INDIQUE que les présentes conventions sont conclues pour une année renouvelable quatre fois selon les modalités prévues par la convention.

PRECISE que les mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du complexe sportif Stadium.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 2 SEP. 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/196

1.6 SEP. 2019

Enregistré à la Préfecture

DES HAUTS-OF-SEINE

DATE D'AFFICHAGE:

1 6 SEP. 2019

OBJET: Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année

2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces nombreux organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- BRUITPARIF pour un montant de 500 €,
- MESH (Musique et situations de handicap) pour un montant de 50 €,
- ASSOCIATION DES MÉDIATEURS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES pour un montant de 150 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations seront prévus au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 1 6 SEP. 2019

Patrick OLLIER
Ancie Ministre

Maire de Rueil-Malmaison ent de la Métropole du Grand Par

ésident de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/197

DATE D'AFFICHAGE:

1 6 SEP. 2019

1 6 SEP. 2019

DES BAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention de mise à disposition à titre précaire d'un local communal situé 49 quai du Halage à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association « LES AMIS DE LA MAISON GIQUEL ».

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association « LES AMIS DE LA MAISON GIQUE » de pouvoir disposer d'un local communal pour y exercer ses activités, et plus précisément pour y installer un atelier d'imprimerie et de tapisserie d'Art avec animation ponctuelle d' « ateliers découverte » à destination du public ;

Considérant la vacance d'un local au sein d'un bâtiment communal situé 49 quai du Halage à Rueil-Malmaison;

Considérant l'intérêt que représentent les activités de l'Association « LES AMIS DE LA MAISON GIQUEL » pour l'animation de la vie culturelle à destination de l'ensemble des habitants de Rueil-Malmaison et des environs ;

DECIDE de mettre à disposition de l'Association « LES AMIS DE LA MAISON GIQUEL », à titre précaire, un local d'activités d'une surface de 18,70 m² au rez-de-chaussée du bâtiment communal dénommé « Maison Daubigny » sis 49 quai du Halage à Rueil-Malmaison.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

DIT que cette mise à disposition est consentie en gratuité de loyer et de charges.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année, dont la prise d'effet sera constatée par l'état des lieux d'entrée et précisée dans la convention, renouvelable ultérieurement par période annuelle sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 12 ans.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 1 6 SEP. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/198

1 6 SEP. 2019

DES HAUTS-OL-SEINE

Enregistré à la Préfecture

DATE D'AFFICHAGE:

1 6 SEP. 2019

OBJET : Convention de prêt à la Ville de Rueil-Malmaison d'une exposition autour de Saint-Exupéry par la Ville jumelle de Fribourg (Suisse).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville souhaite organiser une exposition autour d'Antoine de SAINT-EXUPÉRY du 1^{er} au 27 octobre 2019 à la Médiathèque Jacques Baumel située 15-21 boulevard Foch à Rueil-Malmaison;

Considérant que la Ville de Fribourg détient des panneaux sur Antoine de SAINT-EXUPÉRY et Fribourg ;

Considérant l'intérêt culturel de cette exposition pour la Ville ;

DECIDE de conclure une convention de prêt d'œuvres avec la Ville de Fribourg (Service des Archives), sise rue des Chanoines à Fribourg (CH 1700) du 18 septembre au 27 octobre 2019.

INDIQUE que ce prêt porte sur des œuvres dont la valeur d'assurance est estimée globalement à 2 100 € ;

DIT que la dépose, l'installation, l'enlèvement et le transport aller-retour des œuvres sont effectués par la Ville de Rueil-Malmaison.

PRECISE que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 1 6 SEP. 2019

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2019/199

DATE D'AFFICHAGE:

1 6 SEP. 2019



OBJET : Convention de prêt à la Ville de Rueil-Malmaison d'une exposition de livres de collection sur le Petit Prince, par la Fondation Jean-Marc Probst.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville souhaite organiser une exposition autour d'Antoine de SAINT-EXUPÉRY du 1^{er} au 27 octobre 2019 à la Médiathèque Jacques Baumel située 15-21 boulevard Foch à Rueil-Malmaison;

Considérant que la Fondation JEAN-MARIC PROBST détient 60 livres de collection sur le Petit Prince;

Considérant l'intérêt culturel de cette exposition pour la Ville de Rueil-Malmaison;

DECIDE de conclure une convention de prêt d'œuvres avec la Fondation JEAN-MARC PROBST, sise 14 Avenue de la Gare à Lausanne (CH 1003) du 1^{er} au 27 octobre 2019.

INDIQUE que ce prêt est réalisé au profit de la Commune, dans le cadre de l'exposition « Petit Prince Collection » organisée à la Médiathèque Jacques Baumel située 15-21 boulevard Foch à Rueil-Malmaison, du 1^{er} au 27 octobre 2019.

DIT que la dépose, l'installation, l'enlèvement et le transport aller-retour des œuvres sont effectués par la Ville de Rueil-Malmaison.

PRECISE que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

1 6 SEP. 2019

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/200

DATE D'AFFICHAGE #

1 6 SEP. 2019

Enregistré a la Préfecture

1 6 SEP. 2013

DES HA DE-SEINE

OBJET: Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame LETINAUD et Madame BOURET, artisanes, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délit ération n°321 du Con eil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation de tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Frédérique LETINAUD et Madame Roseline BOURET, chacune travaillant dans le domaine de l'artisanat ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Frédérique LETINAUD et de Madame Roseline BOURET, artisanes, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les Occupantes devront affecter ce local à l'usage exclusif de «création de bijoux fantaisie, d'accessoires de mode et d'objets de décoration» pour Madame LETINAUD et de «sculpture arts plastiques (céramiques)» pour Madame BOURET, et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 9 au 29 septembre 2019 inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

PRECISE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 300 euros, payable d'avance et à part égale, soit 150 euros pour chaque artisane pour la période de mise à disposition du local.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 1 6 SEP. 2019

Patrick O LIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

President de la Métropole du Grand Paris

ARRÊTÉS MUNICIPAUX



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900171

ARRETE N°2019/1993

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la Déclaration Préalable présentée le 13 mai 2019 complétée le 12 juin 2019 par Monsieur et Madame ALLARY David et Thien demeurant 27, rue Laetitia 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir une maison individuelle par la construction d'une véranda, sur un terrain situé 27, rue Laetitia à RUEIL-MALMAISON,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
- VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,
- VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1^{er} juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 23 m².



ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- ARTICLE 3: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 4**: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 juillet 2019



Avis de dépôt affiché en mairie le 13 mai 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 11 1 JUIL 2019



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900131

ARRETE N°2019/1994

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la Déclaration Préalable présentée le 17 avril 2019 complétée le 16 mai 2019 par Madame LAURENT Magali demeurant 13, rue de l'Avenir 92500 RUEIL-MALMAISON.

en vue de fermer le porche d'entrée d'une maison individuelle située 13, rue de l'Avenir à RUEIL-MALMAISON.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1^{er} juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 22 mai 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 3 m².

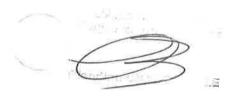


ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- ARTICLE 3: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- ARTICLE 4: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 juillet 2019



Avis de dépôt affiché en mairie le 17 avril 2019

Arrêté transmis au Préfet le :

'1 1 JUIL 2019"



144

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900184

Arrêté n°2019/2059

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 20 mai 2019 par Orange représentée par M. REUX sise 10 rue de Madrid – BP 644 – 75367 Paris Cedex 08

en vue d'installer des grilles de défense au premier étage du bâtiment situé 90-92 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012.
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
 d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 20 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

16 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



145

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900077

Arrêté n°2019/2078

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 09 mars 2019 complétée le 25 mai 2019 par Monsieur Stéphane DONIAS demeurant 2 rue Gambetta à Rueil-Malmaison

en vue de procéder à l'extension et au ravalement d'une maison individuelle située au 52 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012.
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012.
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- -d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 16,7 m².

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 09 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 16 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900165

Arrêté n°2019/2088

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la déclaration préalable présentée le 10 mai 2019 complétée le 03 juillet 2019 par Monsieur Loïc CHARON et Madame Sophie MOULIGNEAU demeurant 6 rue des Graviers à Rueil-Malmaison

en vue de procéder à la surélévation d'une maison individuelle située au 6 rue des Graviers à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis réputé tacite de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 29 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juillet 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 10 MAI 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 1 8 JUIL 2019

L'Adioint au Maire délégué au Broit des sols

Blandine CHANCERELLE



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900127

Arrêté n°2019/2089

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 11 avril 2019 complétée le 25 mai 2019 par Monsieur Jonathan DE MORAIS FERNANDES au 19 Avenue de Versailles à Rueil-Malmaison

en vue de ravaler, de modifier les ouvertures et la clôture et de modifier la terrasse d'une maison individuelle située 76 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mai 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juillet 2019

L'Adjoint au Maire délégué au Droit-des sols Blandine CHANCERELL

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 11 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 🛭

18 JUIL 2019





147

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900150

Arrêté n°2019/2091

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 29 avril 2019 complétée le 05 juin 2019 par Monsieur Thibault MARTINERIE demeurant 2 rue Ferdinand Buisson à Rueil-Malmaison

en vue de créer une terrasse et de procéder à l'extension du sous-sol d'une maison individuelle située 2 rue Ferdinand Buisson à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 15 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juillet 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 29 AVRIL 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 1 | 1 | 2019





DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900145

Arrêté n°2019/2094

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 25 avril 2019 complétée le 05 juin 2019 par Madame Cécile VOIRIN demeurant au 80 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de modifier les ouvertures d'une maison individuelle et de créer un portillon au 80 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juillet 2019

L'Adjoint au Maire délégue au Breit des sois Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 25 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE: 1 9 JUIL 2019







Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900139

Arrêté n°2019/2098

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 19 avril 2019 complétée le 31 mai 2019 par Monsieur Pierre HEYRAUD demeurant au 23 boulevard du Maréchal Joffre à Rueil-Malmaison

en vue de modifier le portail et la façade nord d'une maison individuelle située 23 boulevard du Maréchal Joffre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 22 mai 2019,

VU l'avis du service voirie en date du 20 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 19 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

.1 8 JUIL 2019





Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900154

Arrêté n°2019/2100

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 03 mai 2019 complétée le 07 juin 2019 par Madame Carole GABRIELLI demeurant au 25 rue du Château à Rueil-Malmaison

en vue d'installer une fenêtre de toit sur un bâtiment situé 25 rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : La pose de la fenêtre de toit sera encastrée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juillet 2019

L'Adjoint au Maire délégué au Droit des sols Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 03 MAI 2019 ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE







Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900182

Arrêté n°2019/2105

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 20 mai 2019 complétée le 19 juin 2019 par Monsieur Jean-Luc BONIFAS demeurant 8 rue des Hêtres à Rueil-Malmaison

en vue de fermer un porche d'une maison individuelle située au 8 rue des Hêtres à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 6,6 m² pour une surface totale après travaux de 179 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 juillet 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 10 MAI 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 2





Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900201

Arrêté n°2019/2140

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 03 juin 2019 complétée le 26 juin 2019 par Madame Camille BUSSY demeurant au 17bis avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'escalier d'entrée de la maison individuelle située 17bis avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2019

L'Adjoint au Maire délégué au Droit des sols Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 03 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :





150

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900132

Arrêté n°2019/2141

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 17 avril 2019 complétée le 29 juin 2019 par M. François-Xavier HEULLE demeurant au 18 boulevard du Général de Gaulle à Rueil-Malmaison

en vue de ravaler une maison individuelle située 18 boulevard du Général de Gaulle à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2019

L'Adjoint au Maire délégue au Droit des sols Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 17 AVRIL 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 25 JUIL 2019





Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900193

Arrêté n°2019/2142

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 23 mai 2019 complétée le 05 juillet 2019 par la SCI Berry Berry représentée par M. Briens sise au 37 rue du Clos des Roses à Caen (14000)

en vue de poser deux fenêtres de toit sur une maison individuelle située 18 avenue Buzenval à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : La pose des fenêtres de toit sera encastrée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 17 AVRIL 2019 2 5 JUIL 2019 ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE





151

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900198

Arrêté n°2019/2143

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 31 mai 2019 complétée le 01 juillet 2019 par Monsieur Jean-Luc TROLLE demeurant au 61 avenue Victor Hugo à Rueil-Malmaison

en vue de modifier la clôture sur rue située 61 avenue Victor Hugo à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 31 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 |||||

2 5 JUIL 2019





Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900209

Arrêté n°2019/2152

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 11 juin 2019 complétée le 09 juillet 2019 par Madame Nadine ROGER demeurant au 3 Impasse Arago à Rueil-Malmaison

en vue de modifier la clôture sur rue située 3 Impasse Arago à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 11 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE





Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900234

Arrêté n°2019/2162

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la déclaration préalable présentée le 25 juin 2019 complétée le 16 juillet 2019 par Monsieur Mathieu FUTIER demeurant au 31 rue Roger Jourdain à Rueil-Malmaison

en vue de ravaler une maison individuelle située 31 rue Roger Jourdain à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

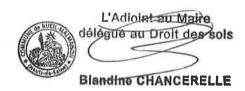
ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 25 JUIN 2019 ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE





Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900230

Arrêté n°2019/2176

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la déclaration préalable présentée le 22 juin 2019 complétée le 19 juillet 2019 par Monsieur François PROSPERT demeurant au 14 avenue de Buzenval à Rueil-Malmaison

en vue de ravaler les façades d'une maison individuelle située 14 avenue de Buzenval à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

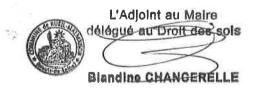
ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 22 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 25 JUIL 2019





Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900242

ARRETE N°2019/2180

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 28 juin 2019 par Madame AUFRERE Josette demeurant 8, allée des Primevères 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer une porte-fenêtre et d'installer un auvent sur la façade sud d'une maison individuelle située 8, allée des Primevères à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2019

L'Adjoint au Maire délégué au Droit des sois Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 28 juin 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 25 JUIL 2019



- 154

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900237

ARRETE N°2019/2182

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 25 juin 2019 par Monsieur SUDAKA Jean-Pierre demeurant 13, avenue Joséphine, Hameau de la Jonchère 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la réfection de la clôture sur rue limitant une propriété située 13, avenue Joséphine dans le Hameau de la Jonchère à RUEIL-MALMAISON,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2019

L'Adjoint au Maire délégué au Droit des sois Biandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 25 juin 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 25 JUIL 2019



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900252

ARRETE N°2019/2188

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la Déclaration Préalable présentée le 2 juillet 2019 par Monsieur GARDEL Julien demeurant 43, rue Hippolyte Bisson 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer un velux sur le versant côté cour de la toiture d'une maison individuelle située 43, rue Hippolyte Bisson à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 juillet 2019

L'Adjoint du Maire déféque au Droit des sols Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 2 juillet 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 3 0 JUIL 2019





Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900204

ARRETE N°2019/2189

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 5 juin 2019 par Monsieur JACQUE Gérard demeurant 10, chemin du Plantier 24200 SARLAT LA CANEDA,

en vue de poser un store sur un balcon, au 3ème étage d'un bâtiment d'habitation situé 7, place Jean Jaurès à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 juillet 2019

L'Adjoint-au-Maire délégué au-Broit des sols Biandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 5 juin 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 3 0 JUIL 2019



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900206

ARRETE N°2019/2190

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 7 juin 2019 par la SCI PARC RUEIL représentée par Monsieur Gagik ADIBEKYAN sise 142, rue Albert Unden 2652 LUXEMBOURG Grand Duché du Luxembourg,

en vue de modifier l'aspect extérieur et l'emprise d'une véranda sous galerie, au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation situé 11, avenue Delille à RUEIL MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 1er juillet 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 juillet 2019

L'Adioint au Maire délégué au Droit des sois Blandine-GHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 7 juin 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 3 0 JUIL 2019



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900210

ARRETE N°2019/2191

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la Déclaration Préalable présentée le 11 juin 2019 complétée le 10 juillet 2019 par Monsieur ARMAND Alexandre demeurant 27 ter, rue Fabre d'Eglantine 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir une maison individuelle située 27 ter, rue Fabre d'Eglantine à RUEIL-MALMAISON.

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
- VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée (surface de plancher créée : 8 m²).
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- ARTICLE 4: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 juillet 2019

L'Adjoint au Maire délégué au Droit des sols Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 11 juin 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 30 JUIL 2019



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900194

ARRETE N°2019/2192

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la Déclaration Préalable présentée le 24 mai 2019 complétée le 11 juillet 2019 par Madame RODRIGUES Alexandra demeurant 14, rue Henri Dunant 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue principalement d'agrandir une maison individuelle située 27 bis, rue des Vaussourds à RUEIL-MALMAISON, travaux comprenant également la démolition d'une véranda,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
- VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,
- VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée (SDP créée : 16,90 m², SDP démolie : 4,85 m²).



ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 4 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 juillet 2019

L'Adjoint au Maire délégue au Drait des sois Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 24 mai 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 3 0 JUIL 2019



 \sim 160

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900161

ARRETE N°2019/2194

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 9 mai 2019 complétée le 21 juin 2019 par la SOCIETE HOTELIERE SIBERCHICOT représentée par Monsieur Julien SIBERCHICOT sise 16, boulevard de l'Hôpital Stell 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'isolation par l'extérieur de la façade jardin d'un hôtel situé 16, boulevard de l'Hôpital Stell à RUEIL-MALMAISON, travaux comprenant également la réfection du plafond de la galerie côté boulevard,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 5 juin 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 juillet 2019



Avis de dépôt affiché en mairie le 9 mai 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 3 0 JUIL 2019



161

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900236

Arrêté n°2019/2263

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 25 juin 2019 complétée le 30 juillet 2019 par Monsieur Pierre MOREL demeurant au 2 rue Colette à Rueil-Malmaison

en vue d'installer une pergola située 2 rue Colette à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01 aout 2019



Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services

Alam LUCA

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 25 JUIN 2019 ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

O R AD'T 2019





Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900240

ARRETE N°2019/2271

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 27 juin 2019 par Monsieur RASSINOT Pascal demeurant 42, avenue Auguste Renoir 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier les percements d'une maison individuelle située 42, avenue Auguste Renoir à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019

The second

Pour le Maire et par délégation le Directeur général des sérvices

Alain LUCA

Avis de dépôt affiché en mairie le 27 juin 2019

Arrêté transmis au Préfet le :

0 8 4007 2019



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900227

ARRETE N°2019/2272

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la Déclaration Préalable présentée le 21 juin 2019 par Monsieur DA COSTA RAMALHO Carlos demeurant 29, rue Eugène Labiche 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de surélever une maison individuelle située 29, rue Eugène Labiche à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

- VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée (SDP créée : 18 m²).
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- ARTICLE 4: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019

Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services

Avis de dépôt affiché en mairie le 21 juin 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 0 8 A007 2019



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900295

Arrêté n°2019/2318

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 01 aout 2019 par Madame Fabienne BESSON demeurant au 12 rue de l'Amiral Guepratte à Concarneau (29900)

en vue rénover une toiture située 29 rue la Bruyère à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 07 aout 2019

le Directeur géné (il dos services Alain UCA

et par d

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 01 AOUT2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

7 3 ADDI 2019



164

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900275

Arrêté n°2019/2321

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 18 juillet2019 par Madame Isabelle GUILMAIN demeurant 40 rue Trébois à Levallois-Perret (92300

en vue de créer douze lucarnes sur un bâtiment et de reconfigurer treize chambres de bonne en deux logements au 1 Place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 aout 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 9,15 m² pour une surface totale après travaux de 126,15 m².

ARTICLE 2: La couleur des menuiseries sera RAL 9010.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 08 aout 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 18 JUILLET 2019 ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

U PREFEILE.

7 20**19**

Pour /e/Maire et par delégation le Directeur géhéral des services

AlainLUCA

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 80 servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900217

Arrêté n°2019/2358

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 15 juin 2019 complétée le 22 juillet 2019 par Monsieur Fabrice DELILLE et Madame Charlyne BRETEAU demeurant 6 Parc de la Bérengère à SAINT-CLOUD (92210)

en vue de procéder à la rénovation et à l'isolation par l'intérieur d'une maison individuelle située au 80 rue Danton à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une suppression de surface de plancher de 5,35 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 aout 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 15 JUIN 2019 ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

20 AOUT 2019





165

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900256

Arrêté n°2019/2445

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 04 juillet 2019 par Monsieur Bernard HERENSTEIN demeurant 12 sentier des Hortensias à Rueil-Malmaison

en vue de créer une entrée et deux lucarnes, d'agrandir deux lucarnes et d'effectuer un ravalement des façades d'une maison individuelle située au 12 sentier des Hortensias à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis réputé tacite de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 aout 2019.

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 11,7 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

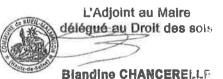
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 aout 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 04 JUILLET 2019 ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

3 SEPT 2019







Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900173

Arrêté n°2019/2453

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 15 mai 2019 complétée le 16 aout 2019 par France Pac Environnement représentée par M. Guez sise 14 rue de l'Atlas à Paris (75019)

en vue de procéder l'installation de panneaux photovoltaïques sur une toiture d'une maison individuelle située au 17 rue de la Bergerie à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 aout 2019

L'Adjoint au Maire délégué au Droit des sols Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 15 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE - 3 SEPT 2019





166

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900296

Arrêté n°2019/2500

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 01 aout 2019 par Monsieur Rachid KHERBACHE demeurant au 13 rue de l'Etoile à Rueil-Malmaison

en vue de modifier la clôture située 13 rue de l'Etoile à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis du Pole Espaces Publics en date du 23 aout 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 aout 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 01 AOUT2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 5 SEPT 2019





Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900278

Arrêté n°2019/2506

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 19 juillet 2019 complétée le 12 aout 2019 par Madame Béatrice BOURE demeurant 160 Route de la Reine à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)

en vue de surélévation et rénover une maison individuelle située au 289 route de l'Empereur à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 22 m².

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 aout 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 17 JUILLET 2019
ARRÊTE TRANSMIS AU PREFET LE : - 5 SEPT 2019

délégué au Droit des sols Blandine CHANCERELLE

L'Adjoint au Maire





Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900271

Arrêté n°2019/2509

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 17 juillet 2019 par Monsieur Nicolas ROUQUETTE demeurant 16 bis rue Haute à Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les tuiles à l'identique d'une maison individuelle située 16 bis rue Haute à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 aout 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 aout 2019

L'Adjoint au Maire délégué au Droit des sois Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 17 JUILLET 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 5 SEPT 2019





Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900268

Arrêté n°2019/2514

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la déclaration préalable présentée le 16 juillet 2019 complétée le 31 juillet 2019 par Madame LIBAUD et Monsieur CHARTIER demeurant 4 rue du Midi à Rueil-Malmaison

en vue de surélever maison individuelle et de modifier les ouvertures située 4 rue du Midi à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 aout 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 12,50 m².

ARTICLE 2: Un ravalement de la façade en limite séparative vous est demandé. Le ravalement devra être à l'identique par rapport aux autres façades du bâtiment.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.



La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 septembre 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 16 JUILLET 2019 ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : $\frac{1}{2}$ SEPT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900197

ARRETE N°2019/2596

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la Déclaration Préalable présentée le 29 mai 2019 complétée le 9 juillet 2019 par la SAS FERMES SOLAIRES DU MONT VALERIEN représentée par Monsieur Philippe LAKAS sise 4, rue du Chevalier de la Barre 92150 SURESNES,

en vue d'installer des panneaux solaires photovoltaïques sur le toit d'un gymnase situé 21, avenue Alexandre Maistrasse à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 septembre 2019

Avis de dépôt affiché en mairie le 29 mai 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 1 2 SEPT 2019



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900133

ARRETE N°2019/2597

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 17 avril 2019 complétée le 10 juillet 2019 par FONCIA SEINE OUEST représentée par Monsieur Christophe LANG sise 9-11, rue du Débarcadère 92700 COLOMBES,

en vue de procéder au ravalement avec isolation thermique par l'extérieur d'une résidence située 47, boulevard Solferino et 6-8, rue des Clos Beauregards à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mai 2019,

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- ARTICLE 3 : Les matériaux apparents feront l'objet d'essais sur place avant mise en œuvre et seront présentés à l'Architecte Communal pour validation.
- ARTICLE 4: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 septembre 2019

Avis de dépôt affiché en mairie le 17 avril 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 11 2 02 11 2019



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900293

Arrêté n°2019/2609

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 31 juillet 2019 par Monsieur Olivier CLEMOT demeurant 316 route de l'Empereur à Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir un portail situé 316 route de l'Empereur à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 septembre 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 31 JUILLET 2019 ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

7 2 SEPT 2019





Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900274

ARRETE N°2019/2618

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 17 juillet 2019 par Monsieur KOHLER Anthony demeurant 10, rue Lakanal 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de réaliser une mezzanine dans le volume d'un bâtiment d'habitation situé 10, rue Lakanal à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

- VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement.
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 15 m².
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- ARTICLE 3: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux 10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- ARTICLE 4: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2019



Avis de dépôt affiché en mairie le 17 juillet 2019

Arrêté transmis au Préfet le :

17 SEPT 2019



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900267

ARRETE N°2019/2619

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la Déclaration Préalable présentée le 16 juillet 2019 par la Commune de RUEIL-MALMAISOIN représentée par son Maire, Monsieur Patrick OLLIER sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de poser des panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture de la Médiathèque située 15, boulevard du Maréchal Foch à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er août 2019.

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2019



Avis de dépôt affiché en mairie le 16 juillet 2019

Arrêté transmis au Préfet le :

17 SEPT 2019



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900272

ARRETE N°2019/2620

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 17 juillet 2019 par la Commune de RUEIL-MALMAISOIN représentée par son Maire, Monsieur Patrick OLLIER sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de poser des panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture de l'Hôtel de Ville situé 13, boulevard du Maréchal Foch à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er août 2019,

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2019



Avis de dépôt affiché en mairie le 17 juillet 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 1 7 SEPT 2019



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900273

ARRETE N°2019/2621

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 17 juillet 2019 par la Commune de RUEIL-MALMAISOIN représentée par son Maire, Monsieur Patrick OLLIER sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de poser des panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture d'un hôtel artisanal situé 41, rue des Mazurières à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

- **ARTICLE 1**: Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2019



Avis de dépôt affiché en mairie le 17 juillet 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 1 7 SEPT 2019



175

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900299

Arrêté n°2019/2683

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 02 aout 2019 par Monsieur Thibault MARTINERIE demeurant 2 rue Ferdinand Buisson à Rueil-Malmaison

en vue de créer une terrasse et de procéder à l'extension d'une maison individuelle située 2 rue Ferdinand Buisson à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 15 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 septembre 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 02 AOUT 2019 ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

15 SEPT 2019







Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900250

ARRETE N°2019/2704

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la Déclaration Préalable présentée le 29 juin 2019 complétée le 25 juillet 2019 par Monsieur CHAUDET Guillaume demeurant 170, avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder au ravalement, avec restitution de modénatures, d'une maison individuelle située 170, avenue Paul Doumer à RUEIL-MALMAISON, travaux comportant également la pose d'une marquise et la modification de la clôture sur rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 août 2019,

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 septembre 2019



Avis de dépôt affiché en mairie le 29 juin 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 24

2 4 SFPT 2019



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900337

ARRETE N°2019/2740

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 20 septembre 2019 par la SPL Rueil Aménagement représentée par Monsieur François LE CLEC'H sise 12, rue Jean Edeline 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue, après démolition de la clôture existante, de réaliser la nouvelle clôture marquant l'entrée du futur parc de la ZAC de l'Arsenal, côté 83, avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.



A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2019



Avis de dépôt affiché en mairie le 20 septembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 2 6 SEPT 2019



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900328

Arrêté n°2019/2741

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable présentée le 10 septembre 2019 par Madame Nathalie Abdesselam demeurant 6 rue Arago à Rueil-Malmaison

en vue d'effectuer une isolation thermique et de changer les menuiseries sur une maison individuelle située 6 rue Arago à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

dimini au

Blandine Charlettalle

at Oroll dea sols

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 31 JUILLET 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :







Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900226 Arrêté n°2019/1968

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 21 juin 2019 par Monsieur Léopold CASSIN demeurant 41 rue des Lilas – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser des travaux réalisés en méconnaissance de l'autorisation d'urbanisme délivrée, consistant en la modification de l'aspect extérieur, de l'aménagement des abords, des stationnements et de la surface de plancher d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 41 rue des Lilas à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU la déclaration préalable DP0920631700226 sans opposition le 8 décembre 2017,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 25 septembre 2018, contestée le 7 janvier 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT que l'article UEd 7 prévoit qu'à compter de la date d'approbation de la révision du présent PLU (21 octobre 2011), peut être autorisée une seule surélévation d'un bâtiment ne respectant pas les règles d'implantations fixées sous réserve d'être au maximum égale à 30 % de la surface de plancher existante du bâtiment à surélever à la date d'approbation de la révision du présent PLU,



CONSIDERANT que dans le cadre de la déclaration préalable DP0920631700349, sans opposition le 8 décembre 2017 et ayant fait l'objet d'une DAACT le 25 septembre 2018, la surface de plancher existante du bâtiment était de 75,10 m² et que la surélévation réalisée a déjà permis de gagner 30 % de cette surface soit : 22,50 m²,

CONSIDERANT que la possibilité de surélever un bâtiment mal implanté est limitée à une seule fois et que les droits à bâtir représentant 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, fixés à l'article UEd 7-3 ont donc déjà été utilisés lors de la surélévation ayant fait l'objet d'une DAACT le 25 septembre 2018,

CONSIDERANT que la surface de plancher existante à la date d'approbation de la révision du PLU était de 75,10 m² et que dans le cadre de présente demande la surface de plancher du bâtiment serai portée à 128,47 m² soit une augmentation de 75 % de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, en méconnaissance des dispositions de l'article UEd 7 limitant l'augmentation à 30 %,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 4 juillet 2019



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 JUIN 2019 ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

N.B: - Droit des tiers - Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).



179

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900222

ARRETE N° 2019/2017 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 18 juin 2019 par Monsieur CHEVROLLIER Frédéric demeurant 48, avenue du Stade 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier la clôture sur rue limitant la propriété située 48, avenue du Stade à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1^{er} juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'article UEL 11-5.1.1-c du règlement du PLU susvisé, relatif à l'aspect des clôtures sur rue, précise que ces dernières doivent être à claire voie.

CONSIDERANT que le projet consiste notamment à installer des panneaux pleins en aluminium, dont le caractère opaque est en contradiction manifeste avec les dispositions rappelées ci-dessus,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas le PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

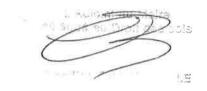
ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la Déclaration Préalable susvisée.



ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 9 juillet 2019



-ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE: 7 1 1111 2019

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à Déclaration Préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900203

ARRETE N° 2019/2018 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 5 juin 2019 par Madame BERRIET Cécile demeurant 34, rue du Château 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer un conduit de cheminée en partie basse de la toiture d'un bâtiment d'habitation situé 34, rue du Château et rue Girouix à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1^{er} juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis défavorable en date du 21 juin 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis défavorable en date du 2 juillet 2019 du Service Communal de l'Hygiène,

CONSIDERANT que le règlement du PLU susvisé, en l'espèce les dispositions de l'article UAb 11, précise notamment que toute construction, agrandissement, restauration ou aménagement d'immeuble, doit être conçue en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager,



CONSIDERANT que le conduit en question, tant par son aspect métallique que par son implantation à la base du versant de la toiture donnant sur la rue Girouix, ne respecte pas les caractéristiques traditionnelles des cheminées présentes sur les toitures des bâtiments du centre ancien de Rueil-Malmaison, à savoir : conduits maçonnés avec enduit ou briques et implantation sur ou à proximité immédiate du faîtage des constructions,

CONSIDERANT par ailleurs que le conduit en question, par son implantation à la base du toit, ne respecte pas les dispositions techniques et en matière d'hygiène régissant les cheminées et issues notamment de l'arrêté du 22 octobre 1969 en la matière, dispositions qui imposent aux cheminées de dépasser de 40 cm tout point situé dans un rayon de 8 m, ce qui, au vu du plan de coupe produit, n'est manifestement pas le cas du conduit projeté,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte ni les dispositions du PLU ni celles édictées en matière d'hygiène rappelées cidessus et donc être refusé,

ARRETE

- **ARTICLE 1 : Il est fait opposition** aux travaux décrits dans la Déclaration Préalable sus-visée.
- ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 9 juillet 2019



-Arrêté transmis au Préfet le :

1 1 JUIL 2019

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à Déclaration Préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).



181

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900307 Arrêté n°2019/2537

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 8 août 2019 par la SARL FRANCE PAC ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur Michael GUEZ sise 14 rue de l'Atlas – 75019 Paris

en vue d'édifier un auvent couvert par des panneaux solaires contiguë à un bâtiment à usage d'habitation situé 15 avenue Auguste Renoir à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEI3 10 relatif aux hauteurs des constructions et UEI3 11 relatif à l'aspect des bâtiments,

CONSIDRANT que l'article UEI3-10 fixe une hauteur maximale pour les annexes à 2,80 m et que la hauteur de l'auvent projetée est de 2,95 m et méconnait ainsi cette règle,

CONSIDERANT que l'auvent en bois (piliers et charpente en bois naturel) couvert de panneaux noirs vient se positionner le long de la façade de la maison qui se situe dans un ancien lotissement à l'architecture homogène (enduit, tuiles petits moules marrons, menuiseries blanches), sans aucune recherche d'intégration et en rupture tant dans sa volumétrie qu'au niveau des matériaux et des coloris,

CONSIDERANT ainsi que le projet en totale rupture avec l'architecture de cette opération d'ensemble nuit à son homogénéité et à sa cohérence,

CONSIDERANT que ce projet dégrade l'aspect de la maison et de cette opération d'ensemble et méconnait donc les dispositions de l'article UEI3-11.

CONSIDERANT que l'article UEI3-11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux



paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 2 septembre 2019

1015

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

Waser Aig

N.B :- Droit des tiers -Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).



182

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900301 Arrêté n°2019/2556

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 2 août 2019 complétée le 3 septembre 2019 par la SAS ACDY représentée par Monsieur Yohann DAHAN sise 65 rue Maurice Thorez – 92000 Nanterre

en vue de procéder à la réfection de la vitrine d'un commerce situé 16 rue Paul Vaillant Couturier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 août 2019,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments suivants : Ancienne Caserne des Gardes Suisses, Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul et dans le site inscrit des quartiers anciens.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas intégralement les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UAb 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et notamment le paragraphe 4.1.5 sur les façades commerciales,

CONSIDERANT en effet que l'article UAb11 précise que la conception de la façade commerciale doit prendre en compte les caractéristiques architecturales du bâtiment dans lequel elle s'insère et que le choix des matériaux et des différents dispositifs doivent s'intégrer dans son contexte urbain alors que l'habillage prévu pour la



devanture est composé de panneaux composites (dibond) gris anthracite, inadapté au bâtiment traditionnel du 19eme siècle (enduit ton pierre, modénatures blanches, volets bleus) et au centre-ville ancien que la municipalité entend protéger et valoriser.

CONSIDERANT que l'article UAb11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT que le projet situé en périmètre de monuments historiques et en site inscrit, par son aspect peu esthétique, son coloris gris anthracite déjà présent sur de nombreux commerces voisins et ses matériaux peu qualitatifs porte atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, à la conservation et à la mise en valeur des abords de l'Eglise et doit être refusé en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 5 septembre 2019

letegate at them age sols Standing CHAST SELLE

L'Adjoint au Maire

AVIS DE DEPOT AFFICHE NE MAIRIE LE 2 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 1 2 SEPT 2019

N.B :- Droit des tiers -Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900327 ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2019/2746

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la Déclaration Préalable présentée le 10 septembre 2019 par Madame Adèle PHILIPP et Monsieur Javier OSPINA GONZALEZ demeurant au 53 avenue Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison (92500)

En vue d'agrandir une maison individuelle située au 53 avenue Albert 1^{er} à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le PLU à l'article UEd 9.1 impose une emprise au sol maximale de 35% soit pour la parcelle 57,75 m²,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UEd 9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 24 septembre 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 10 SEPTEMBRE 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE









184

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900215

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1945

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 14 juin 2019 par Monsieur Clément MARCHAL demeurant 4 rue des Trianons – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'isoler par l'extérieur et de ravaler le bâtiment à usage d'habitation individuelle existant situé 4 rue des Trianons à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.



 Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 0 9 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

 si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900211

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1946

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 12 juin 2019 par Madame Anna ROSSI demeurant 4 chemin des Moines de l'Etang – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de peindre l'arrière d'une clôture sur un terrain situé 4 chemin des Moines de l'Etang à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900030

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1947

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 17 juin 2019 par la SAS EG RETAIL représentée par Monsieur Philippe VAN BENEDEN sise avenue des Béguines, Immeuble Cervier B, Cergy Saint-Christophe – 95806 Cergy-Pontoise

en vue de procéder au remplacement des enseignes dans une station-service située 246 route de l'Empereur à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juillet 2019



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900205

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1952

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 6 juin 2019 complétée le 1^{er} juillet 2019 par Monsieur Marc VERDON demeurant 14 rue Cramail – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer 4 fenêtres, installer une pompe à chaleur et remplacer le portail sur un terrain situé 14 rue Cramail à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017.
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.



- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juillet 2019

Adjoint an Maire des sols

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

0 9 JUIL 2013

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900233

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1953

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 24 juin 2019 par Monsieur Sébastien LEPY demeurant 17 rue Hector Berlioz – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir une baie vitrée sur un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 17 rue Hector Berlioz à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012.
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015.
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

0 9 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900231

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1954

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 22 juin 2019 par Monsieur Nicolas LACOURTE demeurant 11 rue du Roi de Rome – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer des volets sur un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 11 rue du Roi de Rome à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012.
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

0 9 JUL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



=190

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900219

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1959

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 17 juin 2019 complétée le 1^{er} juillet 2019 par Monsieur et Madame José Fernando SOUSA demeurant 69 rue Emile Augier – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer le portail et procéder à la réfection de la toiture du garage sur un terrain situé 69 rue Emile Augier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012.
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

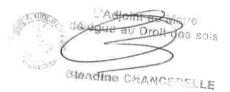
- **ARTICLE 1 :** Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.
- **ARTICLE 2**: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.



- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

0 9 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206319000162

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1960

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 9 mai 2019 complétée le 20 juin 2019 par Monsieur Gilles HAON demeurant 37 rue des Jeunes Marquises -- 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder à la rénovation d'une véranda accolée à un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 37 rue des Jeunes Marquises à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012.
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée comprenant des démolitions. La surface de plancher créée est de 11 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 249,17 m², surface de plancher démolie : 15 m²).



ARTICLE 2: En application de l'article UEd 7 du plan local d'urbanisme, en cas de démolition du pignon nord, la baie existante ne pourra être remplacée par du pavé de verre.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 juillet 2019

Adjoint at Waite deligited and reit des sols Blandine CHANCE TE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 JUIL 2019



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900163

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1970

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la déclaration préalable, présentée le 10 mai 2019 par Madame Murielle NEMA sise 1 rue Bequet – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer une porte d'entrée sur un immeuble situé au 1 rue Bequet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012.
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- * La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
 - Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

09 1111 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



_ 193

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900179

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1971

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la déclaration préalable, présentée le 17 mai 2019 complétée le 24 juin 2019 par la SARL « 3LY DISTRIBUTION » représentée par Monsieur Yoann FARGEON sise 15 place de l'Eglise – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la devanture d'un commerce situé 15 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet 🕄

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012.
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012.
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014.
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er juillet 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les pilastres très dégradés devront être réparés.

ARTICLE 3: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- '-'La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

16 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900020

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1974

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 7 mai 2019 complété le 27 juin 2019 par la SNC « LE NARVAL » représentée par Monsieur Quan JIANG sise 2 rue du Gué – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 2 rue du Gué à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme.

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.



- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 juillet 2019



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900172

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1975

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 14 mai 2019 par le CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE représenté par Monsieur Marc LEBELLE sise 25 quai de la Rapée – 75596 Paris Cedex 12

en vue de repeindre la devanture d'une banque située 14 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012.
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La devanture sera repeinte dans les coloris identiques à l'existant afin de marquer et de conserver la rupture d'immeubles.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de



l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

11 1 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900027

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1976

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 31 mai 2019 par la SAS « L'ART DU RUNNING » représentée par Madame Audrey GOMES sise 14 rue de la Melonnière – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer l'enseigne sur un commerce situé 30 rue de la Libération à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.



- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 juillet 2019



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900199

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1977

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 31 mai 2019 par la SAS « L'ART DU RUNNING » représentée par Mme Audrey GOMES sise 14 rue de la Meulonnière – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la devanture d'un commerce situé 30 rue de la Libération à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012.
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

1 1 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900029

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1979

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 11 juin 2019 par la SASU « ANN DOMINI TRADING GROUP » représentée par Madame Yan XIAO sise 69 avenue Paul Doumer – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser l'enseigne installée sur un commerce situé 69 rue du Gué à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose de l'enseigne est autorisée.

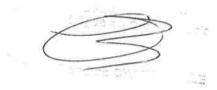
ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.



- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 juillet 2019



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900024

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1980

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 17 mai 2019 par la SARL « 3LY DISTRIBUTION » représentée par Monsieur Yoann FRAGEON sise 15 place de l'Eglise – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 15 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.



- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 juillet 2019



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de guatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900176

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1981

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la déclaration préalable, présentée le 16 mai 2019 complétée le 27 juin 2019 par la SNC « LE NARVAL » représentée par Monsieur Quan JIANG sise 2 rue du Gué – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la devanture d'un commerce situé 2 rue du Gué à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012.
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 1 1 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit yous ne pouvez commencer les trayaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900229

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1982

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 22 juin 2019 par le Syndicat des Copropriétaires du 6 rue de Maurepas représenté par Madame Christine GIRE, sis 6 rue de Maurepas – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des volets persiennés en bois peint sur la façade côté rue d'un immeuble d'habitation situé 6 rue de Maurepas à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

1 1 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900202

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1984

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 3 juin 2019 par la Commune de Rueil-Malmaison représentée par Monsieur Alain BOUIN sise 13 boulevard Foch – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la façade d'un bâtiment situé au 92 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012.
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juillet 2019

L'Adjoint au Maire délégué au Droit des sols Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE: 116 JUIL 2010

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des so DECLARATION PREALABLE n° DP 0920631900225

Arrêté n° 2019/2161 portant non opposition

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable présentée le 20 juin 2019 par la Cabinet TASSOU-CAVEL, Géomètres-Experts représentée par Monsieur Stéphane CAVEL sis 58, rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE,

en vue de créer deux terrains à bâtir par la division d'une propriété cadastrée AD 142, située 5, rue Renée Gerhard à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la demande de permis de démolir n° PD 0920631900010 déposée le 20 juin 2019,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la division décrite dans la déclaration préalable susvisée.
- **ARTICLE 2**: Les futurs projets de construction devront être notamment conformes aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé (zone UEL2).
- ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 juillet 2019

L'Adjoint au Maire délégué au Droit des sois

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 20 juin 2019

Arrêté transmis au Préfet le :

23 JUIL 2019





Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900207

ARRETE DE NON OPPOSITION N° 2019/2199

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la déclaration préalable, présentée le 7 juin 2019 complétée le 5 juillet 2019 par Monsieur Bernard PAREL demeurant 12 avenue du Mont Valérien – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder à la réfection de la clôture et de réaliser un portail supplémentaire sur un terrain situé 12 avenue du Mont Valérien à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis favorable du service municipal de la Voirie en date du 22 juillet 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Le barreaudage surmontant le muret devra impérativement être restitué. Une tôle festonnée pourra être apposée derrière ces barreaux. Un espace de 2 cm minimum devra être conservé entre le muret et la partie supérieure de la clôture.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 juillet 2019

L'Adioint au Maire délégue au Proit des sols Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 3 0 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900241

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2216

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la déclaration préalable, présentée le 27 juin 2019 par la SARL « SILA » représentée par Monsieur Hamit YAGLI sise 4 rue de l'Annapurna – 92160 Antony

en vue de modifier la devanture d'un commerce situé 33 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019

Pour I Maire et par delegation le Directeur général des services

Alain L

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 0 # AUUT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900178

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2275

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la déclaration préalable, présentée le 17 mai 2019 complétée le 24 juin 2019 par la SARL « SDRP » représentée par Monsieur Jean-Marc FARGEON sise 12 place Jean Jaurès – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la devanture d'un commerce situé 12 place Jean Jaurès à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019



Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 0 8 AUT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900247

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2277

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 28 juin 2019 par la SARL « NICATHO » représentée par Monsieur Patrick SAVARY sise 9 place Gabriel Péri – 95310 Saint-Ouen-l'Aumone

en vue de modifier la devanture d'un commerce situé 22 avenue Edouard Belin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019



Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE: 018 ADUL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900239

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2280

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 26 juin 2019 par Monsieur Christophe VEGA demeurant 35 rue des Houtraits – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déplacer un portail situé 35 rue des Houtraits à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 27 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service municipal de la voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019

Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services

Alain LUCA

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 0 8 AOUT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900235

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2282

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 25 juin 2019 par la SAS « GAUTRAN » représentée par Monsieur Bertrand MALIQUE sise 10 rue de Maurepas – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la devanture d'un commerce situé 1 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019



Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services

Alalo LUCA

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

U 8 AGT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900253

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2285

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 2 juillet 2019 par l'EURL « AU VERRE SIFFLE » représentée par Monsieur Alain VILCOQ demeurant 1 passage d'Arcole – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture la devanture d'un commerce situé 1 passage d'Arcole à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019



Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services

Alain LUC

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

0 8 AUUT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900223

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2289

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 19 juin 2019 complétée le 2 juillet 2019 par Madame Phuong Khanh NGUYEN demeurant 1 rue Marguerite Chapon – 94800 Villejuif

en vue de régulariser la mise en peinture la devanture d'un commerce situé 50 rue du Gué à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019



Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services

Alain L

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE: 0 8 AUGT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206319000221

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2291

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 18 juin 2019 complétée le 8 juillet 2019 par Monsieur Antonio Manuel AUGUSTO demeurant 44 rue Jules parent – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer la toiture et de réaliser une surélévation mesurée d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 44 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée comprenant la dépose de la toiture. La surface de plancher créée est de 23,76 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 76,77 m²).

ARTICLE 2 : La fenêtre située au ras du plancher, à l'étage, à l'arrière du bâtiment devra respecter les normes de sécurité en vigueur.



ARTICLE 3: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

0 8 AOUT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900192

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2305

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 23 mai 2019 complétée le 24 juin et le 11 juillet 2019 par le Cabinet RBH SCHOLER, sise 148 rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt, pour le Syndicat des Copropriétaires du 2/8bis rue Yves du Manoir et 26 avenue du Président Pompidou

en vue de clore une résidence située 2/8bis rue Yves du Manoir et 26 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers (communiqué ultérieurement) seront strictement respectées.

ARTICLE 3: Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (communiqué ultérieurement) seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Pour une meilleure cohérence architecturale avec le bâtiment, les pointes des grilles de clôture seront arrondies, sans fleur de lys.

ARTICLE 5 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,



ss cervices

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 août 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 0 8 AGUT 2019?

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900255

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2377

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 4 juillet 2019 par Madame Sandrine LOTTIN demeurant 29 rue Voltaire – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture la devanture d'un commerce situé 5 rue du Bel Air à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 août 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

2 U A0UT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900038

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2388

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 26 juin 2019 complétée le 16 août 2019 par la SARL SILA représentée par Monsieur Hamit YAGLI sise 4 rue de l'Annapurna – 92160 Antony

en vue de remplacer les enseignes sur un commerce situé 33 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'Environnement.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de l'enseigne est autorisée.
- **ARTICLE 2 :** Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.



- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 août 2019

Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services

Alain LUCA

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900101

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2412

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 28 mars 2019 complétée le 24 juin 2019 par l'Association de Gestion et d'Embellissement Carnot Gênes représentée par Monsieur Thierry TUPIN sise 3 rue Carnot – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier les aménagement de voirie et de remplacer une clôture, rue de Gênes et rue Carnot à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.



- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain des la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 août 2019

Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services Alain LUCA

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

2 7 Adul 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900310

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2522

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la déclaration préalable, présentée le 13 août 2019 par Madame Fatima BOUID demeurant 270 route de l'Empereur – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser un auvent contiguë à une maison sur un terrain situé 270 route de l'Empereur à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Une couleur chaude (brun, marron, etc.) devra être privilégiée pour les menuiseries.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construíre sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 septembre 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

0 5 SEPT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900308

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2523

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 12 août 2019 par Monsieur Ronan PENSEC demeurant 65 rue Xavier de Maistre – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de ravaler et de mettre en peinture les volets d'une maison située 65 rue Xavier de Maistre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 août 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 septembre 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 0 5 SEFT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900298

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2524

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 1^{er} août 2019 par Monsieur Florian CHARDARD demeurant 18 rue du Docteur Launay – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire une terrasse et de remplacer les menuiseries d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 47 avenue du Stade à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 septembre 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1er AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

0 4 SEFT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900306

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2525

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 8 août 2019 par la Société IMMOBILIERE 3F représentée par Monsieur Vincent PERRIN-HOUDON sise 176bis rue Galliéni – 92514 Boulogne-Billancourt

en vue de ravaler les façades de la résidence « Le Matisse » située 11 à 19 rue Auguste Perret et 1 à 11 rue Louis Blériot à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 août 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les plaquettes de briques devront être restituées.

ARTICLE 3: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.



- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 septembre 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

0 5 SEPT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206319000291

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2526

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 30 juillet 2019 par Monsieur Erwin KOENIG et Madame Sarah GOUSSE demeurant 6 rue du Docteur Guionis – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer la toiture et de réaliser une surélévation mesurée d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 6 rue du Docteur Guionis à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 août 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée comprenant la dépose de la toiture. La surface de plancher créée est de 27 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 98 m²).

ARTICLE 2: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.



ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 septembre 2019



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 0 5 SEPT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900286

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2527

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 26 juillet 2019 par Monsieur Pierre GONDON demeurant 16 rue du Roi de Rome- 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les volets d'un bâtiment à usage d'habitation situé 16 rue du Roi de Rome à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 septembre 2019

3

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 JUILLET 2019 ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

0 5 SEPT 2019





Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900047

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2528

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 8 août 2019 par la SAS « LE MIEL DE GREG » représentée par Madame Isabelle GELIN sise 7 avenue du Mont Valérien - 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé 165bis avenue du Dix-Huit Juin 1940 à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'Environnement.

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 septembre 2019



servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr





Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900046

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2529

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,

présentée le 23 juillet 2019

par la SASU « VALUTILLE » (ANACOURS) représentée par Madame Virginie DORE

sise 22 avenue du Président Pompidou - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer l'enseigne « ANACOURS » située 22 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 septembre 2019







Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900303

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2530

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 5 août 2019 complétée le 13 août 2019 par Monsieur Fréderic CHEVROLLIER demeurant 48 avenue du Stade – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la clôture sur un terrain situé 48 avenue du Stade à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de GRTgaz en date du 16 août 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Les prescriptions émises par GRTgaz (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3: Un espace de 2 cm minimum devra être conservé entre le muret et la partie supérieure de la clôture, tout comme entre les lames des travées.

ARTICLE 4 : La haie végétale devra être conservée ou replantée.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 septembre 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

0 5 SEPT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900284

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2531

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 23 juillet 2019 par la SASU « VALUTILLE » (ANACOURS) représentée par Madame Virginie DORE sise 22 avenue du Président Pompidou – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture la devanture d'un commerce situé 20-22 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 septembre 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 8EH 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900285

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2532

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 24 juillet 2019 par Monsieur Olivier LAINE demeurant 2 rue Jean-François Millet – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire une piscine et une terrasse sur un terrain situé 39 rue du Général de Miribel à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 2 septembre 2019,

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.
- **ARTICLE 2:** Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.
- **ARTICLE 3 :** Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 septembre 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

0 J SEPT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de guatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900288

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2536

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 26 juillet 2019 par Monsieur Rémi SALOMON demeurant 46 rue Haby Sommer – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des panneaux solaires sur la toiture d'une maison située 46 rue Haby Sommer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 août 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 septembre 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

0 4 SEPT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900032 ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2540

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 17 juin 2019 complétée le 19 août 2019 par la SELARL « PHARMACIE BONAPARTE » représentée par Monsieur Guillaume NEAU sise 286 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une croix de pharmacie sur un mât situé sur le domaine public au numéro 286 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU les avis de la Direction des mobilités du Département des Hauts-de-Seine en date du 25 juillet 2019 et du 28 août 2019,

VU l'avis du service municipal de la Voirie en date du 26 août 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de l'enseigne est autorisée.



ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Direction des Mobilités du Département des Hauts de Seine (copie jointe) devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 septembre 2019



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900045

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2586

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 16 juillet 2019 par la SELARL « PISCOPO PHARMA » représentée par Monsieur Andréa PISCOPO sise 4 Cours Ferdinand de Lesseps – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les enseignes installées sur la pharmacie située 4 Cours Ferdinand de Lesseps à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Conformément au Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales, le message indiqué sur les enseignes devra se limiter au nom de l'établissement. Les autres mentions sur le bandeau de l'enseigne sont à proscrire.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de



l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 septembre 2019



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (article R 424-15 du CU).

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

RECOLEMENT DES TRAVAUX : Le récolement des travaux est obligatoire (article R 462-7 du Code de l'Urbanisme) lorsqu'il s'agit de travaux réalisés :

- en site inscrit ou classé (en liaison avec l'architecte des bâtiments de France),
- en zone de plan de prévention des risques d'inondation,
- dans le périmètre du plan de prévention des risques des mouvements de terrain (carrières),
- concerne un bâtiment recevant du public.

Dans les cas ci-dessus, la mairie dispose alors d'un délai de cinq mois pour contester la conformité des travaux. Dans les autres cas, ce délai est réduit à 3 mois (R 462-63 du CU). Une attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée peut être alors délivrée sous quinzaine (R 462-10 du CU).



Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900044

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2587

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 15 juillet 2019 par la SARL « PHARMACIE BONAPARTE » représentée par Monsieur Guillaume NEAU sise 286 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne de pharmacie au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé 262 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

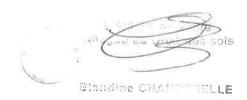
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 septembre 2019







Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900282

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2606

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la déclaration préalable, présentée le 22 juillet 2019 par la SAS « MGL » (CATIMINI) représentée par Madame LANJUINEAU GOFFIER sise 89 chemin de ronde – 78290 Croissy-sur-Seine

en vue de mettre en peinture la devanture existante d'un commerce situé 1 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2019,

ARRETE

- **ARTICLE 1**: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.
- ARTICLE 2 : Les moulures existantes devront être impérativement être conservées.
- **ARTICLE 3 :** Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.



- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois
- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 septembre 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

1 2 SEPT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900290

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2589

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 29 juillet 2019 par Madame Dorothée BONNEAULT demeurant 8 rue de Gênes- 92500 Rueil-Malmaison

en vue de ravaler et de mettre en peinture les volets d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 8 rue de Gênes à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 septembre 2019

and the same of th

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 JUILLET 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

12 SEFT 2010

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900302

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2590

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 5 août 2019 par Monsieur Philippe GROT demeurant 20 allée Dumouriez – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les tuiles d'une maison située 20 allée Dumouriez à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 septembre 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

arn onig

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900311

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2721

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la déclaration préalable, présentée le 16 août 2019 par la SAS BECHET représentée par Monsieur Hugues BECHET sise 33 avenue Claude Debussy – 92110 Clichy

en vue d'isoler un pignon par l'extérieur et de ravaler un bâtiment à usage d'habitation collectif situé 54-56 rue Eugène Labiche à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, en cours de modification,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 août 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 septembre 2019

TOURING CHAMCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE: 2 8 SEPT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900312

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2722

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 16 août 2019 par Madame Christel COVINHES et Monsieur Sébastien HERMET demeurant 11 rue des Carrières – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la clôture à l'alignement située 11 rue des Carrières à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, en cours de modification.

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.
- **ARTICLE 2 :** Un espacement de 2 centimètres entre les lames des travées devra être réalisé, conformément à l'article UEc 11 qui préconise des clôtures ajourées.
- **ARTICLE 3 :** Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 septembre 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

2 6 SEPT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de guatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900218

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2752

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable, présentée le 15 juin 2019 complétée le 11 septembre 2019 par Monsieur Emmanuel ROBINET demeurant 39 rue Haby Sommer – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture (RAL 3003 ou 3013, bordeaux) les volets d'une maison située 39 rue Haby Sommer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme en cours de modification.

VU les avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 juin 2019 et du 23 septembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 septembre 2019

Bunches G SELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : [] 3 00 7 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

ARRETE N°2019/ 2319 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION PREALABLE DP 0920631800265

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.241-2 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté n°2019/0114 de non-opposition à déclaration préalable n°092631800265 en date du 8 janvier 2019 en vue de régulariser la création d'un conduit de cheminée sur un bâtiment d'habitation situé 73, avenue de Versailles à Rueil-Malmaison,

VU le courrier du Maire en date du 12 juin 2019 adressé à Madame THANAPOOMIKUL Lee dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de la décision susvisée,

VU l'absence d'observations en réponse de la part de Madame THANAPOOMIKUL Lee dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les pièces fournies dans le dossier de déclaration préalable ne représentaient pas de manière explicite et détaillée l'aspect extérieur de la réalisation et notamment son insertion dans l'environnement.

CONSIDERANT que de telles omissions présentes dans le dossier témoigne d'une intention du titulaire de réduire volontairement l'impact de la construction,

CONSIDERANT que, compte tenu de sa conception et des différents matériaux utilisés, le conduit de cheminée porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux et, en conséquence, ne respecte pas l'article UEc-11 du Plan Local d'Urbanisme et n'aurait pu bénéficier d'une décision de non-opposition si l'administration avait eu connaissance de l'ensemble des éléments au moment de l'instruction,

CONSIDERANT qu'un acte administratif obtenu par fraude ou fausses déclarations, susceptible d'induire l'administration en erreur, ne créé pas de droits pour son titulaire et peut, à tout moment, être retiré par son auteur.



ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté n°2019/0114 de non-opposition à déclaration préalable DP0920631800265 en date du 8 janvier 2019 est **RETIRE**.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

 Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

- Recours : Le pétitionnaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 août 2019

A SUEICE AND A SUE

Pour e Maire et par délègation le Directeur général des services

Alaid) HCA

Arrêté transmis au Préfet le :

1 3 AOUT 2019



237

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° DP 920631800401-T01

ARRETE N° 2019/ 2742 PORTANT TRANSFERT D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert présentée le 4 septembre 2019 par la SNC TOURS ALBERT représentée par Monsieur Philippe PINOT sise 47, rue de Monceau 75008 PARIS,

de l'arrêté n° 2019/572 en date du 25 février 2019 portant décision de non opposition à la déclaration préalable n° PC 0920631800401 déposée par la société FREO France, en vue de la modification des façades d'un immeuble de bureaux situé 65-67, avenue de Colmar à RUEIL-MALMAISON,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,
- VU l'arrêté n°2019/572 portant décision de non opposition à déclaration préalable, délivré le 25 février 2019 à la société FREO France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert de la décision susvisée est opéré au profit de :

SNC TOURS ALBERT représentée par Monsieur Philippe PINOT sise 47, rue de Monceau 75008 PARIS

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans l'arrêté n° 2019/572 sont maintenues et devront être strictement respectées.



- ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
 - Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.
 - Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
 - Mention du transfert sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2019



- Transmis au Préfet le :

268612013

N.B.: - Droits des tiers - Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la décision initiale ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

La décision initiale peut être prorogée 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900054

Arrêté n°2019/1878

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 20 mai 2019 complétée le 26 juin 2019 par Monsieur Philippe MATTHIEU demeurant 5bis avenue Gabrielle – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer la toiture, de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle et de modifier l'aspect d'un bâtiment annexe sur un terrain situé 5bis avenue Gabrielle à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012.
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012.
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018.



ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant la dépose de la toiture est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 21 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 148 m²).

ARTICLE 2 : Les sous-faces des débords de toiture devront être traitées en lambris bois peint.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 juin 2019

Patrick OLLIER Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

9 9 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900026

Arrêté n°2019/1937

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 18 mars 2019 complété le 16 mai 2019 par Monsieur et Madame Bruno BROVELLI demeurant 64 rue Filliette Nicolas Philibert – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser un portail coulissant, transformer une partie du garage actuel en surface de plancher, édifier une véranda, réaliser une ouverture et une isolation thermique par l'extérieur sur un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 64 rue Fillette Nicolas Philibert à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 34,40 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 135 m²).



ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en viqueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

- ARTICLE 4: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 5 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 6 :** Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 juillet 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

1 1 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



- 241

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900019

Arrêté n° 2019/1991

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 26 février 2019 par la CENTRE PEDAGOGIQUE MADELEINE DANIELOU représenté par Madame Marie de CASTELBAJAC, sis 61, rue du Général de Miribel 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de restructurer et d'agrandir le bâtiment A abritant le restaurant scolaire et le Centre de Documentation et d'Information (CDI) dépendant de l'établissement scolaire Madeleine Daniélou situé 61, rue du Général de Miribel à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1^{er} juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 25 juin de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis en date du 23 avril 2019 de la Sous-Commission Départementale Accessibilité,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comprenant le démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher démolie : 62 m², Surface de Plancher créée : 582 m²).



ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3: Les prescriptions émises par de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale Accessibilité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5: La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- .- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 juillet 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

Avis de dépôt affiché en mairie le 26 février 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 1 6 JUIL 2019



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900010

Arrêté n° 2019/1992

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la demande de Permis de Construire présentée le 15 février 2019 complétée le 27 mai 2019 par la SNC KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO représentée par Monsieur Louis-Benoît DES ROBERT sise 39, avenue George V 75008 PARIS,

en vue de reconstruire un immeuble de bureaux avec conservation partielle de l'infrastructure existante, sur un terrain situé 57-59, avenue de Chatou à RUEIL-MALMAISON dans la ZAC RUEIL 2000-Extension,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1999 créant la ZAC RUEIL 2000-Extension et la dispensant du versement de la TLE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2011 approuvant le dossier de création modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2011, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,



VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1^{er} juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations,

VU l'avis en date du 14 mars 2019 de la de Direction des Routes d'Ile-de-France,

VU l'avis en date du 5 avril 2019 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis en date du 16 avril 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 17 avril 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une Surface de Plancher de 14212 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes.
 - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.
- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.
- Le projet étant situé à proximité de voies bruyantes de catégorie 1 et 4, la construction devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.
- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.
- **ARTICLE 3:** Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.
- **ARTICLE 4 :** Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.
- **ARTICLE 5 :** Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.
- **ARTICLE 6 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (hors part communale) dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 7 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 8 :** Le projet est soumis à la taxe pour création de bureaux en lle-de-France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 9 :** Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 juillet 2019

Patrick OLLIER Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

Avis de dépôt affiché en mairie le 15 février 2019 :

Arrêté transmis au Préfet le :

i 1 6 JUIL 2019

N.B: - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900066

Arrêté n°2019/1998

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 12 juin 2019 complétée le 01 juillet 2019 par Monsieur Mustafa ULGAR demeurant 3 boulevard du Général De Gaulle à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de construire une maison individuelle au 8 rue Nadar à RUEIL-MALMAISON.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 125 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :



- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.
- **ARTICLE 3**: Les avis ENEDIS et du service Voirie de la ville vous seront transmis ultérieurement. L'ensemble des prescriptions énoncées dans les avis devront être respecté.
- **ARTICLE 4:** Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

- **ARTICLE 5 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 6 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 7 :** Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 08 juillet 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 12 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE: 1 6 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900034

Arrêté n°2019/2000

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 12 avril 2019 complétée le 15 mai 2019 par Madame Denise DESVAUX demeurant 23 Boulevard du Maréchal Joffre à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de régulariser la transformation d'un garage en habitation au 23 Boulevard du Maréchal Joffre à RUEIL-MALMAISON.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques.

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er iuin 2015.
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 mai 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 45m² pour une surface totale après travaux de 199m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,



- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

- **ARTICLE 4**: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée (10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 5**: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 6 :** Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 08 juillet 2019

Patrick OLLIE
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 12 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

11 6 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900060

Arrêté n°2019/2006

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 4 juin 2019 complétée le 14 juin 2019, par l'école Montessori représentée par Madame Cécile VILLARET sise 14-16 rue des Coudréaux – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un bâtiment scolaire supplémentaire pour accueillir les enfants de niveau maternelle sur un terrain situé 14-16 rue des Coudréaux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 1er juillet 2019,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 19 juin 2019,



VU l'avis d'ENEDIS en date du 26 juin 2019,

VU l'avis de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 123,49 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 523 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- **ARTICLE 3**: Les prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité (communiquées ultérieurement) devront être strictement respectées.
- **ARTICLE 4 :** Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.
- **ARTICLE 5**: Les prescriptions émises par le Service Municipal Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.
- **ARTICLE 6** : Les prescriptions émises par ERDF (copie jointe) devront être strictement respectées.
- **ARTICLE 7**: Les prescriptions émises par le SUEZ (copie jointe) devront être strictement respectées.
- **ARTICLE 8 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré, dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 9 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

- ARTICLE 10 : L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R.111-19-21 du Code de la Construction et de l'habitation devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier.
 - **ARTICLE 11 :** Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
 - Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
 - Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
 - Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 juillet 2019

Patrick OLDIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE: 16 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900012

Arrêté n°2019/2033

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 20 février 2019 complétée le 29 mai 2019 par M. Emmanuel HELLOT et M. Franck HOFFMANN demeurant 83 rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison,

en vue de construire une maison individuelle au 18 rue des Lilas à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012.
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015.
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis du service voirie en date du 11 avril 2019,

VU l'avis de ENEDIS en date du 01 avril 2019.

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 238,6 m².



ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service Voirie et Déplacements devront être respectées.

ARTICLE 5: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) et de la Redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 09 juillet 2019

Patrick OLLIER

Ancien Migistre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 20 FEVRIER 2019 1 6 JUIL 2019 ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900059

Arrêté n°2019/2038

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 31 mai 2019 complétée le 05 juillet 2019 par M. Fabrice WANG et Madame Sandrine LALOU demeurant 26 rue la Bruyère à Rueil-Malmaison,

en vue de construire une extension sur une maison individuelle au 26 rue la Bruyère à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015.
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 24,5 m² pour une surface totale après travaux de 141,5 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,



- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service Voirie et Déplacements devront être respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (10%) et de la Redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juillet 2019

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

Patrick OLLIER

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 31 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

178 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900033

Arrêté n°2019/2045

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 10 avril 2019 complétée le 17 mai 2019 par Monsieur Joël CASTETS demeurant 27 chemin des Roses à Suresnes (92150),

en vue de construire une maison individuelle au 22 rue Buffon à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 mai 2019,

VU l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 14 mai 2019,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 15 mai 2019,

VU l'avis du service voirie en date 20 mai 2019,



ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 198,5 m² avec une surface supprimée de 13,6 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) et de la Redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juillet 2019

Patrick QLLIEF

Ancien Winistre Maire de Ruell-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 10 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

F1 6 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900023

Arrêté n°2019/2047

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 09 mars 2019 complétée le 16 mai 2019 par Monsieur Jean-Luc LIAUD demeurant 5 chemin de la Jonchère à Rueil-Malmaison

en vue de régulariser la transformation d'un garage en habitation au 5 chemin de la Jonchère à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014.
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016.
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 33,18 m² pour une surface totale après travaux de 108,58 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,



- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.
- **ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mols.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juillet 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 09 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE: 18 JUIL 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900050

Arrêté n°2019/2053

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 09 mai 2019 complétée le 06 juin 2019 par OSICA CDC HABITAT SOCIAL représentée Monsieur DRIEU LA ROCHELLE sise 33 avenue Pierre Mendes France à Paris (75013)

en vue de créer deux rampes et deux locaux encombrant pour la Résidence des Tarâtres à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par



l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juillet 2019

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 09 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 116 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



256

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900051

Arrêté n° 2019/2076

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 13 mai 2019 par la société BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL représentée par Monsieur Olivier BOKOBZA sise 167, quai de la Bataille de Stalingrad 92867 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX,

en vue d'édifier un ensemble immobilier comportant 175 logements dont 18 sociaux, avec parc de stationnement, sur un terrain situé 4, rue Henri Sainte Claire Deville et rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1^{er} juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de démolir n° PD 0920631500005 délivré en date du 10 juillet 2015 (arrêté n° 2015/3912), prorogé les 28 juin 2018 et 3 juin 2019,

VU l'arrêté n° 2019/1161 en date du 24 avril 2019, portant non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631900075 créant l'unité foncière de la présente opération,

VU l'avis en date du 17 juin 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,



ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher totale de 9991 m² pour 175 logements.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
 - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.
- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité.
- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.
- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 1 (autoroute A 86), devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3: Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur place à l'Architecte Communal avant mise en œuvre, pour validation. Par ailleurs, les menuiseries prévues en PVC plaxé seront remplacées par des menuiseries en aluminium.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service Municipal Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions éventuelles émises par la société ENEDIS, seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 7: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (taux 15 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- .- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 juillet 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le13 mai 2019

-Arrêté transmis au Préfet le :

18 JUIL 2019

N.B: - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900052

Arrêté n° 2019/2133

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 17 mai 2019 complétée le 27 juin 2019 par la société SCCV EMERIGE RUEIL HEROULT représentée par Monsieur Christophe BACQUE sise 121, avenue de Malakoff 75116 PARIS,

en vue d'édifier un ensemble immobilier comportant 131 logements dont 15 sociaux, avec parc de stationnement, sur un terrain situé 6-8, rue Paul Héroult, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz et rue du Commandant Louis Guy à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la démolition totale des constructions existantes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 21 juin 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 18 juin 2019 du Service Régional de l'Archéologie,

VU l'avis reçu le 8 juillet 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

VU l'avis reçu le 11 juillet 2019 du Service Municipal Réseaux et Assainissement,



ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comprenant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher totale de 8000 m² pour 131 logements.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
 - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.
- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité.
- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.
- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 1 (autoroute A 86), devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3: Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur place à l'Architecte Communal avant mise en œuvre, pour validation.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics et le Service Municipal Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions éventuelles émises par la société ENEDIS, seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (taux 15 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- .- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2019

Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 17 mai 2019

-Arrêté transmis au Préfet le :

2 3 JUIL 2019

N.B: - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900075

Arrêté n° 2019/2134

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 4 décembre 2018 par Monsieur LUCCIONI Marc demeurant 8, rue du Général de Miribel 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la démolition-reconstruction d'une maison individuelle, assortie d'une surélévation limitée et d'une extension, sur un terrain situé 8, rue du Général de Miribel à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la construction d'un abri voiture.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 10 juillet 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant la démolition afférente, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 266,3 m²).



ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes.
 - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.
- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.
- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.
- **ARTICLE 3 :** Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.
- **ARTICLE 4 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 5**: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 6 :** Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

Avis de dépôt affiché en mairie le 28 juin 2019

- Arrêté transmis au Préfet le : 2 3 JUIL 2019

N.B: - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900041

Arrêté n° 2019/2135

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 19 avril 2019 complétée le 10 juillet 2019 par Madame KNAPP Florence demeurant 24 bis, avenue Albert 1er 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la réhabilitation complète d'une maison individuelle située 24 bis, avenue Albert 1er à RUEIL-MALMAISON, projet s'accompagnant de la pose de nouvelles fenêtres de toit et de l'agrandissement du bâtiment sur la terrasse du 1^{er} étage, côté jardin,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 11 juillet 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 25,47 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,



- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- .- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Avis de dépôt affiché en mairie le 19 avril 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 2 3 JUL 2019

N.B: - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900045

Arrêté n°2019/2138

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 02 mai 2019 complétée le 24 juin 2019 par M. Franck et Mme Carolina BERDONNEAU demeurant 17 Boulevard Richelieu à Rueil-Malmaison,

en vue de construire une maison individuelle au 31-35 rue des Vaussourds à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis du service voirie en date du 01 juillet 2019,

VU l'avis de ENEDIS en date du 05 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 231,7 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,



- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service Voirie et Déplacements devront être respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) et de la Redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2019

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 02 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

2 3 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900049

Arrêté n°2019/2452

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 03 mai 2019 complétée le 26 aout 2019 par Monsieur Vincent RUPIED demeurant 5 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de construire une extension au 5 avenue Albert 1er à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 mai 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 34,2 m² représentant une surface totale après travaux de 156,7 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux





Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900055

Arrêté n°2019/2573

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 22 mai 2019 complétée le 18 juillet 2019 par Madame Sarra REKIK demeurant 63 rue du 19 janvier à GARCHES (92380),

en vue d'agrandir et de surélever une maison individuelle au 5 rue des Seigneuries à RUEIL-MALMAISON.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis du Pôle Espaces Publics en date du 03 septembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 33,8 m² représentant une surface totale après travaux de 146,5 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par



l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : L'ensemble des prescriptions émises par le Pôle Espaces Publics devront être respecté.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05 septembre 2019

Maire de Rueil-Malmaison

Patrick OLLIE

Ancien Ministre

Président de la Métropole du Grand Paris



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900083

Arrêté n°2019/2629

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 15 juillet 2019 complétée le 08 aout 2019 par M. Erwan FOISSEY demeurant 53 rue Gambetta à Rueil-Malmaison,

en vue de construire une extension sur une maison individuelle au 53 rue Gambetta à RUEIL-MALMAISON.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique.

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 51 m² pour une surface totale après travaux de 250 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par rrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département Hauts-de-Seine).

Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5 %) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900080

Arrêté n° 2019/2640

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la demande de Permis de Construire présentée le 9 juillet 2019 complétée le 8 août 2019 par Monsieur KEREVEL Benjamin demeurant 77, rue des Clos Beauregards 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier une maison individuelle sur un terrain situé 21, rue des Lilas à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la démolition totale de la maison existante,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis reçu le 2 septembre 2019 du Pôle Municipal Espace publics,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant la démolition afférente, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 195,62 m²).



ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés (Pôle Municipal Espaces Publics) par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
 - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.
- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.
- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.
- **ARTICLE 3:** Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.
- **ARTICLE 4:** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 5**: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 6 :** Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 septembre 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rue Il Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Avis de dépôt affiché en mairie le 9 juillet 2019

Arrêté transmis au Préfet le :

26 SEPT 2019

N.B: - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900074

Arrêté n° 2019/2706

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la demande de Permis de Construire présentée le 25 juin 2019 par Monsieur DELATTRE Guillaume demeurant 15, avenue du 18 Juin 1940 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de transformer un garage en bureau non professionnel, annexe d'une maison individuelle située 15, avenue 18 Juin 1940 à Rueil-Malmaison, travaux s'accompagnant d'une modification de l'aspect extérieur de la construction,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 22 juillet 2019 de l'Inspection Générale des Carrières,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 28,10 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.
- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toiture feront l'objet d'un système de rétention avec débit de rejet limité. Le dispositif devra être conforme aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.



- **ARTICLE 3 :** Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 septembre 2019

Patrick OFLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 25 juin 2019
- Arrêté transmis au Préfet le :

N.B: - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631500061/M1

Arrêté n°2019/1941 ·

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif présentée le 9 avril 2019 par Monsieur David SYLVESTRE demeurant à l'angle de la route de l'Empereur et la rue du Général de Miribel – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une clôture, un bâtiment annexe, de transformer le garage en annexe, de modifier les façades, de réaliser deux places de stationnement extérieures et d'aménager les abords d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé à l'angle de la route de l'Empereur et la rue du Général de Miribel à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet 🛭

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire PC0920631500061 délivré à Monsieur David SYLVESTRE en date du 14 septembre 2015,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 avril 2019,

VU l'avis du Pôle Espaces Publics en date du 28 juin 2019 dont les prescriptions devront être strictement respectées



VU l'avis de la Direction des Mobilités du Département des Hauts de Seine en date du 30 avril 2019.

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial et suivantes, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. La surface de plancher existante étant de 155 m² et la surface de plancher créée de 26 m².

ARTICLE 2: Le bâtiment annexe implanté dans la marge de retrait fixée à l'article UEc 7 du Plan Local d'Urbanisme ne pourra en aucun cas être transformé en habitation conformément à l'article UEc 1 du PLU relatif aux occupations et utilisations du sol interdites.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 juillet 2019

Patrick OLCIER

Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

1 1 JUIL 2019



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800031/M02

Arrêté n°2019/2016

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif présentée le 28 mai 2019 par Monsieur Valéry SILATCHOM demeurant au 20 Avenue de la République à Rueil-Malmaison

en vue de rajouter des pavés de verre sur la façade Sud-Est, au 20 Avenue de la République à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire PC0920631800032 délivré à Monsieur Valéry SILATCHOM en date du 17 avril 2018 (arrêté n°2018/1105) en vue d'effectuer une extension sur une maison individuelle,

VU le permis de construire PC0920631800032M01 délivré à Monsieur Valéry SILATCHOM en date du 13 juillet 2018 (arrêté n°2018/2021) en vue de modifier les combles.

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial et suivantes.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 09 juillet 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 28 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE: 1 6 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700104-M01

Arrêté n° 2019/2021

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif présentée le 20 mars 2019 complétée le 29 mai 2019 par la société KAUFMAN & BROAD DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Luc LE GALL sise 127, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY,

en vue d'apporter diverses modifications et précisions à un projet d'ensemble immobilier de logements, à réaliser sur un terrain situé 60-72, avenue Paul Doumer à RUEIL-MALMAISON, les modifications et précisions concernant principalement l'aspect extérieur du projet,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1^{er} juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700104 délivré le 26 janvier 2018 par l'arrêté n° 2018/300,

VU l'accord en date du 11 avril 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.



ARTICLE 3: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 juillet 2019

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Avis de dépôt affiché en mairie le 20 mars 2019

- Arrêté transmis au Préfet le : 16 JUIL 2019

N.B: - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800059-M01

Arrêté n° 2019/2042

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif présentée le 23 mars 2019 complétée le 20 mai 2019 par la SCCV RUEIL COLMAR GUIONIS représentée par Monsieur Jean-Marc CAMUGLI sise 40, boulevard Henri Sellier 92150 SURESNES,

en d'apporter des modifications et des précisions à un projet d'ensemble immobilier comportant 70 logements dont 20 sociaux et des commerces, avec parc de stationnement, à réaliser sur un terrain situé 3-15, avenue de Colmar et 99-113, rue du Docteur Guionis à RUEIL-MALMAISON, les modifications concernant principalement l'aspect extérieur des bâtiments, l'organisation intérieure et la surface de plancher (recalculée),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1^{er} juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800059 délivré le 13 juillet 2018 par l'arrêté n° 2018/2140,

VU l'avis en date du 21 juin 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.



La Surface de Plancher s'établit désormais à de 4735 m² (+ 139 m²) répartis comme suit

-logements : 4286 m² (+ 138 m²) -commerces : 449 m² (+ 1 m²).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3: Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées. Les prescriptions éventuelles émises par le Conseil Départemental, Direction de la Voirie, seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 4: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (taux : 10%) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juillet 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 22 mars 2019
- Arrêté transmis au Préfet le : 1 6 JUIL 2019

N.B: - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



Dossier n° PC 0920631800136

Service Droit des sols

ARRETE N°2019/2329 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°2019/0173

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté n°2019/0173 relatif au permis de construire PC0920631800136 délivré le 14 janvier 2019 à Madame Hind TOUACH et à Monsieur Christophe HOCINE demeurant 20 avenue Pierre Lefaucheux – 92100 Boulogne-Billancourt, en vue de construire un autre bâtiment à usage d'habitation individuelle, un bâtiment annexe à usage de stationnement, une piscine et des terrasses sur un terrain situé 1 rue des Hêtres à Rueil-Malmaison,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la date de délivrance du permis de construire et qu'il convient de lire « 14 janvier 2019 » et non « 14 janvier 2018 ».

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur,

ARRETE

ARTICLE 1: La date de délivrance du permis de construire sur l'arrêté n°2019/0173 est remplacé par : « 14 janvier 2019 ».

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 août 2019

CONTROL OF SALES

Ancien Ministre V
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLL

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

29 AOUT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800058-M01

Arrêté n°2019/2512

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 15 mai 2019 complétée le 13 juin 2019 par Monsieur DURAND Thierry demeurant 74, rue Carnot 92150 SURESNES,

en vue d'apporter des modifications mineures aux percements d'une maison individuelle, en cours d'achèvement sur un terrain situé 3, rue Mozart à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,
- VU l'arrêté de permis de construire initial n° 2018/1824 en date du 18 août 2018, dossier n° PC 0920631800058,

VU l'avis en date du 19 juin 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

- **ARTICLE 1** : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- **ARTICLE 2**: Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.



- **ARTICLE 3**: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 août 2019

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

Ancien Ministre

Avis de dépôt affiché en mairie le 15 mai 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 17 2 SEPT 2019

N.B: - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800041-M02

Arrêté n°2019/2513

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 14 mai 2019 complétée le 1^{er} juillet 2019 par la SCCV VERT BOIS représentée par Monsieur Yonnel MORCET sise 51, boulevard Carnot 78110 LE VESINET,

en vue d'apporter diverses modifications à un projet de construction d'un ensemble immobilier de 8 maisons individuelles, à réaliser sur un terrain situé chemin des Gallicourts à RUEIL-MALMAISON, les modifications concernant notamment :

- -la surface du terrain
- -les arbres à couper
- -la configuration et l'aspect des maisons
- -la surface de plancher
- -les réseaux.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté de permis de construire initial n° 2018/2652 en date du 13 septembre 2018, dossier n° PC 0920631800041, délivré à la SARL MORCET IMMOBILIER,

VU l'arrêté n° 2018/3214 en date du 12 novembre 2018 transférant le permis de construire susvisé à la SCCV VERT BOIS (dossier PC 0920631800041-T01),



VU l'avis en date du 8 juillet 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La Surface de Plancher s'établit désormais à 1818 m² (soit une augmentation de 199 m²).

- **ARTICLE 2**: Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.
- **ARTICLE 3**: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- **ARTICLE 4 :** Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 août 2019

Patrick DLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Avis de dépôt affiché en mairie le 14 mai 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 2010



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800045/M01

Arrêté n°2019/2541

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif présentée le 31 mai 2019 complétée le 12 juillet 2019 par Monsieur Fabrice BENYAKLEF demeurant au 10 rue du Château à Rueil-Malmaison

en vue de rajouter un accès véhicule, et de trois fenêtres de toit au 25 Boulevard Solférino à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631800045 délivré à Monsieur Fabrice BENYAKHLEF en date du 15 juin 2018 (arrêté n°2018/1801) en vue d'effectuer une surélévation sur une maison individuelle,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial et suivantes.

ARTICLE 2: Le garage en sous-sol devra obligatoirement rester à destination de stationnement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 septembre 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 31 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

110 SETT 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700138/M2

Arrêté n°2019/2585

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif présentée le 16 mars 2019 complété le 21 juin 2019 par Madame Mariette LEPRETRE-LEBON demeurant 79 rue Gambetta – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la hauteur et l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 37 rue Filiette Nicolas Philibert à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631700138 délivré à Madame Mariette LEPRETRE-LEBON en date du 20 février 2018 (arrêté n°2018/0450),

VU le permis de construire modificatif PC0920631700138 délivré à Mme Mariette LEPRETRE LEBON en date du 21 août 2018 (arrêté n°2018/2438),

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial et suivantes, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 septembre 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE: 17 SEPT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de guatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700041/M1

Arrêté n°2019/2608

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif présentée le 2 août 2019 par Monsieur Matthieu BOCCUSE et Madame Caroline BRIAUD demeurant 15 rue Hector Berlioz – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de supprimer l'auvent à usage de stationnement et de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 15 rue Hector Berlioz à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631700041 délivré à Monsieur Matthieu BOCCUSE en date du 19 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial et suivantes, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de



l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 septembre 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

119 SEPT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700008-M01

Arrêté n°2019/2616

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 15 juillet 2019 par Madame MARDOKH Jennifer demeurant 80, rue du Général Carrey de Bellemare 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de modifier l'aspect de la clôture sur rue prévue dans le cadre de l'extension d'un maison individuelle en cours d'achèvement sur un terrain situé 80, rue du Général Carrey de Bellemare à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté de permis de construire initial n° 2017/1126 en date du 10 mai 2017, dossier n° PC 0920631700008,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- **ARTICLE 2**: Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.
- **ARTICLE 3**: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 15 juillet 2019
- Arrêté transmis au Préfet le : 19 SEPT 2019

N.B: - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.



Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF°PC 0920631700001-M02

Arrêté n° 2019/2617

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 10 mai 2019 complétée le 27 juin 2019 par Monsieur ESTIVAL Jean demeurant 27, rue des Platanes 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications à un projet de restructuration d'un bâtiment d'habitation avec division en 2 logements, en cours de réalisation sur un terrain situé 27, rue des Platanes, à savoir principalement :

- -déplacement et réduction de la piscine extérieure initialement prévue pour le logement n°1,
- -suppression du garage initialement prévu pour le logement n° 2, remplacé par une place extérieure,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants relatifs à la redevance d'archéologie préventive,
- VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,
- VU l'avis en date du 3 juillet 2017 de l'Architecte des Bâtiments de France,
- VU le permis de construire initial n° PC 0920631700001 délivré le 3 mai 2017 (arrêté n°2017/1067),
- VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631700001-M01 délivré le 6 décembre 2017 (arrêté n°2017/3144),



ARRETE

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- **ARTICLE 2** : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine devront être strictement respectées.
- ARTICLE 3: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2019

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 10 mai 2019
- Arrêté transmis au Préfet le :
- Droits des tiers Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard



279

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800057-M01

Arrêté n° 2019/2708

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif présentée le 24 avril 2019 par la SCI RUEIL PAUL DOUMER représentée par Monsieur Olivier WAINTRAUB sise 25, allée Vauban - CS 50068 59562 LA MADELEINE Cedex.

en vue d'apporter diverses modifications à un projet de construction d'un ensemble immobilier comportant 106 logements collectifs, une surface commerciale et une maison individuelle, sur un terrain situé 9-15, avenue Paul Doumer et rue Jules Parent, à savoir notamment :

- -suppression des bornes d'apport volontaire remplacées par des locaux OM
- -réorganisation des accès au bâtiment, du parvis et de l'aire de livraison
- -réorganisation des locaux vélos et création d'abris vélos
- -modification de l'aménagement des niveaux R-1 et R-2
- -modifications mineures de l'aspect des façades et toitures
- -augmentation mineure de la SDP du commerce,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 9 mai 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,



VU l'avis en date du 24 juillet 2019 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis en date du 4 juillet 2019 de la Sous-Commission Départementale Accessibilité,

VU les avis en date des 31 mai 2019 et 19 septembre 2019 du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction des Mobilités,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800057 en date du 19 septembre 2018 (arrêté n°2018/2724),

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée :

Le nouvelle Surface de Plancher s'établit à désormais à 7133,05 m² (+ 25,15 m²) répartis comme suit :

- 107 logements : 6157,20 m² (+ 0,3 m²) - commerce : 975,85 m² (+ 24,85 m²).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3: Les prescriptions émises par de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale Accessibilité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Conseil Départemental, Direction des Mobilités, relatives à l'aire de livraison à créer sur la parcelle de l'opération, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées. Cette nouvelle disposition devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif pour validation définitive par les Services Départementaux.

ARTICLE 6 : Les modifications apportées au projet pourront donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (15 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Les modifications apportées au projet pourront donner lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : Les modifications apportées au projet pourront donner lieu au versement de la redevance pour création de locaux commerciaux en lle de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 septembre 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché le 24 avril 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 2 6 SEPT 2019

N.B: - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.





Service Droit des sols

Dossiers: PC 0920631700083

ARRETE N°2019/2594 PORTANT RETRAIT DE L'ACCORD DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'accord en date du 27 octobre 2017 (dossier n°PC 0920631700083) délivré à Monsieur Bernard HERENSTEIN en vue de d'agrandir une maison individuelle située au 12 sentier des Hortensias à Rueil-Malmaison.

VU le courrier en date du 05 septembre 2019, de Monsieur Bernard HERENSTEIN, demandant le retrait du permis de construire n°PC0920631700083,

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas commencés,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'accord relatif au permis de construire n°PC0920631700083 en date du 27 octobre 2017 est retiré à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 09 septembre 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



Service Droit des sols

Dossier n° PC 920631800119-T01

ARRETE N° 2019/ 2136 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert présentée le 1^{er} juillet 2019 par la SCCV 432 RUEIL BUZENVAL représentée par Madame Gaëlle LANGRAND sise 59, rue Provence 75437 PARIS Cedex 09,

du permis de construire n° PC 09206318000119, délivré par l'arrêté n° 2019/1365 en date du 15 mai 2019 à la société ARCHE PROMOTION, portant sur la construction d'un ensemble immobilier comportant logements et commerce, sur un terrain situé 1, place de Buzenval à RUEIL-MALMAISON,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,
- VU l'arrêté de permis de construire n° 2019/1365, dossier n° PC 0920631800119 délivré le 15 mai 2019 à la société ARCHE PROMOTION,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

SCCV 432 RUEIL BUZENVAL représentée par Madame Gaëlle LANGRAND sise 59, rue de Provence 75437 PARIS Cedex 09

ARTICLE 2: Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.



- ARTICLE 3: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
 - Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.
 - Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
 - Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2019

Patrick OLLIER
Ancie Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 1er juillet 2019
- Transmis au Préfet le : 2 3 JUH 2019

N.B.: - Droits des tiers - Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.



Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°PD0920631900009

ARRETE N° 2019/1948

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la demande de Permis de Démolir présentée le 15 juin 2019 par Monsieur Patrick ESTOUEIG sise 9 rue Guy de Maupassant – 92500 Rueil-Malmaison

En vue d'obtenir l'autorisation de démolir une maisonnette vétuste sur un terrain situé 3ter rue du Prince Eugène à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-26 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet ?

- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012.
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018.

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.



ARTICLE 3: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juillet 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

09 JUIL 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants

 une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1

L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
 La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article
 L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

- 1



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°PD 0920631900010

Arrêté n° 2019/2193

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la demande de Permis de Démolir présentée le 20 juin 2019 par Madame LOISANCE Albane demeurant 5, rue Renée Gerhard 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir l'autorisation de démolir une maison individuelle située 5, rue Renée Gerhard à RUEIL-MALMAISON,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 451-1 et suivants,
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,
- VU la décision de non opposition en date du 19 juillet 2019 à la déclaration préalable n° DP0920631900255, portant division d'un terrain en 2 lots à bâtir,

CONSIDERANT que la démolition est destinée à permettre la division du terrain en 2 lots à bâtir.

ARRETE

- ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 année.



- ARTICLE 3: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
 - Le présent permis de démolir deviendra exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 451-1 du Code de l'Urbanisme.
 - Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
 - Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 juillet 2019

L'Adjoint au Maire délégue au Droit des sois Blandine CHANCERELLE

-Avis de dépôt affiché en mairie le 20 juin 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 3 0 JUIL 2019



- 285

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°0920631900011

ARRETE N°2019/2446

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir présentée le 01 juillet 2019 par Madame Monique AMIOT veuve AYACHE demeurant au 25 route des fusillés de la Résistance à Suresnes (92150)

En vue de démolir une maison individuelle au 79 avenue de Versailles à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-26 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.

ARTICLE 3: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

 Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
 Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 aout 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 01 JUILLET 2019

DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE:

I-3 SEPT 2019









DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/003787

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 14 mai 2019 par laquelle l'OFFICE NOTARIAL PALAISEAU,

Demeurant: 13 rue Edouard Branly - 91120 PALAISEAU,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 3 à 15 rue François Jacob,

Parcelles cadastrées : AC 512, AC 543 et AC 587,

Vente: MORICE-MAHE / ANDRE-HERITEAU,

Réf: 218963/JC/74,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue François Jacob et rue Louis de Broglie :

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme-travaux à l'alignement

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

2.8 THM 2019

Le Conseiller Municipal Délégué aux Services Techniques, à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/003987

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 22 mai 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant: 54 avenue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 21 à 25 rue Michelet,

Parcelles cadastrées : AD 62 et AD 63,

V/Réf: Appartenant à M. ABERGEL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3.

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Michelet:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65 Télécopie: 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme-travaux à l'alignement

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

2.8 1111 2019

Le Conseiller Municipal Délégué aux Services Techniques, à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN



e with

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/004015

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 15 mai 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 70 avenue de la République,

Parcelle cadastrée : AT 315,

Vente: BARANETSKYY / AGUILERA TORRES,

Réf: 1019865/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de la République, place Lagauche, rue des Frères Lumière, avenue Beausejour :

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme-travaux à l'alignement

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

2 8 Hill 2019

Le Conseiller Municipal Délégué aux Services Techniques, à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/004212

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 mai 2019 par laquelle l'OFFICE NOTARIAL PALAISEAU,

Demeurant: 13 rue Edouard Branly - 91120 PALAISEAU,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 64 avenue de Versailles.

Parcelle cadastrée : BV 547,

Vente: MORICE-MAHE / ANDRE-HERITEAU,

Réf: 219277/JC/74,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Versailles et chemin de Paradis :

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme-travaux à l'alignement

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

2.8 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal Délégué aux Services Techniques, à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements SC/LDM/AJ/2019/004227

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 29 mai 2019 par laquelle le Cabinet FONCIER EXPERTS

Demeurant: 125 Petite Rue Saint Matthieu-78550 HOUDAN,

Agissant en qualité de Géomètres Experts.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 77 rue des Clos Beauregards,

Parcelles cadastrées : AP 249, AP 279 et AP 940,

V/Réf: H85650,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Clos Beauregards

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

2 A JUNE 2019

Le Conseiller Municipal Délégué aux Services Techniques, à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/004276

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 mai 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 78 bis avenue Albert 1er,

Parcelle cadastrée : AD 47

Vente: JOHANNET GRIMAL / BARRAS,

Réf: 1020209/PAB/PAB,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3.

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Albert 1er:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

2 H JUN 2019

Le Conseiller Municipal Délégué aux Services Techniques, à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/004349

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 04 juin 2019 par laquelle l'étude ALLIANCE NOTAIRES MEUDON,

Demeurant: 2 bis avenue le Corbeiller- 92190 MEUDON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 23 rue Buffon,

Parcelle cadastrée : AL 128.

Vente: GUYOT / TAREL,

Réf: 1016747/22/LQ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3.

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Buffon et rue de la Procession :

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

2 g HIN 2019

Le Conseiller Municipal Délégué aux Services Techniques, à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/004933

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 06 juin 2019 par laquelle l'Etude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 48 avenue de Buzenval et rue du Fond Louvet,

Parcelles cadastrées : BL 297 et BL 521

Vente: LEDARD / MINISCLOUX,

Réf: 1020083/DS/KV/SH,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3.

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Buzenval, rue du Fond Louvet et rue des Lilas :

Alignement de fait.



Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

07 JUIL, 2019

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général

des Services Techniques

Guillaume GARDEY



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/004951

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 19 juin 2019 par laquelle l'Etude RIVE GAUCHE NOTAIRE.

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 18 rue Michelet,

Parcelle cadastrée : AD 270

Vente: JOLLY / AUBIN-GHOUNARIS.

Réf: 1020378/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Michelet:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

Télécopie: 01 47 32 65 96

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

0 4 JUIL, 2019

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général

des Services Techniques

Guillaume GARDEY



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/004354

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 mai 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue Edouard Manet.

Parcelle cadastrée : BP 45,

Vente: LEGARDIEN / GEIGER,

Réf: 1020398/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3.

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Edouard Manet et boulevard Marcel Pourtout :

Alignement de fait.



Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON.

54 JUIL 2019

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général

des Services Techniques

Guillaume GARDEY



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/004351

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 29 mai 2019 par laquelle Cabinet CALVIAC BLATIER et Associés

Demeurant : 6 place du Onze Novembre 1918 – 92300 LEVALLOIS -PERRET,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 46 rue Adrien Cramail.

Parcelle cadastrée : AT 237,

V/Réf: 2019.05093

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3.

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Adrien Cramail :

Alignement de fait.



Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

1.7 July 2919

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Alain LUCA



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/003743

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 09 mai 2019 par laquelle l'étude DIXSEPT68,

Demeurant: 29 rue Bienfaisance - 75008 PARIS,

Agissant en qualité de Notaires,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 125 bis rue Danton,

Parcelle cadastrée : Al 382,

Vente: DARRORT / PINTO,

Réf: 262004/JT/JGA/GRO.

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3.

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Rue Danton:

Alignement selon plan joint,

Rue Bernard Palissy et rue du Lieutenant-Colonel Driant :

Alignement de fait.

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

1 6 JUIL, 2019

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Alain LUCA





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/004396

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 27 mai 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 19 rue des Bons Raisins.

Parcelle cadastrée : AO 437,

Vente: GERNIER / FILATRE,

Réf: 1020520/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Bons Raisins et rue des Folies :

Alignement de fait.

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

15 MH, 2013

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Alain/LUCA



299

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/2013

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/004401

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 03 juin 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 10 rue Crevel Duval,

Parcelle cadastrée : AH 378,

Vente: MILON / REDWOOD,

Réf: 1020381/PAB/ER,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Crevel Duval et rue Liénard :

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65 Télécopie: 01 47 32 65 96

VILLE IMPERIALE

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

15 JUL 2019

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Alain LUCA



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/004037

ALIGNEMENT DE VOIRIE **DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 13 mai 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 rue du Marquis de Coriolis,

Parcelle cadastrée : BZ 378.

Vente: MAYOORANATH / MADAMET.

Réf: 1020292/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017 modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Marquis de Coriolis :

Alignement de fait.

Rue du chemin Vert :

Alignement selon plan joint

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

Télécopie: 01 47 32 65 96

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

1 8 JUIL 2019

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/004426

ALIGNEMENT DE VOIRIE **DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 03 juin 2019 par laquelle l'étude MORIN & LECOEUR

Demeurant: 1 place du Maréchal Foch - BP 647 - 92000 NANTERRE,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 45 rue Galliéni,

Parcelle cadastrée : AM 95.

Vente: GOULAS / SOUPPE,

Réf: 111901/OM/CG/EC,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Galliéni

Alignement selon plan joint.

Rue des Houtraits:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

Télécopie: 01 47 32 65 96

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

1 i m. 154

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Ala LUCA



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/004834

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 19 juin 2019 par laquelle Cabinet LESAGE

Demeurant: 7 rue Paul Cavaré – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS,

Agissant en qualité d'Urbanistes.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 10 rue Lionel Terray.

Parcelle cadastrée : BL 707,

V/Réf: 1647/SB

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et 1141-3.

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Lionel Terray et Avenue de la Chataigneraie

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

Télécopie : 01 47 32 65 96

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

1 8 JUL 2019

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Alain 1/UCA



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/004793

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 20 juin 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant: 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Expetrs Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 11 rue des Mégrands,

Parcelles cadastrées : BW 958,

V/Réf: 19-2096,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Mégrands

Alignement de fait.



Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

10 40, 2019

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Alain LUCA



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/005365

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 10 juillet 2019 par laquelle Cabinet CHARGELEGUE et Associés

Demeurant: 12 rue Dailly - 92210 SAINT-CLOUD,

Agissant en qualité de notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 58 avenue de Buzenval,

Parcelles cadastrées : BL 671 et 672,

V/Réf : AUFFRAY / AURIMOND 124862/PM/PAC/PAC.

124002/1 W// AC/1 A

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3.

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Buzenval:

Alignement de fait.

VILLE IMPÉRIALE

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison.

29 Hit, 200

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général

des Services Techniques

Guillaume GARDEY



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements SC/LDM/AJ/2019/005374

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 20 juin 2019 par laquelle l'Etude DEMI LUNE

Demeurant: 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE DAME BONDEVILLE,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 rue Jean Le Coz,

Parcelle cadastrée : AX 207,

Vente : par la cession MARTIN au profit de Mesdames FRETE et CHOVET,

Réf: 1025118/FL/CD/LLE.

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3.

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jean Le Coz:

Alignement de fait.



Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

\$ U JUL 2019

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général

des Services Techniques

Guillaume GARDEY



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/005585

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 18 juillet 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant: 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Expetrs Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 92 et 94 rue des Mazurières, 4,14 et 20 rue Paul Gimont,

Parcelles cadastrées : BE 7,

V/Réf: 19-2452,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Mazurières, rue Paul Gimont :

Alignement de fait.



Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON.

\$ D JUNE, 2019

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général

des Services Techniques

Guillaume GARDEY



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/6143

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 07 août 2019 par laquelle SCP MARIE MOLINIÉ CHAPUIS SALLIER,

Demeurant: 104 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison :42 rue Roger Jourdain,

Parcelle cadastrée : AK161,

VENTE: ECHKENAZI / SANCHEZ-LOIRET.

Réf: 1008904/TS/AS

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Rue Roger Jourdain et rue des Talus:

Alignement de fait.



Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison,

ET ABIT TEN

Le Conseiller Municipal Délégué aux Services Techniques,

à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/5681

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 15 juillet 2019 par laquelle GEOMETRIC,

Demeurant: 5 rue MONTESPAN - 91024 EVRY Cedex,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 14 rue du Marquis de Coriolis.

Parcelle cadastrée : BZ239,

Réf: 5200.

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Rue du Marquis de Coriolis:

Alignement de fait.

VILLE IMPERIALE

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison.

7 FEBRUARY

Le Conseiller Municipal

Délégué aux Services Techniques,

a la Voir e et aux Taxis

Alain BOUIN



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements SC/LDM/IP/2019/6093

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 9 juillet 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 27 rue du Château,

Parcelles cadastrées : AR750 et AR751,

Vente: MAGAND / PEREZ-MARIE,

Réf: 1020925/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Rue du Château et rue Haute:

Alignement de fait.



Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison,

i e adul 2019

Le Conseiller Municipal

Délégue aux Services Techniques,

a la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements SC/LDM/IP/2019/6090

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 9 juillet 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 58 avenue de Buzenval,

Parcelles cadastrées : BL671 et BL672,

Vente: HABERSTROCH / BARA,

Réf: 1020476/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Avenue de Buzenval:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

Télécopie : 01 47 32 65 96

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison,

TO ACUT STEE

Le Conseiller Municipal Délégué aux Services Techniques, à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements SC/LDM/IP/2019/6087

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 10 juillet 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 allée des Charmes,

Parcelle cadastrée : BE 7,

Vente: NAMOUCHI-ROLLAN / SACKSICK,

Réf: 1020672/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Rue Paul Gimont:

Alignement de fait



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65

Télécopie: 01 47 32 65 96

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison,

2 9 AGUT 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué aux Services Techniques, à la Voirie et aux Taxis

100



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements SC/LDM/IP/2019/6084

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUFIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 17 juillet 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 26 boulevard des Côteaux,

Parcelle cadastrée : AV 150.

Vente: CTS NEBOIT / MARGUE.

Réf: 1019923/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Rue Anatole France, boulevard des Côteaux :

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

Télécopie: 01 47 32 65 96

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison,

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements SC/LDM/IP/2019/6075

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 16 juillet 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 86 avenue Albert 1er,

Parcelle cadastrée : AD446,

Vente: Cts BRANDALA / CLOT,

Réf: 1020861/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Avenue Albert 1er:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison,

2 9 AUT 2019

Le Conseiller Municipal Délégué aux Services Techniques,

à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements SC/LDM/IP/2019/6072

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 10 juillet 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 16 rue du Gué,

Parcelle cadastrée : AR98,

Vente: COVAS HOUDARD / IMMOPRO.

Réf: 1020043/PAB/ER.

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Gué:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

Télécopie: 01 47 32 65 96

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

7 5 ASJT 2018

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison,

Le Conseiller Municipal

Délégué aux Services Techniques,

à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/6081

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 19 juillet 2019 par laquelle Maître Lépany,

Demeurant: 3 rue Jules Gautier – 92016 NANTERRE Cedex,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison :71 rue du Lieutenant

Colonel de Montbrison,

Parcelle cadastrée : BE316,

VENTE: PLANCHON / VON GORKUM,

Réf: 207544/GL/CH

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Rue du Lieutenant Colonel de Montbrison:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison,

2.9 ACUT 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué aux Services Techniques,

à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements SC/LDM/IP/2019/6078

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 18 juillet 2019 par laquelle Maître Mouliade,

Demeurant: 119 boulevard Voltaire – 75011 PARIS,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison :11 rue des Frères Lumières et 57 avenue de la République,

Parcelles cadastrées : AT230 et AT231,

VENTE: ROBERT / TALLEUX,

Réf: 1006070/EM/EM

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par : Rue des Frères Lumières, avenue Lavoisier et avenue de la République:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

Télécopie : 01 47 32 65 96

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison,

29 AUGT 2019

Le Conseiller Municipal

Délégue aux Services Techniques,

à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/5177

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 02 juillet 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire,

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 42 rue du Château,

Parcelle cadastrée : AX 270,

Vente: SDC 16 rue Masséna 92500 Rueil-Malmaison / BACHELET,

Réf: 1020772/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par : Rues Masséna, Girouix, D'Essling et du Château:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65 Télécopie: 01 47 32 65 96

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 9 9 SEP. 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué aux Services Techniques,

JEIL-Ma la Voirie et aux Taxis

Alam BOUIN



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/5642

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 22 juillet 2019 par laquelle Lanquetin et Associés,

Demeurant: 54 avenue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres-Experts.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 65 avenue Paul Doumer,

Parcelle cadastrée : AR 2.

Vente: FREGEAC Geneviève,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Avenue Paul Doumer:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65 Télécopie: 01 47 32 65 96

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 9 SEP. 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué aux Services Techniques,

à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES Voirie Déplacements SC/LDM/IP/2019/6298

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUFII -MAI MAISON

Vu la demande reçue en date du 27 juin 2019 par laquelle Calviac Blatier & Associés,

Demeurant: 6 place du 11 Novembre 1918 - 92300 LEVALLOIS-PERRET,

Agissant en qualité de Géomètres-Experts.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 18 rue Michelet,

Parcelle cadastrée : AD 270.

Vente : LAGARNAUDIE Alexandre et Cécile,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3.

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Rue Michelet:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

Télécopie: 01 47 32 65 96

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 09 SEP, 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué aux Services Techniques,

à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/6069

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 09 juillet 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire,

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 76B avenue Albert 1er,

Parcelle cadastrée : AD 51,

Vente: DELPLANQUE / GUYONNET,

Réf: 1020957/PAB/ER.

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Avenue Albert 1er:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, ng SFP 2019

Le Conseiller Municipal

Délégue aux Services Techniques,

à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements SC/LDM/IP/2019/6066

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 10 juillet 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire,

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 28 rue Eugène Labiche,

Parcelle cadastrée : AZ 177,

Vente: COVAS HOUDARD / GRAND PARIS PROMOTION.

Réf: 1019259/PAB/PAB.

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Rue Eugène Labiche et rue George Sand

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

Télécopie : 01 47 32 65 96

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 0 9 SEP. 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué aux Services Techniques, à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/6113

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 26 juillet 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire,

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 31 avenue de Seine,

Parcelles cadastrées : AV398 et AV399,

Vente: CAVE - SANCHEZ INIESTA / SURADKAR,

Réf: 1020944/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Avenue de Seine:

Alignement de fait.



Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison,

09 SEP, 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué aux Services Techniques,

la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/6407

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 16 août 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire,

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 31 avenue de Seine,

Parcelles cadastrées : AV398 et AV399.

Vente: GOTOR / SUN,

Réf: 1020327/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Avenue de Seine:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

Télécopie : 01 47 32 65 96

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 09 SEP, 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES Voirie Déplacements SC/LDM/IP/2019/6100

ALIGNEMENT DE VOIRIE **DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 16 juillet 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire,

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 14 rue des Godardes,

Parcelle cadastrée : AN 56,

Vente: BECKER / ***(OI),

Réf: 1019952/ACM/ACM/ADJ.

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Rue des Godardes:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

Télécopie: 01 47 32 65 96

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 0.9 SEP. 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué aux Services Techniques, à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES Voirie Déplacements SC/LDM/IP/2019/6401

ALIGNEMENT DE VOIRIE **DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEII -MAI MAISON

Vu la demande reçue en date du 14 août 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire,

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15B rue Crevel Duval,

Parcelle cadastrée : AH 654.

Vente: MAURIAUCOURT / LABARRE

Réf: 1021129/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3.

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Rue Crevel Duval:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

Télécopie: 01 47 32 65 96

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 0 9 SEP. 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué aux Services Techniques,

à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES Voirie Déplacements SC/LDM/IP/2019/5330

ALIGNEMENT DE VOIRIE **DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 03 juillet 2019 par laquelle le Cabinet BARDEL,

Demeurant: 4 rue Montgallet – 75012 PARIS,

Agissant en qualité de Géomètre-Expert.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 90-96 rue Pierre Brossolette - avenue Paul Doumer.

Parcelles cadastrées : AH489 et AH82,

Réf: A16022,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Rue Pierre Brossolette:

Alignement de fait.

Avenue Paul Doumer :

Alignement selon plan joint.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

Télécopie: 01 47 32 65 96

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 0 9 SEP, 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué aux Services Techniques,

à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/6109

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 26 juillet 2019 par laquelle Rive Gauche Notaire,

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 16 avenue de Colmar,

Parcelle cadastrée : AE 209.

Vente: DENES / DELAHAYE,

Réf: 1020677/PAB/ER,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par : Rue Gabriel Fauré et avenue de Colmar:

Alignement de fait.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

Constructions: le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 09 SEP, 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué aux Services Techniques,

à la Voirie et aux Taxis



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019/6103

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 26 juillet 2019 par laquelle Maître Elsa BUREAU-GLEMIN,

Demeurant: 54 avenue du Maréchal Foch - CS 70041 - 78404 CHATOU Cedex,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 rue du Marquis de

Coriolis,

Parcelle cadastrée : BZ 378,

Vente: ANDRE / ADAM DE VILLIERS-GERBEL.

Réf: 278584/XM/EB,

Vu l'état des lieux.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par

Rue du Marquis de Coriolis.

Alignement de fait.

Rue du Chemin Vert:

Alignement selon plan joint.



Hôtel de ville, 13 boutevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, ng SFP 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué aux Services Techniques,

à la Voirie et aux Taxis

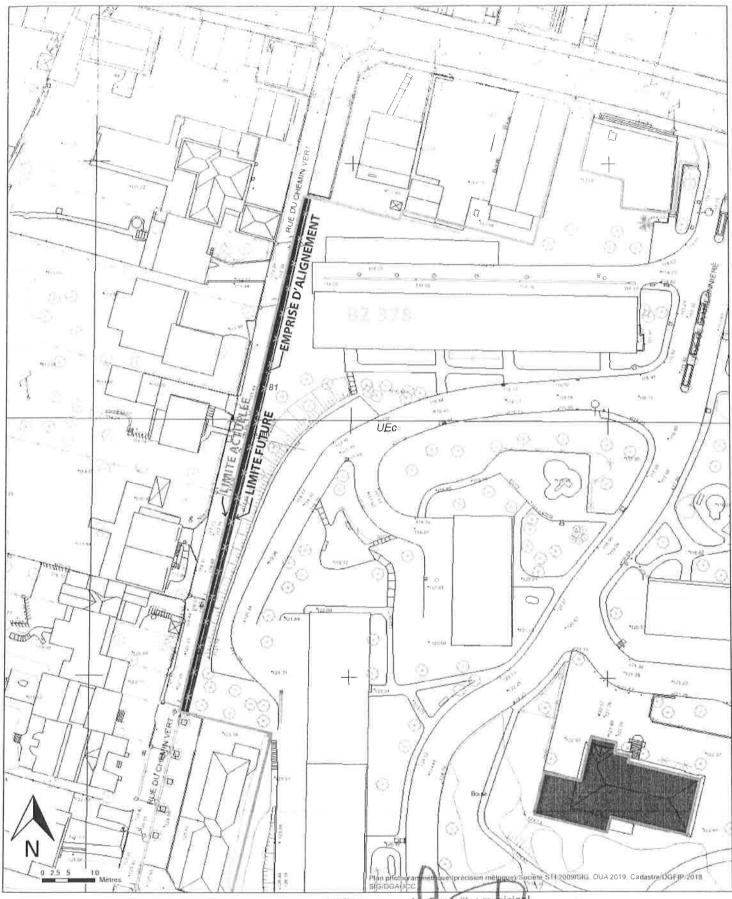
Alain BOUIN



Rue du Chemin vert

Per abo 82 173





Ce plan n'est pas un plan d'arpentage

Le Conseiller municipal délégue dux Services lechniques.

Date 29/01/2019



ARRETE N° 19/1903

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°13/4148 du 2 août 2013

AVENUE DE BUZENVAL

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'arrêt et le stationnement des transports en commun.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement vu l'étroitesse de la voie.



ARRETE:

CHAPITRE I: RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents sur les carrefours situés :

- à l'intersection avec la route de l'Empereur

- à l'intersection avec l'avenue du 18 juin 1940

ARTICLE I.2:

Les véhicules roulant sur l'avenue de Buzenval doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le rond-point situé à l'intersection avec la rue du Général Carrey de Bellemare.

ARTICLE I.3:

Les véhicules roulant sur l'avenue de Buzenval doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le rond-point situé à l'intersection avec la rue du Général Carrey de Bellemare.

ARTICLE I.4:

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h au niveau des carrefours avec:

- la rue des Pyrénées
- la rue Pasteur.

ARTICLE 1.5:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1:

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des emplacements matérialisés dans les parties comprises:

- entre la rue du Général Carrey de Bellemare et la rue des Pyrénées,
- entre la rue Pasteur et la route de l'Empereur,
- entre la rue du Général Carrey de Bellemare et l'avenue du 18 juin 1940, côté des numéros pairs.

ARTICLE II.2:

Le stationnement est interdit :

- entre la rue du Général Carrey de Bellemare et l'avenue du 18 juin 1940, côté des numéros impairs.
- entre la rue Pasteur et la route de l'Empereur, côté pair.
- entre la rue des Pyrénées et la rue des Plantés, côté pair.

ARTICLE II.3:

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG - GIC devant le numéro 65 de la rue.

ARTICLE II.4:

Un emplacement est réservé afin de permettre l'arrêt des transports en commun en face des numéros 1-1bis-3 et 3bis de l'avenue de Buzenval.

ARTICLE II.5:

Deux emplacements sont réservés au stationnement de courte durée en face des numéros 1-1bis-3 et 3bis de l'avenue de Buzenval. Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II.6:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III: MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1: SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3: APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Circulation et

aux Comités de suivi des chantiers

Frédéric SGARD



ARRETE N° 19/1904

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°19/0977 du 23 avril 2019

RUE JEAN BOURGUIGNON

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'arrêt et le stationnement des transports en commun.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie.

Considérant la politique rueilloise en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

Considérant dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public.

ARRETE:

CHAPITRE I: RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

Les véhicules roulant sur la rue Jean Bourguignon doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le rond-point situé à l'intersection avec la route de l'Empereur, la rue du Fond Louvet, le chemin de la Grille Verte.

ARTICLE 1.2:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents sur les carrefours situés :

- à l'intersection avec la rue George Sand

- à l'intersection avec la place Louis-François Besche

ARTICLE 1.3:

Les véhicules roulant en direction de la rue Eugène Labiche seront tenus de céder le passage à ceux circulant vers la place Besche à hauteur des n°15 et 21 de la rue Jean Bourguignon. A l'intérieur de ces sas, la vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30km/h.

ARTICLE I.4:

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h au niveau des ralentisseurs situés :

- au carrefour avec la rue Eugène Labiche

 entre les carrefours avec la route de l'Empereur et avec la rue George Sand

ARTICLE 1.5:

La circulation au niveau de l'intersection de la rue Jean Bourguignon avec la rue George Sang est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panneaux.

Le mouvement de « tourne à droite » est autorisé pour les cycles circulant rue Jean Bourguignon (sens de circulation : depuis la place Besche vers la route de l'Empereur) en direction de la rue George Sand.

Le mouvement de « tout droit » est autorisé pour les cycles circulant rue Jean Bourguignon en direction de la place Besche au niveau des signaux lumineux de circulation qui se trouvent à l'intersection avec la rue George Sand.

Les mouvements directionnels définis au présent article sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

ARTICLE I.6:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1:

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2:

Trois emplacements sont réservés pour l'arrêt des transports en commun face aux numéros 32, 65 et devant le n°4 bis de la rue Jean Bourguignon.

ARTICLE II.3:

Trois emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit des N° 3/5, 7/13 et 81/87 rue Jean Bourguignon.

ARTICLE II.4:

Une aire de livraisons est réservée au droit du numéro 27 de la rue Jean Bourguignon.

ARTICLE II.5:

Deux emplacements sont réservés au stationnement de courte durée au droit des n° 7-13 de la rue Jean Bourguignon (*après la station Vélib'*). Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II.6:

Une station VELIB', composée de 25 emplacements vélos mécaniques et électriques, est implantée entre les numéros 5 et 7 rue Jean Bourguignon.

ARTICLE II.7:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III: MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1: SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3: APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

THE WILL STO

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

Frédéric SGARD



ARRETE N° 19/1905

42 AVENUE PAUL DOUMER

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules de livraison (commerces et particuliers).



ARRETE:

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE I.1:

Trois emplacements sont réservés au stationnement de courte durée au droit du numéro 42. Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE I.2:

Une aire de livraisons est réservée au droit du numéro 42 de l'avenue Paul Doumer.

ARTICLE I.3:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II: MESURES D'EXECUTION

ARTICLE II.1: SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE II.2: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE II.3: APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

S S MIE. SUID

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

Frédéric SGARD



ARRETE N° 19/1906

PLACE LOUIS-FRANCOIS BESCHE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau des carrefours.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE:

CHAPITRE I: RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1.1:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents sur les carrefours situés aux intersections avec :

- la rue Jean Bourguignon
- l'avenue de Buzenval
- le boulevard Richelieu
- l'avenue du 18 juin 1940

ARTICLE I.2:

Un sens unique de circulation est instauré du côté des numéros pairs du boulevard Richelieu vers l'avenue du 18 juin 1940.

ARTICLE I.3:

Un sens unique de circulation est instauré du côté des numéros impairs de l'avenue du 18 juin 1940 vers le boulevard Richelieu.

ARTICLE I.4:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1:

Deux emplacements sont réservés au stationnement de courte durée au droit du numéro 2. Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II.2:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III: MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1: SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3: APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

10 31. 23

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

FRÉDÉRIC SGARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DEFINITIF

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE N°2019/1036

ESPACE PUBLIC SC/ML/SL

ARRETE N° 2019/2334

STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n°2017-3304, relatifs aux tarifs applicables au stationnement payant sur voirie,

Vu la réforme votée le 27 janvier 2014 par la loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) pour la mise en place de la réforme de la dépénalisation et de la décentralisation du stationnement payant sur voirie.

Vu la délibération n°167 du Conseil Municipal du 6 juillet 2017,

Vu la délibération n°49 du Conseil Municipal du 4 avril 2019 fixant les tarifs de stationnement payant sur voirie à compter du 15 avril 2019,

Considérant que le montant du forfait de post-stationnement, fixé à 23 euros par délibération n°167 du Conseil Municipal du 6 juillet 2017, doit correspondre au dernier tarif de la grille pour la durée maximale de chaque zone de stationnement payant sur voirie.

Considérant que pour instaurer ce FPS, la durée de la zone verte a été augmentée d'1/4 d'heure en zone rouge et d'1/2 heure en zone orange, par cette même délibération, de façon à créer sur la dernière plage horaire des tarifs dissuasifs permettant de fixer le FPS en fin de grille.

Considérant que depuis la mise en place de cette réforme, le comportement des usagers a évolué vers une meilleure rotation des véhicules, notamment en zone rouge.

Considérant toutefois que le renchérissement tarifaire des dernières minutes, est difficile à appréhender par les usagers en fin de barème de la zone rouge.

Considérant, que pour faciliter les achats en centre-ville, tout en garantissant une cohérence entre les tarifs des zones orange et rouge, il convient d'allonger la durée du stationnement autorisé en zone rouge à une heure trente.

ARRETE:

Article PRELIMINAIRE:

L'arrêté n°2019-1036 du 11 avril 2019, fixant les tarifs de stationnement payant sur voirie à compter du 15 avril 2019 est abrogé.

Article 1:

Le présent arrêté précise la tarification sur les secteurs payants suivants :

Pour la zone rouge (très courte durée): du lundi au samedi inclus, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00

Pour la zone orange (courte durée) : du lundi au samedi inclus, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00

Pour la zone verte (longue durée) : du lundi au vendredi inclus, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à

19h00, y compris le parking des Maîtres Vignerons.

Cette mesure ne s'applique pas les samedis (uniquement pour la zone verte), dimanches, jours fériés et mois d'août.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65 Télécopie: 01 47 32 65 96

Article 2 : Tarification :

En application de la délibération n°49 du Conseil Municipal du 4 avril 2019, la tarification du stationnement sur voirie est fixée comme suit, le forfait de post stationnement (FPS) étant fixé à 23 euros pour les 3 zones :

ZONE ROUGE: Durée maximum autorisée: 1h30

DUREE	EUROS
0:12	0,90 €
	(minimum de perception)
0:15	1,00 €
0:18	1,10 €
0:21	1,20 €
0:24	1,30 €
0:27	1,40 €
0:30	1,50 €
0:33	1,60 €
0:36	1,70 €
0:39	1,80 €
0:42	1,90 €
0:45	2,00 €
0:48	2,10 €
0:51	2,20 €
0:54	2,30 €
0:57	2,40 €
1:00	2,50 €
1:03	2,60 €
1:06	2,70 €
1:09	2,80 €
1:12	2,90 €
1:15	3,00 €
1:18	4,00 €
1:21	5,00 €
1:24	9,00 €
1:27	15,00 €
1:30	23,00€

Montant du forfait journalier pour occupation du domaine public supérieure ou égale à deux jours, pour une place de stationnement payant : 15,00 €.

ZONE ORANGE Durée maximum autorisée : 3h00

DUREE	EUROS
0:18	0,90 €
0:22	(minimum de perception) 1,00 €
0:26	1,10 €
0:29	
	1,20 €
0:33	1,30 €
0:37	1,40 €
0:41	1,50 €
0:44	1,60 €
0:48	1,70 €
0:52	1,80 €
0:56	1,90 €
1:00	2,00 €
1:03	2,10 €
1:07	2,30 €
1:11	2,40 €
1:15	2,50 €
1:18	2,60 €
1:22	2,70 €
1:26	2,90 €
1:30	3,00 €
1:33	3,10 €
1:37	3,20 €
1:41	3,30 €
1:45	3,40 €
1:48	3,50 €
1:52	3,60 €
1:56	3,80 €
2:00	4,00 €
2:03	4,10 €
2:07	4,20 €
2:11	4,30 €
2:15	4,40 €
2:18	4,50 €
2:22	4,60 €
2:26	4,70 €
2:30	4,80 €
2:35	5,50 €
2:40	6,50 €
2:45	9,00 €
2:50	12,00€
2:55	17,00€
3:00	23,00 €

Montant du forfait journalier pour occupation du domaine public supérieure ou égale à 2 jours, pour une place de stationnement payant: 10,00 €.

ZONE VERTE:

Durée maximum autorisée : 8h30

DUREE	EUROS
0:25	0,90 €
0:30	(Minimum de perception) 1,00 €
0:35	1,10 €
0:40	1,20 €
0:45	1,30 €
0:50	1,40 €
0:55	1,50 €
1:00	1,60 €
1:05	1,70 €
1:10	1,80 €
1:15	1,90 €
1:20	2,00€
1:25	2,10€
1:30	2,20 €
1:35	2,30 €
1:40	2,40 €
1:45	2,50 €
1:50	2,60 €
2:00	2,90 €
2:12	3,40 €
2:24	3,60 €
2:48	4,00 €
3:00	4,50 €
3:12	4,80 €
3:36	5,40 €
4:00	6,00€
4:30	6,50 €
5:00	8,00 €
5:30	9,00€
6:00	10,00€
6:30	12,00€
7:00	14,00 €
7:30	16,50 €
8:00	18,00€
8:30	23,00 €

5 jours	23,00 €
Mensuel	58,00 €
Annuel	580,00 €

FORFAIT Résident

Hebdomadaire	4,50 €	
Mensuel résident	14,00 €	
Annuel résident	140,00 €	

Montant du forfait journalier pour occupation du domaine public supérieure ou égale à deux jours, pour une place de stationnement payant : 8,00€.

Article 3: Le présent arrêté précise la liste des rues concernées par le stationnement payant dans les trois zones

ZONE ROUGE:

Rue de la Réunion

Place Jean Jaurès

Rue Hervet

Rue du Château

Place Richelieu

Place de l'Eglise

Place du 11 novembre

Rue Maurepas entre la rue de la Libération et le boulevard du Maréchal Foch

ZONE ORANGE:

Bd du Général de Gaulle

Place Bir Hakeim

Rue Girouix

Rue Haute

Rue René Cassin

Rue Maugest

Rue de la Libération

Rue du 4 septembre

Rue Beauharnais

Rue Laurin entre la rue du 4 septembre et la rue Haute

Rue du Général Noël

Rue Jean Edeline

Boulevard du Maréchal Foch

Boulevard du Maréchal Joffre

Avenue Georges Clémenceau

Rue Bequet

Rue Mouillon

Rue Jean Mermoz

Boulevard du Gué

Rue du Bel Air

Rue Marollet

Avenue Paul Doumer entre l'avenue de la République et le boulevard National

Avenue du Président Pompidou entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Yves du Manoir

Avenue du Président Pompidou entre le square Saint-Exupéry et le square des Godardes

Rue Galliéni entre l'avenue du Mont-Valérien et l'avenue du 18 juin 1940

Parking Bernard Moteurs - rue Galliéni

Avenue du 18 juin 1940 entre la rue Racine et la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison

Avenue du 18 juin 1940 entre l'avenue Alexandre Maistrasse et le chemin du Syndicat des Cultivateurs à Suresnes

Parking 18 juin 1940/Galliéni – rue Galliéni

Cours des Bougainvillées

Avenue Albert 1er entre l'avenue Paul Doumer et la rue des Souffrettes

Avenue Albert 1er entre l'avenue Alsace Lorraine et le boulevard des Coteaux

Avenue Alsace Lorraine

Boulevard des Coteaux entre l'avenue Albert 1er et l'avenue de la République

Avenue Edouard Belin

Rue Auguste Perret

Quai Giquel

Rue Louis Blériot

Rue Jacques Daquerre

Rue Joseph Monier entre la rue Auguste Perret et l'avenue de Chatou

Rue Guy de Maupassant entre la rue Auguste Perret et la rue Queneau

Rue des Grandes Terres

Rue Massena

Boulevard Solférino

Parking du Prieuré – boulevard de Solférino

Boulevard de l'Hôpital Stell

Parking Marollet – boulevard de l'Hôpital Stell

Rue Danièle Casanova

Avenue de Bois Préau

Avenue Napoléon Bonaparte entre l'avenue de la République et avenue Vigée Lebrun

Parking Grognard – Avenue du Château de la Malmaison

Parking de la caserne - avenue Paul Doumer

Rue Danton entre la rue Lamartine et la rue Bernard Palissy

Place du Souvenir Français

Parking Rostand - boulevard Edmond Rostand

Parking du 8 mai 1945 - rue Galliéni

Parking Montbrison – rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison

Parking Iéna - route de l'Empereur

Avenue de la République entre l'avenue des Chateaupieds et l'avenue Napoléon Bonaparte

Avenue de Seine entre l'avenue Paul Delamare et la rue Anatole France

Parking de l'église Sainte-Thérèse – avenue de Seine

Avenue Albert 1er entre l'avenue Alsace Lorraine et l'avenue Gabrielle

Rue d'Estienne d'Orves entre l'avenue Victor Hugo et l'avenue Paul Doumer

Rue Pierre Brossolette

Avenue du Maréchal Juin

Avenue Victor Hugo entre l'avenue de Colmar et la rue Michelet

Avenue Gabriel Péri

Boulevard National entre l'avenue de Colmar et l'avenue Paul Doumer

Rue Prudent Neel entre l'avenue du Maréchal Juin et la rue Marie Levasseur

Rue Marie Levasseur entre la rue Pierre Brossolette et l'avenue Paul Doumer

Rue Sophie Rodrigues

Rue Jean-Baptiste Besche

Rue du docteur Guionis

Rue Curie

Rue André Lachaud

Rue Ferdinand Buisson

Rue Victor Schoelcher

Rue Camille Saint Saens

Rue Martignon

Rue des Gourlis

Contre-allée sud avenue de Colmar entre la rue Camille Saint Saëns et le boulevard National Contre-allée nord avenue de Colmar entre l'avenue Victor Hugo et la rue d'Estienne d'Orves Contre-allée sud avenue de Colmar entre l'avenue Alsace Lorraine et l'avenue Victor Hugo

Rue Gustave Charpentier

Rue Péreire

Rue Branly

Rue Braille

Rue Roland Garros

Rue des Martinets

Rue des Frères Caudron

Rue A. et E. Michelin

Rue E. et A. Peugeot

Rue François Jacob

Rue Louis de Broglie

Rue Amédée Bollée

Rue Henri Becquerel

Rue Raymond Queneau

Rue Guy de Maupassant entre la rue R. Queneau et l'allée Jacques Prévert

Allée Jacques Prévert

Rue Marcel Pagnol
Rue Henri Sainte Claire Deville
Rue de l'Industrie
Rue Paul Héroult
Rue Joseph Monier entre l'avenue de Chatou et la rue Henri Sainte Claire Deville
Avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par l'émission de l'avis de paiement du forfait de post stationnement (FPS) et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2122-29 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

0 9 AOUT 2019

Le Conseiller Municipal Délégué aux Services Techniques, à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN



ARRETE N° 19/2375

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°13/1510 du 9 avril 2013

RUE DU MARQUIS DE CORIOLIS

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement pour ralentir la vitesse en créant des chicanes.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la visibilité des conducteurs.

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'arrêt et le stationnement des transports en commun.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des cars de ramassage scolaire.



ARRETE:

CHAPITRE I: RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

La rue du Marquis de Coriolis est incluse dans le périmètre de la zone 30 de Buzenval. La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 1.2:

Les véhicules roulant en direction de la place de Buzenval sont tenus de céder le passage à ceux circulant vers l'avenue Otis Mygatt à hauteur des deux sas qui se trouvent aux numéros 23-25 et aux numéros 66-68.

ARTICLE I.3:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1:

Le stationnement est organisé en chicanes sur la rue du Marquis de Coriolis. Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2:

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit :

- entre les numéros 15 et 17 de la rue du Marquis de Coriolis ;
- côté pair, face à la rue du Chemin Vert, sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la rue du Chemin Vert ;
- entre les numéros 28 et 30 de la rue du Marquis de Coriolis.

ARTICLE II.3:

Deux emplacements sont réservés pour l'arrêt des transports en commun face aux numéros 6 et 64 de la rue du Marquis de Coriolis.

ARTICLE II.4:

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit du n° 68 rue du Marquis de Coriolis.

ARTICLE II.5:

Un emplacement est réservé pour l'arrêt des cars scolaires tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 9h00 et de 16h00 à 17h30 face au numéro 14 de la rue du Marquis de Coriolis.

ARTICLE II 6:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III: MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1: SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3: APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 26 AOUT 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

Frédéric SGARD



ARRETE N° 19/2397

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°18/2536 du 11 septembre 2018

RUE DES BONS RAISINS

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la traversée des piétons au niveau des passages protégés.

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'arrêt et le stationnement des transports en commun.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie en période scolaire.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

Considérant la politique rueilloise en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles.

Considérant dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public.

ARRETE:

CHAPITRE I: RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

Les véhicules roulant sur la rue des Bons raisins doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le rond-point situé à l'intersection avec les rues Gallieni, des Rosiers, des Houtraits, et des Panoramas.

ARTICLE 1.2:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents sur les carrefours situés à l'intersection avec les rues Edmond Rostand, du Président Georges Pompidou, et Haby Sommer.

ARTICLE I.3:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation au niveau des passages piétons situés devant le n° 29 et le n° 78 de la rue des Bons Raisins.

ARTICLE I.4:

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h entre le n°67 de la rue des Bons Raisins et la place du huit mai 1945.

ARTICLE 1.5:

La rue des Bons Raisins, partie comprise entre les numéros 16 et 34, est incluse dans une zone de rencontre.

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20 km/h.

ARTICLE I.6:

La circulation au niveau de l'intersection de la rue des Bons Raisins avec la rue Voltaire est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panneaux.

Le mouvement de « tourne à droite » est autorisé pour les cycles circulant rue des Bons Raisins (sens de circulation : depuis la place du 8 mai 1945 vers la rue Haby Sommer) en direction de la rue Voltaire.

Les mouvements directionnels définis au présent article sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

ARTICLE 1.7:

La circulation au niveau de la rue des Bons Raisins, place des Maîtres Vignerons est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panneaux.

Le mouvement de « tout droit » est autorisé pour les cycles circulant rue des Bons Raisins dans les deux sens de circulation au niveau des signaux lumineux de circulation qui se trouvent place des Maîtres Vignerons.

Les mouvements directionnels définis au présent article sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

ARTICLE 1.8:

La circulation au niveau de l'intersection de la rue des Bons Raisins avec la rue des Chailles est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panneaux.

Le mouvement de « tourne à droite » est autorisé pour les cycles circulant rue des Bons Raisins (sens de circulation : depuis la place du 8 mai 1945 vers la rue Habby Sommer) en direction de la rue des Chailles.

Les mouvements directionnels définis au présent article sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

ARTICLE I.9:

La circulation au niveau de l'intersection de la rue des Bons Raisins avec le boulevard Edmond Rostand est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panneaux.

Le mouvement de « tourne à droite » est autorisé pour les cycles circulant rue des Bons Raisins (sens de circulation : depuis la place du 8 mai 1945 vers la rue Habby Sommer) en direction du boulevard Edmond Rostand.

Les mouvements directionnels définis au présent article sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

ARTICLE I.10:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1:

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE II.2:

Six emplacements sont réservés pour l'arrêt des transports en commun face aux numéros 1, 4, 45, 54, 78 et 79 de la rue des Bons raisins.

ARTICLE II.3:

Quatre emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC en face du n°9 et au droit des numéros 16, 33/43 et 81 de la rue.

ARTICLE II.4:

Trois emplacements sont réservés au stationnement de courte durée en face des numéros 88 et 90 de la rue des Bons Raisins . Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes en période scolaire de 8h00 à 9h00 et de 16h15 à 18h15.

ARTICLE II.5:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III: MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1: SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3: APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 26 AOUT 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

Frédéric SGARD



ARRETE N° 19 / 2398

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°07/3864 du 23 juillet 2007

RUE GUSTAVE FLAUBERT

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation.

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement vu l'étroitesse de la voie.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie en période scolaire.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65 Télécopie: 01 47 32 65 96

ARRETE:

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1:

Sur la rue Gustave Flaubert, le stationnement est non payant et matérialisé au sol

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2:

Six emplacements sont réservés au stationnement de courte durée en face et au droit de la résidence implantée aux numéros 12-20 de la rue Gustave Flaubert. Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes en période scolaire de 8h00 à 9h00 et de 16h15 à 18h15.

ARTICLE II.3:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

ARTICLE III.1: SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3: APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 26 AOUT 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

Frédéric SGARD



ARRETE N° 19 / 2399

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°19/0402 du 18 fevrier 2019

RUE GALLIENI

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau des carrefours.

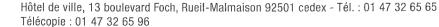
Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire d'offrir du stationnement aux deux roues.



Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'arrêt et le stationnement des transports en commun.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules de livraisons (commerces et particuliers).

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie en période scolaire.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la visibilité des conducteurs et le croisement des autobus.

Considérant la politique rueilloise en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles.

Considérant dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public.

ARRETE:

CHAPITRE I: RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

Les véhicules roulant sur la rue Galliéni doivent céder le passage aux véhicules circulant sur les ronds points suivants :

- intersection avec la place Jean Bru ;
- intersection avec la place du 8 Mai 1945.

ARTICLE I.2:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents sur les carrefours situés :

- à l'intersection avec l'avenue du Mont Valérien,
- à l'intersection avec l'avenue du 18 juin 1940.

ARTICLE 1.3:

Une zone de rencontre est créée entre la rue La Bruyère et le n°62 bis de la rue

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20 km/h.

ARTICLE I.4:

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30km/h :

- au niveau du carrefour avec l'avenue Beau Site,
- entre le numéro 23 de la rue Galliéni et le n°27 de la rue Galliéni.
- entre le numéro 23 de la rue Galliéni et l'intersection avec la rue des Géraniums (17 rue Galliéni).

ARTICLE 1.5:

Entre la place Jean Bru et la place du 8 mai 1945, un itinéraire cyclable est matérialisé par une bande cyclable du côté des numéros pairs.

ARTICLE I.6:

Entre le carrefour avec l'avenue du Mont Valérien et le n° 62bis de la rue Galliéni, un itinéraire cyclable est matérialisé par une piste cyclable au niveau du trottoir.

ARTICLE I.7:

La circulation au niveau de l'intersection de la rue Galliéni avec l'avenue du Mont Valérien est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panneaux.

Le mouvement de « tourne à droite » est autorisé pour les cycles circulant rue Galliéni (sens de circulation : depuis la place du 8 mai 1945 vers l'avenue du 18 juin 1940) en direction de l'avenue du Mont Valérien.

Les mouvements directionnels définis au présent article sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

ARTICLE I.8:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1:

Le stationnement des véhicules est payant rue Galliéni, entre l'avenue du Mont Valérien et l'avenue du 18 juin 1940

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

Tarification:

Le stationnement est classé en zone orange.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

ARTICLE II.2:

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit rue Galliéni entre la Place Jean Bru et l'avenue du 18 Juin 1940.

ARTICLE II.3:

Huit emplacements sont réservés rue Galliéni, afin de permettre l'arrêt des transports en commun:

🖔 du côté des numéros pairs :

- devant le numéro 2 :
- en face du numéro 25 :
- en face du numéro 45-47 :
- devant le numéro 60.

⋄ du côté des numéros impairs :

- devant le numéro 1 :
- devant le numéro 25 ;
- devant le numéro 47 :
- en face du numéro 54

ARTICLE II.4:

Quatre aires de livraison sont réservées devant les numéros 46, 65, 81 et 97 rue Galliéni.

ARTICLE II.5:

Deux emplacement sont réservés au stationnement de courte durée entre les numéros 44 et 46. Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II.6:

Six emplacements sont réservés au stationnement de courte durée. Trois au droit des numéros 49-51 rue Galliéni et trois autres au droit du groupe scolaire Robespierre. Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes en période scolaire de 8h00 à 9h00 et de 16h15 à 18h15.

ARTICLE II.7:

Quatre emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite, munies d'un macaron GIC-GIG au droit.

- du n° 23 (deux emplacements),du n° 65
- du parking situé à l'angle de la rue La Bruyère.

ARTICLE II.8:

L'arrêt et le stationnement est strictement interdit aux véhicules de toute nature sur une longueur de 50 mètres depuis la Place du 8 mai 1945 vers la Place du Docteur Jean Bru

ARTICLE II.9:

L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules de toute nature sur une longueur de 50 mètres depuis la Place du 8 mai 1945 vers la rue Gustave Flaubert.

ARTICLE II.10:

Un emplacement est réservé en face du n°46 afin de permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE II.11:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III: MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1: SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3: APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 26 AOUT 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

Frédéric SGARD



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19 / 2400

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°07/5853 du 12 novembre 2007

RUE ADRIEN CRAMAIL

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

interministérielle signalisation routière modifiée du Vu l'Instruction sur la 22 octobre 1963.

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse sur la rue Adrien Cramail.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des piétons et également de faciliter le stationnement.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement des véhicules vu l'étroitesse de la voie.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser le stationnement des cars scolaires sur cette voie en période scolaire.

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de répondre à l'attente des personnes à mobilité réduite devant le n°13, rue Adrien Cramail.

Télécopie: 01 47 32 65 96

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65

ARRETE:

CHAPITRE I: RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

Un sens unique de circulation est instauré rue Adrien Cramail dans la partie qui se situe entre l'avenue de la République jusqu'à l'avenue Albert 1^{er}.

ARTICLE 1.2:

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h sur la rue Adrien Cramail entre l'avenue de la République et l'avenue Albert 1er.

ARTICLE I.3:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents sur les carrefours situés à l'intersection avec les avenues de la République et Albert 1^{er}.

ARTICLE I.4:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1:

Le stationnement unilatéral côté pair est instauré entre l'avenue de la République et le n°52 rue Cramail. Le stationnement est interdit au n°46 de la rue Cramail.

ARTICLE II.2:

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.3:

Une aire de stationnement pour personnes à mobilité réduite, située devant le n°13, rue Adrien Cramail, est supprimée.

ARTICLE II.4:

Une aire de stationnement est réservée pour les cars scolaires en face du n°28 de la rue Adrien Cramail, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

ARTICLE II.5:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III: MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1: SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3: APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 26 AOUT 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

Frédéric SGARD



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES ARRETE N° 19/ 2401

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°18/3605 du 14 janvier 2019

AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'arrêt et le stationnement des transports en commun.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser le stationnement des cars scolaires sur cette voie en période scolaire.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules en livraison (commerces et particuliers).

Considérant la politique rueilloise en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles.

Considérant dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public.

ARRETE:

CHAPITRE 1: RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

Un sens unique de circulation est instauré avenue de la République, du boulevard des Côteaux jusqu'à l'avenue Paul Doumer.

ARTICLE 1.2:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents sur les carrefours situés à l'intersection avec :

- l'avenue Lavoisier et la rue des Frères Lumière (place Jacques Lagauche),
- la rue Adrien Cramail.
- l'avenue Paul Doumer.

ARTICLE I.3:

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h dans la partie comprise entre le n°54 et le n°64 de l'avenue de la République.

ARTICLE I.4:

La circulation au niveau des intersections de l'avenue de la République avec l'avenue Lavoisier et avec la rue Adrien Cramail est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panneaux.

Le mouvement de « tourne à droite » est autorisé pour les cycles circulant avenue de la République (sens de circulation : depuis le boulevard des Côteaux vers la route départementale n°913) en direction de l'avenue Lavoisier.

Le mouvement de « tourne à droite » est autorisé pour les cycles circulant avenue de la République (sens de circulation : depuis le boulevard des Côteaux vers la route départementale n°913) en direction de la rue Adrien Cramail.

Les mouvements directionnels définis au présent article sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

ARTICLE 1.5:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1:

Le stationnement des véhicules est payant sur l'avenue de la République entre l'avenue des Châteaupieds et l'avenue Paul Doumer.

Tarification:

Le stationnement est classé en zone verte.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.2:

Trois emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC en face du n°16 et devant le n°52 et le n°74 de l'avenue de la République.

ARTICLE II.3:

Deux emplacements sont réservés pour l'arrêt des transports en commun

- face au n°12 de l'avenue de la République,
- au niveau de la place Jacques Lagauche.

ARTICLE II.4:

Deux « arrêt minute » sont réservés devant la crèche au droit du n°22.

ARTICLE II.5:

Une aire de stationnement est réservée pour les cars scolaires en face du n°62 de l'avenue de la République, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

ARTICLE II.6:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III: MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1: SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3: APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

26 AOUT 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

Frédéric SGARD



DIRECTION GÉNÉRALE

ARRETE N° 19/2442

DES SERVICES TECHNIQUES à annule et remplace les arrêtés n°19/1492 du 11 juin 2019 et n°19/1490 du 29 mai 2019

BOULEVARD DES COTEAUX

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation.

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle signalisation sur la routière modifiée du 22 octobre 1963.

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules en livraison (commerces et particuliers).

Considérant qu'il est nécessaire d'offrir du stationnement aux deux roues.

Télécopie: 01 47 32 65 96

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'arrêt momentané des minibus de la société Univers Cars, boulevard des Coteaux, sur l'arrêt minute au droit du numéro 6, afin de permettre la montrée des salariés des sociétés implantées boulevard Franklin Roosevelt.

ARRETE:

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1.1:

Un sens unique de circulation est instauré boulevard des Coteaux de l'avenue Albert 1^{er} jusqu'à l'avenue de la République.

ARTICLE 1.2:

Le boulevard des Coteaux fait partie d'une zone de rencontre dans la partie comprise entre l'avenue Albert 1er et le n°6 du boulevard des Coteaux. La vitesse des véhicules de toute nature est donc limitée à 20 km/h dans cette partie.

ARTICLE 1.3:

Le boulevard des Coteaux fait partie d'une zone 30 dans la partie comprise entre l'avenue Albert 1er et l'intersection avec la rue Anatole France. La vitesse des véhicules de toute nature est donc limitée à 30 km/h dans cette partie.

ARTICLE I.4:

Les véhicules roulant sur le boulevard des Coteaux doivent céder le passage aux véhicules circulant :

- sur le rond-point situé à l'intersection avec le boulevard Franklin Roosevelt.
- sur le rond-point situé à l'intersection avec l'avenue des Acacias.

ARTICLE 1.5:

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée en contre sens de circulation, sur la piste cyclable matérialisée au sol, dans le boulevard des Coteaux dans la partie comprise entre l'avenue Albert 1er et l'intersection avec la rue Anatole France.

ARTICLE I.6:

Les véhicules roulant en direction du boulevard Franklin Roosevelt seront tenus de céder le passage à ceux circulant vers l'avenue Albert 1er à hauteur des n°48 et 75 du boulevard des Coteaux.

ARTICLE 1.7:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1:

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2:

Le stationnement des véhicules est payant sur le boulevard des Coteaux entre l'avenue Albert 1^{er} et l'avenue de la République.

Tarification:

Le stationnement est classé en zone orange.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.3:

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit du n°4 du boulevard des Coteaux.

ARTICLE II.4:

Une aire de livraison est réservée au droit du n°2 du boulevard des Coteaux.

ARTICLE II.5:

Un emplacement (douze appuis vélo) est réservé au droit du n°3 du boulevard des Coteaux afin de permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE II.6:

Un emplacement est réservé au stationnement de courte durée et aux livraisons (commerces et particuliers) au droit du n°2 du boulevard des Coteaux. Le stationnement des véhicules munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II.7:

Le stationnement est interdit sur l'emplacement qui se trouve au droit du n°6 sauf pour les véhicules de la société Univers Cars, tous les jours entre 7h00 et 9h45. En dehors de ces horaires, cet emplacement est réservé au stationnement de courte durée. Le stationnement des véhicules munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II.8:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III: MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1: SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3: APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 0 6 SEP. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et

aux Comités de suivi des chantiers

Frédéric SGARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19/ 2508

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°14/3427 du 14 mai 2014

160 - 166 avenue Paul Doumer

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité,

Considérant que les abords des écoles et des crèches sont des zones dans lesquelles il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la réglementation du stationnement, à proximité de la crèche municipale l'Orange Bleue, afin d'y réglementer la durée de stationnement.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.



ARRETE:

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE I.1:

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG-GIC au droit du n°166 avenue Paul Doumer.

ARTICLE II.2:

Quatre emplacements sont réservés au stationnement de courte durée et aux livraisons (commerces et particuliers) au droit des n°164 et n°166 avenue Paul Doumer.

Le stationnement des véhicules munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

Ces quatre emplacements sont réservés aux parents déposant leurs enfants à la crèche l'Orange Bleue, du lundi au vendredi de 7h45 à 10h et de 16h à 18h30.

ARTICLE II.3:

Un emplacement est strictement réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules de secours et d'incendie entre les numéros 164 et 166 de l'avenue Paul Doumer.

ARTICLE II.4:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III: MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1: SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3: APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

06 SEP, 2019

RUEIL-M

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Circulation et

aux Comités de suivi des chantiers

Frédéric SGARD





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

PERMISSION DE VOIRIE/ AUTORISATION DE TRAVAUX

VOIRIE-PROPRETE VH/DL ARRETE N° 2019/2004

ENTREE CHARRETIERE RUE ANATOLE FRANCE - au droit du n° 3

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur & Madame JOUVE, demeurant au n° 3, rue Anatole France – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 26 juin 2019.

En vue d'obtenir l'autorisation de création d'une baie d'entrée charretière, RUE ANATOLE FRANCE, au droit du n° 3 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,

Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2017/0294 du 1er mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 5,00 m avec un trottoir d'une largeur de 1,50 m.

ARRETE :

Article 1: Les travaux de création d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 5,20 m et une largeur de 1,50 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 65 96

Article 6: Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **5,20 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.

Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7: La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11: Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

12 JUIL, 2019

Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Général des Services

Alain LUCA



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

PERMISSION DE VOIRIE/ AUTORISATION DE TRAVAUX

VOIRIE-PROPRETE VH/DL ARRETE N° 2019/2005

ENTREE CHARRETIERE RUE MAURICE BERTEAUX – face au n° 13

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société FRANCE HABITATION, sise au n° 1, square Chaptal – 92309 LEVALLOIS PERRET, en date du 08 juillet 2019.

En vue d'obtenir l'autorisation de création d'une baie d'entrée charretière, RUE MAURICE BERTEAUX, face n° 13 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,

Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2017/0294 du 1er mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 5,00 m avec un trottoir d'une largeur de 1,70 m.

1	ARRETE:	
	70111-1-1	

<u>Article 1</u>: Les travaux de création d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2: L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 4,50 m et une largeur de 1,70 m.

Article 3: Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

<u>Article 4</u> : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

<u>Article 5</u>: Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65 Télécopie: 01 47 32 65 96

Article 6: Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **4,50 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.

Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11: Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

17 July 2019

Alain LUCA

Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Général des Services



Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP 0920631900026

ARRETE N 2019/2196

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 27 mai 2019 complétée le 20 juin 2019 par la société NOVARTIS représentée par Madame Christine CAIRE sise 2-4, rue Lionel Terray 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la mise en place d'un totem et d'une signalétique sur les entrées d'un immeuble de bureaux situé 8-10, rue Henri Saint Claire Deville à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le projet de pose d'enseigne et de signalétique décrit dans la demande susvisée est AUTORISE.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 juillet 2019









Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900035

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2273

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 19 juin 2019 par la SARL « MES35 » représentée par Monsieur Karim HADJAZ sise 9bis rue Hervet – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne bandeau et une enseigne drapeau sur un commerce situé 9bis rue Hervet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.



- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019

DEIL MAN DE STATE OF THE STATE

Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services

AlainLUCA

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900033

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2279

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 17 juin 2019 par l'Agence de l'Empereur représentée par Monsieur Thierry SANSON sise 173 route de l'Empereur – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder à l'installation d'enseignes sur un commerce situé 30 rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2: La taille du chapeau situé au-dessus de l'enseigne « Agence de l'Empereur » devra être réduite.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019

Pour le Maire et par delegation le Directeur général des services

Alain LUCA

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900039

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2281

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 28 juin 2019 par la SARL « NICATHO» représentée par Monsieur Patrick SAVARY sise 22 avenue Edouard Belin – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne bandeau sur un commerce situé 22 avenue Edouard Belin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Le bandeau devra être de finition mate ou satinée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.



- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019

Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900037

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2284

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 26 juin 2019 par la SASU « BNW» représentée par Madame Alexandra TROONIN sise 81 avenue Carnot – 78500 Sartrouville

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 35 rue du Gué à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Le bandeau devra être de finition mate ou satinée. Les menuiseries devront être repeintes dans le même coloris que l'enseigne.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019

Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services

Alain LUCA

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900041

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2286

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 4 juillet 2019 par Madame Sandrine LOTTIN demeurant 29 rue Voltaire – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne sur un commerce situé 5 rue de Bel Air à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juillet 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019

Pour le Maire et par délàgation le Directeur général des services

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900040

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2287

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 3 juillet 2019 par Madame Phuong Khanh NGUYEN demeurant 1 rue Marguerite Chapon – 94800 Villejuif

en vue d'installer une enseigne (vitrophanie) sur un commerce situé 50 rue du Gué à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'Environnement.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose de l'enseigne est autorisée.

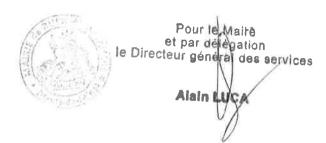
ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2019



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900036

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2301

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 25 juin 2019 par la SAS « GAUTRAN » représentée par Monsieur Bertrand MALIQUE sise 10 rue de Maurepas – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 1 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 août 2019

3 1 1

Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services

Alain LUCA

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900028

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2302

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 6 juin 2019 complétée le 12 juillet 2019 par la SAS « GARAGE DE LA BOULE » représentée par Madame Pascale VILLELONGUE sise 118 rue Danton – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne au 118 rue Danton à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2: Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 août 2019

ie D

Pour le Maire et par délégation Directeur général des services

Alam LUCA





DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900031

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/2303

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable, présentée le 17 juin 2019 par la SELARL « PHARMACIE BONAPARTE » représentée par Monsieur Guillaume NEAU sise 286 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser les enseignes bandeaux installées sur la pharmacie située 286 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'établissement public interdépartemental d'entretien et d'exploitation de la Voirie des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 25 juillet 2019,

VU l'avis du service municipal de la Voirie en date du 1er juillet 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de l'enseigne est autorisée.



ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par l'établissement public interdépartemental d'entretien et d'exploitation de la Voirie des Yvelines et des Hauts de Seine (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 août 2019

Pour le Maire et par délégation le Directeur général des services

Alain LUCA

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales





DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier N° AP 0920631900023

Service Droit des sols

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES

ARRETE N°2019/1978

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 14 mai 2019 par la SASU O'NAIL BAR, représentée par Madame Elodie BEUNAICHE, sise 30 place des Arts – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser la pose d'enseignes au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé 30 place des Arts à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que les enseignes projetées sont situées dans le rayon de 500 m de monuments historiques, en l'espèce, l'Eglise Saint Pierre Saint Paul et l'ancienne caserne des Gardes-Suisses.

CONSIDERANT qu'aucun effort d'insertion du projet tant par rapport à l'architecture et à la composition de la façade du bâtiment que par rapport à l'environnement du bâtiment n'a été fait.

CONSIDERANT en effet que l'enseigne et les deux dispositifs (servant à masquer les trous dans la maçonnerie) installés au-dessus de la devanture en feuillure, n'ont fait l'objet d'aucune recherche esthétique, de par leurs matériaux peu qualitatifs, leurs dimensions et leurs positionnements et présentent un caractère peu qualitatif et indigent,



CONSIDERANT que les trois plaques grises en alucobond apposées au-dessus des vitrines masquent la continuité de la façade et ne permettent pas de conserver le traitement esthétique de celle-ci, et que des lettres indépendantes, fixées individuellement sur la maçonnerie auraient été beaucoup plus appropriées,

CONSIDERANT de plus que le projet qui aboutit à l'augmentation du nombre d'enseignes, porte atteinte au bâtiment, à l'environnement et à la qualité de la rue et du centre-ville que la commune entend valoriser et protéger,

ARRETE

ARTICLE 1: La demande de pose d'enseignes au rez-de-chaussée du bâtiment situé 30 place des Arts, **n'est pas autorisée**.

ARTICLE 2: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 juillet 2019



E Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Dossier n° 092063190005

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

LD

CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/07/2019		Arrêté n° 2019/2389
PAR	Stéphanie Chatelain et Clémence Tritto 27 place de l'Eglise 92500 Rueil Malmaison	Affectation : Profession libérale
POUR	Le changement d'usage (45,23 m²) d'un appartement pour l'activité médicale	
Sur un terrain sis	45 rue Haute 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

- VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,
- **VU** la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,
- VU la requête présentée le 29 juillet 2019 par Madame Stéphanie Chatelain et Madame Clémence Tritto en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 45 rue Haute à Rueil-Malmaison pour l'exercice de professions médicales,
- VU le règlement de copropriété,
- CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,



ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Stéphanie Chatelain et Clémence Tritto est **ACCORDEE**. Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit Code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 16 août 2019,



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols Affaire suivie par M. GABRIEL Tél 01.47,32,65,80

ARRETE N° 2019/2553 PORTANT NUMEROTATION DES TERRAINS ISSUS DE LA DIVISION D'UNE PROPRIETE CADASTREE AD 142 SITUEE 5, RUE RENEE GERHARD

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631900225 en date du 19 juillet 2019, portant sur la division d'une propriété cadastrée AE 142, située 5, rue Renée Gerhard et visant à la création de 2 terrains à bâtir après démolition des constructions existantes,

VU la demande de numérotation des nouveaux terrains émanant du Cabinet TASSOU-CAVEL, Géomètres-Experts,

ARRETE

ARTICLE 1: Les terrains issus de la division porteront les numéros suivants, conformément au plan joint au présent arrêté :

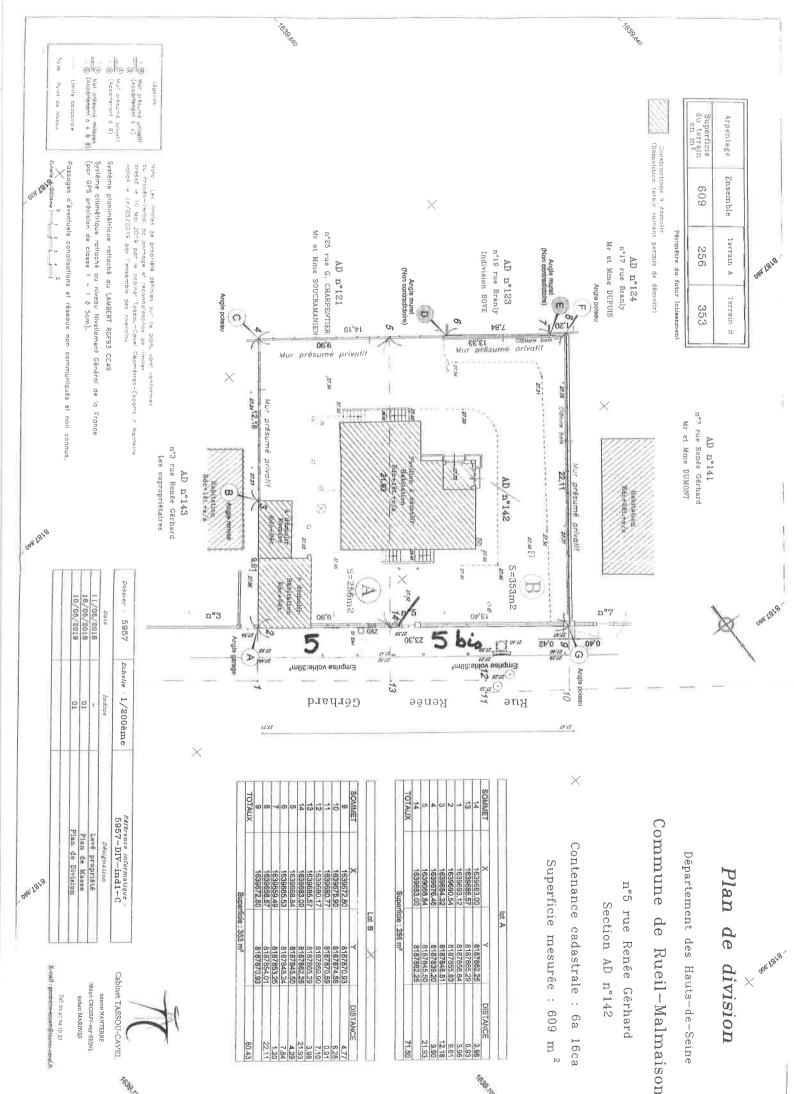
- LOT A: 5, rue Renée Gerhard

- LOT B: 5 bis, rue Renée Gerhard

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 septembre 2019





3.98 9.93 3.96 12.18 9.90 21.93



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols Affaire suivie par M. GABRIEL Tél 01.47.32.65.80

ARRETE N° 2019/2555 PORTANT NUMEROTATION DES TERRAINS ISSUS DE LA DIVISION D'UNE PROPRIETE CADASTREE BV 141 SITUEE 60, AVENUE DE VERSAILLES ET CHEMIN DE PARADIS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VIJ le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

- VU la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631900147 en date du 28 mai 2019, portant sur la division en 2 lots d'une propriété cadastrée BV 141, située 60, avenue de Versailles et chemin de Paradis et visant à la création d'un terrain à bâtir après démolition du garage existant,
- VU la demande de numérotation des nouveaux terrains émanant du Cabinet BARRERE-DUFAU, Géomètres-Experts,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Les terrains issus de la division porteront les numéros suivants, conformément au plan joint au présent arrêté :
 - Terrain à bâtir cadastré BV 617 (BV 141p -LOT A) :

20, chemin de Paradis

- Terrain bâti cadastré BV 618 (BV 141p LOT B) :
 - 60, avenue de Versailles (inchangé).
- ARTICLE 2: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 septembre 2019





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Section RUEIL MALMAISON (063) Feuille(s): 000 BV 01 Qualité du plan : Plan régulier avant EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL 20/03/1980 Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4860 X CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sousèignés (3) a été établi (1):

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain;

C - D'après un plan d'arpentage ou d'ornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à ...

Les propriétaires désolent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la vienne 6463.

A orticle : contra de co Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition: 1/1000 Document vérifié et numéroté le 03/07/2019 Date de l'édition : 03/07/2019 A PTGC des Hauts-de-Seine Support numérique Par Patrick OUSSET Inspecteur Divisionnaire Signé D'après le document d'arpentage Par M. BERNARD BARRERE (2) NANTERRE Réf.: D18333 PTGC des Hauts-de-Seine Le 25/06/2019 235, Avenue Georges Clémenceau 92756 NANTERRE cedex Téléphone : 01 41 37 84 50 ptgc.hauts-de-seine@dgfip.finances.gouv.fr 576 508 574 484 (SIN 360 361 85 486 362 165 138 ALLEE 164 140 144 m2 70 162 547 161 487 353 489 491 548 357 148 378



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier n° CU 0920631900880

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/ 2505 PORTANT REPONSE NEGATIVE A CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

Le Maire de RUEIL-MALMAISON.

VU la demande de certificat d'urbanisme opérationnel présentée le 22 juillet 2019 par le Cabinet BURTIN & ASSOCIES, Géomètres-Experts représenté par Monsieur Jean-Luc BURTIN sis 5-7, boulevard Jeanne d'Arc 95100 ARGENTEUIL,

portant sur la possibilité de réaliser un lotissement par division de la parcelle cadastrée BV 468, située 32, avenue de Versailles à RUEIL-MALMAISON, pour création d'un lot à bâtir (lot B) et la possibilité de construire un bâtiment d'habitation sur ce lot,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et R.410-1 et suivants.
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,
- CONSIDERANT que le terrain d'assiette se situe en zone UEb du Plan Local d'Urbanisme susvisé,
- CONSIDERANT que l'article UEb 6 du règlement du PLU impose un recul des constructions d'un minimum de 6 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies,
- CONSIDERANT qu'il est proposé une implantation de la future construction à 2,60 m de l'alignement de fait de l'avenue de Versailles, au lieu de 6 m minimum, étant entendu que la partie du terrain située entre la clôture actuelle et la limite cadastrale est totalement intégrée à l'espace public de l'avenue de Versailles, est entretenue par la Commune et doit en conséquence faire l'objet d'une régularisation,



CONSIDERANT dans ces conditions que le projet proposé ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme et qu'il ne peut donc être répondu que négativement à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réponse apportée à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée est **NEGATIVE**.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 août 2019



- Arrêté transmis au Préfet le : 1-5 SETT 2019

N.B: - Délais et voies de recours

Le destinataire d'un Certificat d'Urbanisme négatif qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2019-1828

Objet : Autorisation de Stationnement d'un taxi sur la ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur :

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel LEMOUEE en date du 20 juin 2019.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du jeudi 27 juin 2019.

Considérant que **Monsieur Lionel LEMOUEE** né le 29 janvier 1959 à Paris (75014), domicilié 7 avenue Maurice Berteaux 95240 Cormeilles-en-Parisis, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur José Carlos COSTA SILVA**, né le 12 août 1966 à Sao Sebastiao Da Pedreira (Portugal) domicilié 90 bis rue Jean Broutin 78700 Conflans-Sainte-Honorine, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 95 Télécopie : 01 47 32 67 50

ARRÊTE :

Article 1er

Monsieur José Carlos COSTA SILVA est autorisé à faire stationner un taxi immatriculé EN 452 QV, marque Mercedes, Modèle Classe V, aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du 28 juin 2019 et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargées, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

Article 4:

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 8 JUIL, 2019

Notifié le : 09 - 07 - 249

Signature :

Patrick OLLIER

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistre à la Préfecture

0 9 JUIL 2019

DES HAUTS DE SEINE



ARRETE DEFINITIF

LE MAIRE

POLE ECOLOGIE URBAINE ET

DURABLE
JN/IR/AD/ML

ARRETE N°2019/1863

LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et 131-13,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-5, R. 1336-6 à R1336-9 et R-1336-10.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L571-18 à 20, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 à 30 et R.571-96, relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.318-3 et R.321-4, relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le décret n° 2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

VU l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

VU l'arrêté préfectoral n°98-719 du 10 décembre 1998 relatif aux alarmes sonores audibles de la voie publique relatif à la circulation et au stationnement sur les voies communales, et plus particulièrement ses prescriptions concernant les horaires de livraisons.

VU l'arrêté municipal n°00-4769 du 19 décembre 2000 relatif à la lutte contre la pollution de l'air produite par les véhicules automobiles, et plus particulièrement ses prescriptions concernant l'arrêt des moteurs

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés,

CONSIDERANT également qu'il importe de prendre toutes les mesures afin de prévenir les risques d'effractions, de vols et d'agressions,

CONSIDERANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du Code des débits de boissons, il importe de réglementer les conditions d'exploitation,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaíson 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65 Télécopie: 01 47 52 17 08 - patrick.ollier@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE IMPÉRIALE

ARRETE:

ARTICLE 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2017-0294 du 1er mars 2017 relatif

à la lutte contre les nuisances sonores.

ARTICLE 2: PRINCIPE GENERAL

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit, y compris les bruits de voisinage, gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur forte charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, ou d'instruments de musique;
- du déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (habitations, locaux commerciaux/d'activité ou automobiles), en raison d'un réglage incorrect, d'une conception défectueuse, d'une installation non réglementaire ou non autorisée par le Maire, ou de toute autre cause qu'une tentative d'effraction (cf article 12);
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations;
- du stationnement prolongé de véhicules moteur tournant et/ou avec un groupe frigorifique en fonctionnement ;

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, à des particuliers ou professionnels lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines animations notamment. Une demande devra être adressée en mairie au moins 3 semaines avant le déroulement de l'évènement.

Une dérogation permanente est admise pour les nuits du 13 au 15 juillet, la nuit du 24 au 25 décembre, la nuit de la St Sylvestre (31 décembre), le jour de l'An, le jour de la Fête de la musique (21 juin) et les fêtes périodiques organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités.

LOCAUX D'HABITATION

ARTICLE 3: COMPORTEMENT

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de télévision, de diffusion de radio ou musique, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'équipements de climatisation/production d'énergie, de déplacements de meubles, chutes d'objets quelconques, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 4: TRAVAUX, BRICOLAGE ET JARDINAGE

Les travaux ponctuels et occasionnels (autres que ceux définis à l'article 10), les activités de bricolage ou de jardinage, d'entretien d'espaces verts, qu'ils soient réalisés par des particuliers ou des professionnels, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, souffleuses à feuilles, tronçonneuses, perceuses, marteaux, raboteuses ou scies mécaniques, etc ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 ;
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 5: ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux (domestiques et/ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Lorsque le comportement de l'animal le justifie, interdiction pourra être faite notamment de le laisser dans un jardin, ou enclos ouvert, durant la nuit (de 22h à 7h).

ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET EQUIPEMENTS BRUYANTS

ARTICLE 6: LES EQUIPEMENTS BRUYANTS – ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les équipements, à usage professionnel, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de climatisation, de production d'énergie, portiques de lavage des véhicules, etc, susceptibles d'être bruyants, devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en terme d'émergence.

L'utilisation de souffleurs et autres équipements d'entretien des espaces verts (hors activités de service public) sont soumis aux mêmes horaires que pour les activités de jardinage (voir article 4).

Les interventions techniques bruyantes dans les immeubles et locaux autres que d'habitation devront respecter :

- les horaires de chantier (voir article 10) si elles sont soumises à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, déclaration préalable),
- les horaires de bricolage (article 4) dans le cas contraire (interventions non soumises à une autorisation d'urbanisme).

ARTICLE 7: LES DÉBITS DE BOISSONS, LES RESTAURANTS OU AUTRES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC, RELEVANT DU CODE DES DÉBITS DE BOISSONS ET/OU DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

Les exploitants d'établissements de divertissements publics, de débits de boissons, tels que cafés, bars, brasseries, restaurants, salles de spectacle, karaoké, discothèques, etc doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour le voisinage.

Par ailleurs, ils se conformeront aux heures limites d'ouverture et de fermeture fixées, par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010. Le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet.

Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être délivrées, à l'exploitant, par le Maire, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publique, à l'occasion de nécessités particulières. Elles ont un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc aboutir à une situation dérogatoire permanente. Toute demande devra être adressée, en mairie, au moins 3 semaines avant la date prévue et devra justifier du caractère exceptionnel.

Des dérogations permanentes peuvent être accordées, à titre personnel aux exploitants d'un de ces établissements, par le Préfet, après avis du Maire dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010. Cette dérogation devra également être demandée en cas de changement d'exploitant ou de modification de fonctionnement des établissements en question.

Pour les exploitants concernés par les articles R.571-25 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés, une étude acoustique évaluant l'impact des nuisances sonores sur l'environnement est exigible à tout moment. La réalisation d'une nouvelle étude d'impact est nécessaire lors de toute modification de l'installation.

Tout exploitant de restaurants, bars, cafés, brasseries ou tout autre établissement possédant une terrasse extérieure soumise à autorisation d'occupation du domaine publique devra avoir fermé et rangé sa terrasse au plus tard à 23 heures. L'installation et le rangement du mobilier de terrasse devra se faire suivant les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine publique, avec le maximum de précautions.

Les exploitants devront rappeler à leur clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de leur établissement ou sur leur terrasse.

ARTICLE 8: LES LIVRAISONS

Les activités de livraisons, sur la voie publique, doivent se conformer aux dispositions décrites par l'arrêté municipal relatif à la circulation et au stationnement sur les voies communales, les voies privées ouvertes à la circulation et notamment en ce qui concerne les horaires autorisés pour l'arrêt des véhicules de plus de 3,5 T.

Toute opération de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que tout dispositif ou engin utilisé pour ces opérations ne devront pas être anormalement bruyants.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ne devront pas laisser leur moteur tournant, lorsqu'ils sont à l'arrêt.

ARTICLE 9: ACTIVITES SPORTIVES, DE LOISIRS, FETES

Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs, pouvant être bruyantes, telles que le ball trap, moto cross, karting, fêtes foraines, modélisme, etc, doivent prendre toutes les précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité publique.

L'organisation de telles activités est soumise à autorisation du Maire, qui peut le cas échéant, réglementer les horaires d'ouverture ou de fonctionnement et les niveaux sonores dans un souci de maintien de l'ordre public.

ARTICLE 10: GRANDS TRAVAUX ET CHANTIERS

Les chantiers de travaux publics ou privés soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, déclaration préalable, etc) devront se dérouler uniquement :

Du lundi au vendredi :

pendant la période de l'heure d'hiver : entre 8 heures et 19 heures, pendant la période de l'heure d'été : entre 7 heures et 20 heures.

Le samedi :

Quelle que soit la période de l'année :

Pour les chantiers qui font l'objet d'un Comité de suivi de chantier :

La mise en place d'un Comité de suivi de chantier est décidée à l'occasion de la présentation publique du projet immobilier, en se basant notamment sur les motifs suivants : conditions de circulation et stationnement des camions de chantier, situation géographique, surface créée, densité de population aux abords du projet, proximité d'autres chantiers, etc.

Les travaux sont alors soumis à l'autorisation préalable du Conseiller Municipal en charge des Comités de suivi de chantier, au moins 7 jours ouvrés avant la date prévue.

En cas d'autorisation accordée, la nature des travaux ne devra pas générer de nuisances sonores excessives, par exemple : pas d'opération avec marteau-piqueur, concassage, etc.

Les travaux devront se dérouler entre 9 heures et 17 heures.

o Pour les chantiers de voirie, d'assainissement :

Les travaux sont également soumis à autorisation préalable et ne pourront se dérouler, si autorisés, qu'entre 9 heures et 17 heures, sauf en cas d'intervention urgente absolue. (Les services techniques devront en être informés)

Pour tout autre chantier :

Ils peuvent se dérouler entre 9 heures et 17 heures, sans autorisation préalable. La nature des travaux ne devra pas générer de nuisances sonores excessives, par exemple : pas d'opération avec marteau-piqueur, concassage, etc.

· Les dimanches et jours fériés

Ils sont interdits, sauf en cas d'intervention urgente absolue. (Les services techniques devront alors en être informés).

Pour toute demande de modification des horaires autorisés (du lundi au vendredi) telle que des extensions d'horaires, des travaux de nuit, etc, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés. Les demandes de dérogations devront être effectuées minimum 10 jours ouvrés avant la date de début d'intervention.

Les livraisons nocturnes d'engins devront être annoncées au Conseiller municipal en charge des Comités de suivis de chantier minimum 4 jours ouvrés avant l'opération de livraison.

Les engins de chantier doivent respecter les normes en vigueur concernant les conditions d'utilisation et les niveaux sonores limites admissibles. Ils doivent être utilisés avec les précautions appropriées pour limiter le bruit.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11: VEHICULES A MOTEUR

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route où aux riverains.

La circulation des automobiles, motocyclettes, et autres véhicules, dépourvus de dispositif d'échappement silencieux efficace ou non conforme à un type homologué ou laissant l'échappement libre est interdite.

L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat.

ARTICLE 12: ALARMES SONORES

Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarmes audibles de la voie publique, dont les caractéristiques techniques sont conformes aux spécifications suivantes :

- utiliser comme source électrique, uniquement du courant basse tension (12 volts maximum)
- être équipés d'un système d'arrêt automatique au bout de 3 minutes d'émission sonore
- avoir une intensité sonore maximale de 110 décibels (A), mesurée à 1 m de la source d'émission
- être équipés d'un dispositif lumineux, type flash ou autre.

Ne sont pas assujetties à cette obligation, les personnes physiques ou morales tenues d'équiper leur établissement d'un dispositif d'alarme en vertu de réglementations spécifiques.

Toute installation ou utilisation de système d'alarme audible de la voie publique est soumise à autorisation du Maire et délivrée par les services municipaux compétents. L'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou gérant d'un local ou d'une habitation, qui en fait la demande auprès du Service Développement Durable, après la constitution d'un dossier.

Tout demandeur doit remplir un formulaire avec les caractéristiques techniques de l'appareil, les noms et adresses d'une/des personne(s) pouvant être jointe(s) à tout moment, pendant les heures de fermeture du local ou de l'habitation protégés.

Les autorisations sont nominatives et spécifiques pour chaque local ou habitation. En cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant, elles peuvent faire l'objet d'un transfert automatique sous réserve d'être mises à jour.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour simple motif d'opportunité et également dans le cas où l'installation, mal conçue ou mal réalisée, provoque des déclenchements intempestifs répétés portant atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 13: APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées ou rendues plus contraignantes notamment dans des zones autour de lieux sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles, espaces protégés, zones calmes, etc.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

1 5 JUIL. 2019

Ancien Ministre

Président de la Métropole du Grand Paris



DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2019/1912



Objet: Permanence assurée, du 3 au 5 juillet 2019 inclus, par **Monsieur Denis GABRIEL**, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-17;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau;

Considérant que la permanence porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant que la délivrance des permis de construire ainsi que les décisions faisant suite aux déclarations d'intention d'aliéner sont exclues du champ de la permanence ;

Considérant l'empêchement du Maire du 3 au 5 juillet 2019 ;

Considérant que le premier Adjoint au Maire, dans l'ordre du tableau, est absent ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Monsieur Denis GABRIEL, Adjoint au Maire, assurera la permanence du Maire du 3 au 5 juillet 2019 inclus.

Article 2:

Il appartient à Monsieur Denis GABRIEL d'accomplir tous les actes municipaux, quels qu'ils soient, indispensables à la bonne administration de la Commune durant cette période.

Article 3:

La présente permanence ne s'étendra pas à la délivrance de permis de construire et aux décisions administratives relatives aux déclarations d'intention d'aliéner.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél.: 01 47 32 65 65 Télécopie: 01 47 32 66 08

Article 4:

L'arrêté de permanence ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 6:

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 7:

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 JUIL. 2019

Notifié à l'intéressée le signature

délétre délétre de l'int au daire délétre de l'interessée le signature de l'interessée le signature de l'interessée le signature de l'interessée le signature de l'intéressée le signature de l

Patrick OLLIER

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage: 02 JUIL. 2019



DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2019/1913

Enregistré à la Préfecture

0 2 JUIL. 2019

DES HAUTS-DE-SEINE

Objet:

Permanence assurée, du 9 au 11 juillet 2019 inclus, par **Monsieur Denis GABRIEL**, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-17;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau;

Considérant que la permanence porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant que la délivrance des permis de construire ainsi que les décisions faisant suite aux déclarations d'intention d'aliéner sont exclues du champ de la permanence ;

Considérant l'empêchement du Maire du 9 au 11 juillet 2019 ;

Considérant que le premier Adjoint au Maire, dans l'ordre du tableau, est absent ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Monsieur Denis GABRIEL, Adjoint au Maire, assurera la permanence du Maire du 9 au 11 juillet 2019 inclus.

Article 2:

Il appartient à Monsieur Denis GABRIEL d'accomplir tous les actes municipaux, quels qu'ils soient, indispensables à la bonne administration de la Commune durant cette période.

Article 3:

La présente permanence ne s'étendra pas à la délivrance de permis de construire et aux décisions administratives relatives aux déclarations d'intention d'aliéner.



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 66 08

Article 4:

L'arrêté de permanence ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 6:

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 7:

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 JUIL. 2019

Notifié à l'intéressée le 05 JUL. 2019 signature

L'Adid p au Maire Sécurité, à la régional Conseiller Régional

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage:

0 3 JUIL. 2019

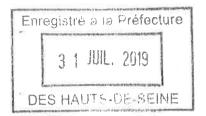


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ Nº 2019/1913



Objet :

Permanence assurée, du 12 au 25 août 2019 inclus, par Monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, Adjoint au Maire.

Le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-17;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la permanence porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire;

Considérant que la délivrance des permis de construire ainsi que les décisions faisant suite aux déclarations d'intention d'aliéner sont exclues du champ de la permanence ;

Considérant l'empêchement du Maire du 12 au 25 août 2019;

Considérant que les trois premiers Adjoint au Maire, dans l'ordre du tableau, sont absents ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, Adjoint au Maire, assurera la permanence du Maire du 12 au 25 août 2019 inclus.

Article 2:

Il appartient à Monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT d'accomplir tous les actes municipaux, quels qu'ils soient, indispensables à la bonne administration de la Commune durant cette période.

Article 3:

La présente permanence ne s'étendra pas à la délivrance de permis de construire et aux décisions administratives relatives aux déclarations d'intention d'aliéner.

Télécopie: 01 47 32 66 08

Article 4:

L'arrêté de permanence ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 6:

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 7:

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8:

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUL 2019

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le 0 1 AOUT 2019 signature

Date d'affichage: 3 1 Jull. 2019



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ Nº 2019/2114

Objet: Délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis GABRIEL, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 14 décembre 2015, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection d'un Adjoint au Maire ;

Vu l'élection et l'installation de Monsieur Denis GABRIEL en qualité d'Adjoint au Maire, en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2018/2467 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis GABRIEL, Adjoint au Maire ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Denis GABRIEL, Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Denis GABRIEL, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Sécurité publique :

- Faire des propositions au Maire afin d'assurer la sécurité publique au sein de la Ville ;
- Mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler les décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal;
- Superviser les actions de la police municipale ;
- Signer les documents relatifs à la sécurité publique suivants :
 - Les certificats administratifs.
 - Les avis relatifs aux survols de drones et lâchers de lanternes/ballons,



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 66 08

- Les actes relatifs à l'installation des plans VIGIPIRATE, ainsi que de prendre toutes les mesures utiles à la mise en place de ces derniers,
- Les courriers aux administrés qui interviendraient dans le domaine de la sécurité publique,
- Les arrêtés de police nécessaires au maintien de la sécurité publique,
- = Et tout autre acte relatif à la sécurité publique;

Habitat:

- Faire des propositions au Maire dans le cadre de la politique de l'habitat ;
- Mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler les décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal;
- Superviser et améliorer le cadre de vie des habitants de la Ville ;
- Signer les documents relatifs à l'habitat suivants :
 - Les certificats administratifs,
 - Les actes administratifs et les courriers relatifs aux immeubles menaçant ruine,
 - Les actes administratifs et les courriers relatifs à la sécurité des hôtels meublés,
 - Les actes administratifs et les courriers relatifs à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
 - Les actes administratifs et les courriers relatifs à l'insalubrité,
 - Et tout autre acte relatif à l'Habitat :

Prévention:

- Faire des propositions au Maire dans le cadre de la politique de prévention ;
- Mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler les décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal;
- Signer les documents relatifs à la prévention suivants :
 - Les actes relatifs à la prévention de la radicalisation,
 - Les actes relatifs à la prévention de la délinquance,
 - Les certificats administratifs.
 - Et tout autre acte relatif à la prévention ;

Élections:

 Assurer l'organisation des élections sur le territoire communal, ainsi que le suivi des mises à jour nécessaires au bon déroulement des opérations de vote, et prendre toute mesure utile et/ou signer tout acte nécessaire pour ce faire.

Cohésion sociale:

- Gérer le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
- Signer les certificats administratifs y afférents.

Article 2:

Monsieur Denis GABRIEL, Adjoint au Maire. reçoit, pour les domaines précités, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant strictement inférieur au seuil de 90 000 €, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018/2467 du 1^{er} octobre 2018.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6:

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 7:

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0,7 SEP, 2019

notifié à L'intéressé le

signature

Patrick OLLIER

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le:

0 2 SEP. 2019



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES Enregistré a la Préfecture () 2 SEP 2019 DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2019/2115

Objet: Délégation de fonction et de signature à Madame Andrée GENOVESI, Adjoint au Maire.

Le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département;

Vu l'arrêté n° 2016/0924 en date du 3 mars 2016 portant délégation de fonction et de signature à Madame Andrée GENOVESI, Adjoint au Maire ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Andrée GENOVESI, Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

Article 1er:

Madame Andrée GENOVESI, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Affaires sociales et familiales :

- faire des propositions au Maire dans le domaine des affaires sociales et familiales ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler les décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal;
- superviser l'action du Centre Communal d'Action Sociale ;
- gérer les relations avec les partenaires extérieurs ;
- signer les certificats administratifs



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 66 08

Santé:

- = faire des propositions au Maire dans le cadre de la politique de la santé;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler les décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal;
- signer les certificats administratifs.

Handicap:

- faire des propositions au Maire dans le domaine du handicap;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler les décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal;
- représenter le Maire dans ses relations avec les partenaires professionnels, associatifs et institutionnels ;
- signer les certificats administratifs.

Cohésion sociale:

- faire des propositions au Maire dans le cadre de la cohésion sociale ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal;
- e gérer le Contrat de veille active, ou Contrat de ville, et le Programme de Réussite Éducative :
- piloter et animer les instances partenariales ;
- mener les concertations avec la population ;
- signer les certificats administratifs y afférents.

Article 2:

Madame Andrée GENOVESI, Adjoint au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum de 90 000 €, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2016/0924 du 3 mars 2016.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché, notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6:

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 2 SEP. 2019

notifié à l'intéressée le

BY SEPTEMBRE 2019

Patrick ÖLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

signature

Affiché le : 0 2 SEP. 2019



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2019/2117

Objet: Délégation de fonction et de signature à Madame Pascale GIBERT, Conseillère municipale déléguée.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 28 mars 2014, au cours de laquelle Madame Pascale GIBERT a été insta'lée en tant que Conseillère municipale ;

Vu l'arrêté n°2014/2126 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pascale GIBERT, Conseillère municipale auprès de Monsieur David BOUSSO, Adjoint au Maire ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Pascale GIBERT;

ARRÊTE

Article 1er:

Madame Pascale GIBERT, Conseillère municipale déléguée, reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine suivant :

Développement économique :

- faire des propositions au Maire dans le cadre de développement économique de la Ville :
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal;
- superviser les relations avec les entreprises rueilloises et les partenaires économiques ;
- participer aux instances et réunions ;
- signer les certificats administratifs.



Article 2:

Madame Pascale GIBERT. Conseillère municipale déléguée, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil de 90 000 €, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014/2126 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pascale GIBERT, Conseillère municipale auprès de Monsieur David BOUSSO, Adjoint au Maire ;

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6:

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7:

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 2 SEP. 2019

notifié à l'intéressée le

signature

Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES Enregistré à la Prefecture 2 2 JUIL 2019 DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2019/2157

<u>Objet</u>: Délégation de signature à Monsieur Alain LUCA, Directeur général des services.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10,

Vu le code de l'urbanisme :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 28 mars 2014;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche des services municipaux, de permettre au Directeur général des services de signer certains actes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain LUCA, Directeur Général des Services de la ville, pour signer sous ma responsabilité et sous ma surveillance, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des Services municipaux à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté les décisions municipales, les délibérations du Conseil municipal et les actes suivants :



Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 66 08

En matière financière:

- des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- des décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,
- des décisions de création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- des décisions fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- des actes relatifs à la réalisation des lignes de trésorerie.
- des renouvellements d'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
- des demandes de subventions
- des décisions d'acceptation des dons et legs,
- des actes visant à régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En matière patrimoniale et affaires foncières :

- des actes relatifs à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- des actes de délimitation des propriétés communales,
- des actes relatifs au louage de choses,
- des décisions fixant le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et des réponses à leurs demandes,
- des actes fixant les reprises d'alignement,

En matière d'urbanisme

- des avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- des décisions de préemption (droit de préemption urbain et droit de préemption commercial),

 des actes liés au droit de priorité de la Ville défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.

En matière juridique

- des requêtes, assignations, conclusions, mémoires et tous les acte adressés aux tribunaux judiciaires et administratifs aux fins d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- des protocoles d'accord transactionnel,
- des plaintes simples et des plaintes avec constitution de partie civile.

En matière de commande publique et d'achat public

- des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- des actes d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Dans le cadre des services techniques :

- = les actes administratifs de toute nature n'entraînant pas décision,
- toutes pièces administratives et comptables correspondant aux lignes budgétaires gérées par les services de la Direction Générale des Services Techniques,
- Les bons de commande, les engagements comptables et les devis,
- toutes ampliations et notifications d'arrêtés,
- les arrêtés de voirie temporaires de circulation et de stationnement et les autorisations d'occuper le domaine public liés aux travaux sur les espaces publics,
- les documents administratifs relatifs aux cartes grises et aux passages aux mines.

Monsieur Alain LUCA n'est pas habilité à signer ces actes sauf en l'absence de Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur général des services techniques, auquel il a été donné délégation de signature de manière prioritaire.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUCA. Directeur Général des Services. pour signer sous ma responsabilité et ma surveillance, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUCA, Directeur Général des Services, pour procéder à la légalisation de signature.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUCA, Directeur Général des Services, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour procéder à la certification conforme de toutes copies, pièces, actes et documents.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUCA, Directeur Général des Services, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour procéder à la certification du caractère exécutoire des actes administratifs.

Article 7:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUCA, Directeur Général des Services, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour procéder, dans la fonction d'Officier d'État Civil, à la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil.

Article 8:

Les délégations ainsi accordées cesseront de produire leurs effets en cas de cessation d'activité de Monsieur Alain LUCA ou par décision expresse du Maire.

Article 9:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 10:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 11:

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 12:

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUL. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

President de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le :

Signature

Alain LUCA
Directeur Général des Services

Affiché le

2 2 JUIL. 2019



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES AFFAIRES HIRIDIQUES REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregisere la Préfecture

0 2 SEP, 2019

DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ Nº 2019/2317

Objet: Arrêté relatif au stationnement des véhicules des médecins, infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, kinésithérapeutes, docteurs en pharmacie et auxiliaires de vie effectuant des visites à domicile.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L.2333-87 et suivants et R.2333-120 et suivants ;

Considérant que les médecins, infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, kinésithérapeutes, docteurs en phormacie et auxiliaires de vie exerçant leur activité profe sionnelle à Rueil-Malmaison éprouvent des d'fficultés à garer leurs véhicules à proximité de leurs li lux d'intervention;

Considérant la nécessité d'aménager leur stationnement;

Considérant que la facilitation du stationnement pour un durée de 45 minutes prévue par l'arrêté n°2018/425 est insuffisante ;

<u>ARRÊTE:</u>

Article 1er:

Le stationnement des médecins, infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, kinésithérapeutes, docteurs en pharmacie et auxiliaires de vie est facilité dès lors qu'ils sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte ou d'urgence.

Article 2:

Les véhicules des médecins, infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, kinésithérapeutes, docteurs en pharmacie et auxiliaires de vie doivent arborer un caducée ou une carte professionnelle en cours de validité, une vignette « stationnement santé » fournie par la Ville et un disque de stationnement. Le stationnement est facilité dans un délai maximum de 1h30.

Article 3:

L'octroi de ces facilités ne constituant pas un droit, tout stationnement gênant la circulation générale ou constituant un danger pour les autres usagers, notamment les piétons, pourra être sanctionné.

VILLE IMPERIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65 Télécopie : 01 47 32 66 08

Article 4:

Toute demande de vignette doit être adressée au service Prévention-Santé, accompagnée des pièces suivantes :

- la photocopie du Caducée en cours de validité, le cas échéant,
- la photocopie de la carte professionnelle en cours de validité,
- un justificatif de l'adresse du cabinet médical ou feuille de soins barrée,
- photocopie de la carte grise du véhicule,
- une attestation sur l'honneur d'activités professionnelles exercées au domicile de leurs patients.

Article 5:

Chaque vignette « stationnement santé » est délivrée à titre personnel pour une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Des permanences seront organisées chaque année pour l'attribution ou le renouvellement des vignettes, les professionnels de santé concernés seront informés via une communication dédiée.

Article 6:

L'arrêté n°2018/0425 relatif au stationnement des véhicules des Professionnels de Santé effectuant des visites à domicile est abrogé.

Article 7:

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 8:

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9:

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 0 2 SEP. 2019

Affiché le 0 2 SEP. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
sident de la Métropole du Grand Paris



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ Nº 2019/2518

<u>Objet</u>: Délégation de signature à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services par intérim.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10,

Vu le code de l'urbanisme :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 28 mars 2014;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche des services municipaux, de permettre au Directeur général des services de signer certains actes ;

Considérant que suite au départ en retraite de M. Luca, Directeur Général des Services, il convient de le remplacer, et que l'intérim sera assuré par M. Dominique PERRUCHE, Directeur Général Adjoint des Services;

ARRÊTE

Article 1er:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services par intérim de la ville, pour signer sous ma responsabilité et sous ma surveillance, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des Services municipaux à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.



Article 2

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté les décisions municipales, les délibérations du Conseil municipal et les actes suivants :

En matière financière :

- des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- des décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,
- des décisions de création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- des décisions fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- des actes relatifs à la réalisation des lignes de trésorerie,
- des renouvellements d'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
- des demandes de subventions
- des décisions d'acceptation des dons et legs,
- des actes visant à régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En matière patrimoniale et affaires foncières :

- des actes relatifs à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- des actes de délimitation des propriétés communales,
- des actes relatifs au louage de choses,
- des décisions fixant le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et des réponses à leurs demandes,
- des actes fixant les reprises d'alignement,

En matière d'urbanisme

- des avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

- des décisions de préemption (droit de préemption urbain et droit de préemption commercial),
- des actes liés au droit de priorité de la Ville défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,

En matière juridique

- des requêtes, assignations, conclusions, mémoires et tous les acte adressés aux tribunaux judiciaires et administratifs aux fins d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- des protocoles d'accord transactionnel,
- des plaintes simples et des plaintes avec constitution de partie civile.

En matière de commande publique et d'achat public

- des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- des actes d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Dans le cadre des services techniques :

- = les actes administratifs de toute nature n'entraînant pas décision,
- toutes pièces administratives et comptables correspondant aux lignes budgétaires gérées par les services de la Direction Générale des Services Techniques,
- Les bons de commande, les engagements comptables et les devis,
- toutes ampliations et notifications d'arrêtés,
- les arrêtés de voirie temporaires de circulation et de stationnement et les autorisations d'occuper le domaine public liés aux travaux sur les espaces publics,
- les documents administratifs relatifs aux cartes grises et aux passages aux mines.

Monsieur Dominique PERRUCHE n'est pas habilité à signer ces actes sauf en l'absence de Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur général des services techniques, auquel il a été donné délégation de signature de manière prioritaire.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services par intérim, pour signer sous ma responsabilité et ma surveillance, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services par intérim, pour procéder à la légalisation de signature.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services par intérim, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour procéder à la certification conforme de toutes copies, pièces, actes et documents.

Article 6:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services par intérim, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour procéder à la certification du caractère exécutoire des actes administratifs.

Article 7:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services par intérim, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour procéder, dans la fonction d'Officier d'État Civil, à la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil.

Article 8:

Les délégations ainsi accordées cesseront de produire leurs effets en cas de cessation d'activité de Monsieur Dominique PERRUCHE ou par décision expresse du Maire.

Article 9:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 10:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 11:

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 12:

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le

0 2 SEP. 2019

Patrick OLLER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 102 SEPT 2013

Signature

Affiché le